



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2284
2. - Questions écrites (du n° 13062 au n° 13330 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2288
Premier ministre.....	2290
Action humanitaire.....	2290
Affaires étrangères.....	2290
Affaires européennes.....	2291
Agriculture et forêt.....	2291
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2294
Budget.....	2295
Collectivités territoriales.....	2296
Commerce et artisanat.....	2297
Consommation.....	2297
Coopération et développement.....	2297
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2298
Défense.....	2298
Economie, finances et budget.....	2298
Éducation nationale, jeunesse et sports.....	2300
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2305
Équipement, logement, transports et mer.....	2305
Famille.....	2307
Handicapés et accidentés de la vie.....	2308
Industrie et aménagement du territoire.....	2308
Intérieur.....	2309
Justice.....	2311
Logement.....	2312
Mer.....	2312
Personnes âgées.....	2312
P. et T. et espace.....	2313
Solidarité, santé et protection sociale.....	2313
Tourisme.....	2319
Transports routiers et fluviaux.....	2319
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2321

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2324
Premier ministre.....	2326
Budget.....	2326
Collectivités territoriales.....	2329
Communication.....	2331
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2331
Défense.....	2332
Economie, finances et budget.....	2332
Education nationale, jeunesse et sports.....	2341
Intérieur.....	2343
Jeunesse et sports.....	2346
Justice.....	2349
P. et T. et espace.....	2354
Premier ministre (secrétaire d'Etat).....	2355
Solidarité, santé et protection sociale.....	2356

4. - Rectificatifs	2362
---------------------------------	------

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 12 A.N. (Q) du lundi 20 mars 1989 (nos 10764 à 11051)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 10854 Michel Jacquemin ; 10890 Emmanuël Aubert ;
11012 Bernard Bosson.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 10772 Jacques Toubon ; 10860 Eric Raoult.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 10813 Jean-Jacques Weber ; 10933 Alain Rodet.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 10778 François Fillon ; 10785 Hubert Falco ;
10804 Georges Colombier ; 10805 Joseph-Henri Maujoüan du
Gasset ; 10823 Jean Rigal ; 10828 Jean Proriol ; 10829 Jean Pro-
riol ; 10831 Jean Proriol ; 10837 René André ; 10856 Henri de
Gastines ; 10870 Didier Julia ; 10872 Charles Miossec ;
10873 Henri Bayard ; 10888 Bernard Bosson ; 10941 Jean-Louis
Grasduff ; 10954 Dominique Dupilet ; 10984 Jean-Luc Reitzer ;
10989 Ambroise Guellec ; 10996 Richard Cazenave ; 11010 Roger
Lestas ; 11016 Yves Coussain ; 11021 Dominique Dupilet ;
11022 Philippe Vasseur ; 11023 Dominique Dupilet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 10776 Jean-Claude Mignon ; 10794 Didier Julia ;
10801 Théo Vial-Massat ; 10822 Jean-Claude Lefort ;
10894 Michel Péricard ; 10895 Philippe Vasseur ; 11024 Bernard
Debré ; 11025 André Berthol ; 11026 Daniel Le Méur ;
11027 Richard Cazenave ; 11028 Richard Cazenave ;
11029 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

BUDGET

Nos 10830 Jean Proriol ; 10898 Hervé de Charette ;
11001 Ernest Montoussamy ; 11015 Yves Coussain.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 10789 Marc Laffineur ; 10796 Gilbert Millet ; 10844 Jean-
Marie Demange ; 10851 Jean-Marie Demange ; 10853 Jean-Marie
Demange ; 10934 Jacques Santrot ; 10947 François Hollande ;
11003 Jean-Claude Gayssot.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 10832 Jean-Pierre Balduyck ; 10896 Jean-Pierre Balduyck ;
10968 Dominique Dupilet.

COMMUNICATION

Nos 10803 Georges Chavanes ; 10839 Jean Charroppin.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 10788 Jean-Paul Fuchs.

DÉFENSE

Nos 10798 Louis Pierna ; 11019 Bernard Stasi.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 10770 Jean-Pierre Brard ; 10771 Jean-Pierre Brard ;
10774 Pierre Pasquini ; 10781 Alain Cousin ; 10786 Charles
Millon ; 10810 Jean-Jacques Weber ; 10812 Georges Mesmin ;
10827 Léonce Deprez ; 10842 Georges Mesmin ; 10875 Jacques
Dominati ; 10897 Pierre Brana ; 10899 Jean Rigaud ;
10949 Charles Hernu ; 10966 Dominique Dupilet ; 10967 Domi-
nique Dupilet ; 10969 Michel Dinet ; 10978 Patrick Devedjian ;
10985 Nicolas Sarkozy ; 10994 Franck Borotra ; 11004 Jean-
Claude Gayssot ; 11035 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ;
11036 Richard Cazenave ; 11037 Marcel Dehoux.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 10767 Guy Hermier ; 10795 Gilbert Millet ; 10819 Marc
Laffineur ; 10824 Jacques Rimbault ; 10841 Jean-Marie
Demange ; 10879 Jean-Paul Fuchs ; 10880 Jean-Paul Fuchs ;
10905 Jean Rigal ; 10926 Marie-France Lecuir (Mme) ;
10927 Robert Loïdi ; 10935 Gilbert Gantier ; 10936 André Ber-
thol ; 10945 Jean-Jack Queyranne ; 10977 Jacques Boyon ;
10992 Alain Lamassoure ; 10999 Richard Cazenave ; 11000 Louis
Pierna ; 11002 Robert Montdargent.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 10906 Jean-Paul Charlé.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 10764 Jean-Claude Lefort ; 10775 Charles Paccou ;
10907 Henri de Gastines ; 10978 Jacques Mahéas ; 10975 Jean
Rigal ; 10976 Jean Rigal ; 11042 Jacques Becq.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 10811 Jean-Jacques Weber ; 10815 Jean-Jacques Weber ;
10840 Jean-Marie Demange ; 10869 François Fillon ;
10877 Jacques Dominati ; 10940 Xavier Deniau ; 10952 Domi-
nique Dupilet ; 10953 Dominique Dupilet ; 10958 Charles
Hernu ; 10987 Marcelin Berthelot ; 10988 Louis Pierna ;
10998 Richard Cazenave ; 11009 François Asensi ; 11043 Georges
Mesmin.

FAMILLE

N° 10917 Marc Laffineur.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 10773 Jean-Luc Reitzer ; 10777 Edouard Frédéric-Dupont.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 10970 Jean-Claude Boulard.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 10865 Charles Ehrmann ; 10922 Marc Laffineur ;
10955 Jacques Becq.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 10835 Gilbert Millet ; 11005 Jean-Claude Gayssoit.

INTÉRIEUR

N°s 10843 Jean-Marie Demange ; 10963 Jean-Pierre Fourré ; 10973 Jean Rigal.

JUSTICE

N°s 10820 Georges Mesmin ; 10863 Charles Ehrmann ; 10876 Jacques Dominati ; 10886 Jean-Yves Cozan ; 10924 Jean Laurain ; 10939 André Berthol.

MER

N° 10885 Jean-Yves Cozan.

PERSONNES ÂGÉES

N°s 10833 Georges Marchais ; 10836 Gilbert Millet ; 11017 Gérard Longuet.

P. ET T. ET ESPACE

N°s 10915 Michel Péricard ; 11044 Jean Anciant ; 11045 Gérard Gouzes.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

N°s 10765 Mme Muguette Jacquaint ; 10768 Guy Hermier ; 10779 Patrick Devedjian ; 10780 Alain Cousin ; 10782 Emmanuel Aubert ; 10791 Marc Laffineur ; 10793 Jean Ueberschlag ; 10797 Gilbert Millet ; 10807 Jean-Jacques Weber ; 10816 Jean-Paul Fuchs ; 10825 Raymond Marcellin ; 10858 Mme Elisabeth Hubert ; 10859 Mme Elisabeth Hubert ; 10864 Charles Ehrmann ; 10866 François Bayrou ; 10868 Loïc Bouvard ; 10871 Jean-Claude Mignon ; 10878 Philippe Vasseur ; 10881 Claude Gaits ; 10887 Richard Cazenave ; 10893 Daniel Le Meur ; 10916 Xavier Hunault ; 10918 Ambroise Guellec ; 10919 Alain Cousin ; 10920 Henri de Gastines ; 10921 Mme Elisabeth Hubert ; 10929 Thierry Mandon ; 10942 Mme Elisabeth Hubert ; 10946 Jean Laborde ; 10950 Charles Hernu ; 10956 Edmond Hervé ; 10960 Joseph Gourmelon ; 10961 Jean-Yves Gateaud ; 10964 Dominique Dupilet ; 10982 Etienne Pinte ; 10983 Etienne Pinte ; 10990 René Beaumont ; 10993 Alain Lamassoure ; 11011 François d'Harcourt ; 11013 Daniel Colin ; 11014 Daniel Colin ; 11046 Henri d'Attilio ; 11047 Michel Meylan ; 11048 Robert Montdargent ; 11049 Hubert Falco ; 11050 Jean Rigal ; 11051 Richard Cazenave.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 10787 Jean-Paul Fuchs ; 10838 Emmanuel Aubert ; 10986 Georges Mesmin.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 10766 Mme Muguette Jacquaint ; 10931 Gabriel Montcharmont ; 10948 Charles Hernu ; 10972 Jean Anciant ; 10974 Jean Rigal.

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandéry (Edmond) : 13136, économie, finances et budget ; 13253, famille ; 13254, famille ; 13255, famille.
André (René) : 13281, solidarité, santé et protection sociale.
Auberger (Philippe) : 13193, agriculture et forêt.
Audinot (Gautier) : 13081, agriculture et forêt ; 13105, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13106, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13113, personnes âgées.

B

Bachelet (Pierre) : 13079, économie, finances et budget ; 13179, intérieur ; 13301, personnes âgées.
Barnier (Michel) : 13116, solidarité, santé et protection sociale.
Bataille (Christian) : 13139, équipement, logement, transports et mer.
Bayard (Henri) : 13085, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13095, agriculture et forêt ; 13098, anciens combattants et victimes de guerre ; 13107, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13108, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13115, solidarité, santé et protection sociale ; 13132, Premier ministre ; 13133, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13134, intérieur ; 13138, transports routiers et fluviaux ; 13232, anciens combattants et victimes de guerre.
Bayrou (François) : 13127, consommation.
Beltrame (Serge) : 13144, transports routiers et fluviaux ; 13269, solidarité, santé et protection sociale.
Bequet (Jean-Pierre) : 13145, intérieur ; 13146, consommation.
Berthol (André) : 13084, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13102, éducation nationale, jeunesse et sports.
Birraux (Claude) : 13256, famille ; 13257, famille ; 13258, famille ; 13261, intérieur.
Bois (Jean-Claude) : 13147, affaires européennes ; 13148, consommation ; 13270, solidarité, santé et protection sociale.
Bourg-Broc (Bruno) : 13180, budget ; 13181, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13182, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13183, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13184, solidarité, santé et protection sociale ; 13229, agriculture et forêt ; 13230, agriculture et forêt ; 13231, agriculture et forêt.
Boutin (Christine) Mme : 13235, collectivités territoriales ; 13298, intérieur.
Bouvard (Loïc) : 13077, agriculture et forêt ; 13078, logement ; 13087, budget ; 13300, agriculture et forêt.
Braine (Jean-Pierre) : 13246, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brana (Pierre) : 13316, coopération et développement ; 13322, coopération et développement ; 13324, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13326, intérieur ; 13328, solidarité, santé et protection sociale ; 13329, solidarité, santé et protection sociale.
Branger (Jean-Guy) : 13083, logement ; 13089, affaires étrangères ; 13101, collectivités territoriales ; 13112, famille ; 13123, solidarité, santé et protection sociale ; 13124, solidarité, santé et protection sociale.

C

Cabal (Christian) : 13110, équipement, logement, transports et mer ; 13282, solidarité, santé et protection sociale ; 13283, solidarité, santé et protection sociale.
Carton (Bernard) : 13149, collectivités territoriales ; 13150, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cazalet (Robert) : 13129, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13143, équipement, logement, transports et mer ; 13240, économie, finances et budget ; 13251, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 13266, solidarité, santé et protection sociale.
Cazenave (Richard) : 13318, action humanitaire.
Chanteguet (Jean-Paul) : 13151, postes, télécommunications et espace.
Charette (Hervé de) : 13296, agriculture et forêt.
Chasseguet (Gérard) : 13119, solidarité, santé et protection sociale.
Chavannes (Georges) : 13166, commerce et artisanat ; 13233, anciens combattants et victimes de guerre.
Chollet (Paul) : 13285, transports routiers et fluviaux.
Clément (Pascal) : 13128, défense.

Colin (Daniel) : 13065, solidarité, santé et protection sociale ; 13066, budget ; 13292, solidarité, santé et protection sociale.
Coussain (Yves) : 13091, agriculture et forêt ; 13250, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13290, agriculture et forêt.
Couve (Jean-Michel) : 13185, intérieur.
Cuq (Henri) : 13069, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13070, équipement, logement, transports et mer.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 13187, solidarité, santé et protection sociale ; 13188, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13284, solidarité, santé et protection sociale.
Delhy (Jacques) : 13271, solidarité, santé et protection sociale.
Demange (Jean-Marie) : 13302, solidarité, santé et protection sociale ; 13303, industrie et aménagement du territoire ; 13304, solidarité, santé et protection sociale ; 13305, solidarité, santé et protection sociale ; 13306, solidarité, santé et protection sociale ; 13320, solidarité, santé et protection sociale ; 13330, solidarité, santé et protection sociale.
Delez (Marc) : 13174, intérieur ; 13177, affaires européennes ; 13222, Premier ministre ; 13264, justice ; 13272, solidarité, santé et protection sociale ; 13273, solidarité, santé et protection sociale ; 13274, solidarité, santé et protection sociale.
Dosière (René) : 13277, solidarité, santé et protection sociale.
Dray (Julien) : 13168, équipement, logement, transports et mer ; 13169, justice ; 13176, agriculture et forêt ; 13228, agriculture et forêt ; 13247, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dugoin (Xavier) : 13103, commerce et artisanat ; 13109, équipement, logement, transports et mer ; 13125, solidarité, santé et protection sociale.

E

Estève (Pierre) : 13221, équipement, logement, transports et mer ; 13224, affaires étrangères.
Estrosi (Christian) : 13307, solidarité, santé et protection sociale.

F

Facon (Albert) : 13275, solidarité, santé et protection sociale.
Falala (Jean) : 13071, travail, emploi et formation professionnelle.
Falco (Hubert) : 13130, agriculture et forêt ; 13226, agriculture et forêt ; 13227, agriculture et forêt.
Floch (Jacques) : 13238, défense.
Françaix (Michel) : 13170, solidarité, santé et protection sociale.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 13063, postes, télécommunications et espace.
Fuchs (Jean-Paul) : 13064, postes, télécommunications et espace.

G

Gambier (Dominique) : 13171, équipement, logement, transports et mer ; 13172, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13252, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Gantier (Gilbert) : 13167, économie, finances et budget.
Garrouste (Marcel) : 13276, solidarité, santé et protection sociale.
Gaudia (Jean-Claude) : 13157, intérieur ; 13158, consommation ; 13159, économie, finances et budget ; 13160, Premier ministre ; 13161, économie, finances et budget ; 13162, économie, finances et budget.
Geng (Francis) : 13267, solidarité, santé et protection sociale.
Germon (Claude) : 13234, budget.
Godfrain (Jacques) : 13072, agriculture et forêt ; 13080, agriculture et forêt ; 13308, postes, télécommunications et espace ; 13321, agriculture et forêt.
Gouzes (Gérard) : 13265, justice.
Griotteray (Alain) : 13096, anciens combattants et victimes de guerre.
Grussenmeyer (François) : 13189, solidarité, santé et protection sociale.
Gaichard (Olivier) : 13327, mer.

H

Hage (Georges) : 13131, solidarité, santé et protection sociale.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 13309, solidarité, santé et protection sociale ; 13310, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13311, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13312, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13325, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Hyst (Jean-Jacques) : 13088, intérieur.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 13236, collectivités territoriales.

J

Jacq (Marie) Mme : 13186, agriculture et forêt.
 Jacquaint (Muguette) Mme : 13135, éducation nationale, jeunesse et sports.

K

Kaspereit (Gabriel) : 13204, justice.
 Koehl (Emile) : 13152, économie, finances et budget ; 13153, économie, finances et budget ; 13154, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13155, économie, finances et budget ; 13156, économie, finances et budget.

L

Lamassoure (Alain) : 13237, consommation ; 13317, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
 Landrain (Edouard) : 13094, agriculture et forêt ; 13114, solidarité, santé et protection sociale ; 13117, solidarité, santé et protection sociale ; 13120, solidarité, santé et protection sociale ; 13173, intérieur.
 Le Bris (Gilbert) : 13241, économie, finances et budget ; 13287, transports routiers et fluviaux.
 Lefort (Jean-Claude) : 13259, intérieur.
 Legras (Philippe) : 13313, agriculture et forêt.
 Lepercq (Arnaud) : 13314, agriculture et forêt ; 13319, logement.
 Ligoz (Maurice) : 13068, justice ; 13104, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13111, famille.
 Limouzy (Jacques) : 13190, transports routiers et fluviaux.
 Lombard (Paul) : 13225, affaires étrangères.

M

Marchals (Georges) : 13268, solidarité, santé et protection sociale.
 Marchand (Philippe) : 13223, affaires étrangères.
 Mas (Roger) : 13278, solidarité, santé et protection sociale ; 13285, transports routiers et fluviaux.
 Masson (Jean-Louis) : 13073, intérieur ; 13074, intérieur ; 13075, équipement, logement, transports et mer ; 13178, justice ; 13192, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13194, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13195, intérieur ; 13196, intérieur ; 13197, justice ; 13198, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13199, intérieur ; 13200, intérieur ; 13203, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13262, intérieur ; 13288, travail, emploi et formation professionnelle ; 13293, travail, emploi et formation professionnelle ; 13294, travail, emploi et formation professionnelle ; 13295, intérieur.
 Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 13067, postes, télécommunications et espace ; 13093, agriculture et forêt ; 13140, défense ; 13141, industrie et aménagement du territoire ; 13263, justice.
 Micaut (Pierre) : 13121, solidarité, santé et protection sociale.
 Michaux-Chevy (Lucette) Mme : 13206, budget.

Millet (Gilbert) : 13142, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
 Moceur (Marcel) : 13207, postes, télécommunications et espace.

N

Néri (Alain) : 13215, postes, télécommunications et espace ; 13216, tourisme.
 Nungesser (Roland) : 13082, solidarité, santé et protection sociale.

P

Paecht (Arthur) : 13086, solidarité, santé et protection sociale.
 Papon (Monique) Mme : 13096, affaires étrangères ; 13242, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13243, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13244, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13245, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Patriat (François) : 13203, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13209, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13279, solidarité, santé et protection sociale ; 13280, solidarité, santé et protection sociale ; 13291, agriculture et forêt.
 Péricard (Michel) : 13118, solidarité, santé et protection sociale ; 13202, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13203, économie, finances et budget.
 Perrut (Francisque) : 13092, agriculture et forêt ; 13100, budget ; 13126, solidarité, santé et protection sociale ; 13218, intérieur ; 13219, intérieur ; 13220, famille.
 Proriot (Jean) : 13164, handicapés et accidentés de la vie ; 13165, agriculture et forêt ; 13175, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13239, défense ; 13248, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13249, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : 13205, affaires étrangères.
 Raynal (Pierre) : 13076, tourisme ; 13315, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Reymann (Marc) : 13163, économie, finances et budget.
 Rimbault (Jacques) : 13097, anciens combattants et victimes de guerre ; 13099, budget ; 13122, solidarité, santé et protection sociale.
 Rocheblaine (François) : 13286, transports routiers et fluviaux.
 Roudy (Yvette) Mme : 13210, équipement, logement, transports et mer.
 Royal (Ségolène) Mme : 13211, solidarité, santé et protection sociale ; 13212, agriculture et forêt.

S

Saint-Ellier (Francis) : 13137, transports routiers et fluviaux.
 Sainte-Marie (Michel) : 13260, intérieur.
 Santini (André) : 13299, solidarité, santé et protection sociale ; 13323, économie, finances et budget.
 Stasi (Bernard) : 13062, équipement, logement, transports et mer.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 13217, collectivités territoriales.

V

Vacher (Léon) : 13191, transports routiers et fluviaux.
 Vasseur (Philippe) : 13297, budget.
 Vauzelle (Michel) : 13213, collectivités territoriales ; 13214, collectivités territoriales.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

13132. - 22 mai 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** quel sentiment il a pu éprouver lors des obsèques des deux dirigeants indépendantistes, en Nouvelle-Calédonie, en voyant que les corps étaient recouverts d'un drapeau autre que le drapeau français. S'agissant d'un territoire français, de personnes de nationalité française, et tout en respectant les morts, il est pour le moins curieux que le chef du Gouvernement puisse se trouver face à l'emblème d'un « Etat » qui n'a aucune existence légale.

Transports fluviaux (voies navigables)

13160. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le Premier ministre** la nécessité et l'urgence d'achever la liaison Rhin-Rhône. La réponse encourageante du secrétaire d'Etat, chargé des voies navigables, à une question d'actualité posée le 2 novembre 1988 par le député René Beaumont est en contradiction avec celle adressée par le ministre de l'économie, des finances et du budget, franchement pessimiste quant à la réalisation prochaine de ce projet. Il lui demande donc s'il est d'accord pour faire adopter ce projet par le Gouvernement, dès la remise du rapport de Mme Yvette Chassagne qui ne peut être que favorable à l'achèvement de la liaison Rhin-Rhône.

Charbon (Houillères : Nord - Pas-de-Calais)

13222. - 22 mai 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mission qu'il a confiée en septembre 1988 à M. Philippe Essig sur le devenir du patrimoine des Houillères du bassin Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver au rapport de M. Essig qui à ce jour, n'a pas encore été publié.

ACTION HUMANITAIRE

Etrangers (Libanais)

13318. - 22 mai 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, sur la situation de 274 enfants libanais scolarisés en France. En raison du climat de guerre dans lequel ce pays est à nouveau plongé, ces enfants accueillis en France par l'intermédiaire de l'association Liban Fraternité devront rester dans notre pays pour les deux mois d'été. L'association Liban Fraternité tente d'urgence d'organiser les vacances de ces enfants. Outre les difficultés pratiques auxquelles elle est confrontée (notamment quant à la recherche d'un lieu de vacances), l'association doit faire face à un difficile problème de financement récemment aggravé par le refus de la compagnie aérienne de rembourser ou proroger les billets qui devaient initialement permettre aux 274 enfants de rentrer au Liban pour les vacances. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la France, conformément à sa tradition d'accueil, permette à ces 274 enfants d'avoir eux aussi leurs vacances.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

13089. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de Français détenteurs de titres russes. Alors que les gouvernements britannique et soviétique ont conclu

le 16 juillet 1986 un accord qui assure une indemnisation partielle des porteurs anglais et que depuis la Première Guerre mondiale des accords ont été conclus par le gouvernement soviétique avec les gouvernements canadien, danois, suédois et ont abouti à des indemnisations ainsi que pour les Suisses et les Allemands, le gouvernement français n'a pas repris les négociations avec le gouvernement soviétique qui avaient été suspendues en 1927. De plus, depuis l'accord du 16 juillet 1986, un prêt de 100 millions de dollars a été accordé par le Crédit lyonnais à la Banque soviétique pour le commerce extérieur. Tout récemment, un nouveau crédit de 12 millions de francs vient d'être accordé à l'Union soviétique par un consortium de banques conduit par le Crédit lyonnais. Il demande ce que compte faire le gouvernement français pour permettre aux détenteurs de titres russes de ne pas être plus longtemps spoliés.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

13090. - 22 mai 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la poursuite de l'état d'urgence en Afrique du Sud. Cette législation imposée depuis 1985, levée pendant trois mois, puis imposée à nouveau depuis le 16 juin 1986, permet les détentions sans procès de très longue durée pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont infligés. En conséquence, elle souhaiterait connaître quelles actions le gouvernement français a entrepris ou compte entreprendre afin que cesse cette situation de violation des droits de l'homme.

Télévision (personnel)

13205. - 22 mai 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des diplomates et journalistes français retenus en otages au Liban et qui furent libérés par le Gouvernement de Jacques Chirac. En effet, il semblerait que plusieurs d'entre eux se retrouvent aujourd'hui dans une situation de carrière très précaire, avec de graves difficultés financières, qui ne tiennent aucunement compte de leur état de victime du terrorisme. Ces otages ne peuvent devenir les oubliés de cette nouvelle forme de terrorisme que toute l'opinion française a encore en mémoire. Les pouvoirs publics se doivent de secourir ces personnes dont la seule et unique faute est d'avoir servi la France à l'étranger, ou de l'avoir informée par leur activité professionnelle. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

13223. - 22 mai 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les graves atteintes aux droits de l'homme qui se perpétuent en Afrique du Sud. Il lui demande quelles mesures ont été prises et quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'agir avec le plus de fermeté et d'efficacité possible auprès du Gouvernement sud-africain, afin qu'il soit mis fin à l'état d'urgence imposé depuis 1985, levé trois mois puis imposé de nouveau depuis le 16 juin 1986. Cette mesure entraîne en effet des arrestations arbitraires, des détentions sans procédure, des mauvais traitements et des tortures dont sont victimes adultes et enfants sud-africains.

Politiques communautaires (étrangers)

13224. - 22 mai 1989. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'Accord de Schengen entre les gouvernements des Etats de l'union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes. Il semblerait que les autorités des cinq pays réunis sous l'accord précité seraient sur le point de terminer les négociations sur une convention qui

risquerait d'avoir une répercussion sur les libertés publiques. En conséquence, il souhaiterait savoir si cette information est fondée ou non. Dans la perspective de l'affirmative, il pense qu'il serait bon de faire connaître le texte qui ressort des négociations, afin de permettre un jugement sur le caractère conforme à la Constitution et aux grands principes, notamment en matière de droit d'asile. A cet effet, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

13225. - 22 mai 1989. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les tortures et mauvais traitements pratiqués en Afrique du Sud. En effet, le Gouvernement sud-africain depuis le 16 juin 1986 a renouvelé l'état d'urgence, qui permet des détentions sans procès, des tortures et des mauvais traitements pratiqués non seulement sur des adultes mais aussi sur de nombreux enfants. Il est important que la communauté internationale s'élève contre cette situation, c'est pourquoi il lui demande quelles sont les actions qu'il compte entreprendre pour obliger le Gouvernement sud-africain à lever l'état d'urgence et à arrêter toutes les tortures et mauvais traitements.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

13147. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur le problème actuellement posé par l'achat de voitures particulières à l'étranger. En effet, certaines enquêtes relatives aux disparités des prix des voitures particulières dans les pays voisins de la C.E.E. risquent d'inciter les acheteurs français à effectuer leurs achats de l'autre côté de la frontière. En l'absence d'équilibres économiques réglementaires qui ne sont pas encore en place au niveau de la C.E.E., les professionnels des chambres syndicales du commerce et de la répartition automobile s'inquiètent de ce risque de déséquilibre au détriment d'un secteur d'activité regroupant 2 500 entreprises dans le Nord-Pas-de-Calais et environ 25 000 salariés. Il souhaite donc recueillir son avis à ce sujet.

Politique européenne (marché unique)

13177. - 22 mai 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les groupes d'étude et de mobilisation (G.E.M.), dont la mission est de conseiller le Gouvernement sur les négociations en cours ou sur les adaptations, qui paraîtraient souhaitables, de la réalité juridique ou économique française. Ils devront également diffuser largement dans les milieux économiques et chez les partenaires sociaux les messages, orientations ou recommandations tirés sur l'action européenne du Gouvernement. Sept groupes ont d'ores et déjà été créés, dont un G.E.M. Régions, présidé par **M. Christian Pellerin**. Il souhaiterait connaître la composition exacte de ce groupe et son objet précis. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer : 1° si le champ d'investigation du groupe est définitivement limité aux régions, ou si l'on peut espérer que dans un proche avenir il s'élargisse aux départements et communes pour constituer un G.E.M. Collectivités territoriales ; 2° si ce groupe a vocation à travailler en étroite concertation avec les associations représentatives d'élus locaux et régionaux et s'il a déjà eu l'occasion d'exercer concrètement sa fonction de conseil auprès du Gouvernement.

AGRICULTURE ET FORÊT

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

13072. - 22 mai 1989. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mise en œuvre du droit à conversion automatique du métayage en bail à ferme prévue par la loi du 1^{er} août 1984 et codifiée par l'article L. 417-11 du code rural, qui prévoit que la conversion ne peut être refusée lorsque la demande est faite par le métayer en place depuis huit ans et plus. L'article 13 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 a confirmé l'arrêt rendu par la Cour de cassa-

tion le 1^{er} avril 1987, selon lequel l'intervention d'un décret n'était pas nécessaire pour la mise en œuvre de ce nouveau cas de conversion. Dès lors, les dispositions prévues par l'article L. 417-12 du code rural sont applicables, et notamment celles qui stipulent que le preneur peut, à son gré, retenir la jouissance ou acquérir au comptant la propriété du cheptel vif ou mort, en tout ou partie selon les besoins de l'exploitation. Il lui demande si, dans le cas de l'acquisition du cheptel, le preneur peut prétendre au bénéfice de prêts bonifiés.

Sécurité sociale (cotisations)

13077. - 22 mai 1989. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait qu'aux termes de l'article L. 962-1 du code du travail, les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle continue demeurent affiliées au régime de sécurité sociale dont elles relevaient avant leur stage, mais sont redevables de cotisations au régime général sur les rémunérations qu'elles perçoivent au titre du stage. Il en résulte une situation particulièrement défavorable pour les exploitants agricoles qui continuent à cotiser en tant que tels au titre de l'Amexa, alors même que leur éloignement de l'exploitation résultant du stage qu'ils effectuent peut le contraindre, afin de poursuivre sa mise en valeur, à recourir à l'embauche d'un salarié au titre duquel ils seront également redevables de cotisations. S'il ne disconvient pas de la légitimité de l'obligation de cotiser sur chaque revenu d'activité perçu, instaurée par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, il lui fait observer que pendant la durée du stage, les intéressés sont précisément contraints de cesser leur activité agricole. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas justifié que la situation des exploitants agricoles soit prise en compte d'une manière qui leur permette de bénéficier pleinement de leur droit à la formation professionnelle.

Enseignement supérieur (étudiants)

13080. - 22 mai 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la part prise depuis 1987 par les divers établissements d'enseignement supérieur de son ministère dans le programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants (programme Erasmus) au titre des principaux types d'action concernés : établissement et exploitation d'un réseau européen de coopération entre établissements d'enseignement supérieur de même discipline ; attribution de bourses aux étudiants leur permettant de suivre une période d'études intégrée dans un établissement d'enseignement supérieur d'un autre Etat ; mesures améliorant la reconnaissance des diplômes et des périodes d'études dans un autre Etat membre ; développement en commun de nouveaux programmes d'enseignement. Il attire son attention sur le fait que sa réponse parue au *Journal officiel* du 2 mai 1989 ne concerne que les écoles nationales vétérinaires et non les divers établissements supérieurs de son ministère.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

13081. - 22 mai 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de la nécessaire amélioration du statut de fermage. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur : la mise en place d'un véritable statut de l'entreprise agricole de ferme individuelle ; la détermination au niveau départemental du prix du blé-fermage ; la possibilité pour le preneur dont le bail n'est pas renouvelé de transférer son quota laitier sur sa nouvelle exploitation. D'une façon plus générale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour améliorer le statut précité.

Agriculture (coopératives et groupements)

13091. - 22 mai 1989. - **M. Yves Coussain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les propos qu'il avait tenus lors de l'assemblée générale de la fédération nationale des C.U.M.A. les 23 et 24 février derniers selon lesquels il s'engageait à ce que les prêts M.T.S. C.U.M.A. soient mis en place rapidement. La situation actuelle dans 1 072 C.U.M.A. d'Auvergne n'étant toujours pas débloquée, c'est là un obstacle important à la coopération de production et de nombreuses C.U.M.A. doivent réaliser des investissements d'attente à court terme voire renoncement à investir. Il lui demande en conséquence quelles mesures rapides il envisage de prendre pour que ses engagements soient tenus et que les C.U.M.A. d'Auvergne puissent fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

www.juratech.com

Enseignement privé (enseignement agricole)

13092. - 22 mai 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le budget de l'agriculture pour 1989 qui pénalise financièrement les établissements agricoles « par alternance ». Ceux-ci accueillent 325 000 élèves et disposent d'après la loi de fin 1989 (chap. 43-22, art. 20 du budget de l'agriculture) d'une subvention globale de 372,6 millions de francs, alors que les établissements d'enseignement agricole privés « traditionnel » qui reçoivent 47 000 élèves perçoivent, eux (d'après le chap. 43-22, art. 10 et 20), 821,5 millions de francs. A une période où chacun s'accorde à reconnaître l'efficacité des formations en alternance, il semble paradoxal de constater que la pénalisation financière des maisons familiales rurales puisse se perpétuer. C'est pourquoi, afin d'obtenir une meilleure répartition de l'aide publique, il lui demande s'il est dans ses intentions de résorber ces disparités.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

13093. - 22 mai 1989. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il peut lui indiquer où en est, à l'heure actuelle, en Italie et en Espagne, la mise au point du cadastre viticole.

Agro-alimentaire (céréales)

13094. - 22 mai 1989. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la vive inquiétude des agriculteurs concernant les propositions de Bruxelles en matière céréalière... Il semblerait, en effet, que, malgré les mises en garde de la profession agricole, la commission tente d'accroître encore la baisse des prix et celle du revenu des producteurs par un ensemble de mesures visant à poursuivre le démantèlement de l'organisation du marché engagé depuis deux campagnes. Ainsi pour les céréales, l'application de la quantité maximale garantie, la réduction des majorations mensuelles tant dans leur montant que leur nombre, la réduction des périodes d'intervention et l'alignement de la coresponsabilité sur le prix d'intervention conduit à une baisse du prix du quintal de près de 10 F. L'application des mesures d'accompagnement proposées pour les oléoprotéagineux conduit à une situation encore plus dramatique (86 F de baisse pour le tournesol au quintal) et est intolérable pour les producteurs qui doivent dans le même temps faire face à une augmentation de leurs charges. Les agriculteurs, contraints ou forcés, ont décidé d'accepter le principe des stabilisateurs budgétaires établi normalement pour quatre ans, mais en aucun cas ils n'envisagent d'admettre de nouvelles mesures connexes restrictives : tout doit être mis en œuvre pour éviter une nouvelle réduction des conditions de l'intervention et le nombre de majorations mensuelles. Bien au contraire, ils préconisent une revalorisation du prix d'achat à l'intervention pour qu'il atteigne rapidement le prix d'intervention fixé. De plus, le délai de paiement à l'intervention, qui est actuellement de 110-115 jours, devrait être ramené à 30 jours. D'autre part, les agriculteurs s'inquiètent de l'utilisation de la coresponsabilité de base. Celle-ci, payée par les producteurs, avait été acceptée dans la mesure où elle sert au développement des débouchés, tant à l'exportation qu'industriel. En conséquence, il lui demande ses intentions sur le problème posé.

Mutualité sociale agricole (retraites)

13095. - 22 mai 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. Contrairement au régime général, il n'y a pas de possibilité de cumul d'une pension de réversion avec la retraite personnelle du conjoint survivant. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de reconsidérer ce problème de retraite des exploitants agricoles.

Vin et viticulture (appellations et classements)

13100. - 22 mai 1989. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations des viticulteurs du département du Var à la veille de l'achèvement du grand marché intérieur européen. En effet, les viticulteurs français ont accepté depuis plusieurs années une réglementation contraignante afin de privilégier la qualité des crus. Des zones d'appellation sont définies, un cadastre viticole a été mis en place, les quantités de production sont limitées et les

zones de production clairement délimitées. Or, à la veille de l'ouverture sans réserve des frontières avec l'Espagne, le Portugal et l'Italie, les viticulteurs craignent que la réglementation européenne envisagée dans le cadre de l'harmonisation des législations nationales ne s'inspire plus largement des réglementations beaucoup moins contraignantes de nos pays voisins, ruinant les efforts accomplis depuis plusieurs années par les producteurs français. Il lui demande donc quelle action il envisage de mener pour défendre l'avenir des viticulteurs français auprès des autorités européennes.

Sécurité sociale (cotisations)

13165. - 22 mai 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des exploitations forestières et des scieries agricoles constituées en sociétés. Certes, la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a mis fin à la double imposition de solidarité dont étaient redevables ces exploitations, mais elle ne règle pas la question des arriérés exigés par l'Organisme pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1989. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de normaliser la situation antérieure des entreprises forestières constituées sous la forme de sociétés.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

13176. - 22 mai 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les hypothèses européennes de mise en jachère des terres céréalières. Selon celles-ci, le taux d'utilisation des céréales en nutrition animale est susceptible de diminuer de 45 p. 100, l'augmentation du bioéthanol, nouveau débouché céréalière, n'augmentant sur la même période que dans une proportion correspondant à 30 p. 100 de bioéthanol dans 40 p. 100 des carburants. Selon les estimations, ce sont entre 900 000 et 4,5 millions d'hectares dont la mise en jachère s'impose. Les différents paramètres rentrant en ligne de compte ne permettent pas aujourd'hui de planifier exactement cette diminution de la production céréalière. Néanmoins, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle position il entend défendre, notamment lors des négociations du G.A.T.T., afin de prévoir l'exportation de nos produits céréalières et la régulation du remplacement de ceux-ci dans l'alimentation du bétail par des produits de substitution qui ne sont pas encore produits au niveau européen.

Agriculture (revenu agricole)

13186. - 22 mai 1989. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les propositions d'allègement des charges des exploitants agricoles, propositions que lui a transmis la F.R.S.E.A.O. (Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ouest). Le revenu brut agricole moyen par exploitation a baissé de 3,9 p. 100 en francs constants. En revanche, le secteur agro-alimentaire a enregistré un excédent record de 41,6 millions de francs sur ses échanges extérieurs. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer son avis sur les propositions d'allègement de charges.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

13193. - 22 mai 1989. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des producteurs céréalières face à l'accord sur les prix et les mesures connexes de la campagne 1989-1990 auxquels sont parvenus le 22 avril 1989 les ministres de l'agriculture de la Communauté. En effet, pour les céréales, il a été décidé de raccourcir d'un mois la période d'intervention qui sera désormais ouverte du 1^{er} novembre au 31 mai, de réduire le montant des majorations mensuelles de 12,5 p. 100 et d'augmenter le taux d'humidité maximal de 0,5 p. 100. Les céréalières, qui subissent déjà les conséquences de l'instauration de la quantité maximale garantie et du prélèvement de coresponsabilité supplémentaire, sont inquiets devant ces mesures qui s'inscrivent dans une démarche de démantèlement des mécanismes d'intervention. Il lui demande de lui indiquer la position qu'il a défendue lors des négociations et les mesures qu'il entend prendre afin que ce processus soit enrayé pour la prochaine campagne.

*Lait et produits laitiers
(politique et réglementation)*

13212. - 22 mai 1989. - Mme Ségolène Royal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'urgence qu'il y aurait à supprimer la possibilité de saisir la paye de lait. Cette façon de faire par les banques ou les organismes sociaux aggrave de façon irréversible la situation des agriculteurs en difficulté. Elle lui demande si la paye de lait ne pourrait pas être assimilée à un outil de travail non saisissable. En effet, la paye de lait sert à l'achat mensuel des aliments du bétail. Le granulé ainsi acheté est un investissement à court terme. Dès qu'il est remis en cause, la quantité de lait produite baisse. Il est ainsi impossible à l'éleveur de remonter le retard accumulé. Elle souhaiterait, en conséquence, qu'il lui indique quelles sont les décisions qu'il envisage de prendre pour éviter que de telles situations ne se reproduisent.

Agriculture (revenu agricole)

13226. - 22 mai 1989. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les vives inquiétudes des agriculteurs, suite à l'accord du 22 avril dernier. Malgré quelques éléments positifs tels que la réduction partielle de la taxe de coresponsabilité laitière, cet accord impose le gel des prix de la plupart des productions agricoles, alors qu'il aurait fallu les augmenter sensiblement pour enrayer la baisse du revenu agricole. En 1988, le revenu agricole a diminué de 4 p. 100 et même 5,3 p. 100 en tenant compte du seul revenu des exploitations. Cette diminution touche inégalement les exploitants agricoles, en fonction de leur production. Ainsi, les viticulteurs ont vu leur revenu amputé de 10 p. 100 et les producteurs ovins et bovins de 7 p. 100 ; nombre d'entre eux se trouvent aujourd'hui au bord de la faillite. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre, en particulier dans le cadre du budget pour 1990, afin de garantir aux exploitants un niveau de revenu acceptable.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

13227. - 22 mai 1989. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves difficultés financières que connaissent les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural liées à la diminution régulière des subventions de fonctionnement dont elles bénéficient, dans la limite des crédits ouverts dans le cadre du budget du ministère de l'agriculture. Si l'enveloppe prévue pour 1989 en baisse très sensible n'est pas révisée à la hausse, les S.A.F.E.R. ne seront plus en mesure d'accomplir de manière efficace leur mission de service public. Il lui demande donc de lui préciser les raisons qui motivent cette diminution et les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Energie (énergies nouvelles)

13228. - 22 mai 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le développement de la production du bioéthanol. Actuellement, près de trente stations-service distribuent en France du super au bioéthanol. Ces derniers mois, le mouvement d'implantation a tendance à s'accélérer. La nécessité de développer au plus vite les voitures propres pour des raisons tenant à la qualité de notre environnement est certaine. Elle va entraîner une disparition de la qualité de super actuellement produit au profit d'une qualité de super sans plomb à 95 d'indice d'octane. Le bioéthanol est l'un des additifs bon apporteurs d'octane. De plus, il convient de signaler que le bioéthanol est l'un des dérivés industriels des productions céréalières actuellement en baisse car elles sont remplacées par des produits de substitution dans les aliments pour bétail. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de favoriser le développement rapide du surpercarburant au bioéthanol.

Animaux (naturalisation)

13229. - 22 mai 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que dans le cadre de la législation actuelle il est interdit de naturaliser certaines espèces telles que les mustélidés, ainsi que de naturaliser les animaux protégés dont la mort est accidentelle. Ces mesures, qui sont d'une extrême rigueur et pénalisent la profession, n'apparaissent plus aujourd'hui avoir de réelle justification. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager que la

prestation de service soit autorisée sur tous les mustélidés, sur tous les animaux provenant de parcs d'élevage ou de zoos et sur tous les animaux protégés dont la mort est d'origine accidentelle.

Animaux (naturalisation)

13230. - 22 mai 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il est actuellement envisagé de renforcer la réglementation de la profession de naturaliste, afin que les artisans naturalistes taxidermistes répertoriés aux chambres des métiers soient les seuls à travailler les dépouilles du patrimoine naturel des Français.

Enseignement privé (enseignement agricole)

13231. - 22 mai 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les termes de la réponse qu'il a apportée à M. le sénateur Bernard Le Grand (J.O., Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1989) en ce qui concerne les disparités de financement constatées au détriment des maisons familiales rurales. Dans cette réponse, en effet, s'il est indiqué que les établissements d'enseignement privé, par alternance, reçoivent une subvention de 372,6 millions de francs (art. 20, chapitre 43-22), le montant global des crédits dont disposent les établissements d'enseignement agricole privés traditionnels, soit 821,5 millions de francs, n'est pas indiqué. Dans ces conditions, il est difficile de partager l'affirmation selon laquelle le nouveau mode de financement prévu par le décret d'application de la loi du 31 décembre 1984 constituera « une meilleure répartition de l'aide publique » qui permettra « la résorption des disparités ». A une période où chacun s'accorde à reconnaître l'efficacité des formations en alternance (par l'apprentissage, par la voie de la formation professionnelle continue, par les relations école/entreprise) c'est un paradoxe de constater que se perpétue la pénalisation financière des maisons familiales rurales, pionnières en la matière. Il lui demande donc s'il envisage, dans le cadre du prochain budget, de réduire les disparités existantes.

Agriculture (revenu agricole : Cantal)

13290. - 22 mai 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation préoccupante des agriculteurs cantaliens. Les chiffres de l'agriculture pour 1988 font apparaître dans le Cantal une baisse moyenne du revenu agricole de 4 p. 100 qui atteint 19 p. 100 pour les producteurs de porcs et de volailles. Par rapport à l'année 1981, le R.B.E. moyen par exploitation est passé dans le Cantal de 100 (indice 1981 en valeur réelle) à 97 pour l'année 1987, alors qu'au plan national le R.B.E. moyen par exploitation passait de 100 à 111,2 durant ces mêmes années. En valeur réelle, le R.B.E. moyen dans le Cantal a baissé de plus de 20 p. 100 de 1981 à 1985, alors qu'il a progressé pour la France entière. Le redressement des années 1986 et 1987 n'a pas permis le rattrapage de l'agriculture cantalienne. L'application des quotas laitiers affaiblit encore davantage celle-ci dans la mesure où l'économie laitière représente 45 p. 100 de la production agricole finale des exploitations. Afin d'aider l'agriculture du Cantal à retrouver une meilleure santé économique, il est indispensable que l'Etat et la C.E.E. conjuguent et accroissent davantage leurs interventions financières en faveur du développement agricole et rural. Il lui demande donc quels efforts de redéploiement des fonds publics il entend faire pour notre agriculture de montagne en substitution, notamment des dotations F.I.D.A.R. fortement amputées à compter d'avril 1989.

Enseignement supérieur (professions médicales)

13291. - 22 mai 1989. - M. François Patriat demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt à quelle date seront publiés les décrets d'application de la loi de janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social permettant aux élèves et anciens élèves des écoles vétérinaires d'accéder à l'internat prévu pour suivre des études de biologie médicale.

Agro-alimentaire (céréales)

13296. - 22 mai 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude ressentie par les responsables de la section Céréales de la F.R.S.E.A. des Pays de la Loire concernant les propositions de la commission de Bruxelles en matière céréalière. Malgré la mise en garde des producteurs agricoles, celle-ci tente d'accroître encore la baisse des prix et celle du revenu des producteurs par un ensemble de mesures visant à poursuivre le démantèlement de

l'organisation de marché engagé depuis deux ans. Ainsi, pour les céréales, l'application de la quantité maximale garantie, la réduction des majorations mensuelles tant dans leur montant que leur nombre, la réduction des périodes d'intervention et l'alignement de la coresponsabilité sur le prix d'intervention conduit en une baisse du prix du quintal de près de 10 francs. L'application des mesures d'accompagnement proposées pour les oléo-protéagineux conduit à une situation encore plus dramatique (86 francs de baisse pour le tournesol au quintal) est intolérable pour les producteurs qui doivent dans le même temps faire face à une augmentation de leurs charges. Aussi, la F.R.S.E.A. demande une revalorisation du prix d'achat à l'intervention pour qu'il atteigne rapidement le prix d'intervention fixé. De plus, le délai de paiement à l'intervention, qui est actuellement de 110/115 jours, doit être ramené à 30 jours. Enfin, la coresponsabilité de base doit réellement servir à contrecarrer l'interventionnisme américain ou doit être supprimée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement français face aux propositions de Bruxelles et les résultats qu'il compte obtenir.

Agriculture (aides et prêts : Morbihan)

13300. - 22 mai 1989. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes agriculteurs du Morbihan spécialisés dans des productions hors sol pour obtenir les aides à l'installation prévues par le décret n° 88-176 du 23 février 1988. Une telle politique, si elle était poursuivie, aurait des conséquences catastrophiques sur le développement agro-économique de ce département. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, afin que les conditions d'octroi des aides à l'installation rendues déjà très contraignantes depuis février 1988 ne soient pas appliquées d'une manière encore plus restrictive sur le plan local.

*Lait et produits laitiers
(politique et réglementation)*

13313. - 22 mai 1989. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'il a déjà appelé son attention sur les conditions d'attribution de l'aide aux petits producteurs de lait, qui a été décidée lors de la conférence agricole du 25 février 1988. Parmi ces conditions figure l'obligation d'avoir des revenus extérieurs à l'exploitation (salaire, retraite, etc.) inférieurs à 10 p. 100 des revenus du foyer fiscal. Il avait, lors de cette première intervention, insisté sur le fait que l'activité annexée à l'activité laitière principale constitue souvent une diversification vitale qui ne rapporte aux producteurs en cause que quelques milliers de francs indispensables pour l'établissement d'un budget malgré tout bien fragile. Certains de ces producteurs effectuent du bûcheronnage, du débardage, du déneigement, d'autres du courtage en assurance, pendant que quelques-uns tirent un modeste revenu de propriétés foncières non exploitées ou d'une maigre pension. Cette activité annexée revêt pour eux un caractère de survie et donc de pérennité de l'aménagement de l'espace rural, en particulier dans les zones défavorisées de piémont ou de montagne. La cause d'exclusion précitée est difficilement acceptable lorsqu'il s'agit d'une faible production entraînant un faible revenu, 10 p. 100 de celui-ci ne représentant souvent qu'un montant dérisoire qui entraînera cependant le rejet du dossier d'aide de l'agriculteur en question. Ces petits producteurs de lait en zone défavorisée ont souvent été contraints de faire des tentatives ou des ébauches de diversification qui peuvent les avoir amenés à dépasser un revenu extra-laitier supérieur à 10 p. 100 de l'ensemble de leurs ressources. Leur exclusion est d'autant plus injuste qu'ils ne sont pas, comme petits producteurs, à l'origine des surproductions. Ils peuvent difficilement faire autre chose et jouent un rôle essentiel dans le maintien de l'espace ouvert. Il lui renouvelle la demande qu'il lui a déjà présentée et souhaiterait que soient prises les mesures accordant l'aide en cause aux petits producteurs, dès lors qu'ils produisent moins de 60 000 litres représentant au moins 50 p. 100 de leur activité agricole.

Elevage (bovins)

13314. - 22 mai 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crise que vivent actuellement des éleveurs de veaux de boucherie. En effet, ce secteur traverse une période critique d'adaptation aux conséquences de la politique des quotas dans le secteur laitier. Ainsi, de nombreux éleveurs éprouvent de très grandes difficultés financières, certains mêmes sont en cessation d'activité. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de verser une indemnité aux éleveurs contraints de cesser définitivement leur production.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

13321. - 22 mai 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de l'organisation actuelle du marché ovin dans le cadre communautaire. Il apparaît, en effet, que cette organisation prive les éleveurs de la communauté des perspectives d'expansion de cet élevage, au profit des éleveurs néo-zélandais, ce qui constitue une exception au principe de la préférence communautaire. De plus, c'est le prix d'entrée dans la communauté de la viande néo-zélandaise qui détermine les prix des marchés au Royaume-Uni et dans les autres pays membres, et par conséquent le montant du soutien budgétaire. Il s'avère, d'autre part, que cette organisation, en faisant coexister un système de primes variables, qui assure une garantie parfaite des revenus, et un système de primes compensatrices, qui n'assure qu'une compensation imparfaite et a posteriori, institutionnalise des distorsions de concurrence. Le non-plafonnement de la prime variable aboutit finalement à une redistribution du revenu au profit de plus gros propriétaires fonciers d'un seul Etat membre. Cette situation pourrait être modifiée par la mise en place : 1° d'une liaison très forte entre le volet externe et le volet interne, de l'organisation de marché, à partir du moment où le prix intérieur est déterminé par le prix des importations ; 2° de garanties suffisantes tant en ce qui concerne le niveau des prix d'entrée que les modes de présentation des viandes auxquels s'appliquent les accords d'autolimitation ; 3° de l'élimination de toutes les distorsions de concurrence au terme de la période transitoire ; 4° de la compensation de la perte de revenu des éleveurs, même si elle doit être forfaitaire, le plus fidèle possible à la réalité constatée dans chaque région. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la situation ci-dessus décrite et sur les solutions proposées pour améliorer l'organisation du marché ovin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

13096. - 22 mai 1989. - La conférence générale de l'Unesco, lors de sa vingt-quatrième session, a adopté une proposition de la République du Viet-Nam, soutenue par le Laos, l'Inde, le Yémen démocratique, le Congo, l'Angola, Cuba, l'U.R.S.S. et les pays de l'Est, dont le texte est le suivant : « Considérant que 1990 marque le centième anniversaire de la naissance de Ho Chi Minh " héros de la libération nationale et éminent homme de culture du Viet-Nam " qui a contribué " à la lutte commune des peuples pour la paix, l'indépendance nationale, la démocratie et le progrès social ", que son œuvre " cristallise la tradition culturelle plusieurs fois millénaire du peuple vietnamien ", " que ses idéaux incarnent les aspirations des peuples dans l'affirmation de leur identité culturelle et la promotion de la compréhension mutuelle " la conférence générale prie le directeur général de l'Unesco " de prendre les mesures appropriées pour célébrer cet anniversaire - dans la limite des ressources budgétaires - ". Le directeur général envisage de collaborer " avec les autorités vietnamiennes à la célébration de cet anniversaire tant au siège qu'au Viet-Nam " ». Cette commémoration représente pour ceux que la France a envoyé combattre pour la liberté en Indochine et pour nos morts une grave injure. Quant aux Vietnamiens qui depuis des décennies s'échappent dans des conditions tragiques sur les « boat people », elle nie leur existence, leur désespoir et leurs appels à la solidarité des hommes. M. Alain Grotteray interroge M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la position du Gouvernement devant une telle décision. Il lui demande que cette commémoration, prévue le 19 mai 1990, soit purement et simplement annulée.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

13097. - 22 mai 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'inquiétude suscitée dans le monde combattant par le refus du Gouvernement d'engager des discussions sur les revendications des différentes générations du feu et en particulier par l'annonce d'un changement d'ancrage du rapport constant. Cette inquiétude est justifiée. La réunion qu'il a organisée le 15 décembre 1988 sur ce dernier thème, réunion qui n'était pas tripartite contrairement aux déclarations du ministre délégué chargé du budget devant le Parlement et dont les députés communistes ont été exclus, a clairement montré qu'il s'agissait en fait, comme l'a dénoncé l'U.P.A.C., d'en finir avec le processus actuel du rapport constant. Ainsi non seulement le Gou-

vernement se refuse à accorder aux pensionnés les deux points d'indice attribués aux fonctionnaires de référence en juillet 1987, mais il entend mettre un terme au principe même de l'indexation. Cette remise en cause du droit à réparation est inacceptable. Le respect des droits des anciens combattants et victimes de guerre impose d'y renoncer et de réunir une commission tripartite où tous les groupes seront représentés pour que soient décidées les mesures propres à assurer l'application rigoureuse du rapport constant. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(monuments commémoratifs)*

13198. - 22 mai 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la construction de la nécropole nationale des soldats morts en Indochine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en sont les travaux alors que la première pierre a été posée officiellement le 19 janvier 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

13232. - 22 mai 1989. - M. Henri Bayard appelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que, lors du tout récent congrès national de l'U.N.A.C., il a brossé un tableau des différentes revendications du monde combattant en chiffrant les différentes demandes et en précisant que, dans une période de rigueur, il convenait de faire des choix et un calendrier. Il lui demande comment il envisage d'établir ce calendrier et sur quel délai il pense aussi qu'un certain nombre de revendications pourraient obtenir satisfaction.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

13233. - 22 mai 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les préoccupations exprimées par le monde combattant à l'égard de la nécessité d'améliorer le fonctionnement du rapport constant. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre visant à opérer dans les meilleurs délais le rattrapage des deux points d'indice accordés aux catégories C et D de la fonction publique le 1^{er} juillet 1987 et qui n'ont pas été répercutés sur les pensions d'anciens combattants et les pensions d'invalidité ainsi que de lui préciser les perspectives et les échéances de réalisation de l'égalité complète des droits accordés aux différentes générations du feu, et notamment en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.

BUDGET

Douanes (droits de douane)

13066. - 22 mai 1989. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le droit annuel de francisation et de navigation auquel sont assujettis les navires de plaisance. Il lui rappelle l'inquiétude et le vif mécontentement des plaisanciers touchés par cet impôt supplémentaire. Il lui demande si, dans le cadre de la préparation du budget pour 1990, il envisage de prendre des mesures apaisantes, notamment de porter de 25 p. 100 à 50 p. 100 du montant du droit annuel l'abattement pour vétusté applicable aux navires âgés de dix à vingt ans.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

13087. - 22 mai 1989. - M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que dans certaines communes, et notamment des communes à caractère touristique, la perception est, en même temps qu'un service public, le seul établissement susceptible d'effectuer, chaque jour, des opérations à caractère bancaire : délivrance de billets, opérations de change ou de gestion courante, remises de chèques à l'encaissement. Il souhaiterait que les postes comptables des services extérieurs du Trésor puissent être équipés en conséquence et puissent surtout être dotés de distributeurs de billets ; une telle éventualité peut-elle être envisagée à court terme ?

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

13099. - 22 mai 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la retraite mutualiste des anciens combattants. L'absence de toute mesure de relèvement du plafond de cette dernière dans le budget de 1989, fait sans précédent depuis 1975, fait supporter à ses bénéficiaires tous les effets de l'inflation. Cette situation injuste, et bien peu conforme au respect des droits du monde combattant, ne peut se prolonger. Une revalorisation substantielle du plafond de la retraite mutualiste doit intervenir dans les plus brefs délais. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

13100. - 22 mai 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime fiscal qui s'applique aux personnes qui cotisent à une assurance complémentaire. En effet, lorsque les cotisants cités ci-dessus exercent une pleine activité, seules ces cotisations peuvent être déduites de leurs revenus. Or, lorsque les mêmes personnes se retrouvent en préretraite et continuent à assurer ces charges en cotisant toujours à cette assurance complémentaire, elles doivent par ailleurs, en plus de leur part, payer désormais celle dont se chargeait leur employeur jusque-là. Aussi, il lui demande si elles peuvent aussi déduire de leurs revenus cette nouvelle part de cotisation.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

13180. - 22 mai 1989. - Pour assurer le financement du plan de formation des sapeurs-pompiers volontaires souhaité par le ministre de l'intérieur et qui nécessite, outre le coût de la formation elle-même, l'indemnisation des intéressés et éventuellement celle de leur employeur, M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il lui paraîtrait opportun de procéder au dégageant, par exemple, d'une recette fondée sur les taxes payées par les assurés qui fournissent un revenu de 23,2 milliards en 1989. Un prélèvement de 0,10 p. 100 permettrait ainsi de financer les besoins exprimés par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers.

Impôts locaux (politique fiscale)

13206. - 22 mai 1989. - Mme Lucette Michaux-Chevry demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui communiquer la répartition exacte du reversement à l'ensemble des différentes collectivités territoriales des recettes fiscales résultant de l'ensemble des impôts locaux. Dans ce cadre, elle lui demande de lui fournir une comparaison entre la métropole et les départements d'outre-mer.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

13234. - 22 mai 1989. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des personnes pensionnaires d'une maison de retraite. Dans certains cas, ne pouvant plus déduire les frais d'aide ménagère comme elles le faisaient lorsqu'elles étaient chez elles, il se trouve qu'elles deviennent imposables à l'impôt sur le revenu (alors qu'elles ne l'étaient pas) et soumises par le fait même à d'autres taxes et redevances dont elles étaient dispensées parce que non imposables et alors même que leurs revenus sont parfois légèrement inférieurs à ce qu'elles doivent à leur maison de retraite. Il lui cite le cas d'une personne qui, alors qu'elle habitait chez elle, avait déclaré en 1987 un revenu de 69 563 francs et qui n'était pas imposable du fait qu'elle pouvait déduire 4 130 francs de dépenses d'aide à domicile (aide ménagère). En 1988, pensionnaire d'une maison de retraite, elle paie 201,55 francs de pension journalière, ce qui représente 73 565 francs par an, le total de ses pensions étant de 71 754 francs pour l'année 1988. Ne pouvant plus déduire les frais d'aide ménagère, il se trouve que cette personne devient imposable et doit payer 1 038 francs d'impôt sur le revenu (alors qu'elle paie à la maison de retraite plus qu'elle ne touche). Il lui

demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de remédier à ce type de situation qui met certaines personnes dans des situations financières inextricables.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

13297. - 22 mai 1989. - M. Philippe Vasseur expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 752 du code général des impôts, disposant pour une présomption de propriétaire de créances en matière de succession, réserve aux contribuables le droit d'administrer la preuve contraire et que, selon l'administration, cette preuve doit consister à établir que la créance était effectivement sortie de l'hérédité : il lui demande si l'application de l'article dont il s'agit signifie, en conséquence, que la créance est présumée faire encore partie de l'hérédité, c'est-à-dire si le redressement est celui d'une omission de la créance considérée.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (personnel)

13101. - 22 mai 1989. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le cadre d'emplois de la filière sportive actuellement en cours d'élaboration et lui demande quelles sont ses intentions, particulièrement au sujet de la capacité à être intégré en tant que cadre A pour les personnels occupant l'emploi de direction du service des sports.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : bénéficiaires)*

13149. - 22 mai 1989. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'application des dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints retraités. Le décret précité porte dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes, et notamment à ceux de secrétaire général des communes de 5 000 habitants et plus et de secrétaire général adjoint des communes de plus de 20 000 habitants. L'article 1^{er}, alinéa 5, du décret n° 87-1101 contient une disposition intéressante pour les secrétaires généraux des villes-centres. En effet, celles-ci sont assimilées à des communes dont la population est égale à la somme des populations des communes regroupées. Les secrétaires généraux et adjoints en activité de ces villes-centres bénéficient donc d'une échelle indiciaire plus favorable. Pour que l'ensemble de ces dispositions soient applicables aux secrétaires généraux et adjoints retraités, il est nécessaire qu'un décret modifie le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la C.N.R.A.C.L. Il lui demande s'il envisage d'agir dans ce sens, afin de permettre l'intégration des pensionnés dans les nouveaux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale définis par le décret n° 87-1101 précité et, par voie de conséquence, de permettre l'application des nouvelles échelles indiciaires.

*Fonction publique territoriale
(politique et réglementation)*

13213. - 22 mai 1989. - M. Michel Vauzelle interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le contenu exact que recouvre la notion de « vacance d'emploi ». La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret du 13 janvier 1986 relatifs au statut de la fonction publique territoriale font référence à plusieurs reprises à cette notion de « vacance d'emploi », notamment à propos de la réintégration dans leur administration d'origine des agents en disponibilité ou en détachement. Par ailleurs, cette même loi et le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 font obligation aux collectivités territoriales de déclarer au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre départemental de gestion toutes les vacances d'emploi avant de pouvoir procéder à des nominations. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien préciser la définition qu'il convient de retenir de la vacance d'emploi : celle-ci existe-t-

elle dès lors qu'un emploi figurant au tableau des effectifs d'une collectivité territoriale n'est pas pourvu, ce qui autoriserait alors la réintégration d'un agent qui en aurait fait la demande dans les conditions réglementaires, ou bien doit-on considérer comme vacants les seuls emplois déclarés tels auprès de l'organisme compétent ?

Communes (personnel)

13214. - 22 mai 1989. - M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur certains aspects de la mise en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. Les décrets n° 87-1097 et n° 87-1099 du 30 décembre 1987, qui ont créé les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, ont réservé l'intégration dans le nouveau cadre d'emploi des administrateurs territoriaux aux seuls secrétaires généraux des villes de plus de 40 000 habitants et secrétaires généraux adjoints des villes de plus de 80 000 habitants. Quant aux secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants et secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants ils sont intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Une telle disposition, qui ne prend pas en considération l'importance des missions qui leur sont confiées, a suscité beaucoup d'angoisse. Collaborateurs privilégiés des maires, ces cadres assument souvent de lourdes responsabilités : ils peuvent diriger plusieurs centaines d'agents, assurer la préparation et l'exécution de budgets de plusieurs centaines de millions de francs et cela avec toute la compétence et le dévouement que l'accomplissement de ces tâches nécessite. Les villes moyennes, dont on a reconnu le rôle majeur dans la qualité et l'équilibre de l'aménagement du territoire, devraient donc pouvoir disposer d'au moins un cadre de niveau supérieur pour assister les maires dans la mise en œuvre de leur politique municipale. Il lui demande en conséquence qu'il veuille bien faire réexaminer les décrets n° 87-1097 et n° 87-1099 du 30 décembre 1987 de telle sorte que l'emploi fonctionnel de secrétaire général des villes de 20 000 à 40 000 habitants et de secrétaire général adjoint des villes de 40 000 à 80 000 habitants soient réservés aux titulaires du grade d'administrateur et que les agents actuellement en fonction soient reclassés dans ce même cadre d'emploi.

Fonction publique territoriale (rémunération)

13217. - 22 mai 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux affectés dans les centres de traitement de l'information. Ce régime est aujourd'hui fixé par le décret du 23 juillet 1973 relatif à la situation des personnels des communes et des établissements publics communaux affectés au traitement de l'information, ainsi que par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 juillet 1973 fixant les dispositions générales et transitoires relatives aux agents communaux affectés au traitement de l'information et ses différentes modifications. Or, il s'avère que les fonctionnaires des ministères des finances et du budget affectés dans les centres de traitement de l'information bénéficient actuellement d'avantages plus importants que les fonctionnaires territoriaux. Il souhaiterait savoir si une modification de la législation en vigueur est envisagée pour mettre au niveau de celui des ministères en cause le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux remplissant des fonctions équivalentes.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

13235. - 22 mai 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés d'interprétation des textes concernant les conditions d'accueil dans les écoles maternelles et primaires des enfants dont les parents n'habitent pas dans la commune où se situent ces écoles. Elle voudrait savoir si les communes d'accueil ou de résidence sont contraintes de donner satisfaction à la demande des parents et si les accords entre la commune d'accueil et commune de résidence créent pour cette dernière une obligation de participer aux frais occasionnés et, dans l'affirmative, quelles sont les bases de calculs à retenir.

Enfants (garde des enfants)

13236. - 22 mai 1989. - M. Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que la profession des puéricultrices, directrices de crèches, échappe au bénéfice des mesures catégorielles échues aux hospitalières (décret du 30 novembre 1988). En effet, avec des qualifications supérieures et d'importantes responsabilités, elle est moins reconnue statutairement et ne peut accéder au troisième niveau, contrairement à ses collègues employés par le département. Il semblerait que la grille indiciaire de la puéricultrice, directrice de crèche, qualification (bac + 4), comportant des responsabilités hiérarchiques, administrative, pénale, civile, paramédicale, est nettement inférieure à d'autres professions (assistante sociale [bac + 3], éducateur spécialisé [bac + 2], etc.). Elle lui demande donc si, au moment de la refonte de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, il ne serait pas plus juste de les intégrer en catégorie A avec une grille indiciaire correspondant à leurs qualifications et responsabilités.

COMMERCE ET ARTISANAT*Commerce et artisanat (métiers d'art)*

13103. - 22 mai 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'augmentation du nombre de personnes, non ou mal déclarées, qui vendent leurs produits dans les salons ou expositions dits « artisanaux », ou « de métiers d'art ». Parmi celles-ci l'on rencontre : 1° celles qui refusent d'effectuer leur déclaration, estimant que les charges sont trop élevées ; 2° les jeunes demandeurs d'emploi ayant certaines compétences mais aucun moyen financier et qui souhaitent ne plus être à la charge de la société ; 3° celles qui pensent être en règle du fait d'un manque d'information ; 4° enfin, les personnes qui se sont déclarées il y a quelques années, qui sont depuis radiées mais continuent à exposer et vendre avec un numéro d'immatriculation périmé. Or chaque professionnel des métiers d'art (artiste ou artisan) doit obligatoirement posséder un numéro de S.I.R.E.T. et A.P.E., ceux-ci justifiant de leur inscription auprès des différents organismes sociaux et fiscaux. Aussi, afin d'éviter que de telles pratiques puissent subsister, il lui demande quelles mesures préventives il compte mettre en œuvre.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage)

13166. - 22 mai 1989. - M. Georges Chavanes appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la proposition de l'assemblée générale des chambres des métiers, tenue à Paris les 9 et 10 novembre 1988, tendant à ce que le rôle des maîtres d'apprentissage soit reconnu par les pouvoirs publics. Il lui demande quel système d'exonérations fiscales - du type de celles qui existent pour les grandes entreprises - il entend mettre en œuvre pour motiver les entreprises artisanales dans la voie de l'apprentissage.

CONSOMMATION*Consommation (information et protection des consommateurs)*

13127. - 22 mai 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les difficultés rencontrées par les cadres de l'union fédérale des consommateurs, pour assurer leur mission auprès des diverses instances où ils siègent. En effet, certains membres de cette association sont désignés pour défendre l'intérêt des consommateurs dans un nombre croissant d'organismes départementaux, régionaux et nationaux. Or, actuellement, pour exercer cette représentation, ces cadres n'ont d'autre solution que de s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls de leur travail, puisque les réunions ont lieu pendant les heures ouvrables. Cette question a déjà été résolue en partie pour d'autres associations. Ainsi, les associations familiales bénéficient d'un « congé-représentation » calqué sur celui accordé aux représentants des syndicats. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage afin d'étendre aux associations de consommateurs ce type de disposition qui leur permettrait de jouer pleinement le rôle qu'on attend d'elles dans la vie économique.

T.V.A. (politique et réglementation)

13146. - 22 mai 1989. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le retard pris par certains détaillants en électronique, cinéma, photo, parfumerie et horlogerie-bijouterie, pour répercuter sur les prix de vente au détail la baisse de la T.V.A. décidée lors du vote du budget 1989. Cette baisse de 33,3 p. 100 à 28 p. 100 aurait dû s'appliquer dès le 1er décembre 1988. Il s'avère qu'à la mi-avril 1989 il se trouve encore un certain nombre de commerçants pratiquant l'ancien taux. En conséquence, il lui demande de prendre des sanctions sévères à l'égard de ces contrevenants, au-delà de la condamnation de principe de tels comportements.

Consommation (information et protection des consommateurs)

13148. - 22 mai 1989. - M. Jean-Claude Bois fait part à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de l'étonnement de la Confédération syndicale des familles, en ce qui concerne l'attribution de la subvention nationale au titre de 1989. Cette confédération a pour préoccupation essentielle de se positionner comme partenaire économique et social en matière de consommation et d'usage. Présente dans de nombreuses instances officielles, elle souhaite que soit renégociée la répartition des subventions aux associations nationales de consommateurs. Il souhaite donc connaître la réponse qu'elle peut apporter à cette question.

Boulangerie-pâtisserie (politique et réglementation)

13158. - 22 mai 1989. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'utilisation de pâte surgelée par certains commerçants qui laisseraient supposer qu'ils vendent et fabriquent du pain selon les méthodes traditionnelles, alors que dans leur cas la panification subit un arrêt et que la fabrication ne suit pas un cycle complet. Il lui demande d'étudier une modification du décret du 7 décembre 1984 qui permette de différencier les boulangeries artisanales des boulangeries utilisant la pâte surgelée.

Consommation (information et protection des consommateurs)

13237. - 22 mai 1989. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la question du congé Représentation des cadres des associations de consommateurs. Les associations de consommateurs ont pour objet l'information et la défense des consommateurs. Les cadres de ces associations sont bénévoles et ne peuvent assurer leur mission de représentation que pendant les heures ouvrables de la journée de travail. Or, les cadres des associations de consommateurs ne bénéficient d'aucun congé Représentation. Le législateur a résolu cette question pour d'autres associations. Ainsi les associations familiales, en vertu de la loi n° 86-76 du 1er janvier 1986, disposent d'un congé représentation calqué sur celui des représentants des syndicats. Il lui demande si le Gouvernement peut envisager dans un délai raisonnable de donner aux associations de consommateurs le bénéfice du congé Représentation pour leur permettre d'agir plus efficacement au service de toute la collectivité.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT*Organisations internationales (O.N.G.)*

13316. - 22 mai 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur les souhaits émis par certaines organisations non gouvernementales en matière d'aide au développement : 1° l'instauration dans l'organigramme de l'A.P.D. d'un nouveau secteur de coopération avec les pays du Sud favorisant les relations entre sociétés civiles et mobilisant les acteurs non gouvernementaux (collectivités locales, O.N.G., etc.). Si l'assurance a été donnée que les collectivités locales seraient associées à la commission de la coopération décentralisée pour le développement, lors de la déclaration du Gouvernement faite à l'Assemblée nationale le 20 avril dernier, les O.N.G. dont l'importance et le dynamisme ne sont plus à démontrer semblent malheureusement être tenues à l'écart des

concertations ; 2° une meilleure gestion des fonds de l'aide publique devenue moins dépendante de certaines priorités diplomatiques (coopération militaire, promotion des exportations) et une plus grande part accordée à l'action non gouvernementale. En effet, l'expérience de plusieurs années d'aide au développement prouve l'efficacité des réalisations humanitaires prenant la forme de multiples microprojets dont les retombées sont toujours directement affectées aux populations et ne subissent pas les aléas des choix politiques ou économiques gouvernementaux ; 3° la consultation plus systématique des O.N.G. du Nord et du Sud lors des choix politiques nationaux et internationaux ; 4° la mise en place d'une structure de coordination des différents volets de l'A.P.D., directement rattachée au Premier ministre ; 5° la promotion de ces différents points au niveau européen au cours de la présidence française de la C.E.E. au second semestre 1989. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces préoccupations et, en outre, quel plan budgétaire concret il compte mettre en œuvre pour que l'expression de notre solidarité internationale puisse, vis-à-vis des pays les plus démunis, passer de 0,54 p. 100 à 0,70 p. 100 du produit intérieur brut, objectif souhaité par le Président de la République et le Premier ministre.

Organisations internationales (O.N.G.)

13122. - 22 mai 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur le rôle des organisations non gouvernementales dans l'action poursuivie par notre pays en matière humanitaire. Aujourd'hui, alors que de plus en plus de Français sont décidés à prendre part à des actions humanitaires, les moyens des associations françaises sont trop faibles (et nettement inférieurs à ceux de nos partenaires européens), par suite d'une législation fiscale pénalisante. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les dispositions fiscales et tarifaires auxquelles sont soumises les associations et encourager la participation de tous les citoyens à des actions humanitaires, sachant que nombre de ces associations se sont déjà engagées en contrepartie à assurer une transparence de leurs activités et de leurs comptes comme elles l'ont toujours fait.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Cinéma (salles de cinéma : Hérault)

13142. - 22 mai 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le danger qui pèse sur certaines salles de cinéma. La crise que connaît le cinéma français procure déjà des difficultés aux grandes sociétés de diffusion, malgré les moyens financiers plus importants qui sont les leurs. Que dire alors des exploitants indépendants des salles obscures, qui se voient plongés dans des situations de plus en plus difficiles, notamment dans les petites communes, comme c'est le cas par exemple à Palavas, dans l'Hérault ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour promouvoir les cinémas dans toutes les localités du pays, et plus particulièrement en faveur de la salle de Palavas, ville touristique, seule station balnéaire possédant encore un tel équipement. Si des aides exceptionnelles n'étaient pas dérogées rapidement, la menace d'une fermeture définitive avait été prévue pour le 30 avril dernier, compte tenu des charges financières devenues trop lourdes pour ses exploitants.

Télévision (chaîne 7)

13317. - 22 mai 1989. - **M. Alain Lamassoure** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur certaines questions liées au changement de direction intervenu à la tête du conseil d'administration de La Sept en janvier 1989, soit trois mois environ avant la diffusion des programmes de La Sept sur TDF 1. Le ministre peut-il indiquer si ce changement de personnes s'ajoutant à un changement de structures conduit à modifier la grille des programmes et la politique de diffusion qui avaient été arrêtées par les responsables précédents au cours du second trimestre 1988 ? Quelles mesures ont été prises par les nouveaux responsables pour inciter les Français et les Européens à s'équiper et à regarder les programmes de La Sept à partir du 1^{er} mai 1989 (spots publicitaires sur Antenne 2, F.R. 3 et Radio France, politiques de promotion et de communication, accords passés avec le Simavelec et les industriels, d'une part, avec certains distributeurs de matériels, d'autre part, contrats conclus

avec les opérateurs en France et en Europe ?) Qu'est-il prévu pour renouveler l'accord entre F.R. 3 et La Sept qui expire le 30 juin prochain ? Peut-on faire le bilan des coproductions et achats engagés par La Sept depuis le 1^{er} janvier 1989 et faire savoir si certains projets ayant fait l'objet d'avis favorables ont été depuis abandonnés ou reportés ?

DÉFENSE

Gendarmerie (personnel)

13128. - 22 mai 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dépenses vestimentaires que doivent effectuer les gendarmes lors des changements de saison. Etant donné le caractère obligatoire de l'achat des tenues réglementaires appropriées à chaque saison, il lui demande s'il ne serait pas possible de réactualiser le montant de l'indemnité vestimentaire attribuée à chaque gendarme.

Gendarmerie (personnel)

13140. - 22 mai 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset faisant état de la motion adoptée lors de l'assemblée régionale de l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie des Pays de la Loire, le 30 avril 1989 à Nantes, a demandé « l'ouverture urgente de négociations sur l'étalement sur douze ans de l'indemnité de sujétions spéciales de police, la création d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie, l'élaboration de la loi de finances de 1990 sur le budget de la gendarmerie et l'augmentation des effectifs ». Il demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'est pas dans ses intentions de tenir compte dans son action ministérielle du vœu de cette assemblée régionale dont il tient à nouveau à souligner la haute tenue.

Armée (personnel)

13282. - 22 mai 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires ayant participé à des missions extérieures telle que la F.I.N.U.L. au Liban entre 1978 et 1983. En effet, ces militaires souhaiteraient que le décret n° 68-349 du 19 avril 1968, appliqué par M. Henu à compter du 1^{er} juillet 1983 en matière de rémunération, fasse l'objet d'une régularisation antérieure à 1983. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à cette revendication.

Armée (personnel)

13239. - 22 mai 1989. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations exprimées par l'Association nationale des anciens des missions extérieures au sujet de la rémunération des militaires français qui ont participé à la force intermédiaire des Nations Unies au Liban, la F.I.N.U.L. En effet, les personnels ayant servi au Liban de 1978 à 1983 souhaitent que leur soit appliqué le décret n° 68-349 du 19 avril 1968. Il lui rappelle que ce texte, bien qu'antérieur de dix ans à la décision de participation à la F.I.N.U.L., a pu être mis en œuvre sans difficultés à partir de 1983. Cette régularisation intéresse 8 500 à 10 000 militaires ayant servi à la F.I.N.U.L., E.M.I.B., E.M.S.B., etc., au Liban de 1978 à 1983. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il envisage cette régularisation.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Architecture (architectes)

13079. - 22 mai 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées au sein de la profession d'architecte. De par son métier, l'architecte est avant tout un créateur. Pour exprimer sa créativité, il est obligé, parce qu'il doit aussi être un homme d'affaires, de s'entourer d'un dessinateur, d'une secrétaire, d'où l'importance des charges sociales qui lui incombent. L'architecte se voit donc pénalisé vis-à-vis d'autres membres des professions libérales dont les prestations intellectuelles peuvent s'effectuer sans l'intervention de tiers. Il demande donc, par voie de conséquence, de bien vouloir étudier les mesures fiscales qui permettraient d'atténuer, au sein des professions libérales, ces distorsions handicapantes pour les architectes.

*Ministères et secrétariats d'Etat:
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

13136. - 22 mai 1989. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la tarification des comptes titres pratiquée par le réseau du Trésor public. Dans une lettre circulaire adressée à ses usagers et destinée à présenter les tarifs prévus pour 1989, il est indiqué qu'« après avoir assuré une entière gratuité en 1984 et en 1985 et pratiqué une tarification compétitive et stable depuis 1986, le réseau du Trésor se voit contraint pour 1989, afin d'offrir des prestations sans cesse améliorées, d'adapter ses tarifs à l'évolution des coûts qu'engendre le fonctionnement d'un tel service ». Les tarifs pratiqués sont les suivants : un droit fixe de 25 ou de 45 francs selon la date d'ouverture du compte et un droit proportionnel dont le niveau va de 1 p. 100 à 2 p. 100 selon les tranches de montants. Il lui demande les raisons qui ont conduit à retenir une telle orientation et souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte assurer la protection des épargnants dans ce domaine particulier.

Epargne (politique de l'épargne)

13152. - 22 mai 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il envisage le remplacement du plan retraite (P.E.R.) ainsi que du compte épargne actions (C.E.A.).

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

13153. - 22 mai 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il envisage d'alléger la fiscalité des bons de caisse. Il lui rappelle que les bons de caisse sont soumis à un prélèvement libératoire de 47 p. 100, soit un écart de plus de trente points par rapport au taux qui sera appliqué aux organismes de placements collectifs en valeurs mobilières de capitalisation (O.P.C.V.M.). En effet, à partir du 1^{er} octobre 1989, les détenteurs de portefeuille de Sicav de capitalisation ne seront plus taxés qu'à 16 p. 100 au lieu de 26 p. 100 auparavant.

*Politiques communautaires
(politique économique)*

13155. - 22 mai 1989. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, la nécessité de la création d'une monnaie européenne. Le marché unique ne peut fonctionner efficacement sans monnaie unique. Il lui demande ce qu'il pense du rapport de la commission Delors sur l'union économique et monétaire. Ce rapport propose une procédure en trois étapes : d'abord, la coordination des politiques économiques ; ensuite, la création d'un lien organique entre les banques centrales ; enfin, l'institution d'une monnaie unique, c'est-à-dire des parités fixes entre les monnaies de la Communauté.

Entreprises (charges)

13156. - 22 mai 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, ce qu'il compte faire pour garantir la stabilisation, voire l'allègement du coût du travail. Il est probable que le S.M.I.C., qui concerne deux millions de salariés, atteindra environ 5 000 francs par mois pendant le X^e Plan. Avec les charges sociales, cela représente un coût pour l'entreprise de l'ordre de 8 000 francs. Si les pouvoirs publics réduisaient ce coût de 1 000 francs en transférant une partie des charges sur les impôts, de nombreux emplois pourraient être créés, notamment dans les activités de service. Certes, il en coûterait chaque année 24 milliards de francs à trouver par arbitrage avec d'autres dépenses. Mais la richesse créée par ces emplois générerait aussi des recettes nouvelles.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

13159. - 22 mai 1989. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'action de certaines associations non lucratives formées par le personnel de sociétés importantes dont

les activités sont purement sociales, qui pourraient bénéficier de contributions importantes des sociétés de leur groupe si une déductibilité fiscale leur était accordée. Il lui demande s'il peut étudier la possibilité d'accorder la déductibilité aux sociétés d'un groupe accordant une aide à une société d'entraide sociale créée par le personnel de ce groupe.

Impôt de solidarité sur la fortune (politique fiscale)

13161. - 22 mai 1989. - M. Jean-Claude Gaudin, sans revenir sur les inconvénients économiques de l'I.S.F., attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le caractère « antifamilial » de cet impôt, dont on ne sait actuellement s'il doit être considéré comme un impôt sur le revenu du capital, ou comme un prélèvement sur le capital. En fait, quelle que soit sa nature, il paraît nécessaire de modifier les impôts existants en raison de l'institution de l'I.S.F. Il lui demande : 1^o S'il s'agit d'un impôt sur le revenu du capital, les sommes payées au titre de l'I.S.F. ne devraient-elles pas logiquement être déductibles du revenu imposable ? 2^o S'il s'agit d'un prélèvement sur l'ensemble du capital possédé par une personne physique, sa nature étant la même que celle des droits de succession, ne serait-il pas logique de considérer les sommes payées au titre de l'I.S.F. à l'exemple des impôts perçus sur les donations, comme de simples comptes à valoir sur les droits de succession ?

Logement (politique et réglementation)

13162. - 22 mai 1989. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les réactions négatives provoquées par son projet de décret pour enrayer la hausse des loyers. Il lui rappelle que les propriétaires ne sont pas tous de grands investisseurs, mais bien souvent des personnes modestes pour qui le loyer perçu est un complément indispensable de leurs revenus. Il souhaite qu'il confirme sa volonté ou non de publier un tel décret et, si sa réponse est positive, quelles mesures seront prises pour que leur droit à un revenu décent soit respecté pour ces propriétaires comme il l'est pour l'ensemble des Français.

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)

13163. - 22 mai 1989. - M. Marc Reymanu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le nécessaire renforcement de la lutte contre les chèques volés et l'utilisation frauduleuse des cartes bancaires volées. Devant le conseil national du commerce, le Premier ministre a rappelé récemment que « la Banque de France a la responsabilité de mettre en place un fichier national des déclarations de vols et de pertes effectuées auprès des banques, de la police et de la gendarmerie. Il faut que cette opération aboutisse concrètement, rapidement, car l'enjeu est important ». Les commerçants ont en effet perdu, en 1988, 1,5 milliard de francs sur les chèques volés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour que la Banque de France mette en œuvre ce fichier national et qu'une étroite concertation ait lieu sur ce problème avec nos partenaires européens afin d'arriver d'ici à 1992 à un véritable fichier européen des déclarations de vols et de pertes de chèques et de cartes bancaires. Il y va de l'intérêt des commerçants mais aussi de l'ensemble de la population confrontée de plus en plus à ces fréquents délits.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

13167. - 22 mai 1989. - M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, dans un arrêté du 15 décembre 1986, le Conseil d'Etat a considéré que l'associé d'une société en participation ayant pour objet la location d'un paic de wagons doit être réputé exercer cette activité à titre personnel et qu'en conséquence, il est impossible à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux à raison de sa quote-part dans les résultats de cette société. Par ailleurs, l'administration a admis, dans une instruction en date du 26 juin 1987, que les loueurs, placés sous le régime simplifié d'imposition, et dont le montant des recettes afférent à cette activité n'excède pas la limite du forfait, ne soient soumis qu'à des obligations déclaratives simplifiées. Compte tenu de ces éléments, il lui demande : 1^o si, pour la détermination du régime d'imposition des associés membres d'une société en participation ayant pour objet la location de wagons, le montant des recettes doit s'entendre de leur quote-part dans les recettes annuelles de la société en participation ; 2^o si les plus-values réalisées par les loueurs de wagons placés sous le régime simplifié d'imposition et dont le montant des

recettes afférent à cette activité n'excède pas la limite du forfait sont susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue aux articles 151 *septies* et 262 *bis* du code général des impôts.

Équipement (fonctionnement)

13203. - 22 mai 1989. - M. Michel Périscard appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'affectation des revenus produits par la vente de matériel obsolète par certains établissements scolaires. Jusqu'en juin 1988, il était possible pour l'établissement lui-même de récupérer l'argent de ces ventes afin de réinvestir dans du matériel récent. Depuis, une application stricte des articles 19 à 21 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, rattachée à l'alinéa IV de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, exige que le produit de ce type de vente soit reversée au Trésor. Une telle procédure pénalise lourdement les établissements scolaires techniques. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que les revenus de la vente de ces matériels affectés dans de tels établissements, avant l'application de la loi de décentralisation, puissent être récupérés directement au profit de ceux-ci.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

13240. - 22 mai 1989. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les graves inconvénients présentés par les bases actuelles de la taxe professionnelle, pénalisant l'emploi et les investissements tant nécessaires à notre économie. Dans de nombreux secteurs d'activité, comme les transports routiers, utilisant beaucoup de main-d'œuvre et de matériel une refonte de la taxe professionnelle prenant en compte, par exemple, la valeur ajoutée libérerait la création d'emplois et permettrait d'accroître les investissements. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour réformer cet impôt pénalisant pour notre économie.

Agriculture (aide et prêts : Finistère)

13241. - 22 mai 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par la caisse régionale du crédit agricole mutuel du Finistère en matière de réalisations de prêts bonifiés à l'agriculture. Il informe que, entre le 31 décembre 1987 et le 31 décembre 1988, le montant des prêts bonifiés réalisables a progressé de 20 p. 100. Depuis le 1^{er} janvier 1989, la situation s'est rapidement dégradée malgré une réduction de 7 p. 100 du montant des entrées de dossiers sur le premier trimestre 1989 par rapport au premier trimestre de l'année passée. Le montant des prêts bonifiés réalisables est passé de 83,6 millions de francs à 100,9 millions de francs, générant des délais de réalisation excessifs. Au rythme de réalisations du premier trimestre 1989, les délais de réalisations atteignent treize mois pour les C.U.M.A., neuf mois pour les prêts spéciaux d'élevage et les prêts pour les productions végétales spéciales, six mois et demi pour les prêts spéciaux de modernisation. Les années précédentes, les contingents définitifs de prêts bonifiés à l'agriculture étaient connus au plus tard fin février début mars. Depuis le début de l'année 1989, la caisse fonctionne sur la base des contingents provisoires, inférieurs à 23 p. 100 des contingents de 1988. À la mi-avril, elle n'avait pas encore connaissance des contingents définitifs. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier aux difficultés qu'une telle situation engendre pour la caisse régionale et ainsi pour lui permettre de faire face aux besoins des agriculteurs confrontés par ailleurs aux difficultés économiques.

Rapatriés (réglementation)

13323. - 22 mai 1989. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions d'application de la loi n° 87-5003 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, précisées par la circulaire interministérielle du 25 janvier 1988. Les rapatriés intéressés par ce texte, souvent âgés, s'étonnent des lenteurs apportées par les commissions de reclassement dans l'instruction de leur dossier, et par le groupe interministériel de travail placé sous l'autorité du ministère de l'économie, des finances et du budget, dans la mise en place des moyens nécessaires à l'accélération de cette instruction. Ils condamnent cette attitude de l'administration comme ignorante des directives données par le Premier ministre dans sa circulaire du 25 mai 1988 relative à la méthode de travail du Gouvernement, et tenant au respect du législateur et de la société civile. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser

les solutions retenues pour remédier à cette situation et l'échéancier prévisible de la notification aux intéressés de leurs droits nouveaux, issus de la loi.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 8855 Gambier (Dominique).

Enseignement privé (personnel)

13069. - 22 mai 1989. - M. Henri Cug appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Il lui rappelle, d'une part, que les systèmes de préretraite et notamment la préretraite progressive ont été transposés et appliqués aux fonctionnaires de l'État sous une disposition dénommée « cessation progressive d'activité ». Cette mesure régulièrement prorogée pour les maîtres titulaires de l'enseignement public n'est aucunement transposée sous quelque forme que ce soit aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat. D'autre part, il lui signale que le refus de son ministère de faire application de la convention collective des cadres du 14 mars 1947 prévoyant le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements privés affiliés au régime complémentaire des cadres. Par ailleurs, les agents non titulaires de l'État bénéficient de la validation par l'Ircantec des périodes de chômage indemnisées par le régime d'assurance chômage alors que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association sont les seuls salariés du secteur public comme du secteur privé exclus du bénéfice de mesures analogues. En outre, il appelle son attention sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'État lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions susceptibles d'être prises pour remédier à la situation signalée.

Enseignement secondaire (baccalauréat : Moselle)

13084. - 22 mai 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de promouvoir la création d'un baccalauréat professionnel bureautique au lycée d'enseignement professionnel Sainte-Chrétienne de Saint-Avold. En effet à l'heure où le contrat de plan Etat-région pour la Lorraine vise à promouvoir l'emploi et privilégier l'action économique en direction des P.M.E.-P.M.I. ainsi qu'à permettre d'adapter la formation des hommes aux enjeux du développement économique et social et de développer le potentiel universitaire de la Lorraine, l'éducation nationale semble accorder peu de crédit aux propositions locales. Ainsi le développement de la formation dans les établissements locaux doit accompagner l'essor industriel des secteurs de Saint-Avold et environs le projet de création d'un baccalauréat professionnel bureautique - option secrétariat au lycée Sainte-Chrétienne va dans ce sens, les élèves se voyant dans l'obligation, pour préparer ce bac, de se rendre actuellement à Schoeneck ou à Metz. Il lui demande s'il entend permettre la création de cette nouvelle formation à Saint-Avold.

Enseignement secondaire (établissements : Loire)

13085. - 22 mai 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation dans les collèges et lycées du département de la Loire, à la rentrée de 1989, telle qu'elle ressort des prévisions et des moyens actuellement accordés. Dans les lycées, l'augmentation des moyens en postes semble insuffisante pour faire face aux prévisions d'accroissement des effectifs. Dans les collèges, la diminution des postes va au-delà de la baisse des effectifs prévue pour la rentrée 1989. Le coefficient de la dotation scolaire globalisée par élève, déterminant les moyens attribués à chaque collège pour la rentrée, connaît une baisse certaine. Les parents d'élèves et les enseignants déplorent cette situation qui va se traduire par un alourdissement des effectifs et la remise en cause des actions entreprises pour lutter contre l'échec scolaire. Il lui demande en

conséquence quelles sont les mesures qui seront prises pour améliorer la situation existante, particulièrement pour le département de la Loire où le taux de diplômés dans la population active est bien en dessous de la moyenne nationale.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

13102. - 22 mai 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le sort réservé aux professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) dans ses dernières propositions de revalorisation de la fonction enseignante. En effet, les aspirations légitimes d'équité ne sont guère prises en compte pour cette catégorie d'enseignants, qui fait une fois de plus figure de parent pauvre. Ainsi les P.E.G.C., dont une majorité est titulaire de la licence, ne pourront pas, à la différence des instituteurs, terminer leur carrière à l'indice 728 mais devront plafonner à l'indice 652. Ils auront comme seule solution de promotion au grade de certifié les possibilités de la liste d'aptitude ou le concours, alors que leurs collègues adjoints d'enseignant (A.E.) seront intégrés massivement dans le corps des certifiés. Enfin, les obligations de service des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) seront de 19 ou 20 heures, alors que celles des adjoints d'enseignant sont de 18 heures. Il lui demande les propositions qu'il entend mettre en œuvre afin d'apporter un peu plus d'égalité envers ces enseignants méritants.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

13104. - 22 mai 1989. - **M. Maurice Ligot** constate dans le projet de réforme proposé par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les centres d'information et d'orientation sont marginalisés dans les mesures de valorisation qui sont prises actuellement. Il regrette cette négation du rôle d'information sur les filières éducatives et d'aide à la décision qui est celui des conseillers d'orientation auprès des jeunes et des familles. Cela est d'autant plus malvenu que cette demande d'information, de formation et de qualification de tous a beaucoup augmenté et se révèle de plus en plus nécessaire, à un moment où les choix d'orientation que doivent faire les jeunes et leurs familles sont devenus plus difficiles et où, de surcroît, **M. le ministre** préconise le passage de « l'orientation verdict » à « l'orientation conseil ». Il lui demande qu'à la faveur de la réforme les centres d'information et d'orientation et leurs collaborateurs fassent l'objet des mesures qui s'imposent.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

13105. - 22 mai 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs bi-admissibles à l'agrégation. Ceux-ci, titulaires du C.A.P.E.S. et qui ont réussi à deux reprises au moins l'écrit de l'agrégation redoutent, au moment où les instituteurs vont être recrutés avec une licence, que le supplément de culture admis par la bi-admissibilité ne soit plus pris en compte et que leur distinction reconnue depuis plus d'un siècle ne soit plus maintenue. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position face à l'inquiétude des professeurs bi-admissibles à l'agrégation et les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer à ces derniers une rémunération correspondant à leur mérite.

Enseignement (médecine scolaire)

13106. - 22 mai 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les effectifs sans cesse en diminution de la médecine scolaire. Chaque année, un nombre important de médecins scolaires faisant valoir leurs droits à la retraite ne sont pas remplacés faute de crédits suffisants. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ce problème préjudiciable aux enfants, bien que sachant que son ministère n'a pas la maîtrise des moyens en personnel de santé scolaire, et lui indiquer si cette double tutelle ministérielle ne représente pas un frein au règlement du sujet précité.

Enseignement privé (personnel)

13107. - 22 mai 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité, prévue par l'ordonnance n° 82-297 du

31 mars 1982, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or, la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 avait prévu l'extension, aux maîtres contractuels et agrées des établissements d'enseignement privés, des conditions de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Afin de respecter le principe de parité voulue par le législateur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les modalités de cessation progressive d'activité puissent être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Retraites complémentaires (cadres)

13108. - 22 mai 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées puisque pour les salariés du secteur privé, ces périodes indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'I.R.C.A.N.T.E.C. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il lui demande en conséquence si cette situation peut être régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.

Enseignement : personnel (enseignants)

13129. - 22 mai 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent certains handicapés pour accéder aux emplois auxquels ils ont droit de par la loi au sein de l'éducation nationale, en particulier au centre national d'enseignement à distance qui pourrait constituer un lieu d'accueil privilégié. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter cet accès, notamment en leur donnant les moyens de passer les examens dans des conditions de justice satisfaisantes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

13133. - 22 mai 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser sur quels critères se décide la création d'un poste d'infirmière dans les lycées et collèges.

Enseignement (aide psychopédagogique : Seine-Saint-Denis)

13135. - 22 mai 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des G.A.P.P. à La Courneuve. En effet, les classes de la Z.E.P. du grand ensemble des 4 000 logements possèdent déjà des effectifs trop lourds au regard des difficultés scolaires rencontrées. Or le projet de redéploiement des G.A.P.P. entraînerait de nouvelles difficultés encore plus grandes puisqu'il prévoit que les personnels prennent en charge un secteur de 1 000 élèves au lieu de 700. D'autre part, la tâche des psychologues scolaires sera aggravée du fait de la suppression de six postes C.C.P.E. maternelle. Ces situations sont inacceptables car elles auraient des répercussions directes sur la scolarité des enfants. Il est possible de faire autrement ; la dégradation du système éducatif n'est pas irréversible ; les moyens existent pour satisfaire les revendications des enseignants, des parents d'élèves. L'adoption d'un collectif budgétaire est nécessaire ; 40 milliards de francs peuvent être prélevés sur le surarmement. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour maintenir les capacités actuelles des G.A.P.P.

Enseignement (fonctionnement : Nord)

13150. - 22 mai 1989. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les fermetures de postes proposées par **M. l'inspecteur d'académie du Nord** dans les collèges et

écoles primaires des secteurs les plus défavorisés de Roubaix. Des établissements tels que les collèges Anne-Franck et Sévigné ou l'école primaire Edgar-Quinet seraient touchés par ces décisions éventuelles. Si les propositions des autorités académiques étaient suivies d'effet, elles ne manqueraient pas de contredire la volonté maintes fois réaffirmée par le Gouvernement de lutter contre l'échec scolaire par la relance des zones d'éducation prioritaires, à travers l'allègement des effectifs et l'amélioration des taux d'encadrement et des conditions d'enseignement. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour rapporter les mesures envisagées à Roubaix et aller ainsi dans le sens des efforts engagés.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

13154. - 22 mai 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de définir le contenu de l'enseignement secondaire, période cruciale de notre système d'éducation. Il souhaite notamment connaître la place que doit occuper la culture générale, qui est un facteur de cohésion sociale, un ensemble de signes de reconnaissance collective, de richesses et de valeurs communes, particulièrement nécessaire dans une France multi-ethnique.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

13172. - 22 mai 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le montant des droits d'inscription dans les universités. Les universités peuvent difficilement organiser la gestion de leur fonds propres puisqu'elles n'ont ni la maîtrise du niveau de ces droits ni la maîtrise de leur évolution. Depuis trois ans, ces droits n'ont pas été modifiés ; dans le passé ces droits ont été soumis à des modifications brusques, souvent mal perçues, car brutales et non prévues. Pourtant l'inflation et les besoins des universités ne permettent pas d'en rester à la situation actuelle. Il souhaite que soient précisés, à la fois, le montant des droits pour la rentrée universitaire prochaine et l'attitude qu'entend suivre le ministère quant à leur évolution dans les années qui viennent, afin que les universités puissent mieux organiser leurs ressources financières.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

13175. - 22 mai 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des professeurs d'arts plastiques concernant l'avenir de l'enseignement artistique, et en particulier à propos de : la résorption du déficit horaire ; l'alignement des maxima de service de ces enseignants ; la réduction des effectifs (un professeur d'arts plastiques fait cours à 500 élèves par semaine), et l'arrêt dans les conditions actuelles du recrutement d'intervenants extérieurs par le ministère de la culture. Il lui rappelle que ces disciplines artistiques contribuent à l'alphabétisation visuelle de nos enfants. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Enseignement personnel (auxiliaires, contractuels et vacataires)

13191. - 22 mai 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelle a été, depuis 1981, la progression des recrutements de professeurs contractuels. Il lui demande quelle a été, pour chaque année, la répartition de ces recrutements par discipline, par catégorie d'établissement d'affectation et par académies.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : publications)*

13182. - 22 mai 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de ce que le bulletin officiel de son ministère soit utilisé comme « support publicitaire » gratuit - puisqu'il s'agit d'une insertion officielle - d'une exposition Fonds documentaire produite par le S.N.I.-P.E.G.C. et le F.C.P.E., *Bulletin officiel*, n° 15, du 13 avril 1989, p. 960. Il lui demande s'il n'estime pas que cette publication, sur des fonds

publics, constitue un détournement de la règle de neutralité qui doit être celle du service public. Il lui demande que des instructions soient données pour que de tels emplacements, d'autant plus inacceptables qu'il s'agit du bicentenaire et que cette initiative est contraire au principe d'égalité de traitement proclamé par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ne se renouvelent pas à l'avenir.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : publications)*

13183. - 22 mai 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la plaquette « Devenez personnel de direction » diffusée en mars 1989 par ses services. Il apparaît, sur cette plaquette, que les indices des corps de personnel de direction resteront figés au niveau correspondant à la situation antérieure à la revalorisation des personnels enseignants. C'est ainsi que ne paraissent pas prises en compte, pour les certifiés P.L.P.2, P.E.P.S., C.P.E., directeur de C.I.O., la bonification indiciaire de 15 points à partir du 8^e échelon et la hors classe. Il lui demande s'il est bien opportun de diffuser un document qui, loin d'attirer des candidats, est de nature à les décourager des corps de personnels de direction.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

13188. - 22 mai 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des jeunes Français harkis en matière d'enseignement. En effet, une récente étude a démontré tout le drame que vit cette communauté qui a tant fait pour notre nation : 80 p. 100 des dix-huit à trente-cinq ans sont au chômage, sachant que 67 p. 100 de la population a moins de trente-cinq ans. Beaucoup de mesures particulières ont été prises pour aider les jeunes dans leur recherche du premier emploi et pour favoriser l'insertion dans le monde du travail, mais cela est loin de suffire car le problème premier est l'école, la trop grande majorité de jeunes arrive sur le marché du travail avec une quasi-sous-qualification ; il existe donc un problème entre l'enseignement, l'école et les jeunes Français harkis. La situation est très grave. Elle lui demande donc, au moment où l'on parle chaque jour d'un grand plan d'éducation, ce qu'il veut faire pour trouver les remèdes rapides et efficaces à ce drame qui frappe une communauté qui souffre déjà beaucoup de ne pas voir reconnu suffisamment son courage pour la mémoire de son passé et sa volonté de construire un avenir serein pour ses jeunes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

13192. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser si le maire d'une commune dont un ou plusieurs élèves fréquentent un collège d'un autre département peut obtenir le nom de ces élèves de ce département autorisé, en vertu de l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, à mandater une somme dont est redevable ladite commune au titre de la participation aux dépenses de fonctionnement des collèges.

*Enseignement matériel et primaire
(rythmes et vacances scolaires)*

13194. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que deux journées de congé supplémentaire par an sont accordées pour les écoles primaires. Le choix de cette journée relève du maire. Il souhaiterait donc savoir si le pouvoir du maire est discrétionnaire ou si, au contraire, l'administration de l'éducation peut rejeter la décision de l'autorité municipale. Dans cette hypothèse, il souhaiterait connaître les critères d'arbitrage.

Justice (responsabilité civile)

13198. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si la responsabilité des municipalités organisatrices d'un service de cantine peut être mise en jeu en cas d'accident survenant à un élève au cours de la surveillance de ce service. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les conditions nécessaires pour invoquer ladite responsabilité.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

13201. - 22 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que dans le cadre des études préparatoires à l'accès aux grandes écoles d'ingénieurs, il est fréquent, si ce n'est habituel, que les élèves effectuent une double scolarité en classe de mathématiques spéciales. Or, dans de nombreuses académies telles que Lille ou Lyon par exemple, les intéressés sont alors considérés comme étant des redoublants de l'enseignement supérieur et perdent leur droit à obtenir des bourses. En la matière, il est bien évident qu'un élève qui rentre dans des écoles aussi prestigieuses que l'école normale supérieure ou l'école polytechnique après avoir suivi une année de mathématiques supérieures et deux années de mathématiques spéciales ne peut en aucun cas être traité de manière plus défavorable qu'un élève qui suit une scolarité en faculté et qui, trois ans après le baccalauréat, obtient sa troisième année de licence. Le grand avantage des écoles scientifiques d'ingénieurs est qu'elles permettent d'assurer une plus grande démocratisation de l'enseignement. La faculté pour les élèves d'effectuer deux années de classe de mathématiques spéciales est bien évidemment le corollaire de la difficulté des enseignements concernés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'aligner la situation des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles sur celle des candidats aux concours du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation qui, eux, ont droit à bénéficier des bourses même après avoir suivi à deux reprises le même enseignement.

Examens et concours (réglementation)

13202. - 22 mai 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'intérêt qui s'attacherait à maintenir le *statu quo* actuel en matière de concours à l'agrégation. Il semblerait, en effet, que soit à l'étude un projet de recrutement des maîtres tendant à alléger, dès 1990, les épreuves de toutes les agrégations. Une telle mesure ne manquerait pas de dévaloriser la qualité de notre enseignement dans nos lycées et universités. Il lui fait part de son inquiétude à ce sujet et le prie de lui faire connaître son appréciation sur ce projet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : services extérieurs)*

13208. - 22 mai 1989. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisance de moyens que connaissent les groupements d'aide psychopédagogiques ruraux pour assurer leur fonctionnement et notamment des moyens kilométriques attribués aux intervenant de l'éducation nationale tenus à se déplacer. Il lui demande s'il envisage de procéder à une réévaluation de cette enveloppe.

Enseignement (fonctionnement)

13209. - 22 mai 1989. - M. François Patriat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quels sont ses projets en matière de psychologie de l'éducation assurée pour l'heure par les psychologues scolaires.

Retraites complémentaires (cadres)

13242. - 22 mai 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non-titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées puisque pour les salariés du secteur privé les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. et que les agents non-titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de

l'Etat. Elle lui demande donc que cette situation particulièrement injuste soit rapidement régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.

Retraites complémentaires (cadres)

13243. - 22 mai 1989. - Mme Monique Papon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe 1 à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or, par les décrets n° 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir réviser sa position sur ce sujet.

Enseignement privé (personnel)

13244. - 22 mai 1989. - Mme Monique Papon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or, la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite et notamment la préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de la parité voulue par le législateur, la question est donc de savoir selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Sécurité sociale (cotisations)

13245. - 22 mai 1989. - Mme Monique Papon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat, lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés : 1° leur traitement supporte entièrement les taux de cotisation les plus lourds applicables aux salaires plafonnés ; 2° l'absence de cotisations sur la 2^e tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres A.G.I.R.C. Elle lui demande de prendre des mesures pour que cesse cette discrimination et que les calculs des cotisations sociales effectués par ses services soient mis en conformité avec la loi pour les personnels rémunérés par son ministère.

Enseignement supérieur (professions médicales)

13246. - 22 mai 1989. - M. Jean-Pierre Braine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'adapter les études médicales à l'évolution démographique du pays qui connaît un vieillissement de population. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour assurer l'enseignement gérontologique afin de permettre la diffusion d'une discipline essentielle offrant des possibilités réelles pour que les médecins puissent

bénéficier d'options de perfectionnement ; et d'autre part, pour donner à la gérontologie une place obligée dans les études médicales de base.

Enseignement : personnel (rémunérations)

13247. - 22 mai 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat Koenig (C.E. 21 octobre 1955), admise par le ministère de la fonction publique, appliquée par les autres ministères, cette jurisprudence rend obligatoire la conservation en tant qu'invariant des services militaires obligatoires lors des changements de corps et agents. Or, il semble que son département ministériel, sous divers motifs, n'applique pas cette jurisprudence, privant ainsi les agents dépendant de son autorité d'un droit. Dernièrement même, un courrier émanant de la direction des personnels enseignants des lycées et collèges, fait état d'un avis du Conseil d'Etat, en date du 9 décembre 1986, relatif à l'application de cette jurisprudence. Manifestement, une erreur a dû se glisser car la section du rapport et des études du Conseil d'Etat n'a jamais été sollicitée par le ministère de l'éducation nationale sur cette question. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels motifs de droit s'opposent aujourd'hui à l'application de la jurisprudence Koenig aux personnels du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement privé (personnel)

13248. - 22 mai 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité, instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or, la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels ou agréés des établissements privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Afin de respecter le principe de parité voulu par le législateur, il lui demande selon quelles modalités il envisage l'application de la cessation progressive d'activité aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Retraites complémentaires (cadres)

13249. - 22 mai 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la non-application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé. En effet, cette situation pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements privés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or, par les décrets n°s 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat, et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Dans la mesure où le refus d'appliquer ces règles constitue une infraction aux dispositions réglementaires précitées, il lui demande s'il envisage de réviser sa position à ce sujet.

Enseignement supérieur (Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art)

13250. - 22 mai 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art (E.N.S.A.A.M.A.), rue Olivier-de-Serres, à Paris, dont le statut est actuellement celui d'un lycée technique. L'E.N.S.A.A.M.A. recrute exclusivement ses élèves au niveau du baccalauréat et dispense un enseignement qui conduit, après un B.T.S. ou un D.M.A., à un diplôme de niveau bac + 4 (D.S.A.A.), diplôme national qui est propre à l'école. De plus, le maintien de l'E.N.S.A.A.M.A. au sein de l'enseignement secondaire ne lui permet pas de bénéficier de l'autonomie qu'impose la spécificité de l'enseignement qu'elle dispense, notamment au niveau pédagogique, en ce qui concerne le recrutement de ses élèves et de son corps professoral et pour son administration. Il apparaît donc nécessaire que l'E.N.S.A.A.M.A. soit

intégrée dans l'enseignement supérieur et dotée d'un statut qui tienne compte de sa spécificité. De nombreux parlementaires ont récemment interrogé M. le ministre d'Etat sur ses intentions en ce qui concerne l'E.N.S.A.A.M.A. et les autres écoles supérieures d'arts appliqués. Il leur a été répondu que, si l'intégration de l'école dans l'enseignement supérieur posait des problèmes techniques difficiles à surmonter dans l'immédiat, diverses solutions visant à assurer à l'école une plus grande autonomie étaient à l'étude. Compte tenu, d'une part, de l'importance pour cette école et ses diplômés d'obtenir des équivalences avec les diplômes délivrés par les écoles d'art américaines ou européennes, d'autre part, de leur influence sur le rayonnement culturel de la France, il lui demande si une décision les intégrant à l'enseignement supérieur est susceptible d'intervenir prochainement.

Sécurité sociale (cotisations)

13310. - 22 mai 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés : 1° leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salaires plafonnés ; 2° l'absence de cotisations sur la deuxième tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres A.G.I.R.C. Il lui demande de prendre des mesures pour que cesse cette discrimination et que les calculs des cotisations sociales effectués par ses services soient mis en conformité avec la loi pour les personnels rémunérés par son ministère.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

13311. - 22 mai 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chomages indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chomages indemnisées ne soient pas validées puisque pour les salariés du secteur privé les périodes de chomages indemnisées par les A.S.S.E.D.I.C. sont validées par les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'I.R.C.A.N.T.E.C. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il est donc demandé que cette situation particulièrement injuste soit rapidement régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.

Retraites complémentaires (cotisations)

13312. - 22 mai 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or par les décrets n°s 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonctions dans les établissements privés sous contrat, et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Le refus de faire application de ces règles constitue donc une infraction aux dispositions réglementaires précitées, c'est pourquoi il lui demande de réviser sa position à ce sujet.

Enseignement privé (personnel)

13315. - 22 mai 1989. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes soulevés par la titularisation des instituteurs-remplaçants dans les écoles privées sous contrat. Alors que la question a été réglée dans l'enseignement public du premier degré où les remplacements sont effectués par les personnels titulaires mobiles et, en cas de besoin en cours d'année, par des gens inscrits sur la liste complémentaire du concours d'élève instituteur de septembre, les personnels partant en formation à l'école normale à la rentrée suivante. La situation des instituteurs-remplaçants « privés » est différente. Les intéressés, généralement munis du baccalauréat, sont recrutés par la direction de l'enseignement catholique. Ils ne pourront passer l'examen professionnel (ex-certificat d'aptitude professionnelle) que s'ils peuvent justifier : soit de l'exercice de fonctions dans un établissement d'enseignement privé sous contrat pendant l'année scolaire 1982-1983 ; soit de l'obtention d'un contrat ou d'un agrément provisoire avant le 1^{er} septembre 1983, ce qui exclut de la titularisation les personnels recrutés depuis. Pourtant, le recrutement et la formations des élèves des centres de formation pédagogique privés ont été calqués sur le recrutement des écoles normales d'instituteurs publics. L'article 16 de l'arrêté du 29 juillet 1987, relatif au recrutement des élèves des centres de formation pédagogique privés et à l'organisation des études de ces centres, prévoit dans ses dispositions transitoires que des concours internes « pourront être organisés » pour des maîtres suppléants. Cependant cette procédure n'est que très rarement mise en œuvre et ces personnels sont donc à la merci d'une fin de congé d'un maître titulaire. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer la situation des instituteurs-remplaçants de l'enseignement privé et de mettre fin à la précarité de leur emploi.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

13324. - 22 mai 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le devenir de la catégorie des professeurs bi-admissibles à l'agrégation. Ces enseignants de valeur, méconnus du fait de leur petit nombre (1 p. 100 des professeurs des lycées et collèges) sont hiérarchiquement classés juste au-dessous des professeurs agrégés. L'importance de leur travail doit être soulignée, cumulant tout au long de leur carrière les tâches d'enseignement avec une volonté constante d'amélioration des connaissances pour le bénéfice des élèves. Or, il est prévu par le ministère de l'éducation nationale que les bi-admissibles ne soient assimilés qu'au 2^e grade des professeurs de lycée (nouvelle catégorie en projet), à égalité avec les certifiés. Cette mesure revient, de fait, à supprimer la catégorie des enseignants bi-admissibles à l'agrégation. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour assurer, dans le cadre d'une concertation avec les intéressés, la pérennité d'une distinction reconnue pendant près de 120 ans, faiblement rétribuée (30 points d'indice de plus que les certifiés en moyenne), mais légitime compte tenu des efforts et du travail qu'elle représente. Il lui demande, en outre, s'il ne serait pas souhaitable que les tri-admissibles (et plus) à l'agrégation ainsi que les titulaires d'un doctorat puissent être intégrés dans le nouveau corps des agrégés. Cela serait ainsi l'occasion de la part des pouvoirs publics de reconnaître leurs mérites ainsi que leur haut niveau de qualification.

Enseignement privé (personnel)

13325. - 22 mai 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite, et notamment la préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de la parité voulue par le législateur, il lui demande selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS*Politique extérieure (environnement)*

13251. - 22 mai 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur l'extrême dégradation de notre environnement en raison notamment des destructions opérées sur le poumon de notre planète que constitue la forêt amazonienne. Il paraît aujourd'hui urgent que s'organise une action internationale de poids pour mettre fin à ces déprédations irresponsables qui nous mènent, de l'avis de nombreux experts, à une catastrophe climatique. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour obtenir des gouvernements concernés des mesures réelles et efficaces.

Animaux (ours)

13252. - 22 mai 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la préservation de la richesse faunistique de notre pays, et notamment sur celle, plus spécifique, de l'ours brun des Pyrénées. En effet, malgré le plan Ours mis en place par les pouvoirs publics en 1984, malgré les aménagements forestiers ou pastoraux effectués pour éviter d'aggraver le dérangement de l'ours, et l'effort des communes concernées, il semblerait que la population oursine ait atteint un seuil critique et que les effectifs de cette espèce continuent de régresser. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre, de nouveau, pour accroître la protection de l'ours et développer sa démographie.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER*Architecture (agrément)*

13062. - 22 mai 1989. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés nées de l'application de la loi du 3 janvier 1977 relative à l'architecture. Les maîtres d'œuvre en bâtiment qui n'ont pas été agréés en tant qu'architectes selon les procédures prévues à l'article 37 de la loi continuent à bénéficier des mêmes droits que les architectes diplômés. Le retard apporté aux décisions administratives définitives de refus ou d'agrément ne peut que défavoriser l'ensemble de la profession : les maîtres d'œuvre titulaires d'un simple récépissé se trouvent dans une situation précaire qui compromet leur avenir professionnel ; les architectes diplômés s'inquiètent d'une concurrence qui méconnaît la responsabilité dont ils ont la charge et la nature de leur formation professionnelle. Il lui demande en conséquence quelles solutions sont envisagées pour remédier à cet état de fait et, en particulier, quelles sont les possibilités d'ouvrir les écoles d'architecture aux maîtres d'œuvre afin de leur permettre d'acquiescer les diplômes requis.

Voirie (routes : Yvelines)

13070. - 22 mai 1989. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'aménagement de la R.N. 12. Les études entreprises ont conduit l'Etat à adopter par décision ministérielle du 16 novembre 1979, un aménagement à 2 x 2 voies à caractéristiques autoroutières entre l'autoroute A.12 à Bois-d'Arcy (Yvelines) et Dreux (Eure-et-Loir). La déviation de Houdan-Bazainville constitue l'un des éléments de cette opération et est constituée à aménager à 2 x 2 voies la section de la R.N. 12 comprise entre la déviation de La Queue-les-Yvelines et la limite avec le département d'Eure-et-Loir. Le projet concerne les communes de Bazainville, Gambais, Maullette et Houdan ; après d'importantes études le tracé a été arrêté et figure dans les plans d'occupation des sols des communes concernées. Un dossier d'avant-projet a été adressé le 8 septembre 1987 par la direction départementale de l'équipement des Yvelines et l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pourrait avoir lieu après l'été prochain. Des acquisitions foncières amiables ont déjà été entreprises, d'autres sont en cours. Ce projet représente un investissement de 270 millions de francs qui pourrait être réalisé en deux phases en fonction de l'enveloppe allouée au X^e Plan :

déviations de Houdan : 170 MF, puis déviation de Bazainville : 100 MF. Toutefois, compte tenu de la phase d'expropriation, les travaux ne commenceraient pas avant 1991. Il lui demande de lui faire le point sur cette opération dont la réalisation devient urgente en raison des trop nombreux accidents mortels survenus depuis ces dernières années. Il souhaiterait par ailleurs connaître les intentions de l'Etat en ce qui concerne sa participation dans le contrat Etat-région.

S.N.C.F. (gares : Moselle)

13075. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que le conseil municipal de Sanry-sur-Nied s'est ému des projets de la S.N.C.F. de supprimer le guichet de la gare de Sanry-sur-Nied. Les conditions d'accueil des voyageurs sont particulièrement importantes pour l'image donnée par la S.N.C.F. auprès du public et il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique dans quelles conditions la S.N.C.F. est susceptible de tenir compte des observations formulées par la municipalité de Sanry-sur-Nied.

Circulation routière (signalisation)

13109. - 22 mai 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la signalisation au sol réalisée sur le réseau routier. En effet, sur certains axes routiers les limites de la chaussée sont indiquées par la présence de bandes blanches continues ou discontinues en bordure de la voie. Cette signalisation est des plus efficaces pour les automobilistes lorsqu'ils roulent par temps de pluies abondantes, de brouillard ou bien la nuit. Ce type de marquage permet aux usagers de la route de bien repérer les limites de la chaussée et par conséquent de ne pas dévier de son axe, (danger plus grand en montagne). Il lui demande donc s'il envisage d'étendre progressivement ce type de marquage au sol à l'ensemble du réseau routier.

Logement (P.A.P.)

13110. - 22 mai 1989. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la vive inquiétude des constructeurs de maisons individuelles devant la volonté du Gouvernement de se désengager de l'aide au financement de l'accession à la propriété. En effet, la construction de maisons individuelles représente pour la seule région Rhône-Alpes environ 20 000 logements livrés chaque année, 7 milliards de francs de chiffre d'affaires, et plus de 60 000 emplois directs ou indirects. Or, lors de la préparation du projet de loi de finances pour l'année 1989, il a été décidé de limiter la dotation P.A.P. au report des crédits non consommés de l'année 1988, étant entendu que cette dotation devait couvrir les premiers mois de l'année 1989, dans l'attente de décisions sur les modalités d'aide de l'Etat. Toutefois et à ce jour, la programmation au plan national de cette enveloppe ne laisse prévoir qu'un nombre de 15 000 P.A.P. pour le premier trimestre, au lieu des 250 000 minimums prévus. En outre, les déblocages sont intervenus très tardivement, entraînant des retards dans les ouvertures de chantiers et des difficultés de trésorerie pour certaines entreprises. Or la consommation des P.A.P. ne reflète en aucune manière la demande de ces crédits par les ménages, et ne peut donc être prise comme justification d'une diminution de la programmation budgétaire. En effet, le plafond de ressources ouvrant droit à ce prêt n'a pas été revalorisé depuis 1985, pendant que l'indice du prix de la construction a augmenté de 7 p. 100. Cela a eu pour effet de rejeter vers le prêt conventionné, plus onéreux, une part de plus en plus importante des candidats à l'accession à la propriété, voire d'empêcher l'accession de ceux qui ne peuvent prétendre à de tels prêts dont les critères d'acceptation sont plus rigoureux. Par ailleurs, l'A.P.L. en accession a été sévèrement plafonnée et réduite pour l'ensemble des ménages, à un point tel qu'à un certain niveau de revenus modestes une baisse du revenu imposable, ou une part supplémentaire dans le ménage, n'a plus aucun effet sur l'aide versée. Une famille de trois enfants en bas âge sort ainsi du système de financement aidé auquel elle avait droit l'année dernière. Ce désengagement visible de l'Etat, ainsi que la vulgarisation des conclusions du premier rapport Bloch-Lainé ont plongé les candidats à l'accession à la propriété dans l'incertitude sur les aides qu'ils peuvent attendre, et les ont souvent fait renoncer à leur projet. La poursuite d'une telle politique a deux conséquences particulièrement graves : d'une part, les carnets de commandes constitués dans la région Rhône-Alpes pour près de 50 p. 100 par les financements P.A.P. accusent déjà une chute très sensible, ce qui va se traduire dès ce printemps par des licenciements massifs dans ce secteur, d'autre part, les nombreuses familles à bas et

moyens revenus désireuses d'acquiescer une maison vont se retrouver déçues dans une de leurs aspirations les plus chères. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation et à ses conséquences sur le maintien de l'activité de ce secteur important pour l'économie régionale, étant entendu qu'un alignement de la quotité des P.A.P. sur celle des prêts conventionnés, une augmentation de 10 p. 100 du plafond des ressources ouvrant droit aux P.A.P., ainsi qu'un montant minimal d'autorisations de programmes équivalant à 80 000 P.A.P. pour l'année 1989 permettraient d'apaiser tout à la fois l'inquiétude de cette profession ainsi que celle des nombreux ménages en attente de telles décisions.

Voie (autoroutes : Nord - Pas-de-Calais)

13139. - 22 mai 1989. - **M. Christian Bataille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de la signalisation sur l'autoroute A 2 Paris - Bruxelles dans sa traversée de la région Nord - Pas-de-Calais. La signalisation au niveau des onze échangeurs autoroutiers et dans les zones périphériques desservies par ces échangeurs montre de nombreuses lacunes ou un vieillissement certain. Si les directions de Paris ou Bruxelles sont systématiquement indiquées, celles de Calais, Reims, Metz et Dijon sont quasi-inexistantes. Aussi, il semble difficile de considérer cette autoroute comme un axe irriguant une région de 800 000 habitants, le Hainaut-Cambrésis, elle-même reliée à d'autres régions françaises ou européennes par des axes venant se greffer sur l'autoroute A 2. L'attrait économique d'une commune ou d'une région peut aussi reposer sur la perception de la proximité des axes autoroutiers : cette signalisation dépasse la simple recherche d'une direction par l'effet d'affichage de la proximité des grandes infrastructures. Il lui demande de bien vouloir étudier les mesures permettant d'améliorer cette situation.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Aquitaine)

13143. - 22 mai 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés engendrées par les quotas définis par le Conseil des ministres de la Communauté. Il apparaît notamment que les quotas de soles arrêtés pour la zone V III C (Golf de Gascogne) ne permettent pas pour les pêcheurs de cette région d'assurer la rentabilité de navires pour lesquels des investissements importants ont été consentis. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux pêcheurs de cette région de poursuivre leur activité dans des conditions décentes.

Transports maritimes (personnel)

13168. - 22 mai 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des marins originaires des pays en voie de développement, embarqués sur des navires battant pavillon français, immatriculés aux îles Kerguelen. La situation de ces marins embarquant sur des navires battant pavillon de complaisance a toujours été extrêmement dure. Elle est aujourd'hui plus préoccupante encore. En effet, par différents textes, depuis l'arrêté du 17 juin 1986, pris par l'ancien secrétaire d'Etat à la mer (*Journal officiel* du 20 juin 1986), une véritable fraude à la loi s'est instaurée dans les termes du décret du 20 mars 1987. Les lois sociales françaises ne s'appliquent pas aux personnes domiciliées aux îles Kerguelen, les armateurs peuvent faire régner leurs propres lois sur leurs navires. Ainsi, ni les conditions de salaires, ni celles de la sécurité, ni les règles de la protection sociale applicables à l'ensemble des autres relations du travail et des entreprises françaises ne s'appliquent aux marins embarqués sur ces navires. Il s'agit d'une véritable discrimination raciale et sociale, pour ne pas parler d'une nouvelle forme d'esclavagisme. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à ces conditions scandaleuses qui ont cours sur des navires battant pavillon des îles Kerguelen, c'est-à-dire pavillon de la République.

Permis de conduire (examen)

13171. - 22 mai 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés croissantes que rencontrent les enseignants de conduite lorsqu'ils présentent leurs

candidats aux épreuves du permis de conduire B. En effet, il semblerait que les délais d'attente s'allongent de plus en plus, que l'organisation de l'examen soit de plus en plus difficile ; cela met en réelle difficulté les auto-écoles et les candidats. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les délais et conditions de passage du permis de conduire dans l'intérêt des enseignants de conduite et des candidats eux-mêmes.

Transports routiers (pollution et nuisances)

13210. - 22 mai 1989. - Mme Yvette Roudy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nuisance considérable, au regard de la pollution et de la sécurité, que crée la persistance d'un flux quotidien de plus de 1 000 poids lourds à Lisieux. Les transporteurs qui relient Evreux à Caen ont, en effet, tout intérêt à prendre la N 13 plutôt que l'autoroute de Normandie, qui les déporte inutilement vers le Nord. Mais les conséquences pour Lisieux sont désastreuses. Selon la direction départementale de l'Équipement, des six points noirs du Calvados, Lisieux a le triste privilège d'en compter trois à elle seule. De surcroît, de nombreux accidents, dont deux mortels, ont eu lieu ces dernières années. Enfin, le développement d'une entreprise de sucrerie régionale va apporter aujourd'hui un supplément de 250 à 300 poids lourds quotidiens pendant les quatre-vingt-dix jours de la période betteravière. C'est parfois 1 700 camions qui traverseront la ville. Avant la mise en place effective des plans Etat-région successifs qui devraient, à terme, réguler la situation, notamment par la construction d'une rocade au sud de la ville, elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les moyens dont peut disposer un maire déterminé s'il veut défendre la sécurité et la santé de ses administrés, compte tenu de l'urgence de la situation.

S.N.C.F. (T.G.V.)

13221. - 22 mai 1989. - M. Pierre Estève attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'urgence à réaliser le T.G.V. Montpellier-Barcelone et pour la partie spécifiquement française à amener le T.G.V. de Montpellier à la frontière franco-espagnole. Dans le cadre du schéma directeur du réseau T.G.V. et dans une perspective européenne, le gouvernement français se doit de tenir compte des travaux envisagés par les autres pays européens. C'est notamment le cas de l'Espagne dans le cadre du T.G.V. Sud-Est : le gouvernement espagnol souhaitant établir une ligne rapide Séville-Madrid-Barcelone. Il est donc urgent de réaliser un réseau national à grande vitesse capable de se connecter efficacement avec ce réseau. L'entrée en Espagne nécessite une modification de l'écartement des essieux et dans tous les cas un changement de locomotive entraînant une perte de temps de quarante-cinq minutes. La connexion du T.G.V. Barcelone-Montpellier permettra de réduire les délais et ainsi réaliser de meilleurs échanges économiques. A l'heure actuelle, il faut huit heures trente-cinq pour aller de Barcelone à Lyon, avec le T.G.V., il faudrait trois heures seulement pour Barcelone-Paris, il faut neuf heures quarante, avec le T.G.V. cinq heures quarante, pour Barcelone-Strasbourg quinze heures trente, avec le T.G.V. cinq heures. La mise en place d'un T.G.V. Nord-Sud, et tout particulièrement le tronçon Barcelone-Montpellier, constitue un grand projet fédérateur pour l'Europe susceptible de contribuer à une meilleure intégration et cohésion, sans parler de l'impact considérable sur les travaux publics. En conséquence, il lui demande dans quels délais peut être envisagée cette réalisation, si le Gouvernement envisage de solliciter des subventions de la C.E.E. comme pour le T.G.V. Atlantique afin de permettre à la S.N.C.F. de mener à bien cette réalisation, s'il serait possible d'envisager, pour hâter cette réalisation, un financement provenant du conseil régional, de l'Etat français et de la C.E.E. ?

FAMILLE

Retraites : généralités (bénéficiaires)

13111. - 22 mai 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation injuste dont sont victimes les femmes qui ont tenu à élever leurs enfants et à se consacrer à leur famille et n'ont, de ce fait, mené aucune vie professionnelle. Il est anormal qu'arrivées à un certain âge elles se voient exclues de toute reconnaissance morale et financière pour l'accomplissement de

cette tâche. Il lui propose que les femmes qui ont eu trois enfants ou plus bénéficient d'une « retraite familiale » dans le cas où elles ont renoncé à toute activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants. Ainsi seraient reconnues la valeur sociale et l'activité réelle de ces mères de famille, trop souvent classées à tort dans les statistiques comme femmes « inactives ». Ce devrait être l'un des volets de la politique de solidarité.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

13112. - 22 mai 1989. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les droits à l'allocation de rentrée scolaire qui est offerte aux familles dont les enfants ont entre six et seize ans. Chacun sait que plus les enfants vont à l'école longtemps, plus les frais sont élevés. Il lui demande si elle ne pense pas que cette allocation peut faire obstacle à la poursuite des études pour les enfants des familles nombreuses et si elle envisage d'y remédier et de quelles façons.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

13220. - 22 mai 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux prestations familiales dont la modification paraît de nature à conférer une plus grande cohérence au dispositif existant. En effet, s'il apparaît que les difficultés financières des régimes de protection sociale font aujourd'hui obstacle, aux yeux du Gouvernement, à un renforcement de l'effort global en faveur de l'ensemble des familles, une telle orientation - qui méritera un large débat - ne doit pas exclure la mise en œuvre de mesures de portée plus limitée destinées à ne pas priver les familles de condition modeste de l'aide de la collectivité au moment même où, les enfants grandissant, celle-ci se révèle la plus indispensable. C'est pourquoi, il lui demande si elle envisage de proposer une modification de l'article L. 543-1 du code précité, de manière à allonger la période de versement de l'allocation de rentrée scolaire au-delà de l'âge limite de l'obligation scolaire, ou à décaler cette période de la tranche d'âge six-seize ans à la tranche d'âge dix-vingt ans. Attirant par ailleurs son attention sur la situation des familles nombreuses qui voient les versements des prestations familiales diminuer très fortement lorsque le nombre de leurs enfants à charge au sens des allocations familiales est réduit de trois à deux, il lui demande si elle compte prendre des mesures pour atténuer cet effet de seuil, telles que le maintien des majorations pour âge au profit du deuxième désormais considéré comme l'aîné ou, de manière à restreindre la portée de la modification envisagée aux familles à revenus modestes, le maintien partiel du complément familial. Considérant enfin que les dispositions de l'article L. 552-1 déterminant les dates d'ouverture et de fin de versement des prestations privent les familles de ressources correspondant à des périodes d'ouverture des droits, il lui demande si elle envisage de proposer un dispositif plus équilibré tendant à prendre en compte, lors de l'ouverture et de l'extinction des droits, les jours ouvrant effectivement droit aux prestations.

Prestations familiales (allocations familiales)

13253. - 22 mai 1989. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur certaines améliorations du régime des prestations familiales susceptibles de corriger des effets de seuil qui pénalisent tout particulièrement les familles nombreuses aux revenus modestes. En effet, lorsque le ou les aînés des enfants dépassent l'âge limite du maintien des allocations familiales et que le nombre des enfants à charge se trouve réduit à deux, la famille connaît une forte diminution de ses ressources puisque, outre la suppression des allocations familiales proprement dites au titre des enfants cessant d'être à charge, elle cesse de bénéficier du complément familial ainsi que des majorations pour enfant de plus de dix ans ou de quinze ans qui ne sont pas versées pour l'aîné d'une famille de deux enfants. Aussi, il lui demande si elle envisage de maintenir la majoration pour âge pour l'aîné des deux enfants restant à la charge des familles nombreuses. Une telle réforme, assortie le cas échéant d'une condition de ressources, serait particulièrement appréciée par les familles nombreuses peu aisées et donnerait une plus grande cohérence à la politique en faveur du troisième enfant en incitant non seulement les familles à mettre au monde un troisième enfant, mais en leur

donnant les moyens d'élever correctement tous leurs enfants à une époque où le temps des apprentissages ou des études s'allonge.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

13254. - 22 mai 1989. - **M. Edmond Alphanéry** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les conditions relatives à l'âge des enfants ouvrant droit à l'allocation de rentrée scolaire. Alors que, d'une part, les dépenses croissent avec l'âge des enfants et que, d'autre part, le temps des études s'allonge, il lui demande de lui faire connaître ses intentions vis-à-vis de l'allongement souhaitable de la durée de versement de l'allocation et son point de vue sur l'opportunité de compenser, si les équilibres financiers l'exigent, cette mesure par un relèvement de l'âge minimum d'attribution.

Prestations familiales (politique et réglementation)

13255. - 22 mai 1989. - **M. Edmond Alphanéry** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les règles relatives aux dates d'ouverture et de fin des prestations familiales. Alors que jusqu'à l'intervention de la loi du 19 janvier 1983, ces prestations étaient comptées à partir du premier jour du mois au cours duquel le droit était ouvert et étaient dues pour la totalité du mois au cours duquel survenait un changement de situation entraînant une diminution de leur montant, l'article 28 de cette loi dispose que désormais les prestations versées mensuellement ne sont plus dues (à l'exception de l'allocation de parent isolé) qu'à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies ; de même, elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, sauf certains cas particuliers. Les nouvelles dispositions, dictées par un souci d'économie, paraissent tout à fait inéquitables. Aussi conviendrait-il de prendre en compte les périodes d'ouverture du droit au strict prorata du nombre de jours concernés. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur cette affaire et si elle envisage de proposer une modification de la loi dans le sens suggéré.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

13256. - 22 mai 1989. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les conditions relatives à l'âge des enfants ouvrant droit à l'allocation de rentrée scolaire. Alors que, d'une part, les dépenses croissent avec l'âge des enfants et que, d'autre part, le temps des études s'allonge, il lui demande de lui faire connaître ses intentions vis-à-vis de l'allongement souhaitable de la durée de versement de l'allocation et son point de vue sur l'opportunité de compenser, si les équilibres financiers l'exigent, cette mesure par un relèvement de l'âge minimum d'attribution.

Prestations familiales (politique et réglementation)

13257. - 22 mai 1989. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les règles relatives aux dates d'ouverture et de fin des prestations familiales. Alors que, jusqu'à l'intervention de la loi du 19 janvier 1983, ces prestations étaient comptées à partir du premier jour du mois au cours duquel le droit était ouvert et étaient dues pour la totalité du mois au cours duquel survenait un changement de situation entraînant une diminution de leur montant, l'article 28 de cette loi dispose que désormais les prestations versées mensuellement ne sont plus dues (à l'exception de l'allocation de parent isolé) qu'à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies ; de même, elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, sauf certains cas particuliers. Les nouvelles dispositions, dictées par un souci d'économie, paraissent tout à fait inéquitables. Aussi conviendrait-il de prendre en compte les périodes d'ouverture du droit au strict prorata du nombre de jours concernés. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur cette affaire et si elle envisage de proposer une modification de la loi dans le sens suggéré.

Prestations familiales (allocations familiales)

13258. - 22 mai 1989. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur certaines améliorations du régime des prestations familiales susceptibles de corriger des effets de seuil qui pénalisent tout particulièrement les familles nombreuses aux revenus modestes. En effet, lorsque le ou les aînés des enfants dépassent l'âge limite du maintien des allocations familiales et que le nombre des enfants à charge se trouve réduit à deux, la famille connaît une forte diminution de ses ressources puisque, outre la suppression des allocations familiales proprement dites au titre des enfants cessant d'être à charge, elle cesse de bénéficier du complément familial ainsi que des majorations pour enfant de plus de dix ans ou de quinze ans. Aussi, il lui demande si elle envisage de maintenir la majoration pour âge pour l'aîné des deux enfants restant à la charge des familles nombreuses. Une telle réforme, assortie le cas échéant d'une condition de ressources, serait particulièrement appréciée par les familles nombreuses peu aisées et donnerait une plus grande cohérence à la politique en faveur du troisième enfant en incitant non seulement les familles à mettre au monde un troisième enfant mais en leur donnant les moyens d'élever correctement tous leurs enfants à une époque où le temps des apprentissages ou des études s'allonge.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

13164. - 22 mai 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les préoccupations exprimées par les équipes de préparation et de suite du reclassement de droit privé des régions Auvergne et Rhône-Alpes en ce qui concerne le versement de la subvention d'Etat au titre du fonctionnement 1989. En effet, au début du deuxième trimestre, ces E.P.S.R. ignoraient le montant de cette subvention. Or les budgets prévisionnels ont été transmis à la mission pour l'insertion des handicapés, conformément aux règles administratives. De plus, les conventions précisent que le montant de la subvention d'Etat doit être connu au plus tard le 15 janvier de chaque année et qu'un acompte égal à la moitié de la subvention doit être versé dès l'agrément du budget. Cette situation compromet leur activité et met en cause l'existence même de certaines équipes : ce retard entraîne des découverts bancaires, donc des frais financiers ; les E.P.S.R. ne peuvent produire de documents aux banques pour obtenir des découverts ; enfin, dans la majorité des cas, les financeurs locaux fixent leur intervention en fonction de celle de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions à propos des souhaits des E.P.S.R. des régions Auvergne et Rhône-Alpes : d'une part, connaître sans délai la réponse du ministère pour l'agrément des budgets ainsi que le niveau d'engagement de l'Etat ; d'autre part, pour les années à venir, le respect des règles administratives réglementant l'attribution des subventions de fonctionnement.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Risques technologiques (déchets radioactifs : Manche)

13141. - 22 mai 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que la Cogéma se voit réaliser moins de bénéfice, 459 millions de francs contre 758 millions en 1987. Les résultats de l'an prochain (1989) dépendront en partie de la date de mise en service de la nouvelle unité de la Hague (Manche) qui doit retraiter 800 tonnes de déchets irradiés par an. Il lui demande quand cette nouvelle unité devrait être opérationnelle.

S.N.C.F. (ateliers : Moselle)

13303. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la fermeture prévue de l'atelier du dépôt S.N.C.F. de Thionville qui emploie 400 personnes ce qui, au-delà de l'aspect purement humain de ces 400 techniciens qui vont devoir se déplacer vers d'autres affectations, va accroître le déclin d'une région déjà très durement touchée par la restructuration de la sidérurgie, alors qu'aucune implantation nouvelle n'a été réa-

lisée. Il lui demande s'il envisage d'accepter une des solutions proposées à son ministère tendant au maintien de cette importante unité à Thionville, ville qui a toujours eu une vocation européenne, dans la perspective de 1993.

INTÉRIEUR

Communes (Alsace - Lorraine)

13073. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si la localité de Loutremange (commune de Condé-Northen, département de la Moselle) fait partie de la paroisse de Condé-Northen ou si, au contraire, son rattachement administratif à la paroisse de Varize a été maintenu.

Communes (Alsace - Lorraine)

13074. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, sur l'état officiel de 1 807 des paroisses du département de la Moselle, le hameau de Logne faisait partie de la paroisse d'Ay-sur-Moselle. Il souhaiterait qu'il lui indique si ce hameau continue à faire partie de la paroisse d'Ay. Si oui, il désirerait savoir si, en conséquence, la commune de Rurange, dont fait partie Logne, est tenue à participer à l'équilibre des comptes de la fabrique de la paroisse d'Ay. Si non, il souhaiterait savoir quelles sont les références de l'acte administratif qui a détaché Logne de la paroisse d'Ay-sur-Moselle.

Fonction publique territoriale (carrière)

13088. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Jacques Hyst** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le devenir du statut particulier applicable au personnel des laboratoires d'analyses des collectivités locales. En effet, le statut en vigueur actuellement ne comprend que très peu de grades : garçon de laboratoire, aide de laboratoire, laborantin et ingénieur. La révision de cette grille devient une nécessité au regard des compétences techniques attendues au niveau de ce personnel. Pour le moins un grade intermédiaire devrait être créé entre ceux de laborantin et d'ingénieur, puisque dans le premier cas, le recrutement peut se faire à partir du baccalauréat jusqu'aux diplômes de type B.T.S. ou D.U.T. De plus, un laborantin est susceptible d'accéder à l'échelon terminal de son grade en dix-huit ans, sans aucune possibilité de promotion ultérieure, ce qui rend difficile le maintien d'un personnel compétent et motivé dans les laboratoires des collectivités locales.

Régions (Corse)

13134. - 22 mai 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce qu'il pense de certaines informations de presse selon lesquelles le Gouvernement s'orienterait pour la Corse vers la définition d'un statut qui ressemblerait à celui dont l'Italie a doté la Sardaigne.

Police (fonctionnement : Val-d'Oise)

13145. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de procéder à un renforcement des effectifs de police ayant en charge la sécurité des habitants de la ville de Corneilles-en-Parisis (Val-d'Oise). Prise en charge par les personnels du commissariat d'Argenteuil, et ce malgré leur dévouement, cette mission n'est pas, à l'heure actuelle, assurée de façon satisfaisante, notamment durant les week-ends. Le poste de police qui est implanté à Corneilles-en-Parisis est, en effet, fermé le samedi et le dimanche. Il lui demande en conséquence de faire renforcer les effectifs du commissariat d'Argenteuil de façon que le poste de police de Corneilles-en-Parisis puisse rapidement être ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

13157. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgence de mettre en œuvre la délivrance des cartes d'identité infalsifiables, qui doivent contribuer à la lutte contre la délinquance et l'immigration clandestine. Il lui demande donc s'il a l'intention, et dans quel délai, de délivrer ces cartes et notamment dans les Bouches-du-Rhône.

Santé publique (Parkinson)

13173. - 22 mai 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité qui pourrait être donnée aux parkinsoniens d'obtenir un macaron « handicapé ». Chez les personnes atteintes de la maladie de Parkinson installée, le malade peut, malgré tout, conduire sa voiture et vaquer à ses occupations, mais des blocages se font sentir de temps en temps, d'où l'utilité d'avoir un macaron « handicapé » pour que ces personnes puissent bénéficier d'un emplacement réservé leur permettant de stationner le plus près possible de l'endroit désiré.

Collectivités locales (fonctionnement)

13174. - 22 mai 1989. - **M. le ministre de l'intérieur** a récemment déclaré à la presse (*Journal des Elections*, mars-avril 1989) : « L'Acte unique européen ne peut qu'encourager les tendances centrifuges des collectivités territoriales (et singulièrement les binômes régions/grandes villes) qui seront d'autant plus fortes que l'État apparaîtra faible et divisé. C'est pourquoi, dans le souhait de garder à la France "l'unité de son État dans une nation décentralisée", j'ai demandé une réflexion à un groupe de préfets, de sous-préfets et de personnalités extérieures au ministère ». **M. Marc Dolez** souhaiterait connaître la composition exacte et l'objet précis de ce groupe de travail et savoir s'il a déjà pu remettre un document à **M. le ministre de l'intérieur**. Il aimerait également savoir si cette initiative préfigure le dépôt d'un projet de loi visant à restreindre la liberté des collectivités territoriales en matière de relations extérieures.

Etrangers (Sénégalais)

13179. - 22 mai 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'instaurer, en liaison avec le ministre, des modalités de contrôle très strictes, et de définir des exigences fermes, en ce qui concerne la délivrance de certificats d'authenticité attribués à de pseudo-marabouts par les autorités consulaires du Sénégal. En effet, les accords de coopération entre la France et le Sénégal permettent à tout marabout ou chef religieux possédant un passeport diplomatique de bénéficier automatiquement d'une carte de séjour en France, avec tous les avantages qui s'y rattachent. Or, il s'avère que de nombreux certificats de complaisance ont été délivrés au vu de témoins, ne présentant aucune garantie, aucune qualité, et sans les références exactes ni la production d'un véritable passeport diplomatique. Il lui demande donc de bien vouloir prescrire aux autorités administratives préfectorales de refuser systématiquement la délivrance de toute carte de séjour au vu de ces certificats incomplets. Par ailleurs, il lui rappelle le problème corollaire de la mise en circulation de passeports diplomatiques volés et de livrets de famille falsifiés, et le prie, en conséquence, de donner toutes instructions afin de renforcer les contrôles, d'engager des poursuites en vue de l'expulsion de toute personne étrangère ayant utilisé ce type de document falsifié, et n'ayant donc aucun droit à résider en France.

Bois et forêts (incendies : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

13185. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Michel Couve** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques d'incendies importants qu'encourt la forêt méditerranéenne pour l'été 1989. En effet, si durant la saison estivale 1988 le nombre d'incendies de forêt a été plus limité que par le passé, cela est dû en partie au doublement des moyens de prévention et de lutte mis en place par le précédent Gouvernement, mais aussi à des conditions climatiques exceptionnelles. Ainsi, dans le département du Var, on n'a eu qu'à déplorer que 479 hectares brûlés par le feu contre 4 089 en 1987 et 8 748 en 1986. La région méditerranéenne a connu cette année une sécheresse exceptionnelle et on doit redouter pour la période estivale qui arrive une multiplication du nombre des feux de forêt avec leurs conséquences humaines dramatiques et les très graves dégâts sur l'environnement et l'économie qu'ils occasionnent. Face à l'inquiétude de tous les habitants de cette région, il l'interroge sur les moyens qu'il compte mettre à disposition pour prévenir et lutter le plus efficacement possible contre le regain très probable des feux de forêt dans la région méditerranéenne.

Mort (cimetières)

13195. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article R. 361-10 du code des communes dispose que « la sépulture dans le cimetière d'une commune est due : 1° aux personnes décédées sur son territoire,

quel que soit leur domicile ; 2° aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; 3° aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille » et que l'article L.361-12 du même code énonce que « lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet, il peut y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants et successeurs et y construire des caveaux, monuments et tombeaux. » Invoquant l'exiguïté de leur cimetière, certaines communes refusent de délivrer des concessions funéraires aux familles des personnes décédées - mais non domiciliées - sur leur territoire, sans remettre en cause, toutefois, le droit pour les personnes visées à être inhumées en service ordinaire, c'est-à-dire en terrain commun. Compte tenu de la précarité des inhumations en service ordinaire, cette pratique, qui procède sans doute d'un souci de bonne gestion du cimetière communal, se concilie mal avec le souhait légitime des familles de la pérennité des inhumations. Cette différence de traitement qui, à l'évidence, ne constitue pas la « conséquence nécessaire d'une loi », trouve-t-elle sa justification dans une différence de situation appréciable des usagers du service public des inhumations ou dans « une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service » ou doit-elle être tenue pour irrégulière au regard de la jurisprudence précitée de la juridiction administrative.

Mort (pompes funèbres)

13196. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une entreprise privée de pompes funèbres qui enregistre des commandes d'obsèques par l'intermédiaire d'un « dépositaire » qu'elle rémunère (fleuriste, par exemple) est tenue de solliciter et d'obtenir, au titre de cet établissement secondaire ou de ce point de vente, l'agrément professionnel auquel, depuis le 1^{er} novembre 1987, toutes les entreprises privées de pompes funèbres sont tenues en application de l'article 31-II de la loi du 9 janvier 1986 et du décret du 29 décembre 1986.

Communes (Alsace-Lorraine)

13199. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en Alsace-Lorraine, de nombreuses paroisses concernent plusieurs communes. Or il semblerait qu'il y ait un maire de la commune où se trouve l'église est tenue de solliciter et d'obtenir, au titre de cet établissement secondaire ou de ce point de vente, l'agrément professionnel auquel, depuis le 1^{er} novembre 1987, toutes les entreprises privées de pompes funèbres sont tenues en application de l'article 31-II de la loi du 9 janvier 1986 et du décret du 29 décembre 1986. Or il semblerait qu'il y ait un maire de la commune où se trouve l'église est tenue de solliciter et d'obtenir, au titre de cet établissement secondaire ou de ce point de vente, l'agrément professionnel auquel, depuis le 1^{er} novembre 1987, toutes les entreprises privées de pompes funèbres sont tenues en application de l'article 31-II de la loi du 9 janvier 1986 et du décret du 29 décembre 1986. Or il semblerait qu'il y ait un maire de la commune où se trouve l'église est tenue de solliciter et d'obtenir, au titre de cet établissement secondaire ou de ce point de vente, l'agrément professionnel auquel, depuis le 1^{er} novembre 1987, toutes les entreprises privées de pompes funèbres sont tenues en application de l'article 31-II de la loi du 9 janvier 1986 et du décret du 29 décembre 1986. Or il semblerait qu'il y ait un maire de la commune où se trouve l'église est tenue de solliciter et d'obtenir, au titre de cet établissement secondaire ou de ce point de vente, l'agrément professionnel auquel, depuis le 1^{er} novembre 1987, toutes les entreprises privées de pompes funèbres sont tenues en application de l'article 31-II de la loi du 9 janvier 1986 et du décret du 29 décembre 1986.

Régions (dénomination)

13200. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le terme « Alsace-Lorraine » a toujours désigné depuis 1870 le territoire formé par les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Sous la III^e République, le nom des services relatifs à ces territoires utilisait toujours la dénomination Alsace-Lorraine. Or il s'avère que depuis plusieurs années les services du ministère de l'intérieur refusent systématiquement d'utiliser cette terminologie au profit de celle « d'Alsace et de Moselle », en arguant du fait qu'il y aurait un risque de confusion. Pour ce qui est de la terminologie « d'Alsace et de Moselle », il souligne son caractère peu logique dans la mesure où il n'est pas particulièrement cohérent d'associer le nom d'une région à celui d'un département. Il vaudrait mieux dans ce cas utiliser le nom de chacun des trois départements. Pour ce qui est des risques de confusion évoqués par certains chefs de service du ministère de l'intérieur il rappelle à **M. le ministre** qu'ils sont inexistantes. En effet, si le terme « Alsace et Lorraine » désigne bien l'ensemble formé par les deux départements alsaciens et les quatre départements lorrains, le terme « Alsace-Lorraine » ne comporte aucune ambiguïté et ne peut que désigner les trois départements annexés par l'Allemagne en 1870. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de donner à ses services des instructions pour que la terminologie « Alsace-Lorraine » puisse continuer à être utilisée à l'avenir comme cela était le cas sous la III^e République, sous la IV^e République et au début de la V^e République.

Police (personnel)

13218. - 22 mai 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la police. L'ensemble de ses syndicats (U.S.C., S.I.P.N., S.G.P.N., S.C.O.) dénonce, en effet, depuis 1980, la baisse du pouvoir d'achat des policiers, aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte envisager des négociations salariales et ce, dans quels délais et s'il est envisageable de voir majorés de 10 p. 100 les points d'indices au titre du rattrapage, consécutivement à la perte du pouvoir d'achat depuis 1982 et des servitudes inhérentes à la fonction.

Police (personnel)

13219. - 22 mai 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déroulement et l'évolution de la carrière des policiers en lui demandant comment il compte débloquer et améliorer les déroulements de leur carrière.

Elections et référendums (vote par procuration)

13259. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions concernant le vote par procuration des personnes retraitées. Dans une instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration mise à jour le 1^{er} février, il est indiqué que : « la notion de congés de vacances ne peut s'appliquer qu'à des personnes actives. C'est-à-dire que les retraités ne peuvent se prévaloir des dispositions générales pour obtenir une procuration ». Cette disposition est contradictoire avec l'exercice du droit à la retraite. En effet, de nombreux retraités partent en vacances en juin. Les communes et les caisses de retraite organisent la plupart de leurs voyages à cette époque de l'année. Les coûts sont moins élevés, les prix plus accessibles aux retraités. Cette disposition heurte, à juste titre, bon nombre de retraités, et ne contribue pas à une plus grande participation des citoyens aux diverses élections, et notamment à l'élection européenne. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour lever cette restriction.

Mort (crémation)

13260. - 22 mai 1989. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement de la commercialisation en matière de crémation funéraire. Il s'avère que de plus en plus de crématoriums privés sont construits. Ainsi certaines catégories sociales modestes ne peuvent accéder à la spécificité funéraire de leur choix. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réserver au seul secteur public les crématoriums qui sont les cimetières de la crémation comme sont réservés au seul secteur public les cimetières des communes dans le domaine de l'inhumation.

Police (police municipale)

13261. - 22 mai 1989. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le flou juridique qui caractérise l'exercice de l'activité des polices municipales. Il lui précise que le problème de ces missions n'a toujours pas trouvé de solution depuis dix ans alors que l'harmonisation de l'action des forces de police municipale et de police nationale fait l'objet de solutions partielles et empiriques. Il lui précise qu'une complémentarité s'avère nécessaire dans l'action des deux catégories de police. De plus, en raison de sa compétence judiciaire générale qui lui est reconnue, la police municipale peut rendre compte par voie de « rapports » de tous crimes, délits et contraventions. Toutefois, en matière de constat des infractions, sa compétence devient insignifiante. Ainsi, elle est inadaptée et insuffisante à l'exception de celles concernant le stationnement. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser sa position face aux nombreux problèmes qui se posent actuellement avec une acuité particulière et qui rendent nécessaire la définition de l'ensemble des missions des polices municipales.

Associations (politique et réglementation)

13262. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi locale de 1908 applicable aux associations d'Alsace-Lorraine prévoit un régime d'autorisations préalables. Les conditions de création étant même

beaucoup plus restrictives dans le cas des associations à but politique, cette loi de 1908 est donc manifestement en contradiction avec l'article 7 de la loi du 11 mars 1988 qui définit les partis et groupements politiques. Dans le cas de l'Alsace-Lorraine et dans le cas de partis politiques désirant se créer sous forme associative, il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'autorisation préalable est nécessaire. Si non, il désirerait qu'il lui précise quelles sont les mesures à prendre pour éviter que ledit parti politique ne se heurte ensuite à un refus de reconnaissance de l'administration (services fiscaux, commission paritaire de la presse, etc.)

Elections et référendums (réglementation)

13295. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les conditions prévues pour le remboursement des frais de propagande officielle lors des élections municipales et cantonales n'ont pas été actualisées pour tenir compte des évolutions. Notamment, les bases de calcul des remboursements pour les bulletins de vote et les professions de foi reposent dans beaucoup de départements sur l'utilisation de papier de mauvaise qualité, sur la non-utilisation de photographies sur la profession de foi ni d'une autre couleur d'impression que la couleur noire. Manifestement, les bases des remboursements sont donc totalement inadéquates et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prévoir des solutions plus équitables, de même d'ailleurs en ce qui concerne le nombre d'affiches officielles remboursées, ce nombre étant dans tous les cas aucun rapport avec la réalité du nombre des affiches nécessaires.

Publicité (publicité extérieure)

13298. - 22 mai 1989. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les camions publicitaires qui encombrant les voies de circulation et les emplacements de stationnement et les parkings. Ces véhicules, qui ne transportent rien, ne respectent pas les objectifs d'aide à la circulation et sont souvent un moyen pour se soustraire aux réglementations concernant l'affichage. Elle demande s'il existe une réglementation nationale dans ce domaine et quels sont les pouvoirs des collectivités locales pour interdire ou limiter ces pratiques.

Police (police municipale)

13326. - 22 mai 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation nécessaire de l'activité des polices municipales. Une organisation professionnelle a récemment fait connaître le point de vue de ses adhérents sous forme d'une brochure intitulée « Propositions cadre pour réglementer les activités des polices municipales. » A la suite des précisions données par **M. le ministre de l'intérieur** lors de la séance de questions du 20 avril dernier à l'Assemblée nationale, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour codifier et réglementer le cadre d'activité des polices municipales, dans un esprit de large concertation qui incluerait notamment les organisations professionnelles représentatives.

JUSTICE

Copropriété (parties communes)

13068. - 22 mai 1989. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur certaines irrégularités qui peuvent apparaître dans le régime de la copropriété lorsque des services de l'Etat sont amenés à acquérir des locaux dans des immeubles en copropriété. Du fait de son acquisition, tout copropriétaire est soumis aux clauses du règlement de copropriété établi conformément à la loi du 10 juillet 1965 et au décret du 17 mars 1967. En vertu de l'article 18 de la loi, le syndic est tenu : « ..., d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien... ». A ce titre, il doit souscrire une police d'assurance couvrant l'immeuble dans sa totalité : parties privatives et parties communes, dont la prime est répartie au prorata des tantièmes de copropriété conformément à l'article 10 de la loi. Or, le règlement de la quote-part de cette prime est contestée et refusée, pour leurs locaux, par certains services de l'administration, qui argumentent que l'Etat est son propre assureur. Il souligne la nécessité pour les administrations de l'Etat de se conformer à la législation sur la copropriété et lui demande de veiller à ce que celles-ci s'acquittent régulièrement de leurs obligations légales en la matière.

Justice (tribunaux de commerce)

13169. - 22 mai 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante des tribunaux de commerce. La loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales, et le décret d'application n° 88-38 du 13 janvier 1988 modifiant le code de l'organisation judiciaire, n'ont pas prévu l'organisation et le financement des secrétariats des tribunaux de commerce. Devant ce vide juridique, les présidents des tribunaux sont contraints de solliciter la bonne volonté des collectivités locales. Dans la plupart des départements, les conseils généraux et les chambres de commerce assurent l'existence des secrétariats sous différentes formes. Mais cette situation est extrêmement précaire et peut être remise en cause chaque année, lors du vote des budgets, selon le bon vouloir des élus ; la continuité de la justice pourrait s'en trouver atteinte. En conséquence, il lui demande s'il ne peut pas introduire une modification législative rendant légale l'existence des secrétariats des tribunaux de commerce, le financement de ceux-ci pouvant résulter d'une somme prélevée lors de chaque assignation au greffe des tribunaux.

Délinquance et criminalité (peines)

13178. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'article 166 du code local applicable en Alsace-Lorraine prévoit que « sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus celui qui cause un scandale en blasphémant publiquement contre Dieu ». De nombreux jugements, notamment en 1954, ont fait référence à ce texte. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas que la peine maximale de prison prévue est quelque peu excessive puisqu'elle est aussi sévère que la peine correspondant, en droit général, à des délits beaucoup plus importants (vois, escrequeries).

Justice (expertise)

13197. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les justiciables se plaignent fréquemment de la lenteur des procédures judiciaires, notamment lorsque certaines expertises judiciaires doivent être effectuées. Dans son rapport pour 1985, le médiateur a soulevé très nettement cette difficulté. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Adoption (réglementation)

13204. - 22 mai 1989. - **M. Gabriel Kasperk** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le cas d'un enfant qui a bénéficié d'une légitimation adoptive mais dont les parents adoptifs ont divorcé par la suite. La mère adoptive s'est remariée, le second mari a présenté une requête en adoption simple de l'enfant après avoir obtenu l'accord à l'adoption de la mère et du premier mari, lequel a légalement et matériellement abandonné cet enfant. L'article 346 du code civil qui dispose que « nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux » ne permet pas actuellement une telle adoption. La seule exception prévue par l'article 346, alinéa 2, est le décès des premiers adoptants ou de l'un d'entre eux. Il serait souhaitable de compléter cet alinéa par la mention suivante : « ou l'abandon de l'adopté par ses parents adoptifs ou par l'un d'eux seulement ». Actuellement, il existe une réelle contradiction dans notre droit, puisque dans le cas de la filiation légitime, le conjoint du père ou de la mère qui souhaite adopter cet enfant peut procéder à une adoption simple suivant une doctrine et une jurisprudence constantes. Si l'adoption est bien une institution qui crée entre deux personnes, adoptant et adopté, des rapports juridiques analogues à ceux qui résulteraient de la filiation légitime, la loi doit logiquement faire bénéficier les enfants adoptés légitimement des mêmes possibilités que celles qui existent en faveur des enfants légitimes. Il paraît donc opportun d'apporter une modification à l'article 346 du code civil. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Délinquance et criminalité (liste et prévention)

13263. - 22 mai 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'une réforme du code Napoléon est actuellement déposée sur le bureau du Sénat, et dont les sénateurs entament l'examen du premier livre. Il lui demande s'il est possible de prévoir, dès maintenant, la date d'achèvement de cette œuvre d'une importance considérable.

Justice (aide judiciaire)

13264. - 22 mai 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'aide judiciaire dont le plafond n'a pas été revalorisé depuis 1985, et sur les commissions d'office dont la rémunération n'a pas évolué depuis plusieurs années. Considérant que l'accès à la justice est un droit dont chacun doit pouvoir jouir, quels que soient ses revenus et que l'égalité de tous devant le juge est incontestablement une exigence fondamentale de la démocratie, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre prochainement une initiative en la matière.

Justice (actes juridiques)

13265. - 22 mai 1989. - **M. Gérard Gouzes** souhaite attirer l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés pouvant survenir lors de la rédaction d'actes juridiques concernant des partenaires de différents pays de la Communauté européenne. Il lui rappelle que certains Etats membres de la Communauté permettent la rédaction d'actes juridiques faisant foi dans la langue des parties à la convention, alors qu'en France le décret du 2 thermidor An II s'oppose à cette pratique. Il lui demande s'il envisage d'abroger ce décret en vue de permettre, à la demande des parties, de rédiger en France des actes faisant foi en langue étrangère.

LOGEMENT*Logement (accession à la propriété)*

13078. - 22 mai 1989. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la nécessité, voire l'urgence de modifier le régime juridique des protections des accédants à la propriété. Puisqu'une proposition de loi de **M. J.-M. Daillet**, votée par l'Assemblée nationale, est en instance devant le Sénat depuis 1979 ; que le Gouvernement a confié en 1981-1982 une mission d'information à **M. Point** ; que des réflexions successives se sont ensuite poursuivies ; qu'une nouvelle mission a été confiée en 1987 **M. Arbefeuille**, tendant « à explorer toutes les possibilités d'amélioration des mécanismes existants. » ; que l'U.N.C.M.I. (Union nationale des constructeurs de maisons individuelles) a clairement précisé les conditions d'une indispensable réforme (carte professionnelle de promoteur, garantie extrinsèque des banques, etc.), il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre fin aux réflexions largement élaborées et de proposer des actions concrètes et efficaces pour mettre fin au scandale permanent d'accédants à la propriété, victimes de promoteurs peu scrupuleux, utilisant le laxisme législatif actuel.

Logement (amélioration de l'habitat)

13083. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la prime à l'amélioration de l'habitat dont la dotation annoncée au début de l'année est réduite de 5 p. 100. Or, cette prime est éminemment sociale puisque les bénéficiaires doivent répondre à un plafond de ressources inférieur à 70 p. 100 du plafond requis pour les prêts d'accession à la propriété. Le montant de la prime étant de 20 p. 100 du montant des travaux, eux-mêmes plafonnés à 70 000 francs. De plus, l'expérience réalisée en 1988 sur dix départements pilotes, dont la Charente-Maritime (plafond des ressources baissé à 50 p. 100 du plafond du P.A.P., mais prime à 35 p. 100 du montant des travaux plafonnés à 70 000 francs), qui devait être étendue à tout le territoire au 1^{er} janvier 1989 ne le serait plus ! Pour quelle raison ? Actuellement, seules les zones d'O.P.A.H. sont servies. Les demandeurs du secteur diffus sont en attente depuis juillet 1988 ! Que se passe-t-il ? D'autre part, le logement locatif n'est pas mieux loti, puisque les prêts P.L.A. sont chroniquement insuffisants depuis plusieurs années ; les PALULOS, après un début de consommation lent, sont également insuffisants et l'A.N.A.H. dont le budget est à 60 p. 100 consommé par les O.P.A.H., restreint ses critères d'admission au bénéfice des aides en secteur diffus. Face à cette situation très préoccupante, il souhaite que les crédits promis soient au moins accordés, voire même abondés.

Logement (amélioration de l'habitat)

13319. - 22 mai 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les restrictions de crédits d'Etat afférents au logement. En effet, la dotation annoncée au début de l'année en matière de prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H) est réduite de 5 p. 100 alors que cette prime, qui est éminemment sociale, permet aux personnes les plus déshéritées de vivre décemment. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'accorder les crédits promis.

MER*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)*

13327. - 22 mai 1989. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les conditions de départ à la retraite des marins relevant de la marine marchande. Considérant la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, ayant inséré dans le code du travail de nouvelles dispositions relatives au départ à la retraite des salariés et précisant que (art. L. 122-14-12 du nouveau code du travail) : « sont nulles et de nul effet toute disposition d'une convention ou d'un accord collectif de travail et toute clause d'un contrat de travail prévoyant une rupture de plein du contrat de travail et d'un salarié en raison de son âge, ou du fait qu'il serait en droit de bénéficier d'une pension vieillesse », et en l'absence de texte spécifique permettant d'appliquer ces dispositions aux secteurs d'activités relevant de la marine marchande. Il lui demande si les trois mesures qui suivent recueillent son assentiment et pourraient être adoptées : 1° que les conditions de départ à la retraite des salariés relevant de la marine marchande ne dérogent pas à l'article 59 de la loi du 30 juillet 1987 ; 2° qu'il soit permis à tout marin, comme à tout salarié, de continuer à travailler jusqu'à l'obtention de 37,5 années de vie professionnelle donnant droit à une pension de vieillesse à taux plein ; 3° que la réglementation qui les régit soit en conformité avec l'esprit de l'ordonnance n° 82-267 du 25 mars 1982 qui stipule que « les marins sont placés sur le même pied que les travailleurs terrestres ».

PERSONNES ÂGÉES*Personnes âgées (ressources)*

13113. - 22 mai 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le niveau de vie des personnes âgées. Afin de faire face aux difficultés financières que rencontrent les régimes de retraite et surtout afin de garantir aux personnes âgées des conditions de vie décentes, il lui demande le calendrier prévu pour la mise en place d'un « index stable », visant la revalorisation des retraites, et le remercie de bien vouloir lui indiquer d'une façon plus générale les dispositions que compte prendre son ministère en matière de pensions et d'allocations.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

13301. - 22 mai 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les difficultés rencontrées par des salariés qui, lors de la reconstitution de leur carrière, dans la perspective de leur retraite, sont dans l'impossibilité de faire prendre en compte l'ensemble des périodes d'activité, du fait de la perte de certains bulletins de salaire. Il faut, d'une part, noter que la caisse de sécurité sociale reconnaît « qu'en l'absence, pendant une courte période, de report de cotisation ou de salaire au compte individuel d'un assuré qui a exercé une activité salariée chez le même employeur, pendant plusieurs années, il est possible de valider cette période lacunaire, s'il existe des présomptions graves, précises et concordantes du précompte des cotisations pendant ladite période lacunaire ». Il faut savoir, d'autre part, qu'un revenu net imposable permet de reconstituer avec facilité le salaire brut, puisque les abattements et retenues sociales sont connus. Il lui demande donc, par voie de conséquence, s'il peut être admis, faute de bulletin de salaire, qu'une attestation de la direction des

impôts, reconnaissant l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des années litigieuses, et précisant le montant du revenu imposable, au titre de traitements et salaires, soit reconnue comme preuve irréfutable.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone

(assistance aux usagers : Ile-de-France)

13063. - 22 mai 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que la disparition prévue du centre de renseignements postaux de la région de Paris causera un très grand préjudice aux usagers du téléphone. Le serveur télématique spécifique à la région parisienne ne remplacera pas ce centre de renseignements postaux. Un très grand nombre de personnes, surtout parmi les personnes âgées, n'ont pas de minitel et, de plus, l'accès à un serveur coûtera plus cher qu'une simple communication téléphonique. Le centre de renseignements postaux pouvait répondre au besoin des usagers : rectifier une question mal formulée, donner des précisions complémentaires utiles et éviter parfois une démarche ou un déplacement. La suppression du centre de renseignements postaux de la région de Paris ne pourra qu'augmenter le nombre de clients dans les bureaux de poste, où les files d'attente sont déjà très nombreuses. Il lui suggère la modernisation de l'installation téléphonique du C.P.R. pour améliorer la qualité des communications téléphoniques. Son maintien correspond incontestablement à une politique qui avait été promise et qui consistait à améliorer l'accueil du public, à réduire les files d'attente, à orienter le public et à renforcer la qualité du rapport avec les usagers. Il lui demande, en définitive, de rétablir le centre de renseignements postaux de la région de Paris.

Postes et télécommunications (Chronopost)

13064. - 22 mai 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le fonctionnement défectueux du Chronopost. En effet, pour les envois urgents, la poste propose ce service accéléré. Or, force est de constater, nombre de lettres d'usagers en témoignent, que les délais annoncés ne sont pas respectés. Aussi, il lui demande s'il serait possible d'envisager que les services postaux remédient à cet état de fait.

Postes et télécommunications (courrier)

13067. - 22 mai 1989. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset faisant état d'une information selon laquelle du courrier français transiterait par les Pays-Bas, via des transporteurs privés, pour être ensuite réexpédié dans l'hexagone en profitant des tarifs moins élevés de la poste néerlandaise, demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace quelle est sa pensée sur ce point. Ajoutant que, derrière cet incident ponctuel à la veille de l'entrée en vigueur de l'acte unique peut se poser le problème de la coopération entre les services des pays membres de la Communauté européenne.

Ministères et secrétariats d'Etat

(économie, finances et budget : services extérieurs)

13151. - 22 mai 1989. - M. Jean-Paul Cnanteguet attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des nombreuses petites recettes rurales dont la transformation en agences postales est envisagée. En effet, il apparaît, d'une part, que les usagers craignent de ne pas pouvoir bénéficier de mêmes prestations et, d'autre part, que les collectivités locales doivent participer largement aux dépenses de fonctionnement. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce problème.

Téléphone (fonctionnement : Haute-Vienne)

13207. - 22 mai 1989. - M. Marcel Moœur attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le manque d'approvisionnement des bureaux de poste du département de la Haute-Vienne en cartes de paiement téléphonique. Le « Grand Limoges » est équipé en cabines téléphoniques à cartes. De nombreux usagers se présentent donc dans les bureaux de poste du département pour y acheter des cartes. Or, la plupart de ces bureaux (exception faite de ceux de

Limoges) n'en sont pas approvisionnés. Il semblerait que les difficultés viennent de divergences entre la D.G.T. et la D.G.P. En conséquence, il lui demande ce qu'il en est exactement et quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ce problème.

Postes et télécommunications (personnel)

13215. - 22 mai 1989. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité, aux chefs d'établissements de son administration. En effet, si la quasi-totalité des fonctionnaires peuvent bénéficier des dispositions prévues par cette ordonnance, les chefs d'établissements, qui ont la responsabilité de la gestion de leur établissement, ont jusqu'ici été écartés du bénéfice de la cessation progressive d'activité. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible que, à défaut de pouvoir bénéficier de la cessation progressive d'activité dès l'âge de cinquante-cinq ans, le comptable puisse travailler à plein temps pendant la moitié de la période retenue, c'est à dire jusqu'à cinquante-sept ans et demi, pour bénéficier ensuite d'une cessation totale d'activité jusqu'à soixante ans (la mise en pratique d'une telle mesure satisfierait grandement un nombre important de chefs d'établissements).

Postes et télécommunications (courrier)

13308. - 22 mai 1989. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace qu'il a eu connaissance d'une circulaire émanant d'une caisse de retraite et de prévoyance d'un régime spécial de sécurité sociale, laquelle s'adressant à ses adhérents, au sujet de l'acheminement du courrier, écrivait : « Bien que les grèves prolongées de l'an dernier soient terminées, les services des P.T.T. n'assurent plus un acheminement régulier et sûr du courrier. Des lettres tardent à arriver alors que d'autres sont mêmes égarées. Il lui demande si effectivement le service des postes a renoncé à assurer « un acheminement régulier et sûr du courrier ». Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui motivent une situation qui serait alors particulièrement regrettable.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 7529 Alain Devaquet ; 7530 Alain Devaquet ; 9207 Joseph Gourmelon.

Handicapés (établissements)

13065. - 22 mai 1989. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le nouveau paragraphe 1 bis, de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Il lui fait remarquer que ce paragraphe étant de nature à modifier profondément le fonctionnement des établissements d'éducation et de soins, il suscite de nombreuses interrogations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les points suivants : 1° tous les établissements médico-sociaux sont-ils concernés, quel que soit l'âge limite de leur agrément ? 2° Sous quelle forme sera prise la décision de maintien ? Quelle coordination sera envisagée avec la C.O.T.O.R.E.P ? 3° dans l'éventualité du maintien dans l'établissement, au-delà de l'âge limite, empêche l'admission d'un jeune, quelle est la priorité qui s'impose ? 4° Dans le cas où l'admission possible dans une structure pour adulte est refusée par la famille, le maintien en dérogation d'âge est-il possible dans l'établissement ? 5° La date limite de vingt-cinq ans précisée dans les circulaires n° 73 A.S. du 17 novembre 1977 et 24 A.S. du 9 avril 1969, reste-t-elle en vigueur ?

Retraites : régime général (calcul des pensions)

13082. - 22 mai 1989. - M. Roland Nungesser appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la validation de la durée du service militaire dans le régime général de la sécurité sociale. En effet, le service national étant obligatoire pour tous, il semble qu'il y ait inégalité de droits entre ceux qui ont travaillé avant cette période et ceux qui, pour diverses raisons (études et autres) n'ont pu faire de même. Ces derniers sont donc lésés et subissent un préjudice

car cette période militaire les a parfois empêchés d'entreprendre leur carrière professionnelle. Il lui demande si l'on ne pourrait pas alors prévoir, dans tous les cas, la prise en compte de la durée du service militaire dans le calcul de la retraite.

Sécurité sociale (cotisations)

13086. - 22 mai 1989. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les charges que fait peser sur les entreprises la contribution sociale de solidarité. Instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, cette contribution, qui est destinée au financement de certains régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles, est due par les sociétés réalisant un chiffre d'affaires hors taxes au moins égal à 500 000 francs. Son existence même pose un problème, du fait qu'elle fait supporter par les entreprises un financement social, qui relève en réalité de la solidarité nationale. Les conditions d'application de la contribution sociale de solidarité sont de surcroît largement critiquables : le seuil d'application de la loi fixé à 500 000 francs en 1970 n'a pas été révisé depuis lors en dépit de l'augmentation du coût de la vie, ce qui entraîne l'assujettissement d'un nombre croissant de sociétés à cette taxe. Les textes applicables et notamment la loi du 30 décembre 1986 disposent, en outre, que les entreprises arrêtant leur exercice au 31 décembre ne peuvent obtenir la déduction fiscale due au titre de l'année suivante, sans pouvoir distinguer selon qu'elles ont comptabilisé cette contribution à titre de provision ou de charge à payer, ceci alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat semblait prévoir cette possibilité. Il lui demande en conséquence si une suppression ou du moins une révision substantielle du mécanisme de la contribution sociale de solidarité ne doit pas être envisagée afin de libérer les entreprises françaises des charges indues qui pèsent ainsi sur elles.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13114. - 22 mai 1989. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante des professionnels paramédicaux orthophonistes et du secteur public hospitalier. En particulier sur les points suivants : la possibilité de promotion (avancement de grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes universitaires ; la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels qui le désirent ; la sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 de la loi du 9 janvier 1986 ; la sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; la sortie du décret de titularisation des catégories A et B. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions.

Prestations familiales (cotisations)

13115. - 22 mai 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la loi du 19 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social en ce qui concerne le décalage des cotisations d'allocations familiales. Lors du vote de ce texte, suite à un amendement, le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un décalage total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989, de sorte que, comme cela avait été prévu, des augmentations considérables, allant dans les cas extrêmes à 300 p. 100 ou 400 p. 100, sont constatées. Il lui demande en conséquence si, conformément aux dispositions qui ont été adoptées, il envisage d'engager prochainement une concertation pour les taux de cotisations pour 1990 afin de corriger les excès intervenus cette année.

Assurance maladie maternité : prestations (fraîs de transports)

13116. - 22 mai 1989. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du remboursement des frais de transport des assurés sociaux. En effet, l'application de nouvelles

dispositions réglementaires occasionne de très nombreux refus de remboursement pour des personnes qui se trouvent pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer le décret du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

13117. - 22 mai 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème posé par les médecins inspecteurs de la santé. Ceux-ci s'inquiètent, en effet, de l'avenir de leur profession. Depuis des années, ils réclament sans succès : l'accroissement de leurs effectifs ; la revalorisation de leur statut. En fait, la situation s'aggrave : détérioration des conditions de travail et accroissement considérable des charges de travail ; dégradation des conditions de recrutement puisque la spécialité de santé publique n'est plus exigée ; baisse du pouvoir d'achat pour la catégorie la plus mal payée de tous les médecins salariés (7 500 francs en début de carrière). La crédibilité de l'action de l'Etat souffre de cet état de fait. Ce corps professionnel est le seul à l'interface des problèmes de santé et des moyens budgétaires. Il aimerait connaître ses intentions sur cette profession.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

13118. - 22 mai 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées depuis plusieurs années par les médecins inspecteurs de la santé dont les effectifs insuffisants, la dévalorisation relative de leur statut, la dégradation des conditions de recrutement de leur profession et la baisse de leur pouvoir d'achat sont les motifs légitimes de leur mécontentement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à une telle situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13119. - 22 mai 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des orthophonistes du secteur public hospitalier. En effet, les revendications qu'ils ont présentées n'ont toujours pas abouti. Les orthophonistes souhaitent une revalorisation salariale ainsi que la mise en place d'un statut à la mesure de leurs diplômes et de leurs responsabilités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente légitime de cette catégorie d'agents.

Prestations familiales (cotisations)

13120. - 22 mai 1989. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que, lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, le Gouvernement a accepté un amendement reconnaissant la spécificité des professions libérales, en instituant un décalage partiel dont le taux serait fixé chaque année après concertation. Mais le décret pris par le Gouvernement après le rejet de son texte à l'unanimité par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales, saisie pour avis, a repris les mêmes taux pour les cotisations versées pour les salariés et celles versées pour les professionnels libéraux. Les professionnels libéraux reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 qui, pour certains, laissent apparaître des écarts très faibles en baisse mais qui, pour la plupart, font apparaître, comme il était à craindre, des écarts très importants en hausse pouvant atteindre dans certains cas 300 à 400 p. 100, et l'on voit les cotisations d'allocations familiales dépasser la taxe professionnelle, qui a pourtant et depuis de nombreuses années si mauvaise réputation. Les professionnels libéraux, créateurs d'emplois et ce même au plus fort de la crise, se voient ainsi doublement pénalisés. Le Gouvernement, en acceptant cet amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales ; malheureusement, aucune négociation ne s'est engagée pour l'exercice 1989 et les taux retenus font clairement apparaître aujourd'hui la réalité des craintes exprimées lors de la session budgétaire. Au moment où devrait s'instaurer la concertation pour la fixation des taux de cotisation pour 1990, il aimerait savoir ses intentions pour que puissent être corrigés les excès révélés par les appels de cotisation pour 1989, afin de permettre aux professionnels libéraux d'aborder avec des chances de succès le grand marché de 1993.

Prestations familiales (cotisations)

13121. - 22 mai 1989. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les termes de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social qui, dans son article 2, dispose : « Par dérogation à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues sur les gains et rémunérations versés en 1989 sont assises pour partie sur l'intégralité des gains et rémunérations et pour partie dans la limite d'un plafond. » En acceptant un amendement, le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif ne semble pas avoir eu d'effet pour 1989 puisque les appels de cotisations révèlent des augmentations considérables. En effet, les cotisations d'allocation familiale dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'inéquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Si les taux pour 1990 ne corrigent pas impérativement les excès révélés en 1989, il est à craindre que les professionnels libéraux réagissent plus violemment qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les dispositions qui s'imposent pour que les excès intervenus en 1989 soient corrigés lors de la fixation des taux de 1990, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

13122. - 22 mai 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que de nombreux assurés sociaux sont contraints d'effectuer des déplacements pour recevoir les soins que nécessite leur état de santé. Il en est ainsi pour certains malades qui doivent suivre des soins médicaux tels que séances de rééducation chez un kinésithérapeute, consultation externe dans un hôpital, etc. Jusqu'au 6 mai 1988, ces déplacements étaient normalement remboursés par la sécurité sociale dès lors que leur nécessité médicale était justifiée. Sous prétexte que ces frais de transport constituent un poste de dépenses important dans le budget de la sécurité sociale et que des abus avaient pu être commis, le Gouvernement, plutôt que de rechercher les moyens d'éviter ces abus, a choisi la solution de facilité qui consiste à soumettre ces remboursements non plus à des critères médicaux, mais à des critères de distance (300 kilomètres aller-retour) ou de fréquence (un minimum de quatre transports pour une période de deux mois et à condition que la distance parcourue à chaque déplacement soit au moins de 50 kilomètres). Ne sont cependant pas concernés par ces dispositions les transports liés à une hospitalisation, une affection de longue durée ou l'utilisation d'une ambulance. Ainsi de nombreux malades qui doivent impérativement recevoir ces soins mais dans un lieu à une distance moindre (c'est le cas le plus fréquent) ne sont pas remboursés. De même que ne sont pas remboursés les frais et la perte de salaire éventuelle de la personne accompagnante. De plus, les victimes d'accident du travail, qui bénéficient d'une législation particulière, se voient assimilées aux autres catégories et subissent les mêmes restrictions de remboursement. C'est l'illustration d'une politique de maîtrise des dépenses de santé qui, privilégiant les impératifs économiques, est conduite à exclure un nombre important d'assurés sociaux d'une partie de leur protection sociale. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

13123. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les frais toujours insupportables que doit supporter la famille d'une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer. Il lui demande s'il existe un projet de prise en charge de cette maladie et dans l'affirmative, dans quel délai on peut espérer le voir se concrétiser.

Chômage : indemnisation (allocations)

13124. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-quatre ans, ayant trente-sept années et plus de cotisations à la sécurité sociale. A leur âge, trouver un autre emploi est une chimère et ayant épuisé leur droit aux allocations de chômage pour motif économique, il ne leur est alloué que 2 000 francs environ, représentant l'allocation de fin de droits. Si

l'on considère que ces personnes ont souvent commencé à travailler dès l'âge de quatorze ans, on peut penser qu'ils ont légitimement gagné le droit de vivre décemment. Il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre.

Chômage : indemnisation (allocations)

13125. - 22 mai 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-quatre ans et ayant cotisé trente-sept années et plus auprès de la sécurité sociale. En effet, à l'issue d'une période de vingt et un mois pendant laquelle les intéressés licenciés pour raison économique ont perçu leurs allocations chômage, ceux-ci reçoivent des allocations dites de « fin de droits » d'un montant d'environ 2 000 francs mensuel et ceci bien souvent au terme d'une vie professionnelle commencée dès l'âge de quatorze ans. Il semble donc légitime d'étudier cette situation en matière de protection sociale. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin à cet état de fait.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

13126. - 22 mai 1989. - **M. Francisque Ferrut** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il est possible de remédier à certaines ségrégations inégalitaires en cette année du bicentenaire de la Révolution, qui entre autres conséquences bénéfiques a introduit la notion d'égalité entre les Français. Il lui cite notamment le cas de l'inégalité de traitement entre les veuves en ce qui concerne le droit à la pension de réversion du mari. Les veuves dont le mari était employé de l'Etat à un titre divers peuvent cumuler leur retraite personnelle et la part de réversion de celle de leur mari défunt, quelle que soit l'importance des ressources. Par contre, les veuves civiles qui n'ont pas eu la chance d'avoir un mari fonctionnaire ou militaire n'ont aucun droit à la réversion de la pension du mari lorsque leur retraite personnelle dépasse un certain plafond. Il lui demande si une telle différence de traitement est légitime et quelles mesures peuvent être prises pour que les veuves « civiles » ne soient pas ainsi pénalisées.

Handicapés (politique et réglementation)

13131. - 22 mai 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les faits suivants : M. L., âgé de trente-quatre ans, a été atteint d'une hémiplegie. La caisse primaire de sécurité sociale a rejeté la demande d'invalidité. L'intéressé n'a pu contester. Une demande auprès de la Cotorep l'a reconnu atteint d'une incapacité de 80 p. 100. Elle lui verse une allocation mensuelle. M. L. s'est vu refuser une nouvelle demande d'invalidité par la caisse primaire au motif qu'il n'a pas contesté la décision de rejet dans le délai fixé. En outre, il est bénéficiaire d'une allocation versée par la Cotorep. Il lui demande si M. L., s'appuyant sur un certificat médical certifiant l'aggravation de son état, peut obtenir un réexamen de sa demande d'invalidité, d'autant que la Cotorep n'a pas à supporter le versement d'une allocation en lieu et place de la sécurité sociale. De plus, il lui demande, vu l'âge de M. L., trente-quatre ans, si à l'âge de l'ouverture des droits à une retraite, la période prise en charge par la Cotorep sera prise en compte dans le calcul du taux de retraite ? En outre, de bien vouloir lui indiquer les textes réglementaires précisant l'ensemble de cette question.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

13170. - 22 mai 1989. - **M. Michel Francaix** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des prothésistes dentaires. En effet, cette profession est l'une des seules branches d'activité en Europe à ne pas avoir de réglementation définissant les connaissances, les droits et les devoirs pour exercer. D'autre part, les prothésistes français sont aussi les seuls en Europe dont les activités sont occultées, notamment au niveau des prix de fabrication. Ils se trouvent fortement concurrencés par des productions étrangères, notamment celles d'Asie et par des fabrications illégales pratiquées en France qui se multiplient. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend adopter le Gouvernement pour négocier avec la profession les prix et garantir les fabrications de ces professionnels.

Professions médicales (médecins)

13184. - 22 mai 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui indiquer, en précisant la région et la spécialité, quel est le pourcentage des médecins adhérents du secteur II.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

13187. - 22 mai 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du projet de mémorial pour les rapatriés d'outre-mer français. En effet, le gouvernement de Jacques Chirac avait prévu la création d'un mémorial susceptible de rappeler à chacun la présence de la France dans le monde et surtout de marquer clairement la reconnaissance de la nation envers tous les rapatriés de la France d'outre-mer qui ont vécu tant d'épreuves pour montrer leur attachement au pays. Une commission du mémorial a donc été instaurée, elle devait élaborer la configuration du projet, son implantation et sa réalisation. Ce mémorial pour les rapatriés bénéficiait d'un budget de trois milliards de francs prévu par la loi de 1987 mise au point par le précédent gouvernement. Depuis un an le projet piétine et le budget alloué risque d'être reconduit à la fin de l'année sous la même forme. Elle lui demande donc quels seront ses moyens d'action pour augmenter ce budget qui semble ressembler de plus en plus à une « peau de chagrin » : le moins, étant de voir ce budget suivre l'inflation, le pire, devant l'inaction des ministères, étant de voir disparaître ce budget qui, pourtant, pour tous les rapatriés est le symbole de leur mémoire et de leur action pour la France.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

13189. - 22 mai 1989. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inadéquation existant entre le nombre d'annuités de cotisations à sa caisse de retraite d'un retraité et son âge légal de départ à la retraite. En effet, avec trente-sept annuités et demi de cotisations un travailleur ayant commencé sa vie professionnelle à dix-sept ans pourrait prendre sa retraite à cinquante-quatre ans et demi. Interrogé par ses soins plusieurs fois lors de débats budgétaires, ses prédécesseurs ont fait valoir qu'il était, au regard des difficultés de financement qui en résulteraient, impossible d'abaisser l'âge de la retraite pour quelque catégorie que ce soit. Les travailleurs dans ce cas continuent donc à cotiser à perte, ce qui paraît pour le moins injuste. Compte tenu de ce fait et des difficultés de trésorerie des caisses de retraite qui conduit le Gouvernement à inscrire dans le X^e Plan le relèvement de l'âge du départ à la retraite, il lui demande s'il ne conviendrait pas plutôt de mettre en place un système d'évaluation des annuités nécessaire à l'équilibre des caisses de retraite et d'autoriser alors le départ à la retraite des salariés ayant satisfait au nombre d'annuités, quel que soit leur âge.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

13211. - 22 mai 1989. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que peuvent rencontrer certains grands malades, pour payer les factures d'électricité liées à l'utilisation d'appareils d'assistance respiratoire, consommateurs d'énergie. La sécurité sociale prévoit bien le remboursement de l'appareil, mais pas celui des frais d'utilisation, qui permettent de maintenir les malades à domicile, évitant ainsi une longue hospitalisation coûteuse. Elle lui demande dans quelle mesure il serait possible d'envisager la prise en charge par la sécurité sociale des frais de fonctionnement de tels appareils.

Santé publique (politique de la santé)

13266. - 22 mai 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé dans leur fonctionnement. Ces comités forment la base qui permet au comité français financé à 85 p. 100 par le ministère de la santé de mener son action sur le terrain. Or, ceux-ci ne bénéficient d'aucune aide de l'Etat mais de subventions accordées par les

collectivités locales et les organismes de protection sociale de façon très inégale, à tel point que nombre d'entre eux ne peuvent accomplir leur mission que de manière bénévole. Cette particularité limite largement leur activité et ne permet pas aux comités régionaux et départementaux de participer de façon satisfaisante à une politique de promotion et d'éducation pour la santé. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour permettre un fonctionnement efficace des comités régionaux et départementaux et contribuer ainsi à une politique réaliste de promotion et d'éducation pour la santé en France.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

13267. - 22 mai 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les récentes mesures qui ont été prises concernant les infirmières. Il semblerait que les infirmières enseignantes n'aient pas obtenu une revalorisation de leur profession indispensable à une nécessaire qualité de la formation dans les écoles d'infirmières. Aussi, il demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur du personnel d'enseignement et d'encadrement dans les écoles d'infirmières.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13268. - 22 mai 1989. - **M. Georges Marchais** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des ambulanciers hospitaliers. L'évolution de cette profession, la qualification et la compétence qu'elle a acquises en font une profession para-médicale à part entière bien que ce statut ne lui soit pas reconnu. Un certain nombre de droits afférents à ce statut ne sont pas accordés aux ambulanciers hospitaliers. C'est ainsi que, compte tenu de la technicité et la pénibilité de leur travail, ils demandent à bénéficier du droit à la retraite à partir de cinquante-cinq ans. Soutenant cette revendication, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens en faveur des ambulanciers hospitaliers.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

13269. - 22 mai 1989. - **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un problème de remboursement de frais de transport à des malades contraints à se rendre pour soins ou visites médicales dans des établissements hospitaliers ou chez des médecins spécialistes. Ce problème est posé par l'application des articles L.321-1, L.431-1, L.432-1 et du décret n° 88-678 du 6 mai 1988, disposant que le remboursement des frais de transport non lié à une hospitalisation n'est prévu que lorsque la distance parcourue s'élève à au moins 150 kilomètres. Il convient d'ailleurs de noter que le décret du 6 mai 1988 abroge un arrêté du 2 septembre 1955 et qu'ainsi sont également supprimées : la possibilité d'attribution d'une indemnité compensatrice de perte de salaire aux personnes accompagnantes, la prise en charge de frais de repas et d'hôtel. L'ensemble de ces dispositions sont très contraignantes pour une population rurale dont les composants ne jouissent que de moyens financiers le plus souvent très limités. Il lui demande si des dispositions sont prévues, qui seraient de nature à rassurer les personnes estimant à raison ou à tort qu'elles sont lourdement pénalisées et à la limite empêchées de recevoir les soins que leur état de santé nécessite.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité santé et protection sociale : personnel)

13270. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Claude Bols** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins inspecteurs de la santé. Conseillers techniques des services extérieurs du ministère de la santé, ils ont un rôle de recherche épidémiologique, l'étude des besoins en matière de santé publique, de promotion et de programmation des équipements sanitaires et sociaux, d'inspection et de contrôle des établissements et services. Ils s'interrogent sur le niveau de leur rémunération actuelle, l'insuffisance de leurs effectifs et les conditions de leur recrutement. Il souhaite donc savoir si des mesures sont envisagées pour répondre à la demande de cette catégorie de personnel de la santé publique.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

13271. - 22 mai 1989. - **M. Jacques Delhy** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du corps des médecins inspecteurs de la santé. Ces personnels qui assurent à l'heure actuelle de lourdes tâches dans les services centraux et extérieurs de l'Etat, pour la protection de la santé publique ont vu leur situation professionnelle très gravement dégradée : leur niveau de rémunération comme leurs perspectives de carrière sont en effet très inférieurs à ce que ces médecins, disposant d'une haute spécialisation, seraient en droit d'attendre de l'Etat, leur employeur. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour répondre à l'attente de cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13272. - 22 mai 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmiers généraux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre quant à leurs statuts et à la revalorisation de leur profession qu'ils souhaitent conforme à leurs responsabilités.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

13273. - 22 mai 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins inspecteurs de la santé qui jouent un rôle sans cesse croissant pour : la recherche épidémiologique et l'étude des besoins en matière de santé publique ; la promotion et la programmation des équipements sanitaires et sociaux des ressources humaines ; l'inspection et le contrôle des établissements et services. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour accroître les effectifs, assurément insuffisants par rapport aux besoins, pour améliorer les conditions de recrutement, revaloriser leur statut et leur grille salariale.

Politiques communautaires (santé publique)

13274. - 22 mai 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la première directive cadre relative au don du sang, adoptée par le conseil des ministres de la Communauté européenne le 21 décembre 1988. Il regrette la discrétion de cette directive quant au respect dû au donneur, et à sa consultation préalable à toute nouvelle modification concernant l'utilisation de son sang, ainsi que l'occultation de la distribution des produits issus du sang humain. Il lui rappelle l'attachement des donateurs de sang français au non-profit dans la commercialisation des produits dérivés du sang humain et lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre en valeur, au niveau européen, l'image de la transfusion sanguine française et défendre les droits élémentaires de l'homme dans ce domaine.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

13275. - 22 mai 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation actuelle des médecins inspecteurs de la santé, qui se sont mis en grève en raison de l'insuffisance de leurs effectifs (300 postes au niveau national), de la régradation des conditions de leur recrutement, et de l'insuffisance de leurs salaires. Il lui demande en conséquence ce que son ministère envisage afin d'améliorer les conditions de travail de ces personnels.

Santé publique (politique de la santé)

13276. - 22 mai 1989. - **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le financement des comités régionaux d'éducation pour la santé. Le financement du comité français est assuré à 85 p. 100 par le budget de l'Etat dans de bonnes conditions. Il n'en va pas de même pour les comités régionaux et départementaux qui ne bénéficient d'aucune aide de l'Etat : leurs seules ressources proviennent des subventions attribuées par les

collectivités locales et les organismes de protection sociale. Bien souvent, les comités régionaux et départementaux ne disposent pas de ressources suffisantes pour avoir un fonctionnement normal. Au niveau des départements, les textes de décentralisations n'ont pas encore précisé à qui revient le financement de l'éducation pour la santé, à l'Etat ou au département ? Un tel partage des compétences est nécessaire pour que les comités départementaux disposent du financement qui leur permette de mener à bien leur mission. Outre la création d'une ligne budgétaire au niveau national pour aider au financement des C.D.E.S. et C.R.E.S., il conviendrait de favoriser la mise en place de conventions d'objectifs et de moyens avec les organismes de sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux comités régionaux et départementaux de bénéficier des ressources qui leur sont nécessaires pour mener à bien leur indispensable mission.

Santé publique (hygiène alimentaire : Aisne)

13277. - 22 mai 1989. - **M. René Dosière** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des centres d'hygiène alimentaire de l'Aisne. Le budget de ces centres, qui mènent une action exemplaire depuis plusieurs années, connaît un déficit qui se situe à 300 000 francs à la fin de l'exercice 1988. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour aider ces organismes qui ont un rôle indispensable en matière de prévention. Plus généralement, déplorant la stagnation des crédits affectés à la lutte contre l'alcoolisme, il souhaite connaître les orientations budgétaires retenues pour 1989 dans ce domaine.

Profession paramédicales (infirmiers et infirmières)

13278. - 22 mai 1989. - **M. Roger Mas** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des infirmier(e)s spécialisé(e)s en anesthésie-réanimation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations qu'il entend proposer à cette profession dans le cadre du groupe de travail I.S.A.R. récemment constitué.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13279. - 22 mai 1989. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** où en sont les négociations relatives à l'élaboration du statut particulier des sages-femmes dans la fonction publique hospitalière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13280. - 22 mai 1989. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** où en sont les actuelles négociations relatives à la situation des professionnels para-médicaux orthophonistes et psychomotriciens dans la fonction publique hospitalière.

Prestations familiales (allocations familiales)

13281. - 22 mai 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du déphasage des cotisations d'allocations familiales introduit par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Les assujettis reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 qui se traduisent par une augmentation considérable, les cotisations d'allocations familiales dépassant désormais le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déphasage total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il lui demande donc, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (allocations familiales)

13282. - 22 mai 1989. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du déphasage des cotisations d'allocations familiales à l'égard des professions libérales.

En effet, lors de la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, un amendement a bien reconnu la spécificité des professions libérales en instituant un déplaçonnement partiel dont le taux serait fixé chaque année après concertation. Le décret pris en application a repris les mêmes taux pour les cotisations versées pour les salariés et celles versées par les professionnels libéraux. Ces derniers reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989, qui pour certains laissent apparaître des écarts très faibles en baisse, mais qui pour la plupart font ressortir des écarts très importants en hausse, pouvant atteindre, dans certains cas, 300 à 400 p. 100 d'augmentation. De fait, la reconnaissance de la spécificité des professions libérales n'a pas été suivie de la négociation annoncée, tout au moins pour l'année 1989. Dans ces conditions, il lui demande que s'engage une franche concertation pour la fixation des taux de cotisations pour l'année 1990, afin que puissent être corrigés les excès révélés par les appels de cotisations 1989, pour permettre aux professionnels libéraux d'aborder dans les meilleures conditions le grand marché de 1993.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13283. - 22 mai 1989. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les sages-femmes hospitalières praticiennes dans l'exercice de leur profession. Ces personnels dont la formation nécessite, après un concours d'entrée particulièrement sélectif, la poursuite d'un cursus post-baccalauréat de même durée que celle qui permet la délivrance par les universités d'un diplôme de maîtrise, débutent leur carrière avec un salaire de 6 500 F net mensuel, pour la terminer avec un salaire de 10 000 F net mensuel, alors que la bonne marche des services hospitaliers de gynécologie-obstétrique repose largement sur la qualité de leur travail tout autant que sur leur compétence professionnelle. Les sages-femmes assurent en effet l'accueil, le travail en salle d'accueil, l'accouchement, les suites de couches, les consultations, le suivi des opérées et les problèmes de pathologie de la grossesse. C'est donc peu dire que leur statut social ne correspond pas à ce qu'elles sont en droit d'attendre d'une rare profession d'origine encore vocationnelle ; c'est peu dire également que leur rémunération n'est pas à la hauteur des responsabilités qui leur sont confiées, et des difficultés inhérentes à leur profession. Un ensemble de mesures catégorielles doit donc être mis à l'étude pour revaloriser cette profession et dissiper le malaise qui semble se faire jour. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour apporter à cette profession la juste reconnaissance du pays.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

13284. - 22 mai 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le retard grave pris pour la reconduction de la circulaire prévoyant des mesures spécifiques pour la communauté harkie. Ces mesures particulières ont été effectives en 1987 et 1988 sous le Gouvernement de Jacques Chirac : celles-ci couvrent notamment les problèmes d'amélioration de l'habitat, d'aide à la mobilité et à l'accès à la propriété, d'aide à la formation et à la création d'entreprises. Ces mesures primordiales et officieuses ont été reçues avec soulagement par la communauté harkie ; elle attend désormais le renouvellement de celles-ci. Le Gouvernement qui a déjà réduit le budget concernant les harkis de 60 p. 100 cherche, sans doute, en ne signant pas cette circulaire vitale, à oublier le rôle de la communauté harkie dans l'histoire de France. Cette attitude est dangereuse quand on sait que la seule volonté de la communauté harkie est de « réussir dans la société française », cela afin de lutter contre un chômage endémique. Elle lui demande donc s'il compte réagir vivement à cette situation en obtenant la signature de cette circulaire qui est repoussée depuis six mois.

Sécurité sociale (cotisations)

13292. - 22 mai 1989. - **M. Daniel Colin** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le Gouvernement, lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisations après concertation avec les organisations professionnelles. Il lui fait remarquer que ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour que les taux pour 1990 corrigent les excès révélés en 1989.

Retraites complémentaires (paiement des pensions)

13299. - 22 mai 1989. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités de versement aux particuliers, par les institutions compétentes, de leurs droits en matière de retraite complémentaire. Si des mesures ont été prises pour leur permettre d'obtenir la liquidation, par un organisme unique, de leurs droits acquis au titre de différents régimes de retraite, les dispositions en vigueur actuellement n'organisent que partiellement le regroupement des versements correspondants. Ainsi seules les allocations afférentes à des périodes d'emploi d'une durée inférieure à cinq ans, sont-elles regroupées pour être servies par l'organisme intervenant pour la fraction de carrière la plus longue, dispositif empêchant d'ailleurs la revalorisation des droits transférés d'une institution à une autre. Dans un souci légitime de favoriser l'allègement des procédures administratives, il semblerait opportun que les pouvoirs publics interviennent en la matière, pour favoriser l'adoption par les partenaires sociaux des mesures complémentaires souhaitées par les usagers. Il lui demande donc de lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Femmes (veuves)

13302. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de ressources du conjoint survivant âgé de plus de cinquante-cinq ans, qui sont parfois très faibles. Il lui demande s'il envisage de relever la limite des droits propres et dérivés auxquels peuvent prétendre les conjoints survivants, jusqu'à ce qu'elle atteigne au moins le montant minimal de pension du régime général de la sécurité sociale.

Enseignement supérieur (professions paramédicales : Moselle)

13304. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le refus de communiquer les notes de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmiers, de l'école de l'hôpital Bel-Air de Thionville, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, en raison du manque de concertations quant à l'ouverture des négociations sur le statut de moniteur des écoles d'infirmiers. Il lui demande s'il envisage l'ouverture à bref délai de ces négociations qui sont réclamées par la profession depuis plusieurs mois.

Emploi (politique et réglementation)

13305. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de détresse dans laquelle se trouvent placées les veuves de moins de cinquante-cinq ans, sans formation particulière, eu égard à un marché du travail difficile. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures particulières pour permettre à cette catégorie de personnes, l'accès à des stages de formation qualifiants, liés à des mesures incitatives à l'embauche, exonération des charges sociales patronales par exemple.

Retraites : généralités (F.N.S.)

13306. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Marc Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de ressources du conjoint survivant qui ne bénéficie que de la réversion et lui demande s'il envisage de leur ouvrir le droit au fonds national de solidarité, dès l'âge de cinquante-cinq ans, pour répondre aux exigences d'une solidarité moderne.

Retraites : généralités (montant des pensions)

13307. - 22 mai 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'acquisition des points de retraite des travailleurs salariés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie dont l'activité a été inférieure à cinq ans. Dans ce cas, le nombre des points de retraite est inférieur à 1995. Il apparaît qu'un rachat est toujours possible lorsque le nombre de points acquis est inférieur à 1995 mais s'agissant de francs C.F.P. le montant du rachat atteint souvent une somme exorbitante auquel il est hors de question qu'un ouvrier puisse faire face pour toucher une maigre retraite en comparaison puisqu'il faut tenir compte du fait

que le franc pacifique a une parité de cinq et demi par rapport au franc français continental. Au total les travailleurs retraités en cause sont mis dans l'obligation de renoncer à des points de retraite qu'ils ont pourtant réellement acquis en fournissant un travail parfois plus difficile qu'ailleurs et loin de leur domicile en France métropolitaine. Il lui demande ce qu'il compte faire devant de tels cas d'injustice flagrante qui sont sûrement nombreux dans la mesure où les travailleurs salariés outre-mer n'effectuent que très rarement la totalité de leur activité salariée dans la même entreprise et sur le même territoire. Il lui demande également si les retraités actuels peuvent compter qu'il prendra des mesures énergiques et urgentes pour les rétablir dans leurs droits.

Femmes (mères célibataires)

13309. - 22 mai 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la participation financière des mères célibataires aux dépenses des centres dans lesquels elles sont logées pendant une période limitée. Ces centres s'efforcent d'assurer les meilleures conditions d'accueil aux jeunes femmes, majeures ou mineures, et, à cette fin, engagent un certain nombre de dépenses importantes. Cependant, lesdits centres éprouvent les plus grandes difficultés à recouvrer les sommes dues par les pensionnaires à l'occasion de leur séjour. Malgré les termes de la circulaire ministérielle n° 14 A.S. du 16 mars 1978 qui autorise à demander à chaque pensionnaire le versement d'une participation à ses frais de séjour et ceux de son ou ses enfants, ce versement ne pouvant excéder la moitié des ressources, les établissements ne disposent d'aucun moyen de pression pour récupérer les sommes. Elle souhaiterait en conséquence obtenir quelques précisions quant aux solutions permettant d'obtenir la contribution effectivement due.

Pensions de réversion (taux)

13320. - 22 mai 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant, liées au montant actuel du S.M.I.G., et lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de revaloriser ce plafond et de porter le taux de réversion de pension à 60 p. 100, ce qui va dans le sens d'une politique sociale équitable et moderne.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

13328. - 22 mai 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les souhaits exprimés par les organisations représentatives des préretraités. Il s'agit notamment que ceux qui sont près de 400 000 dans notre pays puissent bénéficier du paiement des trois mois après soixante-cinq ans, mesure promise à tous les préretraités d'avant le 27 novembre 1982, aient l'assurance que l'allocation de garantie de ressources puisse se cumuler avec une pension vieillesse acquise avant la préretraite, se voient exonérer de l'impôt sur la partie de 12 ou 13 p. 100 des allocations de préretraite F.N.E. constituée à partir de la retenue sur les indemnités de licenciement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces attentes.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

13329. - 22 mai 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la non-reconnaissance par les pouvoirs publics de la représentativité des organismes spécifiques de retraités et préretraités. Les organismes défendant ces huit millions de personnes se voient ainsi dénier la possibilité de siéger dans des organismes aussi essentiels que la sécurité sociale, les caisses de retraite, le conseil économique et social, les comités économiques et sociaux régionaux. Ces organismes ont pourtant vocation totale ou partielle à décider du sort des préretraités et retraités. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ceux-ci puissent effectivement donner leur avis et participer à la gestion des institutions qui les concernent.

Retraites : généralités (femmes)

13330. - 22 mai 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'attribution de l'assurance veuvage, de laquelle se trouvent exclues les veuves âgées de

moins de soixante-cinq ans, qui n'ont pas eu d'enfant, ou ont élevé un enfant durant moins de neuf ans avant son sixième anniversaire, ce qui laisse ces personnes dans une situation de détresse affligeante. Il lui demande s'il envisage de modifier en conséquence l'article L. 356 du code de la sécurité sociale afin d'admettre ces veuves au bénéfice de cette assurance dans le cadre d'une protection sociale équitable et moderne.

TOURISME

*Tourisme et loisirs
(établissements d'hébergement)*

13076. - 22 mai 1989. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur les problèmes liés à l'attribution de subventions d'équipement au bénéfice des villages de vacances à vocation familiale et sociale appartenant aux collectivités publiques et gérés par des organismes à but non lucratif. En effet, les lois et règlements sur la décentralisation ont exclu du champ d'application de ce concours de l'Etat tous les équipements appartenant aux communes, syndicats intercommunaux et autres collectivités publiques. Ainsi, les associations qui gèrent ce patrimoine spécifique vont être dans l'impossibilité de l'entretenir pour de simples raisons de procédure. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de tenir compte, dans la répartition des subventions, de la destination des équipements et non du statut du maître d'ouvrage, et que les collectivités locales puissent bénéficier de ces aides dès lors que l'équipement est agréé et géré par un organisme à but non lucratif.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

13216. - 22 mai 1989. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur les difficultés nouvelles que rencontrent les communes, syndicats intercommunaux et autres collectivités publiques pour l'attribution de subventions d'équipement au bénéfice des villages de vacances à vocation familiale et sociale. En effet, les lois et règlements sur la décentralisation leur interdisent l'attribution de telles subventions. Alors que le ministère du tourisme met en place une politique de maintien et de modernisation et de développement du patrimoine du tourisme familial et social, qui devrait se traduire par un accroissement de sa dotation, tous les équipements appartenant aux collectivités publiques se trouvent à présent exclus du champ d'application de ce concours de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que les attributions des aides du ministère du tourisme tiennent compte de la destination des équipements et non du statut du maître d'ouvrage et que les collectivités locales puissent bénéficier de ces aides dès lors que l'équipement est agréé et géré par un organisme à but non lucratif.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports routiers (politique et réglementation)

13137. - 22 mai 1989. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conséquences de l'application aux entreprises artisanales du bâtiment de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. En utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes du poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) pour le transport de marchandises, les artisans du bâtiment sont soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Cette réglementation prévoit expressément la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations à ses dispositions sous réserve que les transports effectués relèvent d'une ou de plusieurs catégories limitativement énumérées par celle-ci. Au nombre de ces catégories figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement ». La définition de cette catégorie peut s'appliquer à l'utilisation de leurs véhicules faite par les artisans, qui ne peuvent en aucun cas être assimilés à des « conducteurs rou-

tiers ». Il lui demande s'il est prêt à utiliser cette dérogation afin d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises artisanales du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

13138. - 22 mai 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la réglementation sociale européenne dans les transports routiers, applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les artisans du bâtiment qui utilisent fréquemment ce type de véhicules se voient donc imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, ils ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité, pour chaque Etat membre, d'accorder des dérogations à ces dispositions sous réserve que les transports effectués relèvent d'une ou de plusieurs catégories limitativement énumérées. Au nombre de ces catégories, figure celle qui concerne « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande en conséquence s'il est envisagé d'utiliser cette possibilité de dérogation afin d'alléger les contraintes qui pèsent de ce fait sur les entreprises artisanales du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

13144. - 22 mai 1989. - **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur des dispositions contraignantes lui paraissant mal adaptées à l'exercice d'une profession. Un règlement de la Communauté européenne, n° 3820 de l'année 1985, applicable depuis le 19 septembre 1986, dispose que les commerçants pratiquant le porte-à-porte avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes doivent équiper leurs véhicules de contrôlographes. C'est ainsi qu'un commerçant en épicerie et mercerie contrôlé par la gendarmerie a été sanctionné pour absence de disque. Il souhaiterait connaître si cette catégorie professionnelle entre bien dans le champ d'application du règlement et, en cas de réponse positive, si un aménagement des dispositions ne serait pas souhaitable par dépôt de complément à la réglementation.

Transports routiers (politique et réglementation)

13190. - 22 mai 1989. - **M. Jacques Limouzy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure : « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13191. - 22 mai 1989. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâti-

ment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

13285. - 22 mai 1989. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les problèmes que pose la circulation des quadricycles à moteur ne nécessitant pas la possession d'un permis de conduire, compte tenu de leurs cylindres. Il lui expose que ces engins souvent détenus par des personnes âgées, handicapées, ou isolées, répondent à un besoin réel et bien légitime de mobilité, toutefois, il lui rappelle que le nombre d'accidents où ce type de véhicule est impliqué semble augmenter sensiblement. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de mettre en place une procédure souple d'information sur les difficultés de la route et le code de la route, par exemple lors de l'acquisition de ces voitures.

Transports routiers (politique et réglementation)

13286. - 22 mai 1989. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13287. - 22 mai 1989. - **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite

du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... Il lui demande s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne et en conséquence de faire réaliser les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13289. - 22 mai 1989. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande, en conséquence, d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser, dans les meilleurs délais, les études nécessaires à cette mesure.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Jeunes (emploi)

13071. - 22 mai 1989. - **M. Jean Fatala** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés auxquelles peuvent se trouver confrontées les personnes qui effectuent un contrat S.I.V.P. pour être payées lors de la défaillance de l'entreprise. Il lui expose à ce propos que la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, qui précise le domaine d'intervention de l'assurance garantie des salariés (A.G.S.), permet au salarié, sauf cas exceptionnel de dépassement de plafond, d'être réglé dès lors qu'il existe un contrat de travail. Or, le contrat S.I.V.P. n'est pas considéré comme un contrat de travail, bien que le bénéficiaire intervienne dans l'entreprise dans des conditions qui peuvent être tout à fait analogues à celles d'un salarié, et qu'il existe un lien de subordination. Dès lors, bien que les éléments essentiels constitutifs d'un contrat de travail soient réunis, l'assurance garantie des salariés se retrace derrière la définition du contrat S.I.V.P. pour refuser de régler le bénéficiaire d'un tel contrat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocation)

13288. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que des personnes au chômage indemnisées se voient parfois proposer des emplois à temps partiel. Or alors même que ces personnes seraient disposées à occuper ces emplois, elles ne peuvent le faire car elles souhaitent conserver le niveau de leur indemnisation et ne pas subir corrélativement une diminution de leurs ressources nettes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas judicieux de mettre en œuvre des modalités d'ajustement, modalités permettant par exemple à une personne ayant retrouvé un travail à mi-temps de cumuler le salaire correspondant à ce mi-temps et la moitié de son indemnité de chômage.

Emploi (politique et réglementation)

13293. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que de nombreuses personnes au chômage se voient proposer, à titre transitoire, des emplois à temps partiel. Or, si ces chômeurs acceptent les emplois à temps partiel qui leur sont proposés, l'A.N.P.E. refuse ensuite de les prendre en charge pour les aider à trouver un emploi normal, c'est-à-dire à plein temps, et également pour les faire bénéficier de stages de recyclage. Il s'avère donc que les intéressés ont malheureusement souvent intérêt à ne pas accepter d'occuper des emplois à temps partiel, faute de quoi leur situation serait encore plus précarisée à terme. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de remédier aux inconvénients susévoqués.

Chômage : indemnisation (allocations)

13294. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses personnes ayant travaillé dans l'entreprise de leur conjoint, de leurs ascendants ou d'un proche parent. En effet, ces personnes cotisent normalement pour toutes les assurances sociales et les autres prélèvements obligatoires. Or, lorsqu'elles perdent leur emploi, elles se voient refuser le bénéfice de l'assurance chômage. L'Assedic prétend, en effet, qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de les considérer comme des chômeurs comme les autres et refuse toute indemnisation. Dans l'un de ses rapports, le médiateur a d'ailleurs inscrit ce problème et il est intervenu sur des cas particuliers d'autant plus justifiés d'ailleurs que la réglementation est beaucoup trop restrictive. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il pense équitable qu'une personne ayant cotisé normalement aux caisses de chômage et aux assurances sociales se voit ensuite privée du bénéfice desdites caisses au motif qu'elle était l'employée soit de l'un de ses parents, soit même d'une S.A.R.L. où l'un de ses parents serait majoritaire.



LuraTech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : 7602, postes, télécommunications et espaces.
André (René) : 11279, justice.
Audinot (Gantier) : 9469, économie, finances et budget.
Auroux (Jean) : 5015, justice.
Autexier (Jean-Yves) : 11031, budget.

B

Balkany (Patrick) : 4227, solidarité, santé et protection sociale.
Bardin (Bernard) : 10108, collectivités territoriales.
Baudis (Dominique) : 5066, économie, finances et budget.
Bayard (Henri) : 7968, solidarité, santé et protection sociale ; 10048, économie, finances et budget ; 10874, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayrou (François) : 7582, solidarité, santé et protection sociale.
Beaumont (René) : 4512, solidarité, santé et protection sociale.
Beix (Roland) : 10171, solidarité, santé et protection sociale.
Birraux (Claude) : 4545, solidarité, santé et protection sociale ; 5517, économie, finances et budget.
Blum (Roland) : 8917, justice.
Bosson (Bernard) : 9799, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 6962, Premier ministre (secrétaire d'Etat).
Briane (Jean) : 8357, budget ; 10663, économie, finances et budget ; 11383, intérieur.

C

Charette (Hervé de) : 11441, économie, finances et budget.
Charles (Serge) : 9702, économie, finances et budget ; 11305, économie, finances et budget ; 11496, intérieur.
Chevallier (Daniel) : 7148, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chollet (Paul) : 5072, communication.
Clément (Pascal) : 10294, justice.
Collin (Daniel) : 7484, solidarité, santé et protection sociale.
Colombier (Georges) : 10100, économie, finances et budget.
Couanau (René) : 10034, économie, finances et budget.

D

Daillet (Jean-Marie) : 9772, justice ; 9773, justice ; 9774, justice ; 9775, justice.
Daugreilh (Martine) Mme : 2559, solidarité, santé et protection sociale ; 4273, économie, finances et budget.
David (Martine) Mme : 9177, économie, finances et budget.
Dehaine (Arthur) : 33, budget.
Demange (Jean-Marie) : 8686, justice ; 10845, justice ; 10846, intérieur.
Deniau (Xavier) : 10883, économie, finances et budget.
Deprez (Léonce) : 10106, justice.
Dhaille (Paul) : 8133, économie, finances et budget.
Dray (Julien) : 7112, Premier ministre (secrétaire d'Etat).
Ducout (Pierre) : 11358, collectivités territoriales.
Dugoin (Xavier) : 7956, économie, finances et budget ; 8335, économie, finances et budget.
Dumont (Jean-Louis) : 6228, justice ; 6229, justice ; 10643, collectivités territoriales ; 11337, défense.
Duplet (Dominique) : 10951, budget.
Durlieux (Jean-Paul) : 8186, Premier ministre.

E

Estève (Pierre) : 11335, budget.
Estrosi (Christlan) : 8046, justice.

F

Farran (Jacques) : 8340, budget.
Fromet (Michel) : 4402, économie, finances et budget.

G

Gaillard (Claude) : 11018, budget.
Gantier (Gilbert) : 6861, budget.
Gayssot (Jean-Claude) : 11006, économie, finances et budget.
Geng (Francis) : 6980, solidarité, santé et protection sociale.
Gengenwin (Germain) : 214, jeunesse et sports.
Godfrain (Jacques) : 10267, solidarité, santé et protection sociale ; 10288, justice ; 10289, justice ; 10380, intérieur.
Gonnot (François-Michel) : 10862, justice.
Gouze (Hubert) : 9520, justice.
Guellec (Ambroise) : 6289, économie, finances et budget.
Guyard (Jacques) : 10959, justice.

H

Haby (Jean-Yves) : 9777, intérieur.
Hernu (Charles) : 9523, collectivités territoriales.
Hubert (Elisabeth) Mme : 5085, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 8096, solidarité, santé et protection sociale.

K

Koehl (Emile) : 5832, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Lajoinie (André) : 8412, économie, finances et budget.
Laurain (Jean) : 8505, éducation nationale, jeunesse et sports.
Le Drian (Jean-Yves) : 7506, solidarité, santé et protection sociale.
Lecuir (Marie-France) Mme : 8156, solidarité, santé et protection sociale.
Lejeune (André) : 11174, économie, finances et budget.
Léotard (François) : 6753, Premier ministre (secrétaire d'Etat) ; 10882, budget.
Longuet (Gérard) : 8617, économie, finances et budget.

M

Majelin (Alain) : 11242, économie, finances et budget.
Maheas (Jacques) : 8441, solidarité, santé et protection sociale.
Marcus (Claude-Gérard) : 9769, budget.
Massot (François) : 9893, économie, finances et budget.
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 4232, solidarité, santé et protection sociale.
Mazeaud (Pierre) : 8665, économie, finances et budget.
Merli (Pierre) : 9199, jeunesse et sports.
Mesmin (Georges) : 9200, justice.
Michel (Henri) : 10664, économie, finances et budget.
Miossec (Charles) : 11268, intérieur.
Miquen (Claude) : 9385, économie, finances et budget.
Mitterrand (Gilbert) : 10445, économie, finances et budget.
Montcharmont (Gabriel) : 9882, économie, finances et budget.
Mondargent (Robert) : 8103, solidarité, santé et protection sociale ; 11085, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Néri (Alain) : 8835, intérieur.
Nungesser (Roland) : 11778, économie, finances et budget.

P

Papon (Christiane) Mme : 12181, budget.
 Patriat (François) : 11686, collectivités territoriales.
 Perrut (Francisque) : 8306, solidarité, santé et protection sociale ; 8396, solidarité, santé et protection sociale.
 Pierret (Christiane) : 8451, justice.
 Pinte (Etienne) : 10981, intérieur ; 11269, économie, finances et budget.
 Pistre (Charles) : 9544, économie, finances et budget.
 Pociatowski (Ladislas) : 7682, budget ; 9010, intérieur.
 Pons (Bernard) : 9451, solidarité, santé et protection sociale ; 10337, justice.
 Pourchon (Maurice) : 9924, intérieur.
 Prorlol (Jean) : 11776, budget.
 Proveux (Jean) : 7963, éducation nationale, jeunesse et sports.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 10932, intérieur.

R

Raoult (Eric) : 2481, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Ravler (Guy) : 7072, économie, finances et budget.
 Rimbault (Jacques) : 11256, économie, finances et budget.
 Rossi (José) : 10635, intérieur.
 Rossinot (André) : 10901, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Saint-Ellier (Francis) : 7306, solidarité, santé et protection sociale.
 Sublet (Marie-Joséphe) Mme : 9884, économie, finances et budget ; 11229, jeunesse et sports.

T

Thien Ah Koon (Auréli) : 7981, jeunesse et sports.
 Tiberi (Jean) : 9410, justice ; 9417, justice ; 10560, justice.

U

Ueberschlag (Jean) : 8991, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vasseur (Philippe) : 3592, économie, finances et budget ; 9609, justice.
 Vignoble (Gérard) : 7173, Premier ministre (secrétaire d'Etat).

W

Wacheux (Marcel) : 11685, collectivités territoriales.
 Warhouver (Aloyse) : 3214, collectivités territoriales.
 Weber (Jean-Jacques) : 8360, solidarité, santé et protection sociale.
 Wiltzer (Pierre-André) : 10345, intérieur.

LuraTech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés)

8186. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Durieux attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt qu'il y aurait à renforcer les personnels mis à disposition des C.I.R.A. (centres interministériels des renseignements administratifs). Ceux-ci sont en effet nommés bien souvent parmi des fonctionnaires des préfectures, qui ne sont pas remplacés lorsqu'ils réintègrent leurs corps d'origine. Dans la mesure où le souhait du Gouvernement est d'améliorer sans cesse les relations entre l'administration et les usagers, il serait souhaitable que ces centres, dont l'intérêt n'est plus à démontrer, puissent être en mesure d'assumer leurs missions sans difficulté. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Les centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.) exercent, en application du décret du 7 janvier 1959, une triple mission : 1° assurer la liaison entre le public et les services administratifs (orientation des correspondants vers les services officiels compétents ou fourniture de renseignements téléphoniques de nature à leur faciliter l'accomplissement des formalités et démarches d'ordre administratif) ; 2° assurer une liaison permanente entre les divers bureaux ministériels d'accueil et de renseignements ; 3° indiquer aux administrations les points sur lesquels une amélioration des relations avec le public ou une simplification des formalités se révéleraient nécessaires. Sept C.I.R.A. (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes) sont actuellement implantés sur le territoire français. Pour que les C.I.R.A. puissent mener à bien leurs missions, il est indispensable que les fonctionnaires chargés de délivrer l'information appartiennent aux corps de fonctionnaires compétents pour chaque domaine. Aussi le personnel est formé essentiellement de fonctionnaires de catégorie A et B mis à la disposition par les administrations. C'est dans ce cadre que le ministre de l'intérieur, au même titre que les autres, participe au fonctionnement des C.I.R.A., notamment par l'intermédiaire des personnels de préfecture. Lorsque ces fonctionnaires souhaitent réintégrer leur administration, il est pourvu à leur remplacement dans des conditions satisfaisantes et en général avant leur départ. Il a pu arriver, dans des cas isolés, qu'un poste demeure momentanément vacant au départ du titulaire. Les administrations étant convaincues de l'intérêt que présente pour le public un organisme interministériel uniquement dédié aux renseignements administratifs, fournissent les agents compétents. Les C.I.R.A. ne connaissent donc pas de difficultés majeures pour obtenir les fonctionnaires qui leur sont nécessaires. De nombreux agents des différents ministères, auquel le C.I.R.A. fait appel, souhaitant être affectés au sein d'une structure pluridisciplinaire qui leur permet d'approfondir leurs connaissances et de travailler en collaboration avec des fonctionnaires issus d'horizons différents. L'intention du Premier ministre est de continuer dans cette voie car il est convaincu que les C.I.R.A. ont une mission essentielle. Il a d'ailleurs, dans sa circulaire du 23 février 1989 relative au renouveau du service public, préconisé le développement progressif du réseau des C.I.R.A. Ainsi, l'année 1989 verra la transformation du centre de Rennes et la création d'un C.I.R.A. à Toulouse.

BUDGET

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

33. - 4 juillet 1988. - M. Arthur Dehaene attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes que pose la non-déductibilité des frais financiers

afférents à des emprunts ou découverts bancaires de l'entreprise lorsque le compte de l'exploitant présente un solde débiteur. Il semble que l'administration réintègre les frais financiers du seul fait que le compte personnel de l'exploitant présente un solde débiteur à un moment donné. La jurisprudence, jusqu'à présent (arrêts du 26 juillet 1978, requête n° 6420 et du 29 juillet 1983, requête n° 35947), n'a sanctionné que les seuls emprunts ou découverts bancaires résultant manifestement des prélèvements de l'exploitant. En revanche, l'administration, dans son instruction du 10 septembre 1985 (4 C 7 85), fait une application extensive de cette jurisprudence puisqu'elle efface toute corrélation entre les prélèvements de l'exploitant et les besoins de financement de l'entreprise, pour ne tenir compte que de l'existence simultanée de charges financières et d'un solde débiteur. Or, lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui exerce pour sa première année, il est rare que l'exploitant ait une réserve financière suffisante ; il est donc bien obligé, à la fin de sa première année, d'avoir un solde personnel débiteur puisque les bénéfices de la première année ne créditent son compte qu'au premier jour du début du deuxième exercice. Dans le cas de la première année d'exercice il lui demande s'il serait possible d'autoriser la déduction des frais financiers, même si le compte de l'exploitant est débiteur.

Réponse. - La rémunération du travail de l'exploitant est constituée par son bénéfice. Les prélèvements qu'il effectue en cours d'exercice pour ses besoins privés ne sont pas des charges d'exploitation, mais des retraits anticipés des bénéfices escomptés. Les règles fiscales et comptables s'accordent pour considérer que le résultat d'une entreprise est réputé réalisé à la clôture de l'exercice et non pas au jour le jour selon la règle des fruits civils. Cette analyse a été confirmée par le Conseil d'Etat. En outre, il résulte d'une jurisprudence constante de la Haute Assemblée qu'un exploitant individuel est réputé constituer sa trésorerie privée au détriment de celle de son entreprise lorsque le solde de son compte personnel devient débiteur du fait des prélèvements qu'il effectue. Dans cette situation, les frais financiers qui en découlent ne peuvent être considérés comme supportés dans l'intérêt de l'entreprise, quelle que soit l'affectation des emprunts correspondants. Toutefois, ces principes n'ont de portée pratique qu'à l'égard des contribuables soumis à un régime réel d'imposition. Les petites entreprises assujetties au régime du forfait ne se voient pas opposer. Enfin, l'article 14 de la loi de finances pour 1989 qui a instauré un régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux

(taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

6861. - 19 décembre 1988. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les graves inconvénients que présente, pour de nombreux bailleurs de locaux à usage d'habitation, une pratique administrative relativement récente en matière de renseignements fournis aux contribuables en ce qui concerne le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. En effet, quand un contribuable possède plusieurs locaux d'habitation dans une même localité, il reçoit sous pli séparé, à l'appui de l'avertissement lui indiquant la somme totale à payer, un feuillet annexe qualifié Détail des cotisations, qui indique, pour chaque adresse le montant global, d'une part, de la « base d'imposition » et, d'autre part, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette pratique ne présente pas d'inconvénient sérieux lorsqu'il n'y a qu'un seul local d'habitation à une adresse déterminée, le bailleur voit alors immédiatement le montant de la taxe à récupérer sur le locataire unique, au titre du service rendu à celui-ci pour l'enlèvement de ses ordures ménagères. En revanche, lorsque plusieurs logements appartenant à la même personne sont situés à la même adresse, le fait que le feuillet annexe se borne à

indiquer pour ces divers locaux, des chiffres simplement globaux, rend pratiquement impossible une juste répartition, entre les divers locataires, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de fait.

Réponse. - Les bases d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties relatives à plusieurs appartements situés à la même adresse sont regroupées pour les personnes possédant au plus des locaux à deux adresses différentes dans une même commune sur l'avis d'imposition proprement dit, pour les autres personnes sur un feuillet annexe intitulé « Détail des cotisations ». Cette présentation ne permet pas, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, d'effectuer aisément la répartition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères entre les locataires. L'indication du montant de cette taxe au niveau de chaque local conduirait toutefois à alourdir à l'excès la présentation de l'avis d'imposition. Néanmoins, les centres des impôts fonciers peuvent, à la demande, délivrer le montant du revenu cadastral de base retenu pour l'imposition de chacun des locaux composant un immeuble. Ce renseignement étant connu au titre d'une année donnée fournit la clé de répartition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères entre les divers locaux de l'immeuble pour toutes les années suivantes tant que l'immeuble n'est pas affecté par un changement. En effet, l'application des différents coefficients annuels de majoration des bases imposables est sans effet sur le partage des taxes qui sont dues au titre de l'immeuble.

Impôt sur les sociétés (calcul)

7682. - 2 janvier 1989. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences fiscales qu'entraîne la transformation d'une société civile professionnelle non titulaire d'un office en société titulaire d'un office. Ainsi, la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 permet aux huissiers de justice de former entre eux des sociétés civiles professionnelles qui peuvent être de deux types : les unes sont titulaires de l'office d'huissier de justice et les autres ne le sont pas. Lors de la transformation d'une société civile professionnelle non titulaire d'un office en société titulaire d'un office, la loi ne précise pas si l'article 202 du code général des impôts doit recevoir application. En conséquence, il lui demande de lui préciser les modalités d'application en matière de fiscalité lors d'un tel regroupement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - La transformation d'une société civile professionnelle non titulaire d'un office d'huissier de justice en société civile professionnelle titulaire d'un office n'entraîne pas en principe création d'un être moral nouveau. Elle n'emporte donc pas, à elle seule, cessation de l'activité professionnelle au sens de l'article 202 du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8340. - 23 janvier 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des présidents des tribunaux prud'homaux et présidents de commissions des chambres de commerce et d'industrie au regard des dispositions fiscales relatives à la déduction des frais engagés au titre de ces activités électives. Actuellement, les professionnels siégeant dans ces organismes ne peuvent, comme leurs homologues des tribunaux de commerce, déduire les frais liés à l'exercice de leurs fonctions judiciaires. En conséquence, il lui demande de lui préciser les dispositions fiscales actuellement applicables à ces personnes, et de bien vouloir envisager la possibilité de leur octroyer le bénéfice du régime accordé aux présidents de tribunaux de commerce.

Réponse. - Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les conseillers prud'hommes perçoivent des vacations horaires et sont remboursés de leurs frais de déplacement, dans les conditions prévues par la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 et le décret n° 82-1076 du 15 décembre 1982. Le régime fiscal applicable à ces versements est favorable. En effet, les vacations bénéficient d'une exonération totale ou partielle. La fraction taxable est imposée dans la catégorie des traitements et salaires. Elle bénéficie de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p. 100 et de l'abattement de 20 p. 100. En outre, les rembour-

sements de frais de déplacement ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu imposable. Les membres des chambres de commerce et d'industrie bénéficient d'une manière générale du remboursement des frais qu'ils engagent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Dans l'hypothèse où ils ne sont pas indemnisés, il a été admis qu'ils puissent déduire de leur revenu professionnel les dépenses qu'ils ont engagées. Lorsque les intéressés sont salariés, ces frais sont normalement couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100, mais ils peuvent, bien entendu, renoncer à la déduction forfaitaire pour faire état du montant réel de leurs frais. Enfin, les présidents de ces organismes qui perçoivent, le cas échéant, une indemnité de fonction sont imposables à ce titre selon les règles prévues pour les traitements et salaires. L'extension souhaitée par l'honorable parlementaire ne serait ni justifiée, ni adaptée à la situation des conseillers prud'hommes et des membres des chambres de commerce et d'industrie qui perçoivent, en principe, des indemnités et des remboursements de frais, alors que les membres des tribunaux de commerce exercent leur mandat à titre bénévole.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

8357. - 23 janvier 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions d'application de la réduction d'impôt pour grosses réparations prévue par la loi de finances pour 1985 et codifiée à l'article 199 sexies C du code général des impôts. L'instruction administrative du 2 septembre 1985 donne une définition des grosses réparations, puis dresse une liste de celles-ci qui semble très restrictive. Ainsi, il lui demande si la réduction d'un équipement essentiel, tel qu'une salle de bains devenue inutilisable en raison d'une mauvaise évacuation des eaux usées d'une part, d'une robinetterie hors d'usage d'autre part, ne doit pas être considérée comme des travaux de grosses réparations. L'opération de remise en état qui a entraîné le remplacement de toutes les tuyauteries, robinetteries et l'intervention de différents corps de métier a comporté la réinstallation des appareils sanitaires existants. Or cette circonstance qui démontre, si besoin était, qu'il ne s'agissait pas de travaux d'amélioration ou d'embellissement est invoquée pour refuser à ces dépenses (17 000 francs) nécessaires pour assurer le fonctionnement normal de cet équipement, la réduction d'impôt. Il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir lui donner son appréciation sur ce problème.

Réponse. - Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les grosses réparations s'entendent notamment des travaux d'une importance excédant celle des opérations courantes d'entretien et consistant en la remise en état, la réfection ou le remplacement d'équipements qui sont essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. Le remplacement de l'ensemble des tuyauteries et robinetteries d'une salle de bains sans remplacement de l'ensemble des appareils sanitaires n'entre pas dans le champ d'application de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

9769. - 20 février 1989. - M. Claude-Gérard Marcus expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, la situation suivante. Un père et une mère, avant d'atteindre l'âge de soixante ans, envisagent de faire une donation-partage à leurs enfants. La mère aura cet âge le 27 mars 1989 et le père le 18 mars 1990. Les intéressés ont engagé les premières études avec le notaire pour réaliser cette donation-partage. A ce moment les parents du père ont eux-mêmes fait une donation-partage à leurs enfants en juillet 1988. Le père et la mère précités ont alors décidé de joindre le bien ainsi reçu à ceux qu'ils avaient précédemment l'intention de donner. Ils se sont inquiétés de savoir si le bien provenant des grands-parents n'allait pas être considéré par les services fiscaux comme une donation de ces grands-parents à leurs petits-enfants. Le centre des impôts de leur domicile leur a fourni à cet égard les indications suivantes : ni le fait, pour le père, d'avoir entamé de son côté une action de donation-partage avant que ses parents en fassent une, ni le fait que les parents de celui-ci aient fait leur donation-partage à tous leurs enfants ne sauraient constituer des preuves que le bien venant des grands-parents sera réellement donné par leur fils à ses

propres enfants. Pour que ce bien soit considéré comme donné par le père à ses enfants, il faudrait qu'il le conserve entre un an et cinq ans, les services fiscaux lui ayant indiqué que la durée précise dépendait de l'analyse du dossier effectuée par eux. Il lui fait observer que cette fourchette de un à cinq ans est très large dans ce cas particulier. Le donateur n'aura pas l'assurance qu'après cinq ans ce bien sera considéré comme donné par lui. Enfin, une fois reçue par le fisc, la donation-partage ne peut pas être annulée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, dans de telles situations, la durée de possession du bien provenant des grands-parents soit précise, afin que les droits à acquitter, dans le cas d'une telle donation-partage, soient ceux de parents à enfants.

Réponse. - Lorsqu'une personne reçoit par voie de donation entre vifs de ses parents un bien dont elle fait à son tour donation à ses propres descendants, l'administration peut établir par tous moyens de preuve comptables avec les règles de la procédure écrite que les deux donations du même bien consenties successivement, déguisent en réalité, sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des perceptions moins élevées, une libéralité consentie par les grands-parents à leurs petits-enfants. Cela étant, la preuve du caractère purement intercalaire de la première transmission à titre gratuit demeure une question de fait qui ne peut être résolue qu'en fonction des circonstances particulières à chaque affaire. Le respect d'une durée minimale de possession du bien par le premier donataire ne peut constituer à lui seul une preuve suffisante de l'intention des parties. C'est pourquoi l'administration se garde de donner sur ce point, en matière de droits d'enregistrement, des instructions trop rigides qui auraient pour effet dans certains cas de léser soit les intérêts du Trésor, soit ceux des redevables. Dans le cas particulier qui semble viser l'honorable parlementaire, il ne serait possible de répondre en connaissance de cause que si par l'indication des noms et adresses des intéressés l'administration était mise en mesure de procéder à une instruction détaillée.

T.V.A. (taux)

10882. - 20 mars 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la modicité du remboursement effectué par l'assurance maladie pour les appareils de prothèse auditive et les articles d'optique médicale. Il lui demande si une baisse de la T.V.A. sur ces produits (5,5 p. 100 au lieu de 18,6 p. 100) ne pourrait pas être envisagée par le Gouvernement. Cette baisse aurait, d'une part, pour effet de répondre à l'attente de bon nombre d'usagers pour qui le port de lunettes ou de prothèse auditive, aujourd'hui très onéreux, n'est pas un luxe mais un besoin quasi vital et, d'autre part, de ne pas remettre en cause les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Réponse. - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux appareils électroniques correcteurs de surdité, y compris les lunettes auditives. Depuis le 1^{er} janvier 1989, à la suite de l'extension réalisée par l'article 9-III de la loi de finances pour 1989, tous les appareillages pour handicapés énumérés aux chapitres I à 6 du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires ne sont soumis qu'au taux réduit. Ce dernier concerne donc aussi les prothèses oculaires autres que les lunettes ou verres de contact. Ce dispositif démontre l'intérêt que le Gouvernement porte à un allègement des dépenses spécifiques que doivent supporter les personnes atteintes d'un handicap.

T.V.A. (taux)

10951. - 20 mars 1989. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les modalités de calcul de la T.V.A. dans l'industrie hôtelière et sur la nécessité d'harmoniser ces taux dans la perspective du marché unique de 1993. En effet, il existe une différence de taxation entre les produits alimentaires frais et transformés à emporter ou à consommer sur place. De plus, élu sur le littoral du Pas-de-Calais, région frontalière, il remarque une toute aussi grande diversité de taxation entre les différents Etats membres de la C.E.E. Il semblerait que seule la suppression des disparités catégorielles, d'une part, et l'application d'un taux uniforme réduit, d'autre part, puisse permettre à la C.E.E. de rester

concurrentielle en matière touristique et d'éviter les distorsions de concurrence entre partenaires européens. En conséquence, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il envisage de prendre dans cette perspective et les propositions qu'il compte faire à l'échelon européen.

Réponse. - Les projets communautaires en matière d'harmonisation de la fiscalité indirecte ne prévoient pas, à ce stade, de faire bénéficier la fourniture de logement par l'hôtellerie d'un taux réduit de T.V.A. Or cette pratique existe dans plusieurs Etats membres, dont la France. Cet aspect de la question devra donc faire l'objet d'un examen approfondi lors des négociations qui s'ouvriront sur ces textes. En outre, la différence observée par l'honorable parlementaire entre le taux applicable aux ventes à emporter et aux ventes à consommer sur place tient à la nature juridique différente de ces deux opérations : livraison de biens, d'une part, prestation de services de l'autre. Les ventes à consommer sur place qui sont soumises en France au taux de 18,6 p. 100 de la T.V.A., ne figurent pas parmi les opérations que le projet de directive européenne prévoit de taxer au taux réduit.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

11018. - 20 mars 1989. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par de nombreux artisans, exploitants individuels, auxquels la déductibilité des charges financières n'est pas accordée par l'administration fiscale. Le *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts n° 133 du 10 septembre 73 précise en effet que « suivant une jurisprudence et une doctrine constante (arrêts du Conseil d'Etat du 28 novembre 1973, 26 juillet 1978, 19 décembre 1979, 29 juillet 1983, 20 février 1985) si le solde du compte de l'exploitant individuel est débiteur du fait des prélèvements effectués, les frais et les charges correspondant aux emprunts et découverts bancaires, rendus nécessaires par la situation de trésorerie, sont considérés comme supportés dans l'intérêt de l'exploitant et non dans celui de l'entreprise. En effet, l'exploitant individuel alimente alors sa trésorerie privée au détriment de la trésorerie de l'entreprise. Ces charges financières ne sont donc pas admises en déduction du résultat imposable ». Cette même instruction de la direction générale des impôts précise encore que « dans une entreprise individuelle, le capital engagé est, à tout moment, égal au solde créditeur du compte de l'exploitant » et enfin que « le résultat d'une entreprise est réputé réalisé à la date de clôture de l'exercice, sans application de la règle des fruits civils. Il n'y a donc pas lieu de répartir le résultat sur la période couverte par l'exercice correspondant ». En somme l'exploitant individuel ne peut donc disposer de son bénéfice, aux yeux de l'administration fiscale et du Conseil d'Etat, que l'année suivant celle à laquelle il a été réalisé. Or, il semble normal qu'une personne soit rémunérée au moins chaque mois pour le travail qu'elle a effectué, ce qui est d'ailleurs admis dans les sociétés. On ne comprend donc pas pourquoi ce qui est admis pour les sociétés et dans le monde du travail en général, ne l'est pas pour les entreprises individuelles. Ainsi donc et afin de réparer une injustice flagrante dans ce domaine, il conviendrait que l'administration fiscale complète son instruction en autorisant la prise en compte de la rémunération du chef d'entreprise chaque mois, pour apprécier à tout moment le capital de cette entreprise, ou bien encore que la part du bénéfice correspondant à la rémunération du travail de l'exploitant soit répartie sur l'ensemble de la période couverte par l'exercice comptable. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de remédier à une situation fortement pénalisante pour nombre de petites entreprises.

Réponse. - La rémunération du travail de l'exploitant est constituée par son bénéfice. Les prélèvements qu'il effectue en cours d'exercice pour ses besoins privés ne sont pas des charges d'exploitation, mais des retraits anticipés des bénéfices escomptés. Les règles fiscales et comptables s'accordent pour considérer que le résultat d'une entreprise est réputé réalisé à la clôture de l'exercice et non pas au jour le jour selon la règle des fruits civils. Cette analyse a été confirmée par le Conseil d'Etat. En outre, il résulte d'une jurisprudence constante de la Haute Assemblée qu'un exploitant individuel est réputé constituer sa trésorerie privée au détriment de celle de son entreprise lorsque le solde de son compte personnel devient débiteur du fait des prélèvements qu'il effectue. Dans cette situation, les frais financiers qui en découlent ne peuvent être considérés comme supportés dans l'intérêt de l'entreprise, quelles que soient l'affectation et l'origine des emprunts correspondants. Toutefois, ces principes n'ont de portée pratique qu'à l'égard des contribuables

soumis à un régime réel d'imposition. Les petites entreprises assujetties au régime du forfait ne se les voient pas opposer. Enfin, l'article 14 de la loi de finances pour 1989 qui a instauré un régime d'allègement d'impôt sur les bénéficiaires en faveur des entreprises nouvelles va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11031. - 20 mars 1989. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les possibilités de déduire du revenu net imposable les cotisations de prévoyance versées à des mutuelles ou sociétés d'assurances. Des disparités semblent se manifester entre certaines entreprises qui soustraient ces cotisations pour établir le revenu net imposable, et d'autres qui ne les déduisent pas. Des disparités s'établissent par ailleurs entre les salariés en activité d'entreprises où les cotisations sont déduites pour fixer le revenu imposable, et les ex-salariés pour lesquels aucune déduction n'est admise sur les pensions ou allocations de chômage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles admises par le fisc.

Réponse. - Les cotisations versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire sont admises en déduction pour l'établissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. En revanche, les cotisations versées au titre de l'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire, qui constituent une charge personnelle du contribuable, ne peuvent être admises en déduction du revenu imposable.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

11335. - 3 avril 1989. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de l'adhésion aux associations agréées pour une meilleure connaissance des revenus fiscaux non salariés et en particulier de la profession notariale. A la suite du décès d'un notaire le 9 août 1988, son suppléant a été nommé du 9 août au 31 décembre de cette même année. Pour l'année 1988, il a donc été établi deux déclarations de revenus : une du chef du notaire décédé pour la période allant du 1^{er} janvier 1988 au 9 août 1988 et l'autre du chef de l'indivision successorale pour la période allant du 9 août 1988 au 31 décembre 1988. La cohérence et la vraisemblance de la comptabilité ont donc été vérifiées pour la période allant du 9 août 1988 au 31 décembre 1988. La quote part des bénéfices nets du suppléant bénéficiera de « l'abattement association agréée », celle revenant à la veuve ne bénéficiera pas à cet abattement, au simple motif que l'indivision n'est pas exploitante. L'application de ce principe heurte l'équité et le sens de la justice fiscale. Après avoir subi le choc de la perte d'un être cher, après avoir supporté de voir un étranger au lieu et place de son mari dans l'étude, devant supporter une charge fiscale importante (taxation des plus values latentes, droits de succession), la famille d'un notaire décédé en activité se voit refuser ce léger avantage au motif que l'indivision ne peut être « notaire ». Or, même si un enfant devait succéder à son père, les délais de procédure sont tels qu'une déclaration de revenus devrait être établie. Aussi, il serait souhaitable pour les officiers publics de voir l'adhésion attachée à l'office et non au titulaire, dans la mesure où le titulaire et le suppléant, le cas échéant, s'engagent à respecter les règles relatives aux associations agréées. Les indivisaires n'ayant aucune possibilité de s'immiscer dans la gestion de l'étude, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour parvenir à une plus grande équité.

Réponse. - Aux termes des articles 1649 quater F du code général des impôts et 371 M de l'annexe II au même code, l'adhésion à une association agréée, et par suite l'octroi des avantages fiscaux correspondants, est réservée aux membres des professions libérales et aux titulaires d'une charge ou d'un office. En revanche, les personnes qui perçoivent des revenus provenant d'activités qui ne présentent pas un caractère véritablement professionnel ne peuvent devenir membres d'une association agréée.

Tel est le cas des héritiers qui perçoivent en fonction de leurs droits dans la succession une quote-part des bénéfices d'une étude de notaire, sans pour autant y exercer une activité professionnelle non salariée. Il ne peut être envisagé, comme le demande l'honorable parlementaire, d'étendre le bénéfice de l'abattement pour adhésion à une association agréée à des revenus de cette nature qui ne proviennent pas d'un travail personnel des intéressés.

T.V.A. (taux)

11776. - 17 avril 1989. - M. Jean Proriol demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'aligner la T.V.A. des boissons non alcooliques sur celle applicable aux produits alimentaires de première nécessité, que la boisson soit vendue pour être consommée sur place ou destinée à être exportée, dans le but d'une meilleure prévention de l'alcoolisme.

Réponse. - La différence observée par l'honorable parlementaire entre le taux applicable aux ventes à emporter et aux ventes à consommer sur place de boissons non alcoolisées tient à la nature juridique différente de ces deux opérations : livraisons de biens, d'une part, prestation de services de l'autre. En outre, la réduction de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 du taux de la T.V.A. sur les boissons non alcoolisées répond non seulement à une préoccupation de santé publique mais également à l'objectif d'harmonisation des taux de T.V.A. dans la Communauté économique européenne. Le projet de directive européenne sur les taux de T.V.A. prévoit l'application d'un taux réduit aux ventes de produits alimentaires, y compris les boissons non alcoolisées. Les ventes à consommer sur place ne figurent pas parmi les opérations que le projet de directive européenne prévoit de taxer au taux réduit.

T.V.A. (taux)

12181. - 24 avril 1989. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. des aliments préparés pour animaux familiers. En effet, depuis la loi de finances de 1982, le taux de T.V.A. pour ces aliments est de 18,6 p. 100, alors qu'auparavant il était de 7 p. 100 comme pour tous les produits d'alimentation animale. Cette mesure s'est traduite, pour l'industrie des aliments préparés pour animaux familiers, par une chute brutale de leur taux de croissance, avec des conséquences sur l'emploi dans ce secteur, sur la consommation des sous-produits de l'agriculture et sur l'industrie du fer blanc, dont cette industrie est un des principaux débouchés. Elle lui demande, en conséquence, si, bien que n'ayant pas pris de mesures pour réduire ce taux de T.V.A. dans le cadre de la loi de finances de 1989, il envisage, conformément à la reconnaissance que la décision prise en 1982 n'était pas une décision heureuse, de revenir un jour au taux réduit de 7 p. 100.

Réponse. - La nourriture destinées aux animaux de compagnie n'est soumise au taux de 18,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée que s'il s'agit d'aliments préparés. Les denrées telles que les abats, les légumes, le lait, qui sont utilisées pour nourrir ces animaux, sont soumises au taux de 5,5 p. 100. La décision de relever le taux applicable aux aliments préparés de 7 à 18,60 p. 100 a été prise pour des motifs budgétaires qui n'ont pas disparu puisqu'il s'agissait de gager les charges entraînées par une aide fiscale supplémentaire en faveur des personnes invalides. Cependant, il convient de noter qu'elle n'a pas empêché le développement des ventes de ce type de produits et qu'en outre, la majorité des Etats membres de la Communauté économique européenne applique, comme la France, le taux normal de T.V.A. à la fourniture de ces aliments.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (baux)

3214. - 3 octobre 1988. - M. Aloyse Warhouver demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si une commune peut passer un contrat de droit adminis-

trafic pour la location d'un immeuble appartenant à son domaine privé et échapper ainsi aux règles de droit privé applicables en la matière (décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux, loi du 23 décembre 1986 relative aux rapports entre les bailleurs et les locataires, statut des baux ruraux par exemple).

Réponse. - Les biens appartenant au domaine privé d'une commune sont, en règle générale, soumis aux dispositions du droit civil. Comme le ferait un particulier, la commune peut les louer. Cette similitude de situation emporte l'application du droit commun de la location qui règle les rapports entre bailleurs et locataires, et la passation de contrats de droit privé, qu'il s'agisse de baux à usage d'habitation, professionnels, commerciaux ou ruraux. La passation de contrats administratifs portant sur le domaine privé de la commune ne peut s'envisager que dans la mesure où sont prévues des clauses exorbitantes du droit commun (cas de locations à titre exceptionnel ou temporaire pour lesquelles la convention d'occupation, à caractère unilatéral, peut être admise). En l'espèce, les logements loués à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales sont exclus du régime de droit commun de la location (art. 50 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986).

Communes (personnel)

9523. - 13 février 1989. - M. Charles Hernu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des médecins directeurs de services municipaux, d'hygiène et de santé. Leur statut très ancien prévoit la nomination d'un médecin ayant effectué au moins cinq années d'études à l'indice brut 429, majoré 369 (pour les communes de 80 000 à 150 000 habitants). Cet indice est à peu près comparable à celui d'un attaché territorial 2^e classe au 4^e échelon, soit un salaire mensuel de départ de 7 286 francs. Ce salaire ne semble pas tenir compte de leurs responsabilités et des longues années d'études que ces médecins ont effectuées. De plus, ces médecins ne sont plus seulement là pour veiller à la bonne application de la législation, leurs missions ont évolué. Ils peuvent assurer la direction des services communaux d'hygiène et de santé des tâches d'encadrement et être chargés de missions d'études. De ce fait, il semble nécessaire de revoir, d'une part, les échelles indiciaires et, d'autre part, leur statut. Le Syndicat national des médecins directeurs de services municipaux, d'hygiène et de santé a proposé un projet de décret. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette proposition qui permettrait de pallier cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à continuer l'élaboration des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Au nombre de ces projets de cadre d'emplois figurent ceux relevant de la filière médico-sociale. Dans ce cadre, la situation des médecins-directeurs des services municipaux d'hygiène et de santé est actuellement examinée avec la plus grande attention. Au terme de cet examen, les représentants des personnels intéressés et des élus locaux, notamment au regard de l'évolution des politiques d'hygiène et de santé mises en œuvre par les communes, seront consultés sur les projets de dispositions statutaires.

Fonction publique territoriale (recrutement)

10108. - 27 février 1989. - M. Bernard Bardin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de l'article 26, 1^{er} alinéa, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et dans quelle mesure une collectivité non affiliée à un centre de gestion peut recruter une personne inscrite sur la liste d'aptitude établie par un centre de gestion ou par une autre collectivité non affiliée.

Réponse. - Le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet aux collectivités non affiliées à un centre de gestion de conclure une convention avec ce centre de gestion pour lui confier l'organisation des concours et examens propres à ces collectivités, ou d'ouvrir aux personnels relevant de celle-ci les concours et examens qu'il est tenu d'organiser pour les collectivités qui lui sont obligatoirement affiliées. Les collectivités non affiliées remboursent au centre de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit. S'agissant de l'inscription sur la liste d'aptitude, celle-ci constitue une condition suffisante pour être recruté. Aucune disposition législative ou réglementaire ne limite la validité spatiale

des listes d'aptitude. Une telle limitation apparaîtrait en effet en contradiction avec le principe d'unité de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (carrière)

10643. - 13 mars 1989. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les textes concernant le cadre d'emploi des commis territoriaux qui prévoient que : 1^o pour accéder au grade de commis principal, les commis doivent avoir accompli six ans de services effectifs dans leur grade au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement. Cependant le nombre des commis principaux est limité à 25 p. 100 de l'effectif global des commis et commis principaux. Si un parallèle peut être tiré par rapport aux agents techniques principaux, on s'aperçoit que l'accès à ce dernier grade intervient dès que les agents ont atteint le sixième échelon de leur grade d'agent technique qualifié sans quota. Par ailleurs, les agents techniques qualifiés sont nommés au troisième échelon et atteignent le sixième échelon au bout de cinq ans. Ces deux grades relevant de la même échelle et se situant à un niveau de responsabilités similaires, il est demandé si les quotas de 25 p. 100 ne pourraient pas être supprimés pour l'accès au grade de commis principal et si l'on ne pourrait pas fixer les mêmes conditions que celles édictées pour l'avancement au grade d'agent technique principal. La situation actuelle en ce qui concerne l'accès des commis au grade de commis principal est dans une impasse, compte tenu du nombre de commis à promouvoir comparé au faible recrutement actuel.

Réponse. - L'honorable parlementaire a émis le souhait que soit modifié le décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 afin de supprimer le quota de 25 p. 100 des effectifs prévu pour permettre l'accès des commis au grade de commis principal. La situation des commis des collectivités territoriales est équivalente à celle des commis des administrations de l'Etat pour lesquels des dispositions analogues ont été adoptées sur ce point. Ainsi, le statut général du personnel communal prévoyait déjà un quota de 25 p. 100 pour l'avancement de grade à l'instar de ce qui existe pour les commis des administrations de l'Etat. Dans ces conditions, il n'est pas apparu possible de supprimer ce quota pour les commis territoriaux alors qu'il aurait subsisté pour les commis des administrations de l'Etat.

Fonction publique territoriale (auxiliaires, contractuels et vacataires)

11358. - 3 avril 1989. - M. Pierre Ducoat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 2 du décret n° 86-227, relatif à la titularisation des agents de collectivités territoriales des catégories A et B. En effet, le 1^o de l'article 2 du décret précité stipule que pour les agents dont l'ancienneté est supérieure à dix ans dont cinq ans au moins dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps ou de l'emploi d'accueil, la titularisation est subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude. L'article 7 du même décret précise que les agents non titulaires disposent, pour présenter leur candidature, d'un délai de six mois à compter de la publication du texte. Il cite le cas particulier d'un agent recruté à compter du 18 avril 1978, possédant tous les titres requis, et ayant demandé sa titularisation dans les six mois qu'ont suivi la publication du décret. Les services départementaux lui refusent l'avantage d'inscription sur la liste d'aptitude arguant d'une date limite appréciée au plus tard le 22 août 1986, soit six mois après la date de publication du texte (21 février 1986). Des collectivités locales ayant eu une interprétation différente du texte, il lui demande quelle date précise doit servir de référence pour l'application dudit article.

Réponse. - Il résulte des dispositions du 2^o de l'article 126 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée que lorsqu'il s'agit d'apprécier une ancienneté de services ouvrant droit à une titularisation prononcée en application du décret n° 86-227 du 18 février 1986, il convient de retenir la date du dépôt de candidature. Conformément à l'article 7 du décret précité, les agents non titulaires disposent, pour présenter leur candidature, d'un délai de six mois à compter de la publication du décret s'ils remplissent les conditions requises ou, à défaut, à compter de la date à laquelle

ils réunissent les conditions prévues par l'article 126 ou l'article 127 de la loi précitée. Ainsi, les candidats occupant un emploi à temps complet en catégories A et B avaient jusqu'au 20 août 1986 pour déposer leur demande. Leur accès à l'emploi de titularisation intervient par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire s'ils justifiaient, à la date du dépôt de leur candidature, d'une ancienneté supérieure à dix ans dont cinq ans au moins dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les titulaires de l'emploi d'accueil. Dans le cas contraire, la titularisation est subordonnée à la réussite à un examen professionnel organisé par la collectivité territoriale.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

11685. - 10 avril 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la répartition intercommunale des charges des écoles publiques. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 fixe par son article 23 le principe d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Pour cette année scolaire, un dispositif transitoire assure le maintien des règles d'inscription pour les enfants provenant d'une autre commune et prévoit l'entrée en vigueur progressive des mesures relatives à la participation financière des communes de résidence, qui s'opère selon le principe du libre accord ainsi que le rappelle la circulaire du 17 août 1988. Même si une large majorité de communes d'accueil a décidé de ne pas exiger de participation de la commune de résidence, quelques litiges peuvent subsister. Il lui cite en particulier le cas d'une commune d'accueil qui en l'absence d'accord avec les communes de résidence a sollicité directement auprès des familles des élèves accueillis une participation aux frais de fournitures scolaires au titre de l'année 1986-1987. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle pratique est conforme à l'esprit de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et les mesures qu'il envisage de prendre afin que les familles des élèves scolarisés dans une commune d'accueil ne soient pas tenus à contribution en cas d'absence d'accord en matière de répartition intercommunale des charges des écoles publiques.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé les règles de répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles primaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Ce texte, récemment commenté par une circulaire conjointe du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des collectivités territoriales, prévoit que cette répartition résulte d'un accord entre les communes concernées. A défaut d'accord, le préfet peut être amené à fixer la charge incombant à chacune des communes. En aucun cas, la commune siège de l'école ne peut être amenée à réclamer une participation financière des parents, fût-ce sous la forme d'une contribution aux fournitures scolaires. Une telle exigence serait manifestement contraire au principe de gratuité de l'enseignement public posé par la loi du 16 juin 1881 et le préambule de la Constitution, et constamment réaffirmé depuis par la jurisprudence. Une telle exigence serait illégale. Il appartient dès lors aux parents, si une telle participation leur était réclamée, ou au préfet dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité lorsqu'il a connaissance de telles pratiques, de déférer à la justice administrative la décision par laquelle la commune décide d'exiger une participation des familles des élèves.

Communes (sections de communes)

11686. - 10 avril 1989. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les inquiétudes des maires face aux conséquences que pourraient avoir sur la gestion de leurs communes les décrets d'application de la loi « montagne » prévoyant la création de commissions syndicales pour la gestion des biens des sections de communes. Ces derniers redoutent un développement systématique des commissions syndicales, là où existent des sections de communes, ce qui représente, à leurs yeux, une atteinte à la bonne administration de leurs communes ; et ce, d'autant plus qu'ils craignent des difficultés au niveau budgétaire (les sections disposent de leur propre budget) et des affrontements sur les biens appartenant à la section de communes. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue d'apaiser les craintes des maires.

Réponse. - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a totalement refondu, dans son article 65, le régime juridique des sections de commune et a prévu, en son article 66, les dispositions transitoires applicables pendant la période précédant le renouvellement général des conseils municipaux de 1989. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions législatives et du décret n° 88-31 du 8 janvier 1988 pris pour leur application, il a été procédé à un bilan de ces mesures transitoires. A cette occasion, certaines difficultés d'application du nouveau régime envisagé - et notamment celles signalées par l'honorable parlementaire - ont été mises en lumière. Afin d'éviter que les dispositions pérennes de la loi du 9 janvier 1985 ne se traduisent pour les élus locaux par des lourdeurs administratives supplémentaires disproportionnées au regard de l'importance des sections de commune, le Gouvernement a souhaité consulter les associations d'élus sur l'opportunité d'adapter les règles de constitution des commissions syndicales permanentes, actuellement en vigueur, au besoin réel des sections, sans remettre en cause, bien entendu, les droits des sectionnaires. Les associations d'élus, consultées, ont été unanimes à considérer qu'il convenait de réserver la procédure de constitution des commissions syndicales permanentes qu'aux seules sections qui manifestent une vitalité économique et sociale incontestée. Il est envisagé de procéder très prochainement à des aménagements aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985.

COMMUNICATION

Radio (France Musique : Lot-et-Garonne)

5072. - 7 novembre 1988. - **M. Paul Choillet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les difficultés qu'éprouvent de nombreux auditeurs dans sa région à capter convenablement France Musique. Il cite l'exemple de la ville d'Agen où l'écoute est altérée par les parasites et par l'interférence sur la même fréquence de radios locales. Or, 10 p. 100 de la population souhaite pouvoir entendre France Musique sans que rien ne vienne altérer l'expression de notre meilleur patrimoine culturel. L'installation d'un réémetteur, semblable à celui de Toulouse, plus près que la ville d'Agen du pic du Midi, apporterait à cette dernière un même confort d'écoute. La dépense est relativement limitée puisque l'agglomération agenaise possède le pylône et l'alimentation du réémetteur de télévision. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour améliorer l'écoute de France Musique en Agenais et pour garantir par là la liberté de choix des programmes d'une radio de service public.

Réponse. - La société Radio France disposait pour couvrir la ville d'Agen en modulation de fréquence d'un site d'émission au pic du Midi qui donnait satisfaction jusqu'au début des années 1980. Suite à l'apparition et au développement des radios locales privées, des perturbations sont en effet apparues. Afin d'y remédier la société Radio France a demandé à la C.N.C.L. l'autorisation de disposer d'un site d'émission directement à Agen. Cette autorisation a été donnée et publiée au *Journal officiel* du 25 novembre 1988. Trois réémetteurs sont ainsi prévus (pour France Inter, France Musique et France Culture) et sont en cours d'installation par T.D.F. sur le site de Saint-Esprit à Agen. Leur mise en service doit intervenir au mois de juin 1989.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Bibliothèques (Bibliothèque nationale)

2481. - 19 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le projet de création d'une nouvelle Bibliothèque nationale. Ce projet, annoncé assez spectaculairement, par le chef de l'Etat, lors d'une émission télévisée, le 14 juillet dernier, suscite quelques interrogations. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser : d'une part, l'instance ayant pris cette décision et la date à laquelle elle a été prise ;

d'autre part, le coût approximatif de ce projet ; et enfin, le lieu probable d'implantation du projet et sa durée envisagée de réalisation.

Réponse. - Le projet de création d'une nouvelle grande Bibliothèque nationale annoncé par M. le président de la République le 14 juillet 1988 a été mis à l'étude à partir du mois d'août 1988 dans un rapport confié à MM. Patrice Cahart et Michel Melot. Sur la base de ce rapport et des travaux de réflexion et de proposition engagés par l'association pour la très grande bibliothèque dont la responsabilité a été confiée à M. Dominique Jamet, le conseil des ministres du 12 avril 1989 a retenu les grandes orientations qui fondent le grand projet de la « Bibliothèque de France ». Le lieu d'implantation retenu a été annoncé à cette date : il s'agit d'un terrain de 7 hectares situé dans le 13^e arrondissement entre les ponts de Bercy et de Tolbiac, que la ville de Paris cède à titre gratuit à l'Etat. Les services du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire définissent l'enveloppe prévisionnelle financière de ce nouveau grand projet de façon à prévoir dès le budget 1990 la première tranche de crédits nécessaire aux travaux.

DÉFENSE

Décorations (réglementation)

11337. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens combattants pour qui une blessure de guerre a été reconnue par présomption et qui sollicitent l'attribution d'une décoration. Il lui demande si cette blessure peut être prise en compte comme titre de guerre et, dans l'affirmative, si elle constitue un élément d'appréciation pour l'attribution d'une décoration.

Réponse. - Une blessure reconnue par présomption comme ayant été reçue à la guerre ne peut, en tant que telle, être reconnue comme un titre de guerre. En effet, la procédure d'homologation vise à établir, pour l'octroi d'une décoration, que les blessures résultent d'une action de combat. Elle ne peut aboutir qu'à partir de l'examen par l'autorité militaire détentrice des pièces matriculaires, des éléments justificatifs détenus par les intéressés, seuls susceptibles d'éteindre la présomption retenue en matière de pensions. Ces éléments peuvent être des rapports sur les circonstances de la blessure, des certificats médicaux, des billets d'hôpitaux ou des attestations de témoins.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur les sociétés (calcul)

3592. - 10 octobre 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les notifications de redressement sur les charges financières comptabilisées dans les comptes de résultat des entreprises. Si certaines sont dûment motivées par des prélèvements excédentaires au résultat, d'autres sont motivées par une stricte application de la note 4C-7-85 (instruction du 10 septembre 1985) qui a eu pour objet de rejeter les frais financiers quand ces derniers étaient causés par des prélèvements ayant pour effet de mettre l'actif net de l'entreprise en position débitrice, étant précisé que l'administration ne tient pas compte des résultats de l'exercice en cours alors qu'elle tient compte des prélèvements et, par ailleurs, par application du même texte, elle rejette du même coup les intérêts des emprunts qui ont servi à financer des immobilisations même quand ceux-ci sont, d'une part, antérieurs à la création de cette note et, d'autre part, même quand ils sont totalement indépendants du cycle des prélèvements et même dans le cas où lesdits prélèvements n'excèdent pas les résultats de l'exercice. Ceci aboutit à rejeter en déduction des intérêts des emprunts pour financer les investissements dans la mesure où le capital des entreprises individuelles n'apparaît pas positif avant comptabilisation des résultats de fin d'année. Il signale également que ce texte ne s'applique pas aux sociétés et que ces dernières peuvent donc emprunter avec des « capitaux négatifs » et que la rémunération des dirigeants, prélevée mensuellement, a exactement le même impact que les prélèvements

personnels de l'exploitant sur ses bénéficiaires au fur et à mesure qu'il les acquiert. A contrario, si l'entreprise effectue ses investissements au leasing ou en crédit bail, elle n'est pas non plus pénalisée sur la déductibilité des charges. Il y a manifestement une différence de traitement et, à la limite, une impossibilité pour les commerçants débutants, qui n'ont pas de capitaux propres et qui ont emprunté pour investir, vu la quasi-certitude de se voir rejeter leur déduction d'emprunt. Il lui demande si un remède peut être apporté à la stricte application de cette note.

Réponse. - La rémunération du travail de l'exploitant est constituée par son bénéfice. Les prélèvements qu'il effectue en cours d'exercice pour ses besoins privés ne sont pas des charges d'exploitation, mais des retraits anticipés des bénéfices escomptés. Les règles fiscales et comptables s'accordent pour considérer que le résultat d'une entreprise est réputé réalisé à la clôture de l'exercice et non pas au jour le jour selon la règle des fruits civils. Cette analyse a été confirmée par le Conseil d'Etat. En outre, il résulte d'une jurisprudence constante de la Haute Assemblée qu'un exploitant individuel est réputé constituer sa trésorerie privée au détriment de celle de son entreprise lorsque le solde de son compte personnel devient débiteur du fait des prélèvements qu'il effectue. Dans cette situation, les frais financiers qui en découlent ne peuvent être considérés comme supportés dans l'intérêt de l'entreprise, quelles que soient l'affectation et l'origine des emprunts correspondants. Toutefois, ces principes n'ont de portée pratique qu'à l'égard des contribuables soumis à un régime réel d'imposition. Les petites entreprises assujetties au régime du forfait ne se les voient pas opposer. Enfin, l'article 14 de la loi de finances pour 1989 qui a instauré un régime d'allègement d'impôt sur les bénéficiaires en faveur des entreprises nouvelles va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Télévision (redevance)

4273. - 24 octobre 1988. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes financiers rencontrés par les hôteliers en matière de redevance audiovisuelle. En effet, dans le passé, la profession n'a jamais cessé de demander une réglementation de la redevance télévision spécifique à l'hôtellerie. Le principe qui oblige l'hôtelier à payer autant de taxes que de postes installés est choquant car un particulier disposant de plusieurs postes à son domicile n'acquitte qu'une seule taxe pour un poste principal. Certes, des réductions existent pour les hôteliers (25 p. 100) à partir du 11^e poste et 50 p. 100 à partir du 31^e poste), mais elles restent faibles et globalement le système pénalise essentiellement les établissements de petite capacité. Or, la télévision est aujourd'hui considérée par le client comme une prestation importante, voire indispensable. Ainsi, les hôteliers, qui ont répondu à l'attente de leur clientèle en équipant chaque chambre d'un poste de télévision, et qui, par là même, favorisent la compétitivité internationale de l'hôtellerie française, vont se trouver pénalisés, non seulement par ce système, mais encore par l'augmentation de la redevance qui sera de l'ordre de 6,9 p. 100. Si cette décision d'augmenter la redevance est prise sans mesure d'accompagnement pour l'hôtellerie, elle rendra plus difficile encore la situation financière des hôteliers qui vont peut-être être tentés de supprimer la télévision dans leur établissement. Il serait également souhaitable de trouver une solution à terme afin que chaque hôtelier ne paye qu'une fois la redevance, quel que soit le nombre de postes de télévision. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Ainsi que l'évoque l'auteur de la question, la détention dans un même établissement, dans la limite de dix postes récepteurs de télévision noir et blanc et de dix postes récepteurs de télévision couleur, donne lieu, pour chacun de ces appareils à la perception d'une redevance. Pour chacun des deux groupes d'appareils, il est appliqué un abattement de 25 p. 100 à partir du onzième jusqu'au trentième appareil inclus, 50 p. 100 à partir du trente et unième appareil conformément à l'article 3 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. Il n'apparaît pas possible de faire bénéficier les hôtels de la règle d'unicité de compte réservée aux seuls appareils détenus par un foyer à une même adresse, compte tenu de la perte de recettes qui en résulterait pour le service public de l'audiovisuel au profit duquel est perçue la taxe.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

4402. - 24 octobre 1988. - **M. Michel Fromet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer le lien apparentement contradictoire entre deux réglementations concernant la création d'une société civile d'exploitation agricole par un exploitant individuel. En vertu de la loi, la création d'une société civile d'exploitation agricole par un exploitant individuel entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Dès lors, en application de la législation fiscale, la société en tant que nouvel exploitant ne peut être soumise à titre obligatoire au régime transitoire à un régime de bénéfice réel qu'à compter du 1^{er} janvier de la troisième année d'activité, ce qui implique qu'elle reste soumise au forfait les deux premières années. Or, la réponse ministérielle du 23 mars 1987 à une question de **M. Gilbert Mathieu** précise qu'il y a lieu de tenir compte des recettes personnelles réalisées par l'exploitant antérieurement à son entrée dans la société pour déterminer le régime d'imposition de l'associé.

Réponse. - Conformément à l'article 69 du code général des impôts, les exploitants agricoles qui débutent leur activité relèvent en principe du régime du forfait l'année de leur création et l'année suivante, sous réserve des exclusions prévues aux articles 69 A et 69 C du même code ou d'une option pour un régime différent. Aux termes de l'article 70 du code déjà cité, pour déterminer le régime d'imposition de l'associé d'une société civile ou d'un groupement agricole, il convient de tenir compte de la part qui lui revient dans les recettes de la société, ainsi que des recettes qu'il réalise à titre personnel et éventuellement de la quote-part de recettes qui lui revient dans d'autres sociétés ou groupements agricoles. Ainsi, un associé d'une société ou d'un groupement soumis au forfait est lui-même soumis au régime transitoire ou à un régime de bénéfice réel (simplifié ou normal) si la moyenne de ses recettes personnelles augmentées de sa quote-part dans les recettes de la société ou du groupement dépasse la limite du forfait, sans préjudice de l'application de l'article 69 B du code déjà cité. La réponse à **M. Gilbert Mathieu**, député, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, publiée au *Bulletin officiel des impôts* (5 E-4-87), a rappelé ces principes.

Industrie aéronautique (entreprises)

5066. - 7 novembre 1988. - En 1987, le Gouvernement a décidé une augmentation de capital de la société Aérospatiale de 2,5 milliards de francs. Un premier versement de 1,25 milliard de francs a déjà été effectué. **M. Dominique Baudis** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quand la deuxième tranche sera, à son tour, mise à exécution.

Réponse. - La deuxième tranche de l'augmentation du capital de la société Aérospatiale a été versée le 12 décembre 1988, pour un montant de 1,25 milliard de francs. La société a incorporé cette somme à son capital en février 1989.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

5517. - 21 novembre 1988. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation dans le secteur du bâtiment. Malgré une légère reprise, l'inquiétude se manifeste à la suite de différentes décisions affectant ce secteur : effondrement des prêts P.A.P., fin prochaine des incitations fiscales du plan Méhaignerie, amputation du 1 p. 100 logement qui tombe à 0,57 p. 100, mise en œuvre de l'I.S.F., etc. Pour remédier au marasme prévisible dans ce secteur, un rétablissement des incitations aux économies d'énergie pourrait susciter 4 milliards de francs de travaux, en compensation. En conséquence, il lui demande s'il entend rétablir ces incitations fiscales. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La situation dans le secteur du bâtiment en 1988 a été très positive puisqu'on constate 327 100 mises en chantier, soit plus qu'en 1987 (310 100). Par ailleurs, le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction n'a pas été réduit à 0,57 p. 100 mais à 0,65 p. 100. En ce qui concerne les mesures d'incitation fiscale aux économies d'énergie dans l'ha-

bitat, elles ont pris fin au 31 décembre 1986 et il n'est pas envisagé de les rétablir. En effet, après la période initiale de fort effet incitatif, ce régime était devenu coûteux pour une efficacité incertaine. De plus, la généralisation des normes de construction en ce domaine rend inutile la reconduction d'un dispositif d'incitation fiscale qui ferait d'ailleurs double emploi avec les aides directes accordées depuis 1987 par Electricité et Gaz de France pour la réalisation de certains travaux visant à économiser l'énergie.

Risques naturels (pluies et inondations : Finistère)

6289. - 5 décembre 1988. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des propriétaires dont le patrimoine a été endommagé par l'ouragan des 15-16 octobre 1987 dans le département du Finistère déclaré en état de catastrophe naturelle. En effet, certains d'entre eux n'ont reçu aucune indemnisation pour les dégâts provoqués, et ont donc procédé aux réparations à leurs frais. Il lui demande donc quelles seraient ses intentions relativement au droit de déduire le montant des travaux, dûment justifiés, des revenus de l'année.

Réponse. - A la suite de la tempête des 15 et 16 octobre 1987 dans l'Ouest de la France, le Gouvernement a décidé de reconnaître l'état de catastrophes naturelles dans les quatre départements de la région Bretagne ainsi que dans la Manche et le Calvados. Les propriétaires de biens qui disposaient de garanties d'assurances, soit au titre du risque tempête, soit en vertu de la couverture catastrophe naturelle obligatoirement annexée à leurs contrats d'assurance de biens, ont pu obtenir l'indemnisation de leurs dommages, les deux systèmes se complétant le cas échéant. La loi insérant les versements des indemnités dans des délais stricts, les sinistrés assurés ont pu obtenir la réparation de leurs dommages dans des conditions satisfaisantes. Il a cependant pu être constaté que certains propriétaires étaient soit non assurés, soit mal assurés, et que, dans certains cas, certains biens ou certains événements ne pouvaient faire l'objet d'une garantie d'assurance de base (cas des murs de clôture ou de certains arbres, conséquences des difficultés de transports). Afin de venir en aide à ces sinistrés, le Gouvernement a mis à la disposition des préfets des moyens budgétaires réunis par le fonds de secours aux victimes de calamités, les dossiers de demande de secours étant préalablement instruits par les maires. Par ailleurs, les propriétaires dont l'habitation principale a été sinistrée peuvent obtenir des réductions d'impôt, soit au titre des dépenses de grosses réparations qu'ils ont dû effectuer (art. 199 sexies C du code général des impôts), soit au titre des intérêts des emprunts éventuellement contractés pour financer ces grosses réparations (art. 199 sexies du code général des impôts).

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

7072. - 19 décembre 1988. - **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent les petites communes pour financer la construction de groupe scolaire du premier degré. La participation des conseils généraux, forcément limitée par les exigences budgétaires nées de la décentralisation, ne permet pas d'apporter un soutien financier déterminant. L'effort de l'Etat s'avère insuffisant eu égard aux charges financières découlant, d'une part, du régime de remboursement différé de la TVA aux communes, d'autre part, des emprunts sans lesquels tout projet de construction est irréalisable. Ce désengagement de l'Etat ne conduira-t-il pas les petites communes à privilégier d'autres dépenses d'aménagement au détriment de l'investissement éducatif ?

Réponse. - Antérieurement aux lois de décentralisation, les communes, traditionnellement compétentes en matière d'équipement scolaire du premier degré, recevaient de l'Etat une aide spécifique représentant une part substantielle du montant des investissements à réaliser. La loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ont prévu l'intégration de ces crédits au sein de la dotation globale d'équipement (D.G.E.). Après deux années de mise en œuvre de la D.G.E. dans le domaine des équipements scolaires du premier degré, il est apparu qu'un certain nombre de communes, et notamment, de petites communes qui percevaient à ce titre un taux de concours de 2,2 p. 100 du montant des opérations

qu'elles réalisaient, rencontraient des difficultés pour mener à bien leurs projets d'investissement en la matière. C'est pourquoi, la loi du 20 décembre 1985 a sensiblement modifié le régime initial de la D.G.E. en permettant un retour au système de subventions opération par opération pour les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants, ainsi que pour celles dont la population se situe entre 2 000 et 10 000 habitants et qui ont opté en faveur de cette formule. Cette réforme a permis d'assurer aux petites communes, pour leurs investissements notamment en matière scolaire, l'octroi de subventions dont les taux peuvent représenter de 20 à 60 p. 100 du coût de l'opération retenue par le préfet, soit un niveau de concours de l'Etat comparable au niveau antérieur, voire supérieur. Il convient, en outre, de rappeler que, en plus de la D.G.E., les communes constructrices bénéficient des concours du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.) qui représentent 15,682 p. 100 du montant de l'investissement T.T.C. Enfin, en matière d'emprunt, le Crédit local de France met depuis 1988 à la disposition des petites communes un prêt spécifique d'équipement rural d'un montant maximum de 400 000 francs, mobilisable sous quarante-huit heures à des conditions peu onéreuses puisque le C.L.F. ne prélève aucune commission sur ce type de prêt. L'ensemble de ces mesures devrait permettre aux petites communes de faire face aux charges résultant de la construction des groupes scolaires du premier degré.

Agriculture (aides et prêts : Ile-de-France)

7956. - 9 janvier 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les négociations actuellement en cours entre la région Ile-de-France et son ministère, dans le cadre du prochain contrat de plan Etat-région, et plus particulièrement en ce qui concerne les crédits affectés à l'agriculture en région Ile-de-France. Les propositions d'affectation de ces crédits, faites par MM. le président du conseil régional et le préfet de région, sont de l'ordre de 97,5 millions de francs. Or ces propositions ne semblent pas recueillir l'adhésion du ministère des finances qui, selon la chambre régionale d'agriculture, s'en tiendrait à une participation de 23 millions de francs. Il lui rappelle que l'agriculture francilienne a déjà été traitée en parent pauvre lors du précédent contrat de plan et qu'un effort dans ce domaine apparaît nécessaire. Le secteur primaire emploie en Ile-de-France quelque cinquante mille personnes et contribue largement à l'équilibre de notre balance commerciale. La vocation agricole de la région s'appuie du reste sur sa fertilité naturelle, et une diminution de l'aide de l'Etat pourrait conduire à la mise en jachère d'un grand nombre de terres. Pour éviter un tel gâchis, pour que notre agriculture puisse se développer et faire face à la concurrence européenne, il faut consentir un effort important en matière de recherche scientifique et de formation des jeunes agriculteurs, clés d'une diversification de la production et d'une amélioration de la productivité. En conséquence, il lui demande s'il entend agréer les propositions de M. le président du conseil général d'Ile-de-France et de M. le préfet de région, mieux à même de financer une politique ambitieuse, c'est-à-dire adaptée aux exigences du marché européen de 1992, pour l'agriculture de notre région.

Réponse. - Les comités interministériels d'aménagement du territoire qui ont fixé les engagements financiers de l'Etat pour les contrats de plan Etat-région 1989-1993 ont réservé un montant très important de crédits pour la région Ile-de-France afin de mettre en œuvre les priorités conjointes de l'Etat et de la région, principalement dans les domaines des routes, des transports collectifs, de l'enseignement supérieur et de la politique des quartiers et du développement local. L'objectif de sélectivité qui a présidé à l'élaboration des contrats de plans, dans le souci de renforcer l'efficacité des engagements financiers conjoints de l'Etat et des régions, a conduit à ne pas multiplier les priorités. Cependant, il a été décidé d'affecter 24 MF pour le financement d'un volet agricole en Ile-de-France, en faveur de l'horticulture florale et maraîchère, des investissements des entreprises agro-alimentaires et d'actions destinées à moderniser l'économie forestière et à développer la production de viande et la production laitière.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

8133. - 16 janvier 1989. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un aspect de la législation fiscale qui pose un problème. Il s'agit de l'article L. 55 du code des impôts qui ne

prend pas en compte les cas de force majeure souvent assimilés à des omissions ou insuffisances de la part de contribuables. Le cas le plus fréquent se présente quand un foyer fiscal s'engage à occuper une habitation au titre de résidence principale dans les trois ans qui suivent la signature d'un contrat de prêt. Lorsqu'un cas de force majeure se présente au détriment du contribuable, et indépendant de sa volonté, la déduction fiscale s'annule et fait l'objet d'une procédure de redressement avec pénalités. Les cas les plus douloureux s'observent lorsque le contribuable a été victime d'une escroquerie et que la justice lui donne raison. Il souhaiterait de sa part un examen attentif de cet aspect législatif de façon à déboucher si possible sur un amendement à la loi de finances.

Réponse. - Le délai de trois ans évoqué dans la question a précisément été prévu par le législateur pour tenir compte des aléas de toute nature qui peuvent retarder l'achèvement ou l'occupation d'un immeuble (défaillance d'un entrepreneur, malheurs importants, problèmes familiaux ou professionnels, départ à la retraite...). Lorsque la reprise de la réduction d'impôt est effectuée, les contribuables peuvent demander aux personnes qui sont à l'origine des retards une indemnisation des conséquences fiscales des défaillances constatées. Cela étant, lorsque la construction devient la résidence principale du contribuable après l'expiration du délai légal, les intérêts correspondant à celles des cinq premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement ouvrent droit à réduction d'impôt. Enfin les contribuables qui éprouveraient des difficultés particulières ont la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la juridiction gracieuse.

Politique économique (prélèvements obligatoires)

8335. - 23 janvier 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des entreprises françaises face à leurs concurrentes étrangères quant à la pression fiscale qui s'exerce sur elles. Depuis le 1^{er} janvier 1989, le taux de l'impôt sur les sociétés est passé à 39 p. 100 pour les bénéficiaires non distribués. Cette mesure s'imposait si l'on considère les taux en vigueur aux Etats-Unis 34 p. 100, au Royaume-Uni 35 p. 100, en Espagne 35 p. 100 et en R.F.A. qui a préféré de même que le Japon favoriser la distribution de bénéfice en ramenant ce taux à 36 p. 100. Encore faut-il remarquer qu'au niveau de la détermination de la base imposable et des déductions fiscales d'administration française soit particulièrement trop sourceuse dans l'appréciation du critère « de dépense engagée dans l'intérêt de l'entreprise ». La situation de l'entreprise française s'aggrave, si l'on considère la part des prélèvements sociaux qu'elle supporte. En pour cent du P.I.B. cette part se situe à 19,9 p. 100, contre 15 p. 100 en Belgique et 13,8 p. 100 en Allemagne, part qui s'explique aisément par la contribution exclusive des entreprises au financement des allocations familiales et par une part patronale trop importante dans les cotisations sociales. L'échéance du 1^{er} janvier 1993 dans cette optique constitue donc une étape que les entreprises françaises auront du mal à franchir dans de telles conditions de concurrence. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Le Gouvernement est bien conscient de l'enjeu que représente pour les entreprises françaises l'échéance du 1^{er} janvier 1993. C'est pourquoi l'une des priorités essentielles qu'il a assignée à sa politique économique est d'encourager l'investissement pour que les entreprises françaises soient encore plus performantes. A cet effet, plusieurs mesures importantes ont été proposées au Parlement, qui les a adoptées, dans le cadre de la loi de finances pour 1989. Le taux de l'impôt sur les sociétés sur les bénéficiaires non distribués a été abaissé à 39 p. 100. De même, l'exonération d'impôt sur les sociétés ou sur le revenu en faveur des entreprises nouvelles a été rétablie et les droits de mutation ainsi que les taxes sur les assurances et sur les encours, qui alourdissaient les charges des entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes européennes, ont été soit fortement allégés soit même supprimés. Cette politique en faveur du développement de l'investissement dans la perspective de l'harmonisation européenne sera poursuivie, au fur et à mesure des capacités budgétaires qui se dégageront au cours des années à venir. La comparaison globale des prélèvements obligatoires sur les entreprises est délicate. En particulier, le chiffre indiqué pour les prélèvements sociaux (19,9) par l'honorable parlementaire est erroné, car il inclut les cotisations sociales à la charge des salariés. Le conseil des impôts, avec les précautions méthodologiques requises, s'est efforcé de donner une indication globale. Les prélèvements obligatoires supportés par les entreprises étaient effec-

tivement supérieurs en France, en 1984, à ceux de la plupart de ses principaux partenaires, en pourcentage du P.I.B. : (France : 17,9 ; U.S.A. : 8,6 ; R.U. : 11 ; R.F.A. : 10,9 ; Japon : 10 ; Suède : 17,4). Cependant, l'écart avec les autres pays s'expliquait par les cotisations sociales plutôt que par les impôts. Depuis lors, on peut estimer que la tendance à la hausse a été enrayée, grâce aux différentes baisses du taux de l'I.S. et à la stabilisation des charges salariales des entreprises. La baisse récente du taux des cotisations d'allocations familiales mise en œuvre dans le cadre du plan pour l'emploi, concourt à cette baisse des charges. Quoi qu'il en soit, le niveau des prélèvements ne doit pas masquer une situation favorable des coûts salariaux français par rapport aux autres pays de la C.E.E. Une récente étude de la C.E.E. montre, en effet : 1° que les coûts salariaux unitaires (exprimés en ECU) ont évolué moins rapidement en France que dans la moyenne des douze pays de la C.E.E. ou qu'en R.F.A. (plus 4,1 p. 100 par an entre 1981 et 1987, contre 4,6 p. 100 pour la moyenne et 5,0 p. 100 pour la R.F.A.) ; 2° que la situation française est également favorable en niveau, puisque celui-ci était également inférieur, en 1987, à la moyenne européenne. L'amélioration de la compétitivité des entreprises françaises ne passe donc pas uniquement par la réduction de leurs charges sociales ou de leurs impôts.

Postes et télécommunications (personnel)

8412. - 23 janvier 1989. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes particuliers que posent à certains salariés les zones de salaire dans les départements limitrophes de la Suisse. En effet, les fonctionnaires et surtout les agents des postes et télécommunications subissent, du fait du niveau des salaires payés en Suisse, des modifications de parité entre les monnaies des deux pays et de l'importance du tourisme, une dérive des prix qui place ces zones frontalières parmi celles où le coût de la vie est le plus élevé. Or la zone de salaire ne correspond pas à la vérité des prix. Dans une réponse du 26 avril 1982 à la question n° 11668, il était indiqué que « La rémunération des fonctionnaires des postes et télécommunications est déterminée selon des dispositions applicables à l'ensemble des personnels de la fonction publique. Il en est notamment ainsi pour l'indemnité de résidence, le classement des communes dans les différentes zones d'abattement et la fixation des taux applicables dans chacune des zones résultant de décrets de portée interministérielle. Toute modification de cette réglementation implique donc une décision générale relevant à ce titre de la compétence exclusive du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour modifier la réglementation en vigueur, afin de prendre en compte les problèmes spécifiques qui se posent à une partie de la population des départements concernés.

Réponse. - Comme il a été indiqué dans la réponse écrite n° 11668 du 26 avril 1982 à laquelle l'honorable parlementaire fait référence, la rémunération des fonctionnaires des postes et télécommunications est déterminée selon des dispositions applicables à l'ensemble des personnels de la fonction publique. Il en est notamment ainsi pour l'indemnité de résidence, le classement des communes dans les différentes zones d'abattement et la fixation des taux applicables dans chacune des zones résultant de décrets de portée interministérielle. Toute modification de cette réglementation impliquerait donc une décision générale relevant à ce titre du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique. Il est précisé d'autre part que l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales dispose que les taux de l'indemnité de résidence sont fixés suivant les zones territoriales d'abattement de salaire, telles qu'elles ont été déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 modifié portant majoration du salaire minimum national interprofessionnel garanti. En application de ce dernier texte, la plupart des communes des départements limitrophes de la Suisse a été classée en troisième zone territoriale d'abattement de salaires, ce qui correspond à la troisième zone de l'indemnité de résidence. Aucune modification générale du régime des zones d'indemnité résultant de ces textes n'est actuellement envisagée. Par ailleurs, il convient de préciser que les seules modifications susceptibles d'être apportées dans le classement des communes à l'intérieur de chacune des zones sont celles prévues par le décret précité du 24 octobre 1985. L'article 9 de ce décret dispose en effet que les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même

agglomération urbaine multicommunale au sens de l'I.N.S.E.E. bénéficient du taux de l'indemnité applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. Il révoit également que les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle, au sens de la loi du 10 juillet 1970, bénéficient dans les mêmes conditions de cette mesure. Dans la mesure où les communes des départements limitrophes de la Suisse ne répondent à aucune des conditions ainsi posées pour pouvoir bénéficier d'un reclassement en première ou deuxième zone d'indemnité de résidence, il ne paraît donc pas possible de donner satisfaction à la demande formulée par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

8605. - 23 janvier 1989. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation préoccupante des professionnels du tourisme hivernal en moyenne montagne. Ces trois dernières années la douceur de l'hiver et donc l'absence d'enneigement ont eu des conséquences économiques extrêmement graves tant pour les secteurs directement liés à la pratique du ski (moniteurs, remontées mécaniques, entretien des pistes) que pour les activités connexes (hôtellerie, restauration, commerces), qui ont consenti à de lourds investissements en matériel et en personnels qui ne peuvent être rentabilisés dans de telles conditions. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de prendre en compte la situation particulière de ces stations plus dépendantes du climat que leurs homologues de haute montagne, en les faisant bénéficier d'une plus grande souplesse de la part de l'administration fiscale, notamment par la suppression des indemnités pour retard de paiement pour les années où le faible enneigement a réduit les possibilités d'activité. Concrètement, il serait aisé de demander aux services préfectoraux de fixer la liste des stations dites de moyenne montagne et de déterminer, au vu des conditions climatiques, s'il convient ou non d'accorder les facilités nécessaires à la survie de ce secteur. Il tient à souligner l'intérêt économique et social de ce tourisme hivernal de moyenne montagne qui représente pour nombre de communes le seul moyen d'assurer l'emploi et d'éviter la désertification, et qui répond à une demande sans cesse grandissante, notamment dans le secteur du tourisme de collectifs.

Réponse. - Il n'est pas possible de déroger, par voie de disposition générale, en faveur d'une catégorie de contribuables relevant d'un secteur d'activité déterminé, aux conditions d'exigibilité et de paiement de l'impôt. En effet, les difficultés rencontrées du fait de l'insuffisance d'enneigement dans les stations de sports d'hiver peuvent s'avérer très différentes d'une entreprise à l'autre. Cependant, les contribuables de bonne foi qui se trouvent dans l'impossibilité de respecter les dates de versement de l'impôt peuvent, à titre individuel, proposer aux comptables publics habilités à les examiner, des modalités de paiement adaptées à leurs facultés contributives réelles. Le montant des impôts à acquitter, et notamment la T.V.A., est au demeurant fonction de la situation de fait signalée. Ainsi, les entreprises placées sous un régime réel d'imposition n'ont aucune disposition particulière à prendre dès lors que les bases d'imposition sont établies en fonction des déclarations souscrites tenant compte des variations qui affectent leurs recettes et leurs dépenses réelles. Pour ce qui est des entreprises forfaitaires, les forfaits non encore conclus tiendront compte des conditions réelles d'exploitation. Ces redevables ont par ailleurs la possibilité de demander au centre des impôts dont ils dépendent la réduction des versements provisionnels qu'ils sont tenus d'acquitter en matière de T.V.A. dans l'attente de la fixation de leur forfait. S'agissant des redevables dont les forfaits ont été conclus antérieurement aux difficultés rencontrées, ils pourront éventuellement faire procéder à une demande de révision par le moyen d'une réclamation déposée auprès du service des impôts, sous réserve de fournir des éléments d'information précis sur l'incidence réelle de l'insuffisance d'enneigement sur leurs activités. Les mesures qui peuvent ainsi être prises dans chaque cas particulier sont les seules qui concilient à la fois les besoins temporaires des entreprises et les intérêts légitimes du trésor public. Par ailleurs, des instructions ont été adressées aux comptables du trésor pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités des redevables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leurs cotisations. En conséquence, il appartient aux chefs d'entreprise en difficulté de s'adresser à leur comptable du trésor qui apportera la plus grande attention aux demandes qu'ils formuleront.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

8617. - 23 janvier 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le refus systématique d'exonération de la taxe d'habitation des familles les plus démunies par les commissions des impôts. Il pense que ce versement est intolérable dans les situations d'extrême pauvreté. En effet, le montant de cette taxe grève particulièrement le budget des personnes sans ressources alors que le moindre retard dans le versement des allocations, la moindre facture inhabituelle aggravent une situation déjà beaucoup trop précaire. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'exonérer de cet impôt toutes les familles dont les revenus sont inférieurs à 30 francs par jour. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - En application de l'article 1408-II 2° du code général des impôts, la décision d'exonérer les indigents relève des commissions communales des impôts directs. Il n'appartient donc pas à l'Etat de se substituer sur ce point à la responsabilité des élus locaux. D'autre part, conformément à l'article 1411 II-3° du même code, les collectivités territoriales peuvent instituer un abattement spécial au profit des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Cela dit, la législation en vigueur comporte des dispositions qui permettent d'atténuer voire d'annuler totalement les cotisations de taxe d'habitation des redevables de condition modeste par le biais de dégrèvements dont le coût est pris en charge par le budget de l'Etat. En effet, conformément à l'article 1414 du code déjà cité, les titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité ainsi que les contribuables âgés de plus de soixante ans ou veufs ou invalides, lorsqu'ils sont non imposables à l'impôt sur le revenu, sont dégrévés d'office de la totalité de leur cotisation de taxe d'habitation afférente à leur habitation principale. Si les redevables ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu mais ne remplissent pas les autres conditions requises, ils sont dégrévés partiellement de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède un certain montant, fixé à 1 260 francs pour 1988. L'article 39 de la loi de finances pour 1989 porte le taux de ce dégrèvement de 25 p. 100 à 30 p. 100 à compter des impositions établies au titre de 1989. Le même article 39 institue un dégrèvement de 15 p. 100 applicable dans les mêmes conditions au profit des redevables dont l'imposition à l'impôt sur le revenu n'excède pas 1 500 francs. Pour bénéficier de ces mesures, les redevables doivent vivre seuls, ou avec leur conjoint, ou avec des personnes elles-mêmes non imposables à l'impôt sur le revenu. Enfin, des consignes permanentes ont été données aux services fiscaux pour que les demandes gracieuses émanant de redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance. La collectivité nationale intervient donc largement dans l'allègement de la pression fiscale locale qui pèse sur les contribuables les plus démunis.

Impôts locaux (impôts directs)

9177. - 6 février 1989. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la possibilité instituée par la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 qu'out les collectivités territoriales d'accorder sur leurs parts respectives des exonérations temporaires de la taxe professionnelle et de la taxe sur le foncier bâti aux entreprises qui se créent. Cette mesure, prise alors pour deux ans, a été depuis reconduite avec la même périodicité. Malheureusement, le Parlement décide très tard cette reconduction, laissant ainsi pendant plusieurs mois les collectivités dans l'incertitude, ce qui constitue un frein à l'efficacité de cette mesure qui par ailleurs n'est plus à démontrer. En conséquence, elle lui demande s'il ne conviendrait pas de donner à la validité de cette disposition, limitée à deux ans et reconduite depuis avec la même périodicité et sans interruption, un caractère définitif.

Réponse. - L'article 14 D de la loi de finances pour 1989 répond à l'attente de l'honorable parlementaire. En effet, cet article reconduit sans limitation dans le temps, en faveur des entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1989 et qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 *sexies* et 44 *septies* du code général des impôts, les exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe professionnelle, et de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie et de chambres des métiers, prévues respectivement aux articles 1283 A, 1464 B et 1602 A du code précité.

Eau (épuration)

9385. - 13 février 1989. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le financement des réseaux d'assainissement. C'est en effet de ce financement que dépend notamment la poursuite des plans de construction des stations d'épuration. Or les finances des agences de bassin, bien qu'en augmentation depuis deux ans, sont absorbées par la réalisation d'équipements au profit des grandes villes et au détriment des petites stations du secteur rural. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour que la taxe additionnelle sur le prix de l'eau soit réévaluée dans la prochaine loi de finances, afin de permettre une augmentation des ressources des agences de bassin et de rattraper le retard pris par rapport à nos voisins européens en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Un effort important a été accompli au cours des dernières années pour favoriser la construction de réseaux d'assainissement et de stations d'épuration. En premier lieu, les collectivités locales ont pu, dès le 1^{er} janvier 1986, fixer les prix de leurs services d'eau et d'assainissement sous leur seule responsabilité. Ainsi, elles ont pu adapter la contribution des usagers du service public aux besoins d'investissement recensés, notamment en matière d'assainissement. L'évolution moyenne des prix de l'eau et de l'assainissement depuis cette date montre que cette faculté a été assez largement utilisée par les élus. Parallèlement, les agences de bassin ont bénéficié de ressources financières accrues. Dans le cadre du cinquième programme d'intervention (1987-1991), le principe a été retenu d'augmenter annuellement les ressources de ces agences d'un taux supérieur de deux points à celui de l'inflation. Cet accroissement des moyens financiers doit leur permettre de réaliser un programme qui concerne non seulement certaines agglomérations importantes, mais aussi des villes moyennes et des collectivités locales plus petites. Enfin, un effort significatif a été fait pour dégager des ressources nouvelles au profit du fonds national pour le développement des adductions d'eau. Depuis le 1^{er} janvier 1986, la redevance de base a été portée de 6,5 centimes par mètre cube à 8,5 centimes par mètre cube. Au total, l'action engagée par les pouvoirs publics pour lutter contre la pollution a été renforcée grâce à des moyens financiers accrus. Ceux-ci ont déjà permis d'améliorer rapidement le taux d'équipement en réseaux d'assainissement et en stations d'épuration. Cet effort va être poursuivi sans qu'il apparaisse nécessaire d'envisager, dans un proche avenir, d'accroître encore les prélèvements effectués sur les usagers.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

9469. - 13 février 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation du conjoint d'un associé d'une société civile professionnelle. Actuellement, le salaire versé au conjoint d'un associé d'une S.C.P. est déductible sous un régime non exclusif de communauté, seulement dans la limite de douze fois le S.M.I.C. Le travail du conjoint de l'associé étant fourni pour l'ensemble des associés, ne serait-il pas équitable de répartir sa rémunération proportionnellement à la part de bénéfice revenant à chaque associé ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position par rapport au problème précité et de lui indiquer, dans le cadre du principe d'égalité devant l'impôt, les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. - Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la rémunération du conjoint de l'associé comprend, sur le plan fiscal, deux fractions : l'une est déductible pour la détermination des résultats de la société civile professionnelle et est imposée, entre les mains de son bénéficiaire, dans la catégorie des traitements et salaires ; l'autre, qui est considérée comme une affectation du bénéfice, n'est pas déductible pour la détermination des résultats de la société et est imposée selon les règles applicables aux revenus professionnels non salariaux. Elle est, à cette fin, ajoutée à la quote-part des résultats de l'associé dont le conjoint exerce une activité dans la société. La solution proposée aboutirait à faire supporter aux autres associés une partie de l'impôt afférent à une rémunération qui est perçue par les membres d'un foyer fiscal autre que le leur. Elle ne peut donc être retenue.

Assurances (réglementation)

9544. - 13 février 1989. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de la réglementation des assurances concernant les biens en cas de catastrophe naturelle. En effet, lorsqu'un aménagement extérieur à l'habitation est en cause, il n'est pas couvert par le contrat multirisques et donc pas garanti. D'autre part, lorsque des travaux confortatifs doivent être exécutés afin de protéger la maison d'habitation (talus, mur de soutènement), ils ne peuvent non plus être pris en charge, puisqu'ils ne concernent pas directement des dommages à la maison d'habitation. Ainsi, la distinction entre des dégâts non assurables (inondations, coulées de boues...) ayant causé des dégâts aux biens garantis et des biens non assurables (murs de soutènement, talus de protection, etc.), susceptibles de favoriser une dégradation à terme des biens par les dégâts dont ils peuvent être victimes et qui feraient disparaître leur mission de protection de l'habitation, aboutit en fait à laisser à l'entière charge des assurés les travaux de protection extérieurs. Les dépenses ainsi occasionnées, dont le but est la prévention de dégâts éventuels causés aux biens assurés, paraissent pourtant participer à une action limitant les risques, et donc l'intervention de l'assurance sur les biens assurés. Aussi, il lui demande s'il est envisageable que la définition des biens non assurables soit revue, afin que puissent être intégrés les éléments qui concourent à la protection des maisons d'habitation et des bâtiments assurables.

Réponse. - La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 a prévu la mise en place d'un régime obligatoire d'indemnisation des événements catastrophiques naturels qui jusque-là étaient considérés comme difficilement assurables. La garantie des effets de catastrophes naturelles est ainsi étendue à l'ensemble des biens couverts par un contrat support « dommages aux biens ». Le champ d'application de cette garantie est donc délimité, comme le veut la loi, par le contrat de base qui a été, quant à lui, librement consenti et accepté par les parties contractantes. Le fondement même de la garantie « catastrophe naturelle » réside dans la nécessaire solidarité qui doit exister entre tous les assurés quel que soit le degré d'exposition aux risques des biens assurés. Ce principe s'est traduit par l'instauration d'une cotisation additionnelle calculée uniquement en pourcentage de la prime afférente au contrat de base sans possibilité de la moduler en fonction de la situation des biens assurés. Cela permet ainsi à des propriétaires de maisons situées dans des zones dangereuses de bénéficier à moindre frais d'une garantie qu'ils n'auraient jamais pu obtenir par d'autres voies. Il semble normal qu'à cet effort de solidarité soit liée une exigence de prévention et que la charge en incombe d'abord aux assurés directement concernés. Augmenter le degré d'intervention des assureurs conduirait à une modification à la hausse de la cotisation additionnelle et par voie de conséquence à une majoration de prime de tous les contrats dommages. Le Gouvernement ne croit pas nécessaire d'aller dans cette direction.

Plus-values : imposition (réglementation)

9702. - 20 février 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les plus-values auxquelles est assujettie une société, qui, après avoir fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique a, pour maintenir ses emplois, réinvesti deux mois plus tard dans une commune voisine. Le dirigeant de cette société s'étonne de ne pas se voir appliquer les mêmes dispositions que celles dont bénéficient les particuliers. Pour ces derniers, en effet, l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique est totalement exonérée de l'impôt sur les plus-values, à la condition qu'un emploi intervienne dans les six mois. A l'heure où tout doit être mis en œuvre pour favoriser la relance économique, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une réforme des textes en vigueur.

Réponse. - Les indemnités d'expropriation allouées à des entreprises industrielles et commerciales entraînent un accroissement de l'actif net visé à l'article 38-2 du code général des impôts. Elles doivent donc être rattachées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles sont devenues certaines dans leur principe et dans leur montant. Toutefois, dans la mesure où elles sont destinées à compenser la perte d'éléments de l'actif immobilisé, ces indemnités sont assimilées à un prix de cession et l'excédent qu'elles font apparaître par rapport à la valeur comptable des éléments en cause relève du régime des plus-values à court terme et à long terme prévu aux articles 39 duodecimes et suivants du même code ; cette assimilation constitue une mesure favorable. Des aménagements sont en outre apportés à ce régime lorsque les

plus-values sont réalisées à la suite de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif. Ils consistent en un différé d'imposition de deux ans de la plus-value nette à long terme (article 39 quinquies I-1, 4^e alinéa, du code général des impôts) et en un étalement sur dix ans de l'imposition de la plus-value nette à court terme, dans la mesure où elle provient, soit d'éléments amortissables selon le mode linéaire sur une période supérieure à cinq ans, soit d'éléments amortissables selon le mode dégressif sur une période supérieure à huit ans. Ces dispositions sont de nature à apporter un allègement sensible des charges de trésorerie des entreprises expropriées pendant la période de reconstitution de leur potentiel d'exploitation. Il ne paraît pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire d'exonérer ces plus-values lorsque les capitaux dégagés sont réinvestis. En effet, cette solution, qui pourrait difficilement être contenue dans les limites de la situation envisagée, conduirait à rétablir un dispositif analogue à l'ancien article 40 du code général des impôts qui a été abrogé en 1965 en raison des nombreuses critiques qu'il suscitait. Enfin la situation des entreprises, qui déduisent de leur bénéfice imposable les charges ou les amortissements correspondant aux emplois de l'indemnité, ne peut être comparée à celle des particuliers, qui ne disposent pas de cette faculté.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

9882. - 20 février 1989. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des fonctionnaires qui participent en qualité de rapporteur aux travaux des comités départementaux d'examen des comptes des organismes de sécurité sociale. Ces contrôles sont assurés par des inspecteurs-vérificateurs qui dépendent : du ministère des finances (Trésor) ; du ministère des affaires sociales (inspecteurs D.R.A.S.S.) ; du ministère de l'agriculture (inspecteurs et directeurs adjoints du travail). Conformément au décret n° 72-57 du 19 janvier 1972, l'arrêté du 17 juin 1972 a fixé à 200 francs le montant de l'indemnité accordée à ces agents, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971. Alors que le coût de la vie a été sensiblement multiplié par quatre depuis cette date, cette indemnité n'a pas été revalorisée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'augmenter sensiblement l'indemnité à verser aux inspecteurs-vérificateurs.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

9884. - 20 février 1989. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème suivant : le décret n° 72-57 du 19 janvier 1972 pose le principe de l'attribution d'une indemnité spéciale aux fonctionnaires participant en qualité de rapporteur aux travaux des comités départementaux d'examen des comptes des organismes de sécurité sociale. L'arrêté du 14 juin 1972 fixe, par rapport exécuté, le montant de cette indemnité à 200 francs. Cette indemnité n'a pas été revalorisée depuis cette date, alors que l'augmentation du coût de la vie atteint le coefficient 3,95 pour l'année 1987. Sur la base d'un tel calcul, l'indemnité afférente au contrôle d'un organisme devrait atteindre 800 francs au minimum pour 1988, compte tenu de l'érosion écoulée. Ces contrôles sont assurés par des vérificateurs qui dépendent : du ministère des finances (inspecteurs principaux du Trésor) ; du ministère des affaires sociales (inspecteurs D.R.A.S.S.) ; du ministère de l'agriculture (inspecteurs et directeurs adjoints du travail). A raison de 2 186 organismes contrôlés, l'incidence budgétaire, à la charge des trois départements atteindrait 1 311 600 francs. Par conséquent, elle lui demande si cette question peut être étudiée par son ministère.

Réponse. - Les comptes annuels des organismes de sécurité sociale sont, en application de l'article 44 du décret n° 85-119 du 11 février 1985 relatif à la Cour des comptes, vérifiés par les comités départementaux d'examen, qui adressent chaque année à la cour, des rapports d'ensemble sur la gestion financière des organismes contrôlés. Les fonctions de rapporteur devant les comités départementaux, qui sont remplies par des fonctionnaires relevant des corps de contrôle des ministères de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (directeurs régionaux et inspecteurs des affaires sanitaires et sociales), de l'agriculture et de la forêt (directeurs et inspecteurs du travail) ainsi que de l'économie, des finances et du budget (inspecteurs du trésor) sont rémunérées au poyen d'une indemnité spéciale. S'il est exact que le montant de cette indemnité est fixé à 200 francs par rapport depuis le 1^{er} janvier 1971, il n'en reste pas moins que les travaux qu'elle contribue à rémunérer constituent le prolongement normal de l'activité des fonctionnaires qui en sont chargés. Une éven-

tuelle revalorisation de cette indemnité spéciale, dont l'initiative relève au premier chef des ministères dont relèvent ces fonctionnaires, ne saurait donc être mise à l'étude, comme le suggère l'honorable parlementaire, que s'il s'avérait que les tâches en cause aient pris une importance particulière au cours des dernières années.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

9893. - 20 février 1989. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la législation en vigueur concernant l'imposition de l'indemnité de congés payés. En effet, le décret n° 87-1029 du 22 décembre 1987 modifie les modalités de déduction de l'indemnité de congés payés pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1987. De son côté, l'administration a créé un dispositif transitoire par lequel elle n'admet pas qu'il y ait déduction correspondant à deux années sur le même exercice. Or la charge de l'indemnité est une dépense déductible du bénéfice dans l'intérêt de l'entreprise. Pour conforter cette position, il faut rappeler que les entreprises de bâtiment paient les congés payés mensuellement et déduisent automatiquement cette charge. Mais l'administration argue que la charge de l'indemnité est une charge qui correspond à un exercice de plus de douze mois. Cette vérité ne doit pas permettre une neutralisation anarchique. D'autant qu'en cas de liquidation la charge serait prise en compte. Enfin, la législation fiscale ne peut pas éluder l'écriture de la provision antérieure de congés payés du tableau fiscal 2058 AN et de même du tableau des provisions 2056 N. L'administration explique que ce crédit d'impôt sera résorbé sur le montant des salaires qui vont augmenter dans l'avenir, ce qui est peu probable dans la conjoncture actuelle où l'évolution du mécanisme et de la robotique risque de diminuer globalement le montant des salaires payés en France. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas préférable d'isoler la provision de l'exercice antérieur dans un compte du plan comptable plutôt que de le réintégrer dans un compte taxable, et dans ce cas, quel serait le statut fiscal de cette provision.

Réponse. - L'article 7 de la loi de finances pour 1987, codifié notamment à l'article 39-1.1° bis du code général des impôts a aligné, en matière d'indemnité de congé payé, la règle fiscale sur la règle comptable. Ce texte permet aux entreprises de déduire des résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1987 l'indemnité pour congé payé qui correspond aux droits acquis et non utilisés par les salariés à la clôture de l'exercice. Afin d'éviter un cumul de déductions au titre du premier exercice d'application de la mesure, l'indemnité relative aux droits acquis et non utilisés par les salariés à l'ouverture de cet exercice fait l'objet d'une « neutralisation ». En effet la déduction de cette charge, même étalée sur plusieurs années, aurait comporté un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. En outre pour donner son plein effet à cette mesure et éviter des détournements, le législateur a prévu des règles spécifiques pour les entreprises dont l'exercice concerné avait une durée différente de douze mois et pour celles qui ont procédé entre le 14 septembre 1986 (date d'annonce de la réforme) et le 31 décembre 1987 à une modification de la date de clôture de leur exercice comptable. En effet il ne pouvait être admis que ces entreprises puissent se placer dans des situations qui leur auraient permis la déduction partielle de la charge « neutralisée » déjà évoquée. Cela dit, l'article 8 de la même loi de finances a permis aux entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1987 qui estiment que le nouveau dispositif ne leur est pas favorable d'opter pour le maintien du régime antérieur ; elles ne déduisent alors de leur résultat fiscal que les indemnités effectivement versées au cours de l'exercice. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

10034. - 27 février 1989. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la différence existant au regard des déclarations de revenus entre les hôtesses de l'air et les hôtesses

navigantes des compagnies maritimes. En effet, ces dernières ne peuvent pas bénéficier de la déduction de 30 p. 100 pour frais supplémentaires accordée au personnel navigant de l'aviation marchande. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures tendant à modifier cette situation.

Réponse. - Les professions salariées qui ouvrent droit à une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels sont limitativement énumérées par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. Ce texte ne mentionne pas les hôtesses navigantes des compagnies maritimes. Le caractère contestable qu'ont acquis, au fil des ans, les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels impose de ne pas en étendre le champ d'application. Il n'apparaît donc pas possible d'accorder un tel avantage aux salariés dont l'honorable parlementaire expose la situation. Cela étant, les intéressées qui estimeraient insuffisante la déduction forfaitaire de 10 p. 100 de droit commun peuvent, comme tous les salariés, y renoncer et tenir compte de leurs frais professionnels pour leur montant réel, sous réserve d'en justifier.

Politiques communautaires (tabac)

10048. - 27 février 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quels sont les pays européens qui ont un régime de monopole de fabrication et de vente des tabacs et quelles seront les mesures qui interviendront en France en 1993 par rapport aux autres pays.

Réponse. - La fabrication et la vente des tabacs manufacturés sont soumises à un régime de monopole à caractère commercial dans trois Etats membres de la Communauté économique européenne : l'Espagne, la France et l'Italie. Bien que l'article 37 du traité de Rome ait prévu l'aménagement des monopoles nationaux, les Etats membres ont conservé cependant la faculté de réglementer le commerce des tabacs manufacturés nationaux et importés, pour autant que cette réglementation soit fondée sur des critères objectifs et non discriminatoires. En France, cet aménagement a été réalisé par la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 qui, dans ses articles 3 et 5, a confié le monopole de fabrication des tabacs et allumettes, et celui de leur vente au détail à l'administration fiscale qui exerce cette mission par l'intermédiaire des débitants désignés comme ses préposés et tenus à redevances. Les instances communautaires ont admis que ces dispositions réglementaires et administratives étaient conformes au traité de Rome. Dans ces conditions, en l'état actuel du droit communautaire, l'ouverture du marché européen en 1993 ne devrait avoir d'incidence ni sur la situation de l'industrie du tabac, ni sur celle des débitants de tabac.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

10100. - 27 février 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'évolution conjointe des abattements pratiqués sur la perception des droits de mutation à titre gratuit, s'appliquant au conjoint survivant et aux enfants et celui s'appliquant aux infirmes physiques ou mentaux. A l'heure actuelle, l'abattement est respectivement de 275 000 et 300 000 francs. Lors de l'instauration de ces abattements, en 1960, l'abattement spécial était le double de celui normal. Malheureusement, avec les années, l'écart s'est resserré au quart. Il pense qu'il serait nécessaire, dans un proche avenir, d'augmenter l'abattement spécial afin de respecter l'esprit qui avait présidé à son existence. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Réponse. - La comparaison faite par l'honorable parlementaire entre le montant de l'abattement en ligne directe et celui applicable à la part reçue par tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité ne paraît pas déterminante quant à la fixation du taux de ce dernier abattement. En effet, cet abattement spécifique s'applique autant de fois qu'une personne handicapée reçoit des dons ou legs de personnes différentes, qu'un lien de parenté les unisse ou non. Les sommes susceptibles d'être reçues en exonération de droits de mutation sont donc loin d'être négligeables. L'abattement en ligne directe suppose bien entendu l'existence de ce lien de parenté et son application se trouve de ce fait limitée. La différence entre l'abattement spécifique créé en 1968 et l'abattement

en ligne directe a été ramener au quart depuis la loi de finances pour 1973. Compte tenu des raisons évoqués ci-avant, il ne paraît pas nécessaire de revenir à la situation antérieure.

Baux (réglementation)

10445. - 6 mars 1989. - **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'augmentation du prix de loyer de garage non rattaché à la location d'un appartement. Ces locations font partie du secteur libre. En 1987 la législation permettant de parvenir à une modération des augmentations du prix des loyers d'un garage a été abandonnée. Le renouvellement de ces locations est donc considéré comme un nouveau contrat et les locataires doivent, ou en accepter le nouveau prix, ou abandonner la location. En outre, l'absence de contrat écrit prive le locataire de toute protection. Les modifications votées par le Parlement le 20 décembre 1988 et corrigeant cet aspect négatif de la loi Méhaignerie permettent dorénavant de mieux lutter contre les hausses abusives ; mais ces nouvelles dispositions ne s'appliquent que dans le cas d'un garage loué avec un appartement, l'existence d'un bail étant alors obligatoire. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui exposer les interprétations qu'il lui paraît utile de retenir afin de lutter contre les hausses excessives des loyers des garages loués seuls.

Réponse. - Les loyers des emplacements de garage évoluent en effet en suivant des règles différentes selon que ces garages sont ou non loués avec un appartement. Ceux qui sont loués avec un appartement voient leur loyer fixé selon les mêmes règles que l'appartement lui-même. Les locations bénéficient donc de la protection prévue par la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989. En revanche, ceux qui sont loués isolément ont des loyers totalement libres depuis le 26 juillet 1986. Cette liberté a conduit à des relèvements d'ampleur variable, parfois très importants dans les centres des grandes villes où le déséquilibre entre l'offre et la demande était accentué. En l'absence de toute disposition transitoire de nature à protéger les locataires, ces forts relèvements ont eu lieu le plus souvent dans les deux années qui ont suivi la libération des prix. Le retour à des niveaux de loyers plus normaux passe par la construction de nouveaux emplacements, à l'initiative des constructeurs privés et des municipalités concernées, ainsi que par des mesures législatives appropriées.

Politique extérieure (Zaïre)

10663. - 13 mars 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de la rupture par le Zaïre de ses relations avec le Fonds monétaire international. Ce pays ayant interrompu ses paiements vis-à-vis de ses créanciers et notamment de la France, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le gouvernement français pour obtenir l'indemnisation des biens français - telle que prévue par l'accord du 22 janvier 1988, et si notamment les aides financières destinées au Zaïre inscrites au budget 1989 ne peuvent être bloquées en garantie ou utilisées à cet effet.

Réponse. - La mise en œuvre de l'accord franco-zaïrois signé le 23 janvier 1988, portant indemnisation de nos compatriotes dont les biens ont été nationalisés par le Zaïre rencontre un certain nombre de difficultés. En effet, les autorités zaïroises, qui s'étaient engagées, aux termes de cet accord, à régler le solde de l'indemnité restant due, soit 6 millions de francs, avant le 31 décembre 1988, n'ont toujours pas, à ce jour, honoré leurs engagements. De façon générale, à la suite de la suspension de ses relations avec le Fonds monétaire international, le Zaïre a, en effet, interrompu ses paiements vis-à-vis de la plupart des états créanciers, y compris la France. S'agissant de la possibilité de prélever le montant de l'indemnité restant due sur les aides financières de la France au Zaïre, au titre de la Coopération, elle fait l'objet d'une étude approfondie de la part des administrations concernées. Cette étude prend notamment en compte les problèmes complexes de nature à la fois financière, juridique et politique que la mise en œuvre de cette proposition ne manquerait pas de soulever. Dans l'immédiat, les efforts sont poursuivis avec toute la diligence nécessaire pour obtenir dans les meilleurs délais une application effective de l'accord du 23 janvier 1988.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

10664. - 13 mars 1989. - **M. Henri Michel** attire d'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les charges considérables que représentent les taxes sur les salaires du personnel des mutuelles maladies. En effet, l'exemple de la mutualité de la Drôme, organisation mutualiste desservant une part considérable des actifs et familles drômoises, est révélateur de cette lourde charge qui entraîne les comités locaux mutualisateurs à restreindre notamment les emplois et les services. La diminution de la qualité de ces actions mutualistes est bien sûr regrettable dans le cadre plus général de la gestion sociale de la santé. Il lui demande donc de bien vouloir étudier des mesures d'allègement sensible de la taxe sur les salaires, notamment à partir du principe de la gestion de ses fonds.

Réponse. - A l'exception de l'Etat, sous certaines réserves, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération ou une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt ne pourraient être limitées aux seules mutuelles. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Toutefois, les pouvoirs publics ne méconnaissent pas les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Ainsi, l'article 19 de la loi de finances pour 1989 comporte une mesure d'indexation permanente des tranches du barème de la taxe sur les salaires qui permettra de stabiliser la charge de cet impôt.

Retraites : généralités (majoration des pensions)

10883. - 20 mars 1989. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés auxquelles sont confrontées les veuves dont le mari était titulaire de la carte de combattant. Ces femmes se trouvant à la mort de leur époux dans une situation morale, familiale, sociale et matérielle des plus inconfortables, il souhaiterait voir étendre l'attribution d'une demi-part supplémentaire aux veuves, quelque soit leur âge, dont le mari était titulaire de la carte de combattant. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il pourrait prendre à ce sujet.

Réponse. - L'article 195-1 du code général des impôts attribue une part et demie de quotient familial au lieu d'une part aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité. Cette mesure a été étendue aux veuves d'anciens combattants, mais à la condition qu'elles soient également âgées de plus de soixante-quinze ans. La même condition d'âge est donc retenue pour tous les contribuables concernés. Supprimer cette condition pour certains d'entre eux romprait l'égalité de traitement qui est actuellement assurée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11006. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Claude Gayscot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation faite à de nombreux couples de retraités de sa circonscription. Lorsqu'un des deux époux est accueilli dans un établissement de soins, sa pension est prélevée pour le paiement des frais de séjour. A l'issue de l'année écoulée, l'administration des impôts établit le montant de l'impôt sur le revenu en tenant compte des pensions des deux conjoints. Or, le conjoint valide ne dispose réellement que d'une seule pension pour faire face aux dépenses quotidiennes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il envisage prendre pour que ces frais de séjour soient déductibles du montant de l'impôt sur le revenu.

Réponse. - La loi de finances pour 1989 prévoit qu'à compter de l'imposition des revenus de 1989, les frais que supportent les contribuables mariés à raison de l'hébergement d'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale ouvrent droit,

dans la limite de 13 000 francs de dépenses, à une réduction d'impôt de 25 p. 100. Cette mesure va dans les sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

11174. - 27 mars 1989. - M. André Lejeune appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un problème en matière de succession. En effet, certaines sommes sont déductibles au titre du passif de succession avant le calcul des droits de succession. Cependant, un problème se pose actuellement sur le montant déductible en matière de frais funéraires. Le montant maximum autorisé au titre de cette déduction est régi par l'article 775 du code général des impôts, et notamment par l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959, qui a limité ce montant à une somme maximum de 3 000 francs. Depuis cette loi, ce maximum n'a jamais été modifié, et il paraît tout à fait anormal de ne déduire qu'une somme de 3 000 francs, alors que la moyenne des frais funéraires peut être évaluée à environ 9 000 francs. En conséquence, il lui demande d'augmenter de façon très substantielle le maximal autorisé pour, notamment, que les héritiers en ligne collatérale ou étrangère, ne soient pas taxés sur des sommes ayant servi à payer des funérailles décentes et non somptueuses au défunt.

Réponse. - En droit civil, les frais funéraires sont des dépenses incombant aux seuls héritiers et comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par une exception partielle à cette règle que le législateur en a admis l'imputation limitée sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès. En outre, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts.

Associations (politique et réglementation)

11242. - 3 avril 1989. - M. Alain Madelin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les associations à caractère humanitaire sont quotidiennement confrontées à des problèmes financiers du fait d'une législation et réglementation fiscales trop contraignantes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer les dispositions fiscales et tarifaires auxquelles sont soumises les associations à caractère humanitaire.

Associations (politique et réglementation)

11305. - 3 avril 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de nombreuses associations à caractère humanitaire qui sont quotidiennement confrontées à des problèmes financiers car leurs moyens sont trop faibles (et nettement inférieurs à ceux de leurs partenaires européens) par suite d'une législation fiscale pénalisante. Alors que de plus en plus de Français sont décidés à prendre part à des actions humanitaires et que ces associations participent pleinement au rayonnement de la France à l'étranger, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour améliorer les dispositions fiscales et tarifaires auxquelles ces associations sont soumises.

Réponse. - Plusieurs mesures d'ordre fiscal ont récemment été prises afin d'encourager la participation des Français à l'action menée par les associations humanitaires. Ces dernières ne sont l'objet d'aucune discrimination, qu'il s'agisse du régime fiscal de ces associations ou de celui applicable aux dons qu'elles reçoivent. En effet, la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat a ainsi élargi le champ d'application de l'article 238 bis du code général des impôts aux organismes dont l'activité consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère. Les versements effectués au profit de ces organismes à caractère humanitaire peuvent désormais ouvrir droit à déduction du revenu global de leur auteur dans la limite de 5 p. 100 ou de 1,25 p. 100 selon que l'organisme est ou non reconnu d'utilité publique, les contribuables bénéficiant en tout état de cause d'un avantage minimal en impôt de 25 p. 100 sur la fraction des sommes déduites qui n'excède pas 1 200 francs. A compter des revenus de 1989, le taux de l'avantage minimal est

porté au taux le plus élevé du barème de l'impôt sur le revenu lorsque le contribuable effectue, au titre de l'année de l'imposition et de l'année précédente, des dons d'un montant au moins égal à 1 200 francs. Les entreprises qui apportent leur contribution aux organismes humanitaires sont, quant à elles, autorisées à déduire de leur bénéfice imposable les sommes versées dans la limite de 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires. Cette limite est portée à 3 p. 1 000 si l'organisme est reconnu d'utilité publique. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'encourager et de soutenir d'une manière spécifique les actions de solidarité engagées par les associations d'aide alimentaire. Ainsi, dès l'imposition des revenus de 1988, les particuliers qui consentent des dons aux organismes qui distribuent en France des repas gratuits à des personnes en difficulté ont pu bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 p. 100 des sommes versées dans la limite de 400 francs, le supplément étant déductible dans le cadre du régime de droit commun. Cette mesure est étendue à compter de l'imposition des revenus de 1989 à la fourniture gratuite de repas hors de France. Ces dons ne sont pas pris en compte pour l'application des plafonds de réduction de 1,25 p. 100 et de 5 p. 100.

Impôts et taxes (taxes sur les salaires)

11256. - 3 avril 1989. - M. Jacques Rimbaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de réviser les conditions d'abattement de la taxe sur les salaires. A ce propos, il soulève le problème des comités d'entreprise employeurs de personnel, qui sont redevables de la totalité de la taxe sur les salaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces comités d'entreprise bénéficient de l'abattement de 6 000 francs sur le montant de cette taxe visée par l'article 1679 A du code général des impôts.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de procéder à une extension du champ d'application de l'article 1679 A du code général des impôts. Cela dit, les comités d'entreprise sont exonérés de taxe sur les salaires à raison des rémunérations versées au personnel affecté au service des cantines dont ils assurent la gestion ; ils bénéficient en outre, comme l'ensemble des redevables, de l'indexation permanente des tranches du barème de cet impôt, prévue par l'article 19 de la loi de finances pour 1989.

Impôts sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

11269. - 3 avril 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation inégale au regard de l'impôt que subissent les réalisateurs de télévision depuis de nombreuses années. D'une part, alors que l'instruction du 29 juillet 1976 fait bénéficier les réalisateurs de l'industrie cinématographique d'une déduction de 20 p. 100 du montant de leurs rémunérations pour frais professionnels et considérant, d'autre part, que les journalistes ont droit à une déduction supplémentaire forfaitaire de 30 p. 100 pour frais professionnels, les réalisateurs de télévision qui assurent la mise au point technique et artistique des productions télévisées n'ont, eux, droit à aucune déduction spécifique et leurs frais professionnels, pourtant conséquents, ne sont pas pris en compte en tant que tels par le législateur. Pourtant, les réalisateurs remplissent des tâches indispensables, lourdes, et ceci dans des conditions d'emploi souvent précaires. Si l'on veut favoriser une amélioration de la qualité des émissions télévisées, il paraît indispensable de revaloriser la profession, ce qui passe par un alignement de leur situation fiscale sur celle des personnels de création de l'industrie cinématographique, des journalistes, des rédacteurs, ou encore des photographes de presse avec lesquels ils travaillent souvent. En conséquence, il lui demande d'envisager une extension des mesures prises en faveur des réalisateurs de cinéma ou des journalistes aux réalisateurs de télévision.

Réponse. - Les professions salariées qui ouvrent droit à une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels sont limitativement énumérées par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. Ce texte ne mentionne pas les réalisateurs des sociétés et organismes de télévision. Le caractère contestable qu'ont acquis, au fil des ans, les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels impose de ne pas étendre le champ d'application. Il n'apparaît donc pas possible d'accorder un tel avantage aux salariés dont l'honorable parlementaire expose la situation. Cela étant, les intéressés qui estiment insuffisante la déduction forfaitaire de 10 p. 100 de droit commun peuvent, comme tous les salariés, y renoncer et tenir compte de leurs frais professionnels pour le montant réel, sous réserve d'en justifier.

Impôts locaux (taxes foncières)

11441. - 3 avril 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la lourde charge que fait peser sur les agriculteurs la taxe foncière sur les propriétés non bâties. S'il semble évident que les communes rurales ne peuvent aisément réduire cette taxe sans se priver d'une ressource essentielle, il n'en demeure pas moins qu'il convient d'envisager rapidement la révision de la fiscalité des collectivités locales. Cette fiscalité a été élaborée au début de ce siècle à une époque où les dépenses des communes étaient réduites à l'extrême. Aujourd'hui, les budgets locaux se sont développés dans des conditions qui ont conduit à augmenter les taxes locales dans des proportions souvent incompatibles avec la situation des contribuables. C'est notamment le cas pour les agriculteurs qui traversent une période de crise et qui supportent mal cette taxe sur la propriété non bâtie qui grève leur outil de travail. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette situation responsable d'un mécontentement général du monde agricole.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui résultent, pour l'essentiel, du vieillissement des valeurs locatives foncières. Un projet de loi fixant les modalités de la révision générale des valeurs locatives cadastrales sera présenté prochainement au Parlement. D'ores et déjà, la loi de finances rectificative pour 1988 n° 88-1193 du 28 décembre 1988 institue deux mesures susceptibles d'alléger la taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée par les agriculteurs. D'une part, pour les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux, son article 20 réduit le taux de la taxe additionnelle perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles de 4,05 p. 100 à 2,02 p. 100 en 1989 et supprime définitivement cette taxe additionnelle à compter des impositions établies au titre de 1990. Cette mesure profitera aux agriculteurs, qu'ils soient propriétaires exploitants ou fermiers ; en effet, ces derniers sont tenus de rembourser la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) au propriétaire. D'autre part, l'article 17 institue une mesure d'assouplissement des règles de lien entre les taux des impôts locaux prévues à l'article 1636 S sexies du code général des impôts. Les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre dont le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente pour les collectivités de même nature ou à leur taux de taxe professionnelle, pourront diminuer leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties jusqu'au niveau le plus élevé de ces deux taux de référence sans que cette réduction soit prise en compte pour la détermination du taux de la taxe professionnelle. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

11778. - 17 avril 1989. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il ne serait pas opportun de permettre la mensualisation de la taxe d'habitation. L'échelonnement de cet impôt permettrait ainsi à certains contribuables d'établir un budget dépense plus précis.

Réponse. - La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a prévu, en son article 30-1, l'institution d'un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation. Ce système de paiement a été offert à titre expérimental, à partir de 1982, dans tous les départements de la région Centre. Tous les contribuables de cette région peuvent donc choisir de régler par anticipation des acomptes sur la taxe d'habitation à venir, sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un compte de dépôt, à l'instar de ce qui existe pour l'impôt sur le revenu. Malheureusement, très peu de contribuables ont choisi cette formule : ils étaient seulement 1,29 p. 100 en 1983 et leur nombre est passé à 2,59 p. 100 en 1987 et à 2,92 p. 100 en 1988, alors qu'il est de 38,95 p. 100 pour l'impôt sur le revenu. Dès lors que la mensualisation de la taxe d'habitation ne paraît pas réellement intéresser les contribuables dans la région Centre, et en raison du coût très élevé des investissements informatiques qu'elle implique, le système expérimenté n'a pas été étendu à d'autres départements. Toutefois, la globalisation du paiement des impôts sur les ménages pourra être éventuellement proposée lorsque seront levées les contraintes techniques liées à la mise en place d'un identifiant unique pour les trois impôts : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières, dus par un même contribuable. Il est rappelé que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes (supérieures à

750 francs) ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances, conformément à l'article 30-11 de la loi du 10 janvier 1980 modifiée précitée. Il appartient aux contribuables intéressés d'en faire la demande auprès de leur percepteur. Cette possibilité n'est utilisée que par un nombre très restreint de contribuables (un millier en 1987) alors que près de 18 millions de contribuables étaient imposés à la taxe d'habitation pour un montant supérieur à 750 francs et 14 millions à la taxe foncière. Le paiement anticipé des taxes locales ne répond donc qu'à la demande d'une fraction extrêmement marginale de la population. Toutefois, dans un souci d'amélioration des relations avec le public, des études sont actuellement menées pour apprécier le rapport coût-avantage d'une extension à une autre région du système de paiement mensuel de la taxe d'habitation.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS***Enseignement secondaire (réglementation des études)*

5832. - 28 novembre 1988. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur un récent sondage Sofres réalisé pour l'*Encyclopædia universalis*, à l'occasion de la sortie de son Atlas des religions. Ce sondage révèle que deux Français sur trois sont favorables à l'enseignement de l'histoire des religions dans les collèges et lycées publics et que cet enseignement devrait avoir un caractère universaliste et œcuménique. L'absence de culture religieuse est de plus en plus ressentie comme un préjudice. Certes, le monde laïc doit revoir sa conception de la religion comme phénomène privé tout comme les religions doivent accepter de devenir un sujet d'étude et de comparaisons. Pour certains, l'enseignement des religions a un objectif essentiellement culturel et doit se placer dans une perspective historique et sociologique. Pour d'autres, il a un objectif d'abord moral, à savoir, développer certaines valeurs et rendre les jeunes plus tolérants. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit assuré un enseignement des religions à l'école.

Réponse. - Au collège comme au lycée, les élèves ont de multiples occasions de se familiariser avec l'histoire des religions et de la pensée religieuse qui sont abordées dans le cadre de plusieurs disciplines. C'est ainsi que, dans les collèges, la Bible figure dans la liste des ouvrages recommandés en français aux élèves de sixième et de cinquième. De même en latin et en grec, pour les élèves qui choisissent ces disciplines en quatrième et en troisième, l'étude des textes donne lieu à celle de la civilisation des religions grecque et romaine. En histoire, en classe de sixième, figurent au programme l'Égypte et son système religieux complexe ainsi que les Hébreux pour lesquels une attention majeure doit être portée à l'apport spirituel que représente la Bible. Ce programme porte en outre sur l'histoire de Rome ainsi que sur la naissance et le développement du christianisme ; l'étude de cette question nécessite la mise en relation de la civilisation des Hébreux avec l'évolution de l'Empire romain. Les élèves de sixième étudient aussi la civilisation de l'Inde pour laquelle doit être souligné le rôle fondamental de la religion dans l'Etat, dans la société, dans la vie quotidienne et dans l'art. En classe de cinquième, ils étudient Byzance, la civilisation arabo-islamique et l'évolution de la civilisation chrétienne en Europe occidentale. A cette occasion, il est rappelé que l'héritage médiéval est d'abord religieux et qu'un minimum de culture religieuse est nécessaire pour comprendre ces civilisations. Le programme de cinquième comporte aussi l'étude de la Réforme qui, avec son pendant, la Contre-Réforme, ne peut se comprendre sans une analyse du phénomène religieux. Au cours de cette étude, on souligne que Réforme et Contre-Réforme ont donné lieu en Europe à la naissance d'une géographie religieuse dont l'influence se fait sentir jusqu'à nos jours dans la vie sociale, économique et institutionnelle. En quatrième le programme porte sur la période du XVII^e au XIX^e siècle. Il comporte en particulier l'étude de la France de Richelieu avec les affrontements entre majorité catholique et minorité protestante. L'Ancien Régime, sous ses différents aspects, y compris religieux, y figure également. Par ailleurs au lycée, l'étude, en français, de textes de certains auteurs tels que Pascal, Bossuet, Claudel ou Bernanos fournit aux élèves une approche de divers aspects de la sensibilité religieuse. En philosophie, la religion fait partie des grands thèmes proposés à la réflexion des élèves de toutes les séries. La liste des auteurs proposés aux professeurs inclut par exemple Saint-Augustin et Saint-Thomas. En histoire-géographie, les questions religieuses sont abordées au travers des thèmes tels que : église, religion et mentalités au XIX^e siècle en Europe (classe de seconde), le mouvement intellectuel, religieux et artistique dans

l'entre-deux-guerres (classes de première), église et phénomène religieux dans le monde d'aujourd'hui (classes terminales). Ainsi, par leur conception même, les programmes des enseignements des lycées et collèges sont de nature à donner aux élèves des connaissances réelles sur l'histoire des religions. La perspective historique va de pair avec la transmission des valeurs fondamentales de notre culture, dont l'une des plus fortes est la tolérance.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire)*

7148. - 19 décembre 1988. - M. Daniel Chevallier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'éducation physique et sportive à l'école. La quasi-absence de création de postes (80 à la rentrée 88) ainsi que la gestion passée de cette discipline ont entraîné la suppression de postes dans les collèges, une couverture très insuffisante des besoins dans les lycées et les lycées professionnels, un blocage de mutations des personnels. En conséquence il lui demande s'il envisage la création de nouveaux postes de professeurs d'éducation physique ainsi qu'une augmentation du nombre de postes ouverts au C.A.P.E.P.S. ?

Réponse. - Durant l'année 1986, une procédure nouvelle de répartition des moyens a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif. Il n'a pas été défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignement d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Les postes d'éducation physique et sportive font partie de l'enveloppe globale des moyens nouveaux qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissement, les propositions de distribution par discipline relevant du conseil d'administration de chacun de ces établissements sous l'autorité du chef d'établissement. Les responsables académiques doivent bien entendu veiller à ce que ces propositions ne défavorisent pas une discipline par rapport à une autre et permettent à l'éducation physique et sportive d'avoir la place qui est la sienne. Le ministre de l'éducation nationale a d'ailleurs récemment rappelé aux recteurs l'importance qu'il attache au respect des horaires réglementaires, notamment dans la discipline éducation physique et sportive. Un effort sensible de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive a en outre été effectué pour la session 1989, justifié par l'augmentation des besoins, résultant pour partie d'une accélération des sorties de corps. En effet, le nombre de places offertes au C.A.P.E.P.S. a été majoré de 50 p. 100 (533 postes contre 355 en 1988) alors que l'ensemble des postes mis au concours du C.A.P.E.S. externe est en augmentation de 40 p. 100 (8 471 places contre 6 050 en 1988). L'effort consenti sera poursuivi en 1990. Aussi l'augmentation du nombre des personnels recrutés aura pour conséquence le développement de l'enseignement de cette discipline.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires)*

7963. - 9 janvier 1989. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale. Dans le second degré, 50 000 personnes ont été titularisées entre 1980 et 1986 et ont pu bénéficier d'un statut correspondant à leur qualification. Ce plan de titularisation n'a pu néanmoins être achevé. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les solutions qui peuvent être recherchées, en liaison avec les organisations syndicales représentatives, pour répondre aux problèmes de l'auxiliaariat dans l'éducation nationale. Peut-il lui indiquer les effectifs actuels de maîtres auxiliaires au sein de son ministère et s'il envisage un nouveau plan de titularisation ?

Réponse. - La dernière enquête disponible en ce domaine fait apparaître, au 30 novembre 1988, 28 076 maîtres auxiliaires, dont 22 010 sur postes et 7 066 sur crédits. Il n'est pas envisagé de recourir à un nouveau plan de titularisation pour résorber l'auxiliaariat actuel. En effet, si l'amélioration de la situation des personnels est une des grandes priorités du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, celle-ci doit s'accompagner de l'élevation du niveau de qualification de ces personnels en cohérence avec l'objectif de mener 80 p. 100 d'une

classe d'âge scolaire au niveau du baccalauréat. Dans cette perspective, le recrutement par les différents concours ouverts, permet de recruter des enseignants motivés et de qualité. Ainsi, il a été décidé une augmentation très sensible du nombre de places offertes aux concours interne et externe pour l'accès aux corps de personnels enseignants au titre de la session 1989. Cet effort sera poursuivi et accru en 1990. En second lieu, des études sont actuellement menées en vue d'alléger les conditions exigées pour faire acte de candidature à ces concours et de favoriser, au bénéfice des personnels en exercice et en particulier des maîtres auxiliaires, la préparation aux concours précités. L'ensemble de ces dispositions doit être de nature à offrir aux maîtres auxiliaires de réelles possibilités d'accès aux différents corps enseignants titulaires.

Enseignements (programmes)

8505. - 23 janvier 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le souhait exprimé par la Fédération nationale de protection civile de voir l'apprentissage du secourisme être inclus dans les programmes obligatoires d'enseignement. Il lui demande de lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser s'il entend, à l'avenir, intégrer le secourisme dans les programmes d'enseignement et selon quelles modalités.

Réponse. - L'âge des élèves fréquentant les écoles élémentaires ne permet pas d'envisager qu'un enseignement spécifique du secourisme leur soit dispensé dans le cadre de l'horaire scolaire. Cependant, l'enseignement des règles générales de sécurité (instauré par le décret n° 83-896 du 4 octobre 1983 et la circulaire n° 83-550 du 15 novembre 1983), celui des règles de sécurité relatives à la circulation routière (instaurée par la loi n° 57-831 du 26 juillet 1957, le décret n° 58-1155 du 28 novembre 1958 et la circulaire n° 79-411 du 28 novembre 1979) sont intégrés aux horaires consacrés aux sciences et technologie et à l'éducation civique par l'arrêté du 15 mai 1985 qui fixe les programmes et instructions pour l'école élémentaire. Ces enseignements visent à faire prendre conscience aux enfants des risques et dangers qui peuvent se présenter dans diverses circonstances de la vie quotidienne et à susciter de leur part les comportements de vigilance et de prudence qui s'imposent pour eux-mêmes et les autres. En outre, la note de service n° 87-288 du 25 septembre 1987 « Sécurité et protection des élèves dans les écoles » a rappelé l'ensemble des instructions dans ce domaine et précisé la teneur du programme pratique des gestes élémentaires de survie qui prend place dans la formation initiale des instituteurs notamment dans la rubrique portant sur « la formation au rôle administratif et social de l'instituteur » (circulaire n° 86-274 du 25 septembre 1986, partie III). Dans le secondaire, l'apprentissage du secourisme ne constitue pas une matière autonome, mais s'effectue dans le cadre des « thèmes transversaux ». Les thèmes dont les sujets ont été réglementairement délimités traitent d'un sujet spécifique au travers de différentes disciplines sous la responsabilité du chef d'établissement qui coordonne l'action des enseignants et qui peut s'attacher le concours d'intervenants extérieurs qualifiés, offrant toutes garanties au regard des exigences du service public. A cet égard, un des éléments du thème « la sécurité » proposé aux élèves des différentes classes de collège traite des secours aux victimes, initiation aux gestes d'urgence les plus simples à accomplir en cas d'accident ou d'agression (alerte et secours en cas d'asphyxie, d'hémorragie, de perte de connaissance, de projection). En complément de ces notions pratiques qui permettent de porter secours à autrui, une initiation aux gestes élémentaires de survie peut être assurée, bénévolement par une personne titulaire du brevet national de secourisme, enseignant ou non, agréée par le chef d'établissement. Le contenu de cette initiation a été défini par le ministère de l'intérieur et s'adresse aux élèves de quatrième et de troisième.

Enseignement : personnel (enseignants)

10874. - 20 mars 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelle suite il entend donner à certains mouvements qui consisteraient à faire une « grève des notes » de la part de certains enseignants. En effet, les parents d'élèves et les élèves eux-mêmes sont inquiets de cette situation. Il lui rappelle qu'aux termes de la loi dite Jules-Ferry la notation constitue une obligation.

Réponse. - Face au mouvement revendicatif de certains enseignants qui refusent de communiquer les notes de leurs élèves, des instructions précises ont été données aux recteurs et chefs d'établissement. La note du 9 mars 1989 rappelle que la notation des élèves fait partie des obligations de service du personnel enseignant. Cette notation comprend notamment « la correction des devoirs et épreuves, l'attribution de notes et leur communication aux élèves, à l'administration et aux parents, la participation aux conseils de classe et aux conseils d'orientation, la transcription des appréciations et des notes sur les bulletins ». La méconnaissance de ces obligations de la part d'enseignants risque en effet d'avoir pour les élèves et leurs familles des conséquences pédagogiques graves. Les relevés de notes ou copies corrigées qui parviennent directement au ministère sont immédiatement réexpédiés dans les établissements. Il a été demandé aux chefs d'établissement d'en contrôler le retour et le report dans les livrets scolaires afin de ne pas perturber la préparation des procédures d'orientation, la constitution du livret du baccalauréat et des dossiers d'admission en classe préparatoire.

Enseignement (politique de l'éducation)

10901. - 20 mars 1989. - **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de renforcer le dispositif Z.E.P. En effet, les dispositions actuelles ne paraissent pas assurer le maintien des équipes pédagogiques sur le moyen terme. Les calculs des effectifs scolaires aboutissant aux fermetures de classes ne bénéficient pas de paramètre particulier, et ainsi les politiques concertées entre l'Etat, les organismes sociaux, le monde associatif et les municipalités peuvent être remises en cause par l'application brutale des textes adaptés à des situations ordinaires. Citant le cas du quartier du Haut-du-Liévre, inscrit dans la procédure de « développement social des quartiers » où quatre postes d'instituteurs peuvent être supprimés, ce qui reviendrait à remettre en question les efforts menés depuis plusieurs années tant en matière d'enseignement proprement dit que de soutien pédagogique particulier, il lui demande les mesures qu'il compte adopter pour que la situation spécifique des quartiers fragiles soit mieux prise en compte.

Réponse. - Les fermetures de classe dans le quartier du Haut-du-Liévre correspondent à une nécessaire adaptation du réseau scolaire aux évolutions des effectifs d'élèves. Les écoles classées dans cette zone prioritaire bénéficient d'effectifs peu élevés : les classes élémentaires reçoivent 20,87 élèves en moyenne et les classes maternelles 24,63. Par ailleurs, les crédits importants qui viennent d'être attribués au ministère de l'éducation nationale renforcent ses possibilités d'intervention. Ces crédits n'autorisent pas la création de nouveaux emplois mais ils contribueront largement à promouvoir l'égalité des chances et à lutter contre l'échec scolaire, notamment dans les zones prioritaires.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Val-d'Oise)

11085. - 27 mars 1989. - **M. Robert Montdargent** exprime à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sa très vive préoccupation concernant le retard du département du Val-d'Oise en matière d'enseignement. Ce département a enregistré cette année le record national du nombre de non-remplacements : 223 enseignants non remplacés par jour en maternelle et en primaire, contre 180 l'année dernière. Et pourtant le taux d'absentéisme enseignant en Val-d'Oise reste l'un des moins importants en France. A ce manque s'ajoute le problème de la surcharge des classes. En maternelle, il faut trente-huit élèves en moyenne pour pouvoir ouvrir une nouvelle classe. Du fait de cette surcharge, qui interdit de bonnes conditions de travail, le taux d'échec scolaire est au-dessus de la moyenne nationale. En égard à la situation actuelle et à la progression des effectifs écoliers en primaire et en maternelle prévue pour les trois prochaines années, les besoins répertoriés sont de 900 postes nouveaux d'ici à 1992. Dès la rentrée prochaine, 300 postes doivent impérativement être créés pour rattraper le retard et suivre l'évolution des effectifs. Afin d'éviter de nouvelles dégradations, il lui demande d'adopter de toute urgence un plan pluriannuel de rattrapage ayant pour objectif la création de 900 postes au cours des trois prochaines années.

Réponse. - La situation du département du Val-d'Oise a toujours fait l'objet d'un examen particulièrement attentif : c'est ainsi que 875 postes lui ont été attribués depuis 1981. De plus, ce département a reçu pour la rentrée 1989 une dotation de 170 emplois. Pour pallier les difficultés de la rentrée, le ministre

de l'éducation nationale a autorisé l'inspecteur d'académie à utiliser, par avance, 30 postes sur les 170, ce qui a permis de renforcer le potentiel de remplacement. Il convient de noter enfin que, si les effectifs des classes maternelles sont un peu plus élevés qu'au plan national, tous les enfants de trois ans sont scolarisés, ce qui n'est pas le cas partout.

INTÉRIEUR

Voirie (voirie urbaine)

8835. - 30 janvier 1989. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans la législation actuelle, aucun texte ne régit la fabrication des mobiliers urbains et autres installations publiques, ni leur mise en place, ni leur entretien. Or, il se trouve que certains de ces mobiliers et installations présentent des dangers de conception, des vices d'entretien ou des erreurs d'implantation, à l'origine de trop nombreux accidents, survenant notamment à des enfants. De la même manière, les responsabilités permettant aux familles concernées, en cas d'accident, d'engager des poursuites en vue d'obtenir des condamnations pénales et des indemnités, ne sont pas définies. En conséquence il lui demande, au moment où les pouvoirs publics mettent l'accent sur les coûts financiers et sociaux que représentent les accidents d'enfants (domestiques, routiers, etc.) s'il ne lui paraît pas nécessaire de mettre en place une législation définissant des normes et des échelons de responsabilité précis pour la conception, la fabrication et la sécurité des mobiliers urbains et des installations publiques, leur implantation et leur entretien.

Voirie (voirie urbaine)

9924. - 20 février 1989. - **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les nombreux accidents imputables à une mauvaise conception ou à un mauvais entretien du mobilier urbain. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre en la matière des dispositions plus rigoureuses que celles de la réglementation existante. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Voirie (voirie urbaine)

10380. - 6 mars 1989. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux enfants sont, chaque année, victimes d'accidents du fait de mobiliers urbains ou d'installations publiques présentant des dangers de conception, des vices d'entretien ou des erreurs d'implantation. Or, il semblerait qu'il n'existe actuellement aucun texte réglementant la fabrication, la mise en place et l'entretien de ces mobiliers et installations et que, par ailleurs, il n'y ait pas de responsabilités définies pour permettre aux familles des victimes d'engager des poursuites et d'obtenir des condamnations pénales et des indemnités. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de définir des normes et des échelons de responsabilité précis en ce qui concerne, d'une part la conception, la fabrication et la sécurité des mobiliers urbains et installations publiques et, d'autre part, leur implantation et leur entretien.

Voirie (voirie urbaine)

11383. - 3 avril 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le danger que représentent, pour la population, certains mobiliers urbains et autres installations publiques en raison de leur conception, de leur manque d'entretien, voire de leur implantation. Les accidents et les drames qu'ils provoquent ne peuvent nous laisser indifférents. Ils nous interpellent sur les moyens à mettre en œuvre et les mesures à prendre pour que la conception, la fabrication, l'implantation, l'entretien, la sécurité des mobiliers urbains et autres installations ouvertes au public soient assurés dans les meilleures conditions souhaitables. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour prévenir et écarter de tels dangers et s'il n'y a pas lieu notamment de réglementer la conception, la fabrication et l'utilisation de ces mobiliers urbains.

Réponse. - Le problème de la sécurité du mobilier urbain, soulevé par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé aux divers organismes qui en sont chargés. Pour ce qui concerne le ministère de l'intérieur, un groupe de travail rassemblant les administrations, le mouvement associatif, des professionnels et leurs

organismes représentatifs, des experts techniques, avait été, fin 1987, chargé d'examiner cette question et de proposer les mesures les plus efficaces pour lutter contre cette forme d'insécurité ; lors des travaux de cette instance, il est apparu très vite que le nombre et la diversité des matériels en place, la variété de leurs usages, normaux ou détournés, et la fréquence élevée d'apparition de nouveaux produits nuisaient à une reconnaissance effective des risques par les services chargés d'acheter, de poser ou d'entretenir le mobilier urbain. Dans ces conditions, l'établissement d'une nouvelle réglementation, au demeurant longue à établir, forcément volumineuse et qui risquerait ainsi d'être périmée dès sa parution et d'être méconnue, n'a pas semblé de nature à répondre, au moins dans un premier temps, aux problèmes posés. Deux types d'actions ont paru susceptibles d'initier un processus pour une meilleure prise en compte de la sécurité du mobilier urbain : une première action, tournée vers les concepteurs et fabricants, pour une meilleure qualité des produits proposés sur le marché et une action de sensibilisation à la sécurité, orientée vers les maires et leurs services chargés de l'achat, de la pose, de l'entretien et de la sécurité des matériels. C'est ainsi par exemple qu'au titre de l'action qualité une commission de normalisation mène sous l'égide de l'association française de normalisation (AFNOR) des travaux les aires de jeux : deux normes ont été élaborées, la S 54-201 relative aux équipements statiques de jeux de plein air à usage collectif et la S 54-202 particulière aux toboggans : la commission poursuit actuellement l'étude d'une norme sur les essais mécaniques et physiques auxquels seront soumis les divers équipements. En ce qui concerne le mobilier urbain, une commission de normalisation est en cours d'installation ; à son programme de travail figure la mise au point d'une norme sur les bancs publics. Enfin, ces problèmes font également l'objet de réflexions au sein du comité européen de normalisation (C.E.N.). Pour ce qui relève de la sensibilisation à la sécurité, le groupe de travail déjà cité a élaboré un guide pratique de l'élu intitulé « Mobilier urbain et sécurité » qui a été adressé début 1988 à tous les maires. Plutôt que de ne constituer qu'une base de renseignements ponctuels vite périmés, ce guide expose une démarche orientée sur la sécurité des matériels et renvoie aux divers documents existants sur le sujet, aux réglementations actuelles, ainsi qu'aux divers organismes qui traitent d'un aspect particulier de la question, permettant ainsi à la personne qui se pose une question précise d'obtenir rapidement les meilleurs renseignements, à jour, sur le sujet. Enfin, toujours dans le cadre de cette action de sensibilisation, les préfets ont été chargés d'organiser des réunions de concertation entre les services techniques de l'Etat concernés et ceux des collectivités locales afin de cerner l'ampleur du problème et de définir les mesures à prendre. Il ressort d'une première analyse que la situation est généralement satisfaisante ; cette action de sensibilisation semble avoir atteint son but, en alertant notamment les services chargés de veiller à l'entretien des équipements en place. Avec la production de matériels mieux adaptés et de meilleure qualité, c'est sans doute la vigilance des personnes chargées localement de veiller au bon état des matériels qui constitue le plus sûr garant d'un bon niveau de sécurité ; il conviendra, notamment par des actions de relance périodique, de veiller à maintenir cette vigilance.

Groupements de communes (syndicats de communes)

9010. - 6 février 1989. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que suscite l'application de l'article 42 de la loi n° 8813 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation. Notamment, lorsqu'il s'agit de la création d'un syndicat d'étude composé de dix syndicats intercommunaux et de deux communes, celle-ci sera retardée du fait de l'accord maintenant rendu obligatoire, voté par les conseils municipaux de 127 communes appartenant aux syndicats. Deux représentants de chaque commune siégeant dans les comités syndicaux et les délibérations pour la création du syndicat d'étude ayant été prises par chacun des comités des dix syndicats, ne peut-on considérer que cela vaut approbation par les 127 communes ? En conséquence, il lui demande si l'application de l'article 42 cité ci-dessus ne pourrait pas être limitée aux syndicats qui veulent adhérer à un établissement public de coopération intercommunale créé postérieurement au 6 janvier 1988 ?

Réponse. - Avant l'intervention de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, un syndicat de communes pouvait adhérer à d'autres groupements intercommunaux sans que les communes membres en soient informées. L'article L. 163-17-2, introduit dans le code des communes par la loi précitée, prévoit que l'adhésion d'un syndicat de communes à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord d'une majorité qualifiée de conseils municipaux des communes membres. Par ces dispositions nouvelles, le législateur a voulu améliorer la transpa-

rence du fonctionnement des institutions intercommunales et sauvegarder les droits des communes (cf. J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, 16 décembre 1987, p. 7479). Aux termes de l'article L. 163-17-2, l'accord même unanime du comité syndical ne saurait se substituer à la consultation obligatoire des conseils municipaux pour l'adhésion du syndicat à un autre organisme intercommunal. Ces dispositions sont applicables à tous les syndicats de communes, quelle que soit la date de la création de chacun d'entre eux, puisque la loi n'a pas limité le champ d'application de l'article L. 163-17-2 du code des communes.

Communes (élections municipales)

9777. - 20 février 1989. - M. Jean-Yves Haby expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 231 de la loi n° 88-1262 promulguée le 30 décembre 1988 modifiant certaines dispositions du code électoral impose aux personnes appartenant au cabinet du président d'un conseil régional ou d'un conseil général de démissionner de leur fonction six mois avant la date d'un scrutin municipal s'ils souhaitent se présenter à celui-ci dans le secteur de compétence de leur assemblée. Le délai de la promulgation de la loi et le 12 mars prochain est inférieur à six mois ; les personnes visées par l'article mentionné ci-dessus sont donc dans l'impossibilité d'exercer leur droit de citoyen pour les prochaines élections municipales. Il lui demande de lui faire savoir comment le Gouvernement envisage de corriger ce désir de droit.

Réponse. - L'article L. 231 du code électoral a été modifié par l'article 23 de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988. Ces nouvelles dispositions, relatives au régime des inéligibilités applicables à l'élection des conseillers municipaux, ne sont cependant entrées en vigueur, aux termes de l'article 38 (§ 1) de ladite loi, qu'à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux des 12 et 19 mars 1989. De ce fait, on ne peut soutenir que la loi du 30 décembre 1988 ait eu sur ce point un effet rétroactif. La situation des différentes catégories de citoyens concernés par l'aggravation de l'inéligibilité qui les frappe n'est d'ailleurs pas objectivement différente de celle, par exemple, des anciens officiers municipaux de Paris, rendus inéligibles en qualité de conseillers de Paris pendant une durée d'un an après la cessation de leurs fonctions par l'article 5 de la loi n° 82-1170 du 31 décembre 1982, et qui n'ont donc pu se présenter à Paris lors des élections municipales de mars 1983. Au demeurant, les personnes auxquelles fait allusion l'auteur de la question, qui sont concernées par le 8° de l'article L. 231 précité, ne sont pas les seules visées par l'aggravation des inéligibilités édictées par cet article. C'est ainsi par exemple qu'un membre du Gouvernement a dû renoncer à être candidat aux dernières élections municipales générales en raison des dispositions nouvelles du premier alinéa de l'article L. 231.

Communes (élections municipales)

10345. - 6 mars 1989. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités pratiques du déroulement du scrutin municipal des 12 et 19 mars prochains. En effet, la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, votée dans le souci de lutter contre la fraude électorale, a introduit diverses modifications du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote, et notamment l'obligation pour chaque électeur de signer lui-même la liste d'émargement. Dans ce nouveau contexte, la procédure classique d'organisation des bureaux de vote, comportant une urne par bureau, risque de perturber considérablement les opérations de vote, en particulier lorsque les bureaux de vote comportent un nombre important d'électeurs inscrits et en supposant que le taux de participation soit, pour un scrutin de proximité, relativement élevé. Pour remédier à cette difficulté a été envisagée la possibilité de fractionner chaque bureau en plusieurs unités de vote comportant chacune une urne, une partie de la liste d'émargement et un organe collégial spécifique (président, assesseurs) ; cette solution implique cependant que soit également déconcentrée la procédure de dépouillement des votes, chaque urne devant alors faire l'objet d'un dépouillement et d'un sous-procès verbal distinct. Mais aucune information précise n'ayant été donnée quant à ces modalités, compte tenu de la proximité de la date des élections municipales et des légitimes préoccupations des élus qui ont la responsabilité de leur bon déroulement, il lui demande de bien vouloir faire connaître au plus vite les aménagements réglementaires nécessaires à l'application des dispositions législatives précitées.

Réponse. - L'honorable parlementaire a raison de souligner que les nouvelles modalités d'émargement peuvent, dans quelques cas, ralentir les opérations du scrutin. C'est pourquoi, dès le

9 janvier, il a été demandé aux préfets d'examiner avec les maires, pour chaque bureau, si le nombre des inscrits n'est pas excessif au regard de l'accomplissement de la formalité de l'émargement. Dans l'affirmative, il a été indiqué qu'il était possible d'opérer une déconcentration du bureau. Dans ce cas, la liste d'émargement est scindée dans l'ordre alphabétique et plusieurs organes collégiaux de réception des votes sont alors constitués, installés à la même adresse, comprenant chacun un président, quatre assesseurs, un secrétaire, une urne et des iso-loirs. L'institution de bureaux de vote « déconcentrés » implique, bien entendu, l'établissement d'un procès-verbal spécifique à chacun d'eux ainsi qu'éventuellement un procès-verbal centralisateur au niveau de la commune. En tout état de cause, les recommandations de la circulaire du 9 janvier 1989 n'ont pas un caractère obligatoire. Leur mise en œuvre dépend d'abord des conditions pratiques d'installation des bureaux de vote : il peut se faire en effet que leur doublement ne puisse être réalisé, faute de place, dans un même local. Au surplus, le maire, responsable de l'organisation du scrutin dans sa commune, est parfaitement à même d'apprécier si le maintien des bureaux en l'état est possible sans entraîner des contraintes anormales pour les électeurs qui viennent accomplir leur devoir. La solution pratique ainsi recommandée n'aurait, en toute hypothèse, qu'un caractère provisoire. Au vu de l'expérience ainsi acquise, la carte des bureaux de vote doit ensuite, le cas échéant, être modifiée par l'arrêté du préfet qui doit être notifié aux maires avant le 31 août 1989 conformément à l'article R. 40 du code électoral. J'ajoute que les dispositions prises en application des instructions susvisées, mises en œuvre à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux des 12 et 19 mars 1989, ont donné satisfaction et ont permis que le déroulement des opérations de vote s'effectue sans être ralenti par les obligations nouvelles imposées par la loi en matière de signature de la liste d'émargement.

Elections et référendums (listes électorales : Corse)

10635. - 13 mars 1989. - **M. José Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans de nombreuses communes des deux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, l'adresse personnelle réelle des électeurs n'est pas portée sur la liste électorale. Cette situation fait obstacle à une information normale des électeurs concernés en période de campagne électorale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette anomalie et quels sont éventuellement les résultats déjà obtenus à cet égard.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article L. 18 du code électoral, la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe. En application de l'article L. 20 du même code, le préfet peut, dans les deux jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale, déférer au tribunal administratif les opérations de la commission administrative s'il estime que les formalités prescrites à l'article L. 18 précité n'ont pas été observées. Sur les quarante-cinq listes déférées en janvier 1989 par le préfet de la Corse-du-Sud, trente-huit d'entre elles ont été annulées par le tribunal administratif. Il en a été de même pour le département de la Haute-Corse où les opérations de révision de trente-trois listes électorales ont été annulées sur les trente-quatre déférées par le préfet. Dans plus de 60 p. 100 des cas, le motif invoqué était fondé sur le non-respect des dispositions de l'article L. 18 du code électoral. L'action entreprise par le Gouvernement se poursuivra pour que la loi soit strictement respectée, ce qui permettra à tous les électeurs inscrits de recevoir les documents électoraux dressés à l'occasion des consultations électorales.

Collectivités locales (finances locales)

10846. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les dispositions de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 codifiées aux articles L. 163-16-1 et L. 163-16-2 du code des communes sont applicables aux syndicats mixtes autres que ceux visés par l'article L. 166-5 de ce même code. Aux termes de la circulaire d'application du 28 février 1988, cette catégorie de syndicat ne paraît ni expressément visée, ni expressément exclue de ces nouvelles dispositions.

Réponse. - Les syndicats mixtes qui relèvent des dispositions de l'article L. 166-1 du code des communes jouissent d'une très grande latitude pour définir leurs règles d'administration et de

fonctionnement. Celles-ci peuvent se référer aux dispositions de droit commun applicables aux syndicats de communes telles qu'elles résultent des articles L. 163-1 et suivants du code des communes ou s'en écarter totalement. C'est à la décision instituée par les délibérations concordantes des membres adhérents approuvant les statuts et par l'arrêté préfectoral d'autorisation de définir ces règles. Il est donc tout à fait possible que les syndicats mixtes, quel que soit le régime dont ils relèvent, fassent application, si leurs statuts le précisent, des nouvelles dispositions en matière de retrait des syndicats de communes issues de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation.

Elections et référendums (listes électorales)

10932. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation électorale de personnels relevant du ministère de la défense tels que les gendarmes résidant dans une caserne comprenant un nombre important de logements. Ceux-ci peuvent se trouver tous affectés dans le même bureau de vote d'une seule commune. Cette concentration en un même lieu géographique peut aller à l'encontre du principe de l'anonymat du vote puisqu'elle permet, dans ce cas précis, de la caractériser. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une répartition de ces citoyens sur l'ensemble des bureaux de vote du territoire communal, en modifiant, dans ces cas exceptionnels, le principe d'inscription par secteur géographique.

Réponse. - L'article L. 17 du code électoral prévoyait, dans sa rédaction issue de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, qu'une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote. La loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux, votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, a précisé l'article L. 17 précité en introduisant les termes suivants : « à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ». Le législateur a donc retenu le critère du périmètre géographique pour la délimitation des bureaux de vote et donc l'établissement des listes électorales. Ce critère permet ainsi aux électeurs de se rendre au bureau de vote le plus proche de leur domicile pour y exercer leur devoir électoral. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire de répartir sur l'ensemble des bureaux de vote de la commune les citoyens d'une même catégorie, comme par exemple les personnels du ministère de la défense résidant dans une caserne comprenant un nombre important de logements, serait contraire à la loi récemment votée par le Parlement. Elle serait de nature à obliger les électeurs à effectuer un déplacement plus long pour se rendre à leur bureau de vote. Même si une disposition dérogatoire était envisagée, d'autres catégories d'électeurs que celle des personnels du ministère de la défense pourraient être concernées dans certaines régions, par exemple les personnels employés dans les bassins houillers. La concentration en un même lieu géographique d'une catégorie d'électeurs n'est pas une situation nouvelle. Mais le législateur s'est toujours attaché à prendre en considération la commodité pour l'électeur d'exercer son droit de vote. C'est ainsi que l'article L. 15 du code électoral permet aux marinières, artisans ou salariés et les membres de leur famille habitant à bord, sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions prévues par les lois en vigueur, d'être inscrits sur les listes électorales d'une des communes énumérées à cet article. De même, compte tenu de l'importante et fréquente mobilité géographique des militaires de carrière ou liés par contrat, l'article L. 13 du code électoral leur permet de demander leur inscription sur la liste électorale dans l'une des communes prévues à l'article L. 12 du même code. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions actuellement en vigueur.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

10981. - 20 mars 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la législation concernant le renouvellement des cartes d'identité pour les mineurs, en cas de perte ou de vol. En effet, la circulaire du 15 décembre 1955 prise en application du décret du 22 octobre 1955, publié lui-même au *Journal officiel* du 27 octobre 1955, oblige les parents des enfants mineurs à accompagner ceux-ci non seulement pour demander le renouvellement mais également pour venir chercher la carte d'identité. Or, autant dans le second cas l'accompagnement des parents des enfants mineurs se justifie totalement, autant il semblerait que la législation doive être assouplie pour la demande de

renouvellement elle-même quand les enfants mineurs ont plus de dix ans. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. - L'instruction générale du 1^{er} décembre 1955 précisant les modalités d'application du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 qui a institué la carte nationale d'identité obligeait effectivement le mineur qui sollicitait l'établissement d'une carte nationale d'identité à se présenter au commissariat de police ou à la mairie, accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur. Cette exigence a été supprimée par une circulaire du 8 janvier 1970, rappelée par une circulaire du 20 juillet 1987 : la présence du représentant légal n'est pas obligatoire dès lors que celui-ci a remis au mineur l'autorisation remplie et signée - qui est insérée dans le formulaire de demande - , accompagnée de la pièce justifiant de sa qualité de représentant légal.

Communes (élections municipales)

11268. - 3 avril 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les communes ayant le statut de communes associées. Durant les six années de mandat municipal, elles forment une seule entité. Par contre, lors des élections, elles retrouvent une certaine autonomie pour le vote et l'attribution des sièges. Ainsi, selon que le statut de commune associée s'applique ou non, la répartition des sièges est différente, les listes en présence pouvant obtenir un siège en plus ou en moins suivant le cas. Face à cette disparité, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de veiller à une unité de répartition des sièges au conseil municipal, quelle que soit l'option retenue.

Réponse. - En règle générale, l'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste dans toute la commune. Toutefois, le code électoral a prévu que, par exception, les conseillers municipaux peuvent être élus dans le cadre de circonscriptions infra-communales, les « sections ». Il existe deux catégories de sections. 1^o Les sections « traditionnelles », prévues par les articles L. 254 et L. 255 du code électoral ; créées par le conseil général lorsque la commune « se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées », elles élisent chacune un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits l'année où se fait l'élection. Toutefois, aucune de ces sections ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ; si le nombre des électeurs a varié de telle sorte que le calcul attribue à une section moins de deux sièges à pourvoir, il est mis fin de plein droit au sectionnement (C.E., 28 juin 1889, Caunes ; C.E., 13 mai 1909, Pradelles). 2^o Les sections de l'article L. 255-1 du code électoral (issu de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970), instituées de plein droit, en cas de fusion de communes, dans les anciennes communes fusionnées. Le nombre des conseillers à élire dans cette catégorie de sections est, comme ci-dessus, proportionnel au nombre des électeurs inscrits. Toutefois, la loi du 19 novembre 1982 a partiellement modifié le système de répartition des sièges en précisant que, si la fusion a eu lieu sous le régime de la fusion-association, donc avec création de « communes associées », la répartition des conseillers à élire se fait, non plus proportionnellement au nombre des électeurs inscrits, mais proportionnellement au chiffre de la population des communes associées correspondant aux sections. Par ailleurs, et dans tous les cas, une section de l'article L. 255-1 doit élire au moins un conseiller, même si le nombre de ses électeurs, ou, le cas échéant, celui de ses habitants, est insuffisant pour permettre mathématiquement de lui attribuer ce siège. Ainsi, le législateur a entendu « privilégier » les sections correspondantes à d'anciennes communes fusionnées en leur garantissant en toute hypothèse une représentation minimale d'un conseiller au sein du conseil municipal. En outre, lorsqu'il y a création d'une commune associée, la référence au chiffre de la population a été préférée à celle du nombre des électeurs inscrits (on sait qu'en l'absence de commune associée, la population des sections n'est pas connue puisque celles-ci ne font pas l'objet d'un recensement). Dans ces conditions, c'est en toute connaissance de cause que le législateur a instauré des régimes différents applicables aux diverses catégories de sections de communes. Le Gouvernement n'estime donc pas nécessaire de prendre l'initiative d'un texte tendant à les uniformiser.

Pornographie (politique et réglementation)

11496. - 10 avril 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que pose la prolifération des affiches et publicités à tendance pornographique. Les Français s'inquiètent de la multiplication des

attentats à la pudeur, viols, disparitions et mutilations de jeunes enfants durant ces derniers mois. Or on ne saurait exclure que de tels messages exercent une influence pernicieuse sur des adolescents et jeunes adultes à personnalité vulnérable et les incitent à commettre des actes répréhensibles, voire dramatiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il entend prendre pour assurer la protection des jeunes à l'égard des outrages quotidiens aux bonnes mœurs commis par voie de presse et du livre, notamment par une plus stricte application des dispositions de la loi du 15 mars 1957.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur exerce, en application de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, un contrôle sur la promotion publicitaire des périodiques et des livres. Il peut ainsi interdire, en accompagnement des mesures d'interdiction de vente aux mineurs, l'exposition et la publicité des ouvrages et périodiques licencieux, pornographiques ou réservant une large part au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants. Parallèlement, des poursuites pénales peuvent, le cas échéant, être engagées sur le fondement de l'article 283 du code pénal qui réprime le délit d'outrage aux bonnes mœurs commis par la voie de la presse et du livre. Une telle action ne peut être mise en œuvre que par le ministère public. L'administration ne dispose, en revanche, d'aucun texte lui permettant d'atteindre, dans une même perspective, les autres aspects de la publicité commerciale, notamment effectuée par voie d'affiches. Il n'appartient qu'au juge éventuellement saisi d'apprécier si, dans chaque cas d'espèce, se trouvent réunis les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article R.38-9^o du code pénal qui punit de peines contraventionnelles ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans les lieux publics des affiches ou images contraires à la décence.

JEUNESSE ET SPORTS

Associations (politique et réglementation)

214. - 4 juillet 1988. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la vie associative et fédérative en lui demandant de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend suivre et développer dans ce domaine et plus particulièrement en ce qui concerne la jeunesse et les sports. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, chargé de la jeunesse et des sports a présenté, lors de deux communications au conseil des ministres, la politique qu'il entend mettre en œuvre, d'une part dans le secteur des sports, d'autre part dans le secteur de la jeunesse et de la vie associative. Au cours d'une communication faite le 21 décembre 1988 en conseil des ministres, le secrétaire d'Etat a présenté la politique qu'il souhaite mener dans le domaine du sport pour les prochaines années. Cette politique s'appuie sur le principe du libre choix de chacun pour pratiquer l'activité sportive qui répond le mieux à ses aspirations et à ses besoins. Le développement de la pratique sportive doit s'insérer dans le cadre d'une redéfinition des relations entre l'Etat et les composantes du mouvement sportif. Ces relations doivent être fondées sur la concertation, la contractualisation et la clarification des rôles. Le secrétaire d'Etat entend encourager le développement des clubs et des entreprises sportives en définissant mieux le cadre de leur fonctionnement vis-à-vis du public et des fédérations. L'accent sera mis sur la protection de l'utilisateur, la transparence du marché des activités et l'amélioration de la sécurité. Le secteur associatif et bénévole, monde du libre choix et de l'expérience démocratique, doit constituer la base de notre système sportif. Ainsi, pour développer le partenariat avec l'Etat, les contrats d'objectifs évolueront en concertation avec les fédérations sportives, afin de mieux prendre en compte la diversification des missions. Dans le secteur de la jeunesse et de la vie associative, la communication faite au conseil des ministres du 1^{er} mars 1989 a présenté la politique qui sera mise en œuvre pour une France plus solidaire dans laquelle jeunes et adultes pourront participer plus activement à la vie de la cité et à la construction d'un véritable espace social européen. Dans ce cadre, dix programmes d'action seront mis en place. Une première série de mesures concernent les aspirations des jeunes dans la vie quotidienne comme dans le temps des loisirs afin de rendre leur participation à la vie de la cité plus active, d'encourager leur esprit d'initiative, leur créativité, et de développer leur sens de la solidarité. Afin de permettre aux associations de jouer pleinement leur rôle, le secrétariat d'Etat améliorera les procédures de

concertation et de partenariat et leur donnera les moyens d'une intervention accrue dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire. C'est ainsi qu'une augmentation de 8,65 p. 100 des crédits destinés au soutien aux associations et 150 créations de postes d'animateurs F.O.N.J.E.P. ont été inscrits au budget 1989. Les jeunes citoyens de 1989, comme les associations, ont un nouveau territoire à découvrir : l'Europe. Pour faire vivre cette Europe au quotidien, une impulsion nouvelle sera donnée à des initiatives telles que : la mise en œuvre d'un réseau de centres d'information jeunesse entre les principales villes d'Europe ; le développement de la carte jeunes européenne. Les associations, monde du libre choix et de l'expérience démocratique, participent à la mise en œuvre de cette politique d'ouverture vers l'Europe. Les échanges de cadres associatifs seront développés. Les liens seront resserrés entre les associations de la Communauté : un programme « association dans l'Europe » permettra aux associations françaises de jeunesse et d'éducation populaire d'ouvrir leurs activités sur l'Europe. Enfin la coopération interministérielle sur les questions de jeunesse sera renforcée.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

7981. - 9 janvier 1989. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer, par académie, le bilan des contrats bleus lancés depuis la rentrée scolaire 1987-1988 (nombre de contrats bleus signés par académie, nombre d'élèves concernés, etc.).

Réponse. - En 1987-1988, 2 916 contrats bleus ont été signés, par environ 3 200 communes (en milieu rural beaucoup de groupements de communes ont signé un contrat unique). Ces communes parmi lesquelles figurent la plupart des plus grosses agglomérations regroupent 45 p. 100 de la population française. On note que ce sont surtout les communes comprises entre 5 000 et 20 000 habitants qui sont le plus activement impliquées dans l'opération. Ce sont plus de 9 700 écoles ou groupes scolaires, répartis sur l'ensemble des départements de la France métropolitaine et des D.O.M.-T.O.M., qui ont ainsi été touchés. Ces 2 916 contrats ont touché environ 800 000 enfants de six à douze ans, soit près de 18 p. 100 des enfants scolarisés dans le premier degré. Les activités pratiquées par les enfants ont été très diversifiées. Leur durée était en moyenne de quatre heures par semaine. La circulaire de MM. Jospin et Bambuck en date du 2 août 1988, tout en s'appuyant sur les différentes formules antérieures, notamment « l'aménagement du temps scolaire » de 1984 et « les contrats bleus » de 1987, traduit la volonté de conférer une dimension nouvelle à ces actions, en élargissant les initiatives des écoles primaires aux écoles maternelles, et en renforçant l'harmonisation des activités pratiquées tant dans le temps scolaire que dans les temps extra et périscolaire. Il s'agit en fait de recentrer l'ensemble des projets autour de l'école afin de mieux prendre en compte les rythmes de vie des enfants. Cette circulaire marque aussi et surtout la volonté d'appréhender de façon plus globale les temps de vie des enfants, en incitant les communes à signer des « contrats de ville » permettant la mise en place d'un ensemble de mesures visant notamment à améliorer la sécurité des enfants, à leur faciliter l'accès aux équipements culturels et sportifs, à diversifier les conditions d'accueil et d'animation en dehors du temps scolaire. En 1988-1989, 3 394 contrats d'aménagement des rythmes de vie des enfants ont été ainsi signés avec des collectivités locales. Ces contrats concernent environ un million d'enfants qui peuvent ainsi pratiquer une moyenne hebdomadaire de quatre heures d'activités sportives et culturelles. Une dizaine de contrats de villes ont également été signés, dont celui de Niort qui a été l'occasion pour le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports et le ministre de la culture de signer un protocole d'accord national au mois de février 1989.

Contrats bleus (année 1987-1988)

RÉGIONS	NOMBRE de contrats	NOMBRE d'enfants	NOMBRE H.A.E.
<i>Alsace :</i>			
67 - Bas-Rhin	79	12 491	43 718
68 - Haut-Rhin	90	9 643	20 689
<i>Aquitaine :</i>			
24 - Dordogne	39	4 512	14 150

RÉGIONS	NOMBRE de contrats	NOMBRE d'enfants	NOMBRE H.A.E.
33 - Gironde	99	18 930	59 481
40 - Landes	13	1 979	4 611
47 - Lot-et-Garonne	15	6 962	28 632
64 - Pyrénées-Atlantiques	19	3 598	12 953
<i>Auvergne :</i>			
03 - Allier	25	5 096	23 179
15 - Cantal	20	2 275	11 545
43 - Haute-Loire	31	5 460	21 295
63 - Puy-de-Dôme	20	15 247	29 418
<i>Bourgogne :</i>			
21 - Côte-d'Or	16	4 980	12 035
58 - Nièvre	20	3 261	9 738
71 - Saône-et-Loire	32	6 334	32 879
89 - Yonne	13	2 493	9 465
<i>Bretagne :</i>			
22 - Côtes-du-Nord	39	4 689	18 706
29 - Finistère	27	10 890	39 683
35 - Ille-et-Vilaine	20	5 844	20 890
56 - Morbihan	26	4 500	15 750
<i>Champagne-Ardenne :</i>			
08 - Ardennes	50	12 222	65 034
10 - Aube	13	1 402	4 262
51 - Marne	43	13 076	38 676
52 - Haute-Marne	17	1 849	8 798
<i>Centre :</i>			
18 - Cher	34	5 543	20 589
28 - Eure-et-Loir	10	3 181	8 665
36 - Indre	21	4 755	10 097
37 - Indre-et-Loire	72	14 313	57 252
41 - Loir-et-Cher	8	2 549	7 541
45 - Loiret	21	7 152	17 258
<i>Corse :</i>			
20 A - Corse-du-Sud	16	4 371	18 004
20 B - Haute-Corse	33	3 705	16 485
<i>Franche-Comté :</i>			
25 - Doubs	30	6 546	15 889
39 - Jura	37	5 078	13 150
70 - Haute-Saône	36	4 016	11 206
90 - Territoire de Belfort	15	1 963	6 899
<i>Languedoc-Roussillon :</i>			
11 - Aude	56	8 240	60 517
30 - Gard	30	7 203	41 502
34 - Hérault	54	12 098	41 146
48 - Lozère	29	2 084	6 032
66 - Pyrénées-Orientales	36	6 259	25 036
<i>Limousin :</i>			
19 - Corrèze	17	2 272	12 505
23 - Creuse	10	1 155	7 440
87 - Haute-Vienne	20	4 424	16 152
<i>Lorraine :</i>			
54 - Meurthe-et-Moselle	56	8 639	21 230
55 - Meuse	34	3 828	12 292
57 - Moselle	44	10 948	40 480
88 - Vosges	31	7 438	29 445
<i>Midi-Pyrénées :</i>			
09 - Ariège	40	5 228	31 693
12 - Aveyron	23	3 087	23 964
31 - Haute-Garonne	78	21 258	80 948
32 - Gers	16	2 434	9 623
46 - Lot	47	5 615	20 281
65 - Hautes-Pyrénées	14	3 779	14 297
81 - Tarn	15	3 210	8 553
82 - Tarn-et-Garonne	26	9 296	58 342
<i>Nord - Pas-de-Calais :</i>			
59 - Nord	58	28 265	121 285
62 - Pas-de-Calais	40	14 291	60 879
<i>Basse-Normandie :</i>			
14 - Calvados	32	6 839	24 414

RÉGIONS	NOMBRE de contrats	NOMBRE d'enfants	NOMBRE H.A.E.
50 - Manche	35	9 481	49 127
61 - Orne	14	3 330	14 392
<i>Haute-Normandie :</i>			
27 - Eure	11	2 535	10 669
76 - Seine-Maritime	42	7 261	30 613
<i>Pays-de-Loire :</i>			
44 - Loire-Atlantique	10	6 179	24 716
49 - Maine-et-Loire	10	2 117	8 290
53 - Mayenne	27	4 023	12 909
72 - Sarthe	26	8 317	28 345
85 - Vendée	13	1 753	6 507
<i>Picardie :</i>			
02 - Aisne	47	7 531	34 022
60 - Oise	40	6 538	27 092
80 - Somme	41	6 723	26 892
<i>rouitou-Charentes :</i>			
16 - Charente	27	3 913	14 240
17 - Charente-Maritime	25	4 316	15 407
79 - Deux-Sèvres	15	3 568	11 468
86 - Vienne	23	8 397	34 807
<i>Provence - Alpes - Côte d'Azur - D.R. Aix-Marseille :</i>			
04 - Alpes-de-Haute-Provence	19	3 614	17 093
05 - Hautes-Alpes	10	2 900	12 175
13 - Bouches-du-Rhône	38	36 610	102 020
84 - Vaucluse	62	9 924	40 488
<i>D.R. Nice :</i>			
06 - Alpes-Maritimes	31	20 336	71 199
83 - Var	28	8 063	36 120
<i>Rhône-Alpes - D.R. Grenoble :</i>			
07 - Ardèche	4	1 730	8 250
26 - Drôme	36	5 592	27 342
38 - Isère	43	11 013	33 647
73 - Savoie	10	2 308	8 246
74 - Haute-Savoie	16	8 851	13 516
<i>D. R. Lyon :</i>			
01 - Ain	34	3 522	15 557
42 - Loire	22	12 210	65 534
69 - Rhône	13	18 281	57 150
<i>Ile-de-France :</i>			
75 - Paris	1	15 200	60 800
77 - Seine-et-Marne	37	12 247	67 838
78 - Yvelines	29	12 435	58 382
91 - Essonne	28	12 059	59 587
92 - Hauts-de-Seine	16	10 661	50 741
93 - Seine-Saint-Denis	15	11 715	33 069
94 - Val-de-Marne	20	11 790	48 040
95 - Val-d'Oise	23	9 831	30 790
Guadeloupe	19	8 794	61 410
Martinique	6	2 074	8 296
Guyane	8	2 510	9 840
La Réunion	16	17 892	86 283
Mayotte	10	865	3 460
Nouvelle-Calédonie	10	2 130	8 520
Wallis-et-Futuna	1	1 000	4 000
Polynésie	0	0	0
Total	2 916	761 234	2 965 457

Français : ressortissants (Français naturalisés)

9199. - 6 février 1989. - M. Pierre Merli demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est l'opinion du Gouvernement sur la validité de certains règlements d'organismes sportifs qui ont pour effet de modifier les conséquences juridiques des décrets de

naturalisation. C'est ainsi, par exemple, qu'un joueur de basket naturalisé peut recevoir en même temps un avis pour son service national et être interdit de championnat de France. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - La naturalisation de joueurs professionnels pose un problème général de mise en cohérence des intérêts à long terme du sport français avec des textes touchant à des droits aussi essentiellement fondamentaux que celui de la nationalité. En ce qui concerne le football, le haut niveau de rémunération atteint dans les clubs professionnels a attiré des joueurs de nationalité étrangère, dont certains ont acquis la nationalité française afin que ne leur soit pas opposable la règle limitant le nombre de joueurs étrangers édictée par la fédération. Il faut souligner que les intéressés acquièrent ainsi une double nationalité et sont susceptibles d'être appelés à participer à des compétitions internationales dans le cadre de l'équipe nationale de leur pays d'origine. Tel a été le cas de M. Safet Susic. En ce qui concerne le basket, la situation est aggravée par la multiplication des demandes de naturalisation, dont certaines ne semblent pas répondre toujours dans les faits aux critères fixés par le code de la nationalité. Par ailleurs, la réglementation internationale du basket-ball, édictée par la Fédération internationale de basket-ball amateur, dispose qu'un seul joueur français n'ayant pas la nationalité française d'origine peut participer dans une équipe à des compétitions internationales, aux championnats continentaux et aux jeux Olympiques. Une seconde règle F.I.B.A. institue une définition de la « nationalité sportive » qui conduit à exiger une période de trois ans pour pouvoir être sélectionné comme national après naturalisation. L'article 7-1 des règlements fédéraux de la Fédération française de basket-ball, en cohérence avec la réglementation internationale, limite à deux le nombre de joueurs non sélectionnables selon les critères F.I.B.A. pouvant figurer sur la feuille de match. Cette contrainte tend à inciter les clubs à recruter et former des joueurs français plutôt que de procéder à des recrutements d'étrangers qui, bien que ayant acquis la nationalité française, ne peuvent participer aux compétitions internationales sous les couleurs françaises. Il appartiendra donc désormais au Conseil d'Etat, saisi par les clubs concernés, d'apprécier la légalité de ce règlement.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

9799. - 20 février 1989. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation dans laquelle se trouvent les fédérations des maisons des jeunes et de la culture et sur les difficultés de trésorerie très graves qu'elles rencontrent du fait du poids de la taxe sur les salaires. Il lui demande en particulier s'il envisage d'intervenir auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, pour obtenir la remise du paiement de la taxe sur les salaires pour 1988 et une partie de l'année 1987. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports.*

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

11229. - 27 mars 1989. - Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontrent les M.J.C. et leurs fédérations régionales. Il apparaît, en effet, que les réductions de subventions et les suppressions de postes F.O.N.J.E.P. ont amené les F.R.M.J.C. à différer l'acquiescement de la taxe sur les salaires d'une partie de 1987 et d'une partie de 1988 (soit 15 millions de francs). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et permettre aux M.J.C. de poursuivre leur action d'éducation populaire dont la qualité est maintenant reconnue.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports est très sensible aux difficultés financières que traversent les maisons des jeunes et de la culture et leurs fédérations du fait en particulier de leur assujettissement à la taxe sur les salaires. Un allègement de la taxe sur les salaires est souhaité depuis plusieurs années par les instances représentatives du monde associatif. La loi de finances pour 1989 a institué à cet égard deux mesures nouvelles : d'une part l'abattement annuel de la taxe sur les salaires a été porté à partir du 1^{er} janvier 1989 à 8 000 francs ; d'autre part, les tranches qui servent de base pour le calcul des taux sont indexées sur la septième tranche de l'impôt sur le

revenu et donc régulièrement réactualisées. A la demande du Premier ministre, un groupe de travail composé de représentants des ministères concernés et de représentants du Conseil national de la vie associative a été constitué : le secrétaire d'Etat placé auprès du Premier ministre en assure la conduite. Ce groupe, qui prend appui sur les travaux du Conseil national de la vie associative relatifs au financement des associations, a pour mission d'examiner en particulier les effets de l'application aux associations des dispositions fiscales en vigueur et de formuler toutes propositions utiles.

JUSTICE

Justice (Cour de cassation)

5015. - 7 novembre 1988. - **M. Jean Auroux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi d'amnistie et son incidence sur les contentieux d'annulation des sanctions disciplinaires, notamment dans le secteur privé. Il souhaiterait être informé de l'influence de ladite loi sur les contentieux dont est saisie la Cour de cassation, notamment en matière prud'homale. En effet, selon la jurisprudence administrative, lorsque le tribunal administratif a annulé une sanction et ordonné sa réparation, l'intervention d'une amnistie des sanctions disciplinaires interdit que le Conseil d'Etat examine le fond de l'affaire, la Haute Juridiction se borne à constater que les conditions à application de la loi sont bien réunies et déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer. Dès lors, si le conseil de prud'hommes ou la cour d'appel a annulé la sanction, par exemple un licenciement pour faute, ou déclaré que celui-ci ne reposait pas sur une cause réelle et sérieuse, la Cour de cassation ne doit-elle pas vérifier, même d'office, que les conditions d'application de la loi d'amnistie sont réunies et déclarer qu'il n'y a plus lieu à statuer quels que soient les mérites de l'argumentation du demandeur au pourvoi. Une autre solution semblerait aller à l'encontre de la disposition de ladite loi qui amnistie les faits commis avant le 22 mai 1988 retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcés par un employeur. En outre, cela écarterait du bénéfice de la loi d'amnistie les titulaires d'une décision de justice pourtant passée en force de chose jugée. Dans ces conditions, il lui demande s'il est possible d'évaluer le nombre de dossiers de ce type susceptible d'être traité d'ici la fin de l'année et d'apprécier l'incidence de la loi sur le volume des affaires en stock ainsi que sur la réduction des délais prévisibles pour tous les autres usagers.

Réponse. - La loi d'amnistie enlève aux faits commis avant le 22 mai 1988 leur caractère de faute sur le plan disciplinaire et interdit en conséquence, à compter de cette date, de les sanctionner. Toutefois elle n'a pas pour conséquence de remettre en cause les effets des sanctions intervenues et exécutées antérieurement à sa promulgation. Par ailleurs, il importe de remarquer que l'amnistie n'efface pas les faits et n'affecte ni leur existence, ni leur gravité en ce qui concerne leurs éventuelles incidences sur le plan civil. En particulier, s'agissant des licenciements évoqués dans la question écrite, la Cour de cassation a jugé, à l'occasion de la précédente loi du 20 juillet 1981, que la survenance de la loi d'amnistie ne privait pas les juges du fond du pouvoir de prendre en considération les faits qui avaient motivé la sanction amnistiée pour apprécier si ce licenciement avait une cause réelle et sérieuse. En conséquence, il ne semble pas que la Cour de cassation puisse être conduite à dire qu'il n'y a pas lieu à statuer du fait de l'intervention de la loi d'amnistie. Il est toutefois observé que depuis janvier 1987, la Cour de cassation ne contrôle plus l'appréciation faite par les juges du fond de la cause réelle et sérieuse du licenciement.

Justice (Cour de cassation)

6228. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article 628 du nouveau code de procédure civile, qui permettent à la Cour de cassation d'infliger une amende civile au demandeur dont le pourvoi est déclaré abusif. Il lui demande de lui faire connaître le nombre d'utilisations faites de ce texte par les différentes chambres de la Cour de cassation au cours des deux dernières années et s'il n'envisage pas de faire publier régulièrement ce genre d'indicateur susceptible de décourager les plaideurs outranciers puisque la Cour de cassation ne fait pas état de ce renseignement lors de la publication des décisions.

Réponse. - Le nombre d'amendes civiles prononcées en 1987 et 1988 par la Cour de cassation se décompose comme suit :

	ANNÉE 1987	ANNÉE 1988
1 ^{re} chambre civile	165	215
2 ^e chambre civile	25	8
3 ^e chambre civile	87	86
Chambre commerciale	205	208
Chambre sociale	325	45
Total	807	562

Il n'est pas envisagé, en l'état, de prévoir une publicité particulière pour ce type d'informations.

Justice (Cour de cassation)

6229. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement de la chambre sociale de la Cour de cassation en matière de sécurité sociale. Il souhaite avoir connaissance du nombre des pourvois enregistrés en ce domaine au cours des quinze dernières années, ainsi que la proportion de recours émanant des organismes.

Réponse. - Il n'existe pas de statistiques concernant les pourvois enregistrés en matière de sécurité sociale. A titre indicatif, le nombre de dossiers distribués par année à la chambre sociale de la Cour de cassation dans les matières avec représentation obligatoire depuis 1975 est le suivant :

ANNÉES	AFFAIRES distribuées	RAPPORTS déposés	AFFAIRES terminées
1975	735	695	683
1976	721	688	679
1977	608	642	620
1978	744	653	610
1979	777	713	1 239
1980	741	741	746
1981	861	828	765
1982	617	654	815
1983	511	405	509
1984	578	576	503
1985	744	712	595
1986	797	757	607
1987	858	804	691
1988	891	918	872

Il convient de signaler qu'il n'y a pas correspondance absolue entre les affaires avec représentation obligatoire et les affaires de sécurité sociale, d'autres matières relevant également du contentieux soumis à la représentation obligatoire ; toutefois, les affaires de sécurité sociale en représentent la plus grande part.

Justice (fonctionnement)

8046. - 16 janvier 1989. - **M. Christian Estrosi** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un grave problème de société concernant les agressions physiques dont sont victimes en particulier les arbitres de football, mais aussi plus généralement les arbitres de toutes les fédérations sportives à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En effet, tous les dimanches, les arbitres, juges sportifs le plus souvent bénévoles, sont insultés, molestés, agressés. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour enrayer cette violence sur les stades et autour des stades afin que les arbitres soient respectés et puissent diriger les rencontres sportives avec toute la sérénité nécessaire. En particulier, il lui

demande si la Chancellerie a prévu d'adresser aux procureurs de la République près les cours et tribunaux une circulaire leur enjoignant de requérir des peines sévères contre les auteurs de violences sur les arbitres. La violence dans le sport conduit à la négation même de l'esprit sportif et à terme détournera les jeunes de la pratique d'un sport. Poussée à son paroxysme une telle violence ne pourra que provoquer un nouveau drame du Heysel.

Réponse. - Le garde des sceaux peut assurer l'honorable parlementaire que les auteurs des actes de violence perpétrés à l'occasion de rencontres sportives, notamment à l'encontre d'arbitres dans l'exercice de leurs fonctions, dès lors qu'ils sont identifiés au terme des enquêtes diligentées, sont systématiquement déférés devant les juridictions compétentes. Ils encourrent alors les pénalités prévues par les textes qui répriment les coups et blessures volontaires, le maximum légal étant fixé par l'article 309 du code pénal à deux ans d'emprisonnement et 20 000 francs d'amende lorsque l'incapacité totale de travail personnel qui est résultée des coups est supérieure à huit jours, l'article R. 40-1° du même code prévoyant des peines de dix jours à un mois d'emprisonnement et de 2 500 francs à 5 000 francs d'amende lorsque l'incapacité de travail est d'une durée inférieure. Le garde des sceaux est toutefois conscient que les sanctions qui sont infligées par les tribunaux à ceux qui, manquant à l'esprit sportif, ont enfreint la loi pénale, pour sévères qu'elles puissent être, ne sauraient à elles seules suffire à résoudre un réel problème de société. Aussi ses services suivent-ils avec une particulière attention les réunions régulières du groupe de travail chargé du suivi de l'application de la convention européenne sur la violence et les débordements lors des manifestations sportives et notamment de matchs de football, à laquelle la France est partie. C'est dans ce cadre notamment que sont prises les mesures de prévention et de sécurité qui peuvent permettre le déroulement des rencontres dans des conditions dignes de l'esprit sportif auquel la violence doit rester étrangère sous peine des sanctions pénales rappelées.

Architecture (architectes)

8451. - 23 janvier 1989. - M. Christian Pierret demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si le non-respect des articles 11, alinéa 1, et 36, alinéa 1, du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes est susceptible d'entraîner la nullité d'un contrat passé verbalement ou si lesdits articles n'ont qu'une portée déontologique.

Réponse. - L'établissement d'un contrat écrit avec le client et l'information de ce dernier sur l'insuffisance de ses ressources pour les travaux projetés constituent deux obligations professionnelles de l'architecte respectivement prévues par les articles 11, alinéa 1, et 36, alinéa 1, du décret du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes. La méconnaissance de ces obligations constitue une faute relevant de la juridiction disciplinaire. Par ailleurs, elle peut, le cas échéant, entraîner les sanctions civiles dans les conditions de droit commun des contrats et de la responsabilité.

Propriété (servitudes)

8686. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur la servitude de tour d'échelle ou d'échelage qui ne résulterait pas d'un texte particulier, mais de décisions jurisprudentielles.

Réponse. - La servitude de tour d'échelle ou droit d'échelage, qui existait dans l'ancien droit, a disparu avec le code civil. Dans l'esprit des rédacteurs du code, en effet, les difficultés que cette servitude avait pour objet de régler étaient suffisamment prises en compte par l'instauration de la mitoyenneté. En outre, cette servitude dont l'utilité consistait à permettre l'exécution des travaux ponctuels sur un immeuble construit en limite séparative ne paraît pas correspondre à la notion de servitude telle que conçue par le code civil. En l'état actuel du droit, l'autorisation de passer sur un fonds pour faire des travaux ne peut résulter que de la convention entre les parties. A défaut de l'accord du propriétaire, la permission peut être donnée par le juge. La jurisprudence a déterminé, tant en ce qui concerne le refus du voisin qu'en ce qui touche à l'exercice même de cette possibilité, un certain nombre de critères d'appréciation ; à titre d'exemple : la nécessité absolue de faire les travaux, l'impossibilité technique de les pratiquer autrement qu'à partir du fonds voisin, la juste pro-

portion entre la gêne imposée au voisin et l'importance ou l'utilité des travaux. En tout état de cause, cette appréciation appartient au pouvoir souverain des juges du fond.

Assurances (réglementation)

3917. - 30 janvier 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent les professionnels administrateurs de biens et syndics de copropriété à l'égard de la définition de travaux de bâtiment tels que l'entend la loi du 4 janvier 1978 instaurant l'obligation d'assurance pour lesdits travaux. Dans le cadre des interventions d'entretien, il est malaisé de déterminer les limites qui peuvent indiquer précisément si celles-ci doivent être ou non couvertes par une assurance comme l'y oblige la loi précitée. De par le manque de clarté dénoncé, ceux qui considéreraient que des travaux commandés ne leur semblent pas relever de la catégorie Construction bâtiments encourent de se voir infliger les sanctions pénales décrites dans l'article L. 243-3 du code des assurances. Certes, un commencement de réponse a été porté à cette question. Il s'agit de la réponse ministérielle Couste (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 mai 1979), qui semblait délimiter assez bien les contours des interventions soumises à assurance. Néanmoins, pour ce qui concerne les travaux « d'entretien » (dans le texte), cette dénomination est précédée de l'adverbe « voire », ce qui marque d'un doute cette expression. En conséquence, il lui demande, afin de combler ce qui semble être un vide juridique, générateur de conflits, quelles dispositions il envisage de prendre pour délimiter clairement la nature des travaux de bâtiment qui entrent dans le cadre de la loi.

Réponse. - La loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction prévoit, pour les travaux de bâtiment, une double obligation d'assurance destinée à couvrir les dommages de nature décente affectant l'ouvrage. La notion de travaux de bâtiment n'est pas définie par la loi du 4 janvier 1978 précitée. De même, la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne définit pas la notion de travaux d'entretien. C'est par conséquent la nature des travaux qui permet de déterminer si l'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 s'impose ou non. En l'état actuel, il n'est pas envisagé de compléter la loi par une définition des travaux de bâtiment pour des raisons techniques et d'opportunité. En effet, l'établissement d'une liste complète de travaux de bâtiment ou d'une définition générique suffisamment générale et précise est techniquement impossible. Par ailleurs, il ne paraît pas, en l'état, opportun de remettre en cause une législation décente dont les contours sont de mieux en mieux cernés.

Baux (baux commerciaux)

9200. - 6 février 1989. - M. Georges Mesmin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si la liste des travaux à la réalisation desquels le bailleur d'un immeuble à usage d'hôtellerie ne peut s'opposer en application de l'article premier de la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 modifié, a un caractère limitatif ou simplement indicatif.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie énumère les travaux d'équipement et d'amélioration à l'exécution desquels le propriétaire d'un immeuble dans lequel est exploité un hôtel ne peut s'opposer « nonobstant toute stipulation contraire ». Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, cette dernière expression confère, pour les travaux envisagés par la loi et qui sont des travaux d'équipement et d'amélioration, un caractère limitatif à l'énumération de la loi.

Système pénitentiaire (détenus : Bouches-du-Rhône)

9410. - 13 février 1989. - M. Jean Tiberi demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, dans quelles conditions un détenu inculpé d'assassinat, séquestration, viol aggravé avec actes de torture et de barbarie qui avait défrayé la chronique l'été dernier et incarcéré à la prison des Baumettes à Marseille, au surplus dans un quartier d'isolement, a pu donner une interview dans un grand quotidien régional. Il lui demande également dans quelle mesure un tel fait est compatible avec les exi-

gences du code pénal qui s'appliquent aux détenus et, plus particulièrement, aux prévenus dont les communications avec l'extérieur relèvent d'une autorisation formelle du juge d'instruction. Il lui demande enfin quelles suites il a données à cette affaire.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'il regrette particulièrement la parution de l'article intitulé : « Voyage au centre des Baumettes » dans le journal *Le Méridional*, daté du 25 janvier dernier. Ce reportage n'a pas respecté, en effet, les conditions initialement imposées par l'administration. En effet, alors que l'autorisation de reportage délivrée le 8 novembre 1988 par l'administration pénitentiaire, précisait expressément que la règle de l'anonymat des détenus devrait être strictement respectée, cet article a rapporté les propos d'un détenu rencontré à l'occasion de ce reportage, en précisant tout à la fois son identité et les motifs de son incarcération. De telles méthodes sont inacceptables et violent les dispositions du code de procédure pénale, en raison de la situation de ce détenu prévenu et relevant exclusivement de l'autorité du magistrat saisi du dossier de l'information pour tout ce qui concerne ses relations avec l'extérieur. C'est la raison pour laquelle le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence a diligenté une enquête. Des auditions ont été effectuées dont, notamment, celles du journaliste, auteur de l'article, de son photographe ainsi que celles des membres du personnel de surveillance chargés d'accompagner ce journaliste. Afin de prévenir le renouvellement de tels faits il a été demandé aux personnels de cet établissement de faire preuve d'une plus grande vigilance lors des visites de personnes extérieures à l'établissement.

Drogue (lutte et prévention)

9417. - 13 février 1989. - M. Jean Tiberi demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de préciser l'action qui reste celle de la chancellerie en matière de lutte contre la toxicomanie eu égard, notamment, à la diminution importante des crédits consacrés à la lutte contre ce fléau qui sont passés de 250 millions de francs en 1987 à 200 millions de francs en 1989. Il lui demande également si les conventions qui avaient été passées par son prédécesseur entre l'Etat et de nombreuses associations en vue de créer des places d'accueil pour toxicomanes ont été maintenues et étendues.

Réponse. - Les lois de finances successives ont en effet inscrit au budget du ministère de la justice, au titre de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, 250 M.F. en 1987 puis, en 1988 et 1989, 147 M.F., 53 M.F. étant par ailleurs inscrits au budget du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Il convient toutefois de rappeler que ces dotations sont destinées au financement concerté d'opérations menées par l'ensemble des ministères concernés par la lutte contre le trafic et l'usage de produits stupéfiants et non des seules actions mises en œuvre par la Chancellerie. S'agissant de la question particulière des conventions passées entre l'Etat et des associations en vue de créer des places d'accueil, les précisions suivantes peuvent être apportées. Onze centres ont été ouverts en 1987 et 1988. Sept concernant des majeurs, quatre destinés plus particulièrement à des toxicomanes mineurs. Après un an de fonctionnement le constat a dû être fait que trois de ces centres ne correspondaient pas aux besoins réels. La décision a donc été prise en accord avec le ministère des affaires sociales et la mission de lutte contre la toxicomanie de procéder à leur fermeture. Les conventions correspondantes ont été dénoncées et ces centres ont cessé toute activité. Les huit établissements qui demeurent en activité doivent, conformément à leur objet, voir leur contrôle et leur financement revenir au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Les conventions les liant à l'Etat seront modifiées en ce sens. A titre transitoire, en 1989 leur financement sera assuré par le ministère de la justice. Pour l'avenir, il est bien évident que les juridictions continueront comme par le passé à recourir chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire à la collaboration de ces centres, comme elles le font d'ailleurs avec l'ensemble des établissements habilités à recevoir des toxicomanes dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Par ailleurs, le ministère de la justice entend bien, en étroite collaboration avec l'ensemble des départements ministériels concernés, notamment dans le cadre de la mission interministérielle, poursuivre auprès des usagers de stupéfiants, dans son domaine de compétence propre, les actions déjà entreprises et qui sont de nature à compléter utilement une politique soutenue de répression du trafic. Il en va ainsi de l'intervention socioculturelle auprès des toxicomanes incarcérés, du développement des enquêtes sociales rapides et du contrôle judiciaire socio-éducatif ainsi que, s'agissant des mineurs comme des majeurs, des familles d'accueil pour toxicomanes qui se révèlent être l'un des moyens les plus souples et les mieux adaptés de prise en charge.

Il demeure à cette fin tout à fait indispensable, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que le ministère de la justice dispose dans son budget propre aussi bien que par l'intermédiaire des financements attribués par la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, des moyens nécessaires à la poursuite de ces objectifs.

Sociétés (régime juridique)

9520. - 13 février 1989. - M. Hubert Guze attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur des difficultés d'interprétation liées à la constitution de sociétés commerciales. L'article L. 5, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales, prévoit la possibilité pour une société régulièrement constituée et immatriculée, de reprendre les engagements souscrits par les personnes qui ont agi pour le compte de ladite société en formation. « Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société. » L'article 14 du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés ne fixe aucun délai maximal pour l'immatriculation des sociétés au registre du commerce et des sociétés. L'article 6 du décret du 18 mars 1981 créant les centres de formalités des entreprises prévoit que « l'acceptation de la déclaration par le centre vaut déclaration auprès de l'organisme destinataire de la formalité ». Il lui demande en conséquence si un greffier peut, à bon droit, refuser de retenir la date de début d'exploitation mentionnée sur l'imprimé de déclaration de constitution de la personne morale, sous prétexte que cette date est antérieure à la date de dépôt au greffe du dossier par le centre de formalités des entreprises. Plus généralement, il lui demande, d'une part, si la date de début d'exploitation peut être librement choisie par les associés, sous leur responsabilité, d'autre part, si elle peut être antérieure à la date de signature des statuts, et/ou antérieure à la date de transmission du dossier au greffe ou au centre de formalité des entreprises.

Réponse. - Comme l'observe l'honorable parlementaire, les textes ne soumettent l'immatriculation des sociétés au registre du commerce et des sociétés à aucune condition de délai. Cette immatriculation peut dès lors être demandée soit dès l'accomplissement des formalités préalables de constitution, soit après le commencement d'exploitation. Il en résulte qu'un greffier ne saurait rejeter une demande d'immatriculation au motif que la date du commencement d'exploitation, librement choisie par les associés sous leur responsabilité, est antérieure au dépôt de cette demande au greffe ou au centre de formalités des entreprises, ou même à la signature des statuts. S'agissant de la détermination des personnes tenues des actes accomplis alors que la société n'était pas immatriculée, des règles différentes vont trouver à s'appliquer selon qu'on considère celle-ci comme une société en formation ou une société en participation. Dans le premier cas en effet, les articles 1843 du code civil et 5 de la loi du 24 juillet 1966 posent le principe que les personnes ayant agi au nom d'une société en formation sont tenues des obligations nées de l'acte en cause, la société une fois constituée pouvant reprendre l'engagement souscrit. Dans le second cas en revanche, l'article 1872-1 du code civil prévoit que les associés ayant agi en cette qualité au vu et au su des tiers sont tenus à l'égard de ceux-ci des obligations nées des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres. Il appartient aux tribunaux de définir dans chaque cas le régime juridique applicable compte tenu des circonstances propres de l'espèce et notamment, le cas échéant, du commencement de l'exploitation.

Justice (Cour de cassation)

9609. - 13 février 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études tendant à l'élaboration d'un projet destiné à diminuer la masse du contentieux de la Cour de cassation en matière civile, commerciale et prud'homale (18 300 affaires reçues en 1988). Selon les informations parues dans la presse, ce projet tendrait à obliger ceux que la cour d'appel a condamnés à des pénalités financières à justifier de l'exécution de leur peine pour se pourvoir en cassation, conformément à la loi, qui semble, à cet égard, mal appliquée. Il lui demande donc de lui confirmer et de lui préciser les informations récemment parues dans la presse.

Réponse. - Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire et n'est pas, sauf exception, notamment en matière d'état des personnes, suspensif d'exécution. Pour éviter que l'exercice d'un pourvoi en cassation ne soit néanmoins utilisé comme un moyen de résister à l'exécution du jugement objet du pourvoi, la chancellerie a inséré dans un avant-projet de décret

modifiant certaines dispositions du nouveau code de procédure civile un nouvel article qui prévoit la faculté pour le premier président de la Cour de cassation de retirer l'affaire du rôle à la demande du défendeur, jusqu'à ce que le demandeur au pourvoi justifie de l'exécution de la décision attaquée. Le pourvoi suivra toutefois son cours en dépit de l'inexécution dans les cas où l'exécution préalable aurait des conséquences manifestement excessives. La mise en œuvre d'un tel dispositif devrait permettre de combattre les pourvois dilatoires.

Marchés financiers (fonds communs de créances)

9772. - 20 février 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 portant création des fonds communs de créances. Il souhaiterait connaître les conséquences civiles d'un retrait d'agrément prononcé par la C.O.B. à l'encontre d'une société de gestion de fonds commun de créances, et savoir notamment si un tel retrait permettrait aux porteurs de parts de s'opposer à la poursuite de la gestion du fonds par la société en question. Il souhaiterait également savoir si ce retrait remettrait de plein droit le mandat de recouvrement des créances initialement donné à l'établissement cédant, dans la mesure où ce mandat résulte, aux termes de l'article 36 de la loi, d'une convention passée avec la société de gestion. A défaut, l'établissement cédant serait-il toujours fondé à poursuivre, sans risque juridique, l'exécution de son mandat initial ? La même question peut être posée en cas de remplacement de la société de gestion décidé par les porteurs de parts, ou en cas de mise en cause de la personne morale dépositaire.

Réponse. - Le retrait d'agrément prononcé à l'encontre de la société de gestion d'un fonds commun de créances entraîne les mêmes conséquences que le retrait d'agrément prononcé à l'encontre de la société de gestion d'un fonds commun de placement. Il implique l'obligation de confier la gestion du fonds à une autre société de gestion. Les conventions passées antérieurement au retrait d'agrément par la société de gestion ne sont pas remises en cause de ce seul fait.

Marchés financiers (fonds communs de créances)

9773. - 20 février 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 portant création des fonds communs de créances. Il souhaiterait connaître la nature des recours susceptibles d'être exercés par ces fonds à l'encontre des établissements leur ayant cédé leurs créances, en cas de vices juridiques affectant ces dernières (ou les sûretés qui les accompagnent), et susceptibles d'entraîner soit leur annulation, soit la déchéance du droit à intérêts, voire la diminution de ceux-ci, d'une part, ou en cas d'insolvabilité des emprunteurs, d'autre part.

Réponse. - Dans la première hypothèse visée par l'honorable parlementaire, c'est la société de gestion qui, représentant le fonds dans toute action en justice en application de l'article 40 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, exerce à ce titre toute action en responsabilité contractuelle dans les conditions de droit commun. Par ailleurs, en cas d'insolvabilité des emprunteurs, l'article 37, alinéa 2 de la loi précitée et l'article 9 du décret n° 89-158 du 9 mars 1989 portant application des articles 26 et 34 à 42 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 et relatif aux fonds communs de créances, prévoient les conditions dans lesquelles les fonds communs de créances doivent se garantir d'un tel risque. Il appartient au fonds d'utiliser les trois mécanismes prévus par l'article 9 du décret ou seulement l'un ou l'autre d'entre eux.

Marchés financiers (fonds communs de créances)

9774. - 20 février 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 portant création des fonds communs de créances, dont l'article 36 subordonne le transfert de la gestion du recouvrement des créances à l'accord de chacun des emprunteurs. Il souhaiterait savoir comment résoudre les difficultés considérables d'ordre pratique que soulèverait cette exigence en cas de mise en œuvre d'un tel transfert consécutivement

à la défaillance de l'établissement cédant initialement chargé du recouvrement. Les emprunteurs disposeraient-ils alors d'un pouvoir totalement discrétionnaire pour refuser leur accord à ce transfert, alors même que la défaillance de l'établissement cédant leur serait signifiée par le fonds commun de créances ?

Réponse. - C'est notamment pour prendre en compte le cas de défaillance de l'établissement cédant, qui ne saurait d'ailleurs être qu'exceptionnel, que l'article 36, paragraphe 2 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, a prévu la possibilité de transférer le recouvrement des créances à un autre établissement que l'établissement cédant, subordonnant ce transfert à l'accord des emprunteurs. Dans une telle hypothèse, il appartient aux professionnels en cause de définir les modalités pratiques et d'organiser cette opération en s'assurant du respect des droits des débiteurs.

Marchés financiers (fonds communs de créances)

9775. - 20 février 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 portant création des fonds communs de créances. Il souhaiterait savoir si le produit du remboursement des prêts effectué auprès de l'établissement chargé du recouvrement des créances doit être versé, par celui-ci, à la personne morale dépositaire des actifs du fonds ou à la société chargée de sa gestion.

Réponse. - Conformément à l'article 40 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, et, portant création des fonds communs de créances, il appartient à la société de gestion d'assurer le paiement des parts du fonds commun de créances, et, par là-même, de recevoir le produit du remboursement des prêts cédés au fonds.

Marchés financiers (fonds communs de créances)

10106. - 27 février 1989. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 portant création des fonds communs de créances. Il souhaiterait savoir si ces fonds peuvent acquérir des créances ayant déjà fait l'objet d'une première transmission, par exemple par voie de cession, de subrogation ou d'endossement de copie exécutoire. Il souhaiterait connaître par ailleurs les conséquences résultant de la qualité de valeurs mobilières conférée aux parts émises par ces fonds, ainsi que les raisons pour lesquelles l'article 1^{er} de la loi précitée donne des valeurs mobilières une définition peu compatible avec les caractéristiques des parts des fonds communs de créances.

Réponse. - En application de l'article 34 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création de fonds commun de créances, un fonds commun de créances peut acquérir toutes créances détenues par un établissement de crédit ou la caisse des dépôts et consignations. Une transmission antérieure quel qu'en soit le mode ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de cette disposition. Parallèlement à la définition de la notion de valeurs mobilières donnée à l'article premier de la loi précitée, le législateur a entendu conférer cette qualité aux parts, émises par le fonds commun de créances afin de soumettre ces parts au dispositif général régieant l'appel public à l'épargne, à l'assujettissement aux règles édictées par la commission des opérations de bourse, et assurer ainsi la protection des épargnants.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

10288. - 6 mars 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si les frais de notification et de mise à jour afférents à la radiation de l'immatriculation secondaire doivent toujours être compris dans les frais de notification et de mise à jour de l'immatriculation principale, en cas d'immatriculation secondaire au registre du commerce. C'est en tout cas ce qui était indiqué dans sa circulaire du 23 février 1987, n° CIV 87/1, NOR JUS C87 20126 C. Dans l'hypothèse où cette dernière serait devenue caduque, il lui demande de bien vouloir préciser les nouvelles modalités d'application du tarif des greffiers des tribunaux de commerce sur ce point.

Réponse. - La circulaire du 23 février 1987 à laquelle se réfère l'auteur de la question précise en effet, sous réserve de l'interprétation des juridictions, qu'en cas d'immatriculation secondaire,

les frais de notification et de mise à jour de l'immatriculation principale prévus aux rubriques 57 à 60 de l'annexe II du tarif général des greffiers des tribunaux de commerce, comprennent en sus les frais de notification et de mise à jour afférents à la radiation de l'immatriculation secondaire. Elle est toujours en vigueur. Cependant, saisie de certaines difficultés relatives à la perception des taxes établies au profit de l'Institut national de la propriété industrielle, la chancellerie étudie, en liaison avec cet établissement public, les moyens d'y porter remède.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

10289. - 6 mars 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si la radiation du registre du commerce d'un commerçant exerçant son activité commerciale dans deux établissements différents doit faire l'objet d'une modification préalable relatant la fermeture concomitante de l'un des deux fonds.

Réponse. - Dans la mesure où la fermeture des établissements exploités par le commerçant est concomitante de la cessation totale de l'activité commerciale, l'intéressé n'est tenu que de requérir sa radiation du registre du commerce et des sociétés dans le mois qui suit cette cessation d'activité, en vertu de l'article 13 du décret n° 84-406 modifié du 30 mai 1984.

Justice (tribunaux paritaires des baux ruraux)

10294. - 6 mars 1989. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'adresser aux greffiers des tribunaux paritaires des baux ruraux une circulaire afin d'unifier les pratiques en matière de convocations des juges (envoi ou non de lettres recommandées, convocation ou non d'assesseurs suppléants).

Réponse. - L'article 889 du nouveau code de procédure civile dispose que « les assesseurs titulaires et, s'il y a lieu, leurs suppléants sont convoqués comme il est dit à l'article 886 » c'est-à-dire « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date fixée par le président du tribunal ». Le secrétaire du tribunal « leur adresse le même jour copie de cette convocation par lettre simple ». En pratique, les assesseurs titulaires sont généralement avisés du rôle des audiences dès l'établissement de celui-ci. De plus, les convocations aux audiences sont souvent précédées de contacts téléphoniques pris par le secrétaire avec les assesseurs titulaires auxquels il est alors donné connaissance de la date d'audience et du contenu du rôle. Ceci présente l'avantage en cas d'indisponibilité d'un assesseur titulaire de pouvoir convoquer son suppléant. A ce jour, il n'a pas été porté à la connaissance de la chancellerie de difficultés particulières relatives à la convocation des assesseurs titulaires ou suppléants. Si de tels problèmes survenaient, je ne manquerais pas de rappeler par circulaire aux secrétaires des tribunaux paritaires des baux ruraux leurs obligations prévues par le code de procédure civile.

Copropriété (charges communes)

10337. - 6 mars 1989. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des syndics de copropriété qui rencontrent de plus en plus de difficultés pour recouvrer les charges. En effet, face à des copropriétaires débiteurs, les syndics sont contraints d'engager des procédures judiciaires particulièrement longues. De plus, ils ne sont pas assurés, lorsqu'ils obtiennent la vente de l'immeuble par adjudication, de récupérer les sommes qui leur sont dues, en raison du fait qu'ils passent, en tant que créanciers, après les banques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Il a été institué, par arrêté du 4 août 1987, une commission relative à la copropriété dont le rôle est d'examiner les difficultés qui peuvent se poser en cette matière et de proposer des solutions, essentiellement conventionnelles, pour les résoudre. C'est dans ce cadre que seront envisagées, le moment venu, les mesures qui peuvent sembler nécessaires. Il convient toutefois d'indiquer que l'inscription de l'hypothèque et la saisie immobilière, expressément évoquées par l'honorable parlementaire, ne sont pas les seules possibilités offertes aux syndics en matière de recouvrement des charges ; toutes les autres voies d'exécution du droit commun, beaucoup plus rapides, souvent plus efficaces et moins onéreuses, sont utilisables en cette matière.

Système pénitentiaire (détention provisoire)

10560. - 13 mars 1989. - **M. Jean Tiberi** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en application de la loi du 30 décembre 1987 réformant la détention provisoire il ne sera plus possible, à compter du 1^{er} mars 1989, de procéder à l'incarcération préventive de mineurs de moins de seize ans en matière correctionnelle. Il lui demande si des établissements particuliers de l'éducation surveillée ont été aménagés, ainsi que cela avait été prévu lors du vote de la loi, pour recevoir ces mineurs au profil criminologique particulier et qui peuvent, pour certains, présenter un caractère réellement dangereux, ou s'il envisage de les faire accueillir dans les établissements qui reçoivent la population habituelle des mineurs de l'éducation surveillée.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande à **M. le garde des sceaux** si des établissements particuliers de l'éducation surveillée ont été aménagés, ainsi que cela avait été prévu au moment de la loi du 30 décembre 1987 réformant la détention provisoire, pour recevoir des mineurs de seize ans qui, à compter du 1^{er} mars 1989, ne peuvent plus être placés en détention provisoire en matière correctionnelle, ou s'il est envisagé de les faire accueillir dans les établissements qui reçoivent habituellement les mineurs placés sous protection judiciaire. J'ai l'honneur de rappeler que le fonctionnement du dernier centre fermé pour mineurs a été arrêté par l'un de mes prédécesseurs en 1979, en raison de violences graves entre mineurs que suscitait cette structure et du taux de récidive très important qui avait été constaté à la sortie. Une nouvelle expérience a été tentée en 1987 à la demande de mon prédécesseur : sans récréer des murs, un établissement a été habilité le 1^{er} juillet 1987 aux fins de recevoir quarante mineurs délinquants de deux agglomérations urbaines, malgré les avis réservés, à l'époque, de magistrats de la jeunesse du ressort et du conseil général. Bien que l'association réalisant ce projet ait eu une expérience ancienne dans le secteur de l'enfance, les responsables de cette structure se sont heurtés aux mêmes problèmes résultant de la concentration dans un même lieu de jeunes particulièrement en difficulté : graves violences, stigmatisation dans la délinquance, maîtrise du groupe impossible. Ainsi, ce centre n'a jamais pu accueillir plus de sept à dix mineurs en même temps. En outre, il a été constaté un désengagement des autres établissements de la région renvoyant à cette unique structure, spécialisée dans la prise en charge des délinquants, les mineurs les plus difficiles. En conséquence, un nouveau projet d'accueil et d'insertion des jeunes de ces agglomérations est actuellement examiné par cette association, en liaison étroite avec les magistrats de la jeunesse et le conseil général, ainsi que l'ensemble des partenaires du département. C'est pourquoi, conscients des difficultés éventuelles qui pourraient être rencontrées au moment de l'entrée en application de cette nouvelle disposition, j'ai, dès mon entrée en fonction, demandé que tous les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse, qu'ils relèvent du secteur public ou associatif habilité, soient mobilisés pour mettre en œuvre un dispositif départemental et régional qui garantisse une politique durable d'éducation de tous les mineurs, quels que soient les problèmes posés. Seule la diversification des méthodes et des moyens mis en œuvre, la mise en place et la réalisation de projets éducatifs adaptés à chaque mineur, qui exclut l'enfermement ou le regroupement de ceux considérés comme les plus difficiles dans des établissements spécialisés, et l'immédiateté de la réponse apportée peuvent favoriser l'insertion sociale de chaque mineur et prévenir ainsi de trop nombreuses récidives. En outre, les expériences précédentes ont prouvé que la condition de la réussite de l'insertion sociale de ces jeunes reposait sur une association étroite de tous les partenaires responsables de la protection de l'enfance : concertation continue avec les juridictions et les responsables des collectivités locales, association des partenaires ministériels impliqués, coordination du secteur public et privé habilité. J'ai demandé aux directeurs départementaux et régionaux de l'éducation surveillée de travailler en ce sens. L'indiquerai, en dernier lieu, que l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 1987 n'a pas, pour l'instant, soulevé de difficulté, y compris dans les plus grandes agglomérations urbaines. Il faut souligner qu'il n'y avait que vingt-cinq mineurs de seize ans placés en détention provisoire le 1^{er} janvier 1989.

Communes (eau et assainissement)

10845. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 62-904 du 4 août 1962, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement, et son décret d'application n° 64-153 du 15 février 1964. Dans le cadre de ces dispositions, il souhaiterait savoir si la réalisation des travaux, qui peuvent être entrepris suite à l'arrêté préfectoral établissant la servitude, doit être obli-

gatoirement précédée par le versement de l'indemnité fixée par le juge de l'expropriation ou si elle peut être mise en œuvre avant même que le montant de cette indemnité ne soit arrêté.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement dispose que les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article L. 16-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que lorsqu'un texte, législatif ou réglementaire, prévoit la fixation d'un prix ou d'une indemnité comme en matière d'expropriation, ce prix ou cette indemnité doit, sauf disposition législative contraire, être fixé, payé ou consigné selon les règles applicables en matière d'expropriation, c'est-à-dire notamment en respectant les prescriptions de l'article L. 15-1 dudit code. Une précédente réponse à la question n° 2829 du 19 septembre 1988, relative au problème des servitudes, a été publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 novembre 1988 p. 3447.

Sociétés (sociétés anonymes)

10862. - 20 mars 1989. - **M. François-Michel Gonnot** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme doit, notamment, indiquer (art. 149 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967) : un résumé des débats. L'observation de cette disposition expose le président ou les administrateurs aux sanctions prévues par l'article 447-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Il rappelle, par ailleurs, qu'aux termes des dispositions de l'article 162, alinéa 3, de la loi susvisée, tout actionnaire a la faculté, à partir du jour où il peut exercer son droit de communication sur les documents qui seront soumis à l'assemblée, de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration, ou le directoire selon le cas, sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les réponses apportées aux questions écrites dont il s'agit doivent être considérées comme faisant partie des « débats », sachant que cette procédure ne suppose pas nécessairement qu'un échange verbal ait lieu entre les actionnaires des dites questions écrites et le conseil d'administration, ou son représentant, à la suite des réponses qui auront été données ; et dans l'affirmative, si les questions et les réponses doivent être intégralement relatées au procès-verbal, au titre des « débats ».

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 162 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales permet à tout actionnaire, sous certaines conditions de délai, de poser par écrit des questions au conseil d'administration ou au directoire selon le cas, et prévoit que ces organes doivent y répondre au cours de l'assemblée générale de la société. Dès lors, les réponses apportées aux questions écrites en application de ces dispositions doivent être considérées comme comprises dans les débats de l'assemblée dont un « résumé » doit, selon l'article 149 du décret du 23 mars 1967, figurer au procès-verbal. Il n'est donc pas nécessaire que le texte intégral des questions et des réponses soit transcrit au procès-verbal de l'assemblée. Il suffit pour satisfaire aux prescriptions du décret précité, que ce document en donne, comme du reste des débats, un résumé fidèle et objectif.

Sociétés (sociétés anonymes et S.A.R.L.)

10959. - 20 mars 1989. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions applicables aux personnes de nationalité étrangère souhaitant constituer en France une société anonyme ou une société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) ; celles-ci sont tenues de déposer les fonds destinés à la constitution de ladite société dans une banque soumise au droit français et ne peuvent, par exemple, effectuer ce dépôt dans une banque de leur pays d'origine. Il lui demande quelles sont les raisons de cette restriction et s'il n'envisage pas de la lever ; est-elle conforme au droit communautaire, du fait qu'elle s'applique aux ressortissants de la Communauté économique européenne (C.E.E.) ? Cette disposition n'est-elle pas contradictoire avec la libération complète du mouvement de capitaux à l'intérieur de la C.E.E., celle-ci devant prendre effet le 1^{er} juillet 1990 ? Ne constitue-t-elle pas également un frein au développement économique de notre pays à la veille de l'ouverture du grand marché commun du 1^{er} janvier 1993 ?

Réponse. - Les articles 22 et 52 du décret du 23 mars 1967 prescrivent que les fonds provenant de la libération des parts ou actions lors de la constitution d'une société à responsabilité

limitée ou d'une société anonyme sont déposés par les personnes qui les ont reçus à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou « dans une banque ». Ce dernier terme doit être interprété conformément aux dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. L'article 94 de cette loi prévoit que dans toutes les dispositions législatives en vigueur et partout où il figure, le mot « banque » est remplacé par le mot « établissement de crédit ». Les articles 22 et 62 du décret doivent donc s'entendre comme n'autorisant à être dépositaires des fonds provenant de la libération des parts ou d'actions, outre la Caisse des dépôts et consignations et les notaires, que les seuls établissements de crédit soumis à la loi du 24 janvier 1984 et ayant été agréés par le comité des établissements de crédit. Ces fonds peuvent dès lors être déposés soit auprès d'un établissement de crédit français, soit auprès de la succursale française d'un établissement étranger. Inspirées du souci de protéger les intérêts tant des souscripteurs que de la société en formation, ces dispositions n'ont aucun caractère discriminatoire puisqu'elles s'appliquent quels que soient la nationalité et le lieu de résidence des souscripteurs et des personnes qui agissent au nom de la société. Elles n'entraînent ni la liberté d'établissement des ressortissants de la C.E.E., ni la libre circulation des capitaux. Elles se bornent à prévoir, dans l'hypothèse de la constitution en France d'une société de droit français, que les parts ou actions une fois libérées selon des modalités librement choisies par les intéressés, les fonds correspondants sont déposés auprès d'une personne ou d'un établissement soumis à la loi française.

Sociétés (régime juridique)

11279. - 3 avril 1989. - **M. René André** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si les dispositions de l'article 18 de la loi n° 88-17 du 5 janvier 1988, qui modifient l'article 89 de la loi n° 66-537 du 27 juillet 1966, sont applicables aux sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance. Il est en effet prévu dans cette loi que le conseil d'administration d'une société anonyme peut compter jusqu'à quinze membres (au lieu de douze) lorsque la société est admise à la cote officielle d'une bourse de valeurs. La loi étant muette pour ce qui concerne les sociétés à directoire et conseil de surveillance, peut-on néanmoins estimer que le conseil de surveillance d'une société cotée en bourse puisse également se composer de trois à quinze membres ?

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 18 de la loi n° 88-17 du 5 janvier 1988 relative aux fusions et scissions de sociétés commerciales a modifié l'article 89 de la loi du 24 juillet 1966 en portant de douze à quinze le nombre maximum de membres que peut compter le conseil d'administration d'une société anonyme lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Cette modification ne saurait être considérée comme s'appliquant aux sociétés dotées d'un conseil de surveillance. Celles-ci sont en effet régies par des dispositions propres figurant à l'article 129 de la loi du 24 juillet 1966. Ce texte, qui prévoit que le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, n'a pas été modifié par la loi nouvelle.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (fonctionnement)

7602. - 26 décembre 1988. - **M. Edmond Alphandéry** indique à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** qu'il lui a été signalé qu'il arrivait aux services de la poste de régler les factures de leurs fournisseurs avec beaucoup de retard. L'organisation de ces services aurait une part de responsabilité à cet égard. L'ordonnement des dépenses relève, en effet, le plus souvent de l'échelon départemental puisque la plupart des directeurs départementaux de la poste ont la qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses de l'Etat. En revanche, le mandatement des dépenses relève des agences comptables qui, elles, se situent au niveau régional. Des retards de paiement ont ainsi été signalés pour des dépenses ordonnées en Seine-Saint-Denis. La direction départementale y est située à Bobigny. L'agence comptable compétente est installée dans le Val-de-Marne à Maisons-Alfort. Ces retards sont évidemment très préjudiciables aux fournisseurs et notamment aux petites et moyennes entreprises. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce problème et être informé des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour y remédier.

Réponse. - L'organisation de l'exécution du budget annexe a été fixée dans le cadre des lois sur la décentralisation et dans le respect des règles sur la comptabilité publique. Elle repose sur la séparation des ordonnateurs et des comptables. Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace est seul responsable de l'ordonnement des dépenses. Le préfet de région est l'ordonnateur secondaire des dépenses du budget annexe. Il peut déléguer ses pouvoirs aux chefs de services régionaux placés sous son autorité. La délégation qu'il peut accorder aux chefs de services départementaux, sur proposition du chef de service régional, est une délégation de signature restreinte qui concerne uniquement les opérations d'engagement et de liquidation. L'opération reste de la compétence exclusive de l'échelon régional. Les problèmes liés aux retards de paiement des factures ont été envisagés par le législateur : le principe du versement d'intérêts moratoires au fournisseur en cas de retard de paiement a été intégré dans le code des marchés publics en son article 178 et le mode de calcul à l'article 181. Au titre de ces dispositions, toute facture mandatée au fournisseur dans un délai supérieur à quarante-cinq jours, à compter de la date de réception de la facture ou de la date de certification du service fait, entraîne le calcul et le paiement d'intérêts moratoires. La législation impose ainsi des délais relativement brefs à l'administration. Le montant des intérêts moratoires est fixé par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget. Le dernier en date est du 6 mai 1988. Dans l'organisation des postes, des télécommunications et de l'espace, le montant des intérêts moratoires est calculé par l'ordonnateur au moment du mandatement. Il est payé avec le principal. Cette organisation ne pose pas de problèmes particuliers dans la mesure où les paiements interviennent dès réception du mandat de dépenses par le service régional de comptabilité. Elle respecte un parallélisme rigoureux puisque l'ordonnateur secondaire et le comptable assignataire de ses dépenses sont situés au niveau de la région. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, le chef de service départemental de la Seine-Saint-Denis a effectué l'engagement et la liquidation de la dépense, le chef de service régional d'Ile-de-France Ouest le mandatement et l'agent comptable régional de Paris, sis à Maisons-Alfort, le paiement. Les retards constatés ne sont donc pas liés à l'organisation des services. Ces situations, même si la poste est pénalisée par l'intermédiaire des intérêts moratoires, ne sont pas acceptables pour les fournisseurs de l'administration. C'est pourquoi l'impérieuse nécessité du respect des délais de paiement a été rappelée aux services, en particulier à la suite du décret n° 85-1143 du 30 octobre 1985 qui a modifié notamment l'article 178 du code des marchés publics relatif aux délais de règlement des marchés (circulaires du 18 mars 1986 et du 21 avril 1988). Ces rappels ont été suivis d'effets puisque le nombre de décomptes d'intérêts moratoires payés par les services territoriaux de la poste est passé de 2 344, en 1986 à 1 266, en 1987 (- 47,7 p. 100), alors que le nombre de créances payées par ces mêmes services a augmenté de 10,9 p. 100 (738 000 contre 665 000). Ainsi le rapport des décomptes d'intérêts moratoires sur le nombre de créances payées a été abaissé de 0,35 p. 100 à 0,17 p. 100, sur la seule année 1987.

PREMIER MINISTRE (secrétaire d'Etat)

Associations (Conseil national de la vie associative)

6753. - 12 décembre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le bilan d'activité du Conseil national de la vie associative. Il souhaiterait connaître, à partir de ce bilan, les solutions retenues par le Gouvernement pour l'amélioration et le développement du mouvement associatif.

Réponse. - Le bilan d'activité que dresse annuellement le conseil national de la vie associative contient de nombreuses propositions. Dans sa dernière édition, ce document inclut le rapport présenté au ministre chargé de l'économie sociale, intitulé « Pour une vie associative mieux reconnue dans ses fonctions économiques et dans les actions d'intérêt général ». A la suite de ce rapport, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, en liaison avec le ministre chargé du budget, a réuni un groupe de travail regroupant des représentants du monde associatif et des administrations concernées, afin d'étudier les modalités actuelles et les évolutions éventuelles du financement et de la fiscalité des associations. Comme il a eu l'occasion de l'écrire à l'ensemble des ministres, le Premier ministre attache une très grande importance à l'approfondissement de la concertation et du dialogue avec le monde associatif. Il l'a notamment manifesté en recevant, il y a quelques semaines, les représentants des grandes coordinations associatives, et en maintenant un dialogue régulier avec le

conseil national de la vie associative. Les associations constituent en effet des relais majeurs entre les citoyens et les pouvoirs publics, et leur rôle économique et social est, dans certains secteurs de l'activité nationale, tout à fait fondamental. Elles doivent être très étroitement associées à la mise en œuvre de certaines politiques nationales, au tout premier rang desquelles l'insertion sociale et professionnelle, et plus globalement l'ensemble du programme de lutte contre l'exclusion.

Coopératives (économie sociale)

6962. - 19 décembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** qu'aux termes du décret qui a défini ses fonctions (*Journal officiel* du 12 juillet 1988), il est chargé d'« étudier et de proposer les mesures intéressant la coopération et la mutualité ». Il lui demande s'il a l'intention de proposer prochainement des mesures dans ce domaine.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre exerce les pouvoirs dévolus au Premier ministre en matière d'économie sociale. Il a eu l'occasion d'évoquer le 17 novembre 1988 devant l'Assemblée nationale, en présentant les crédits des services du Premier ministre inscrits à la loi de finances pour 1989, les grandes lignes de la politique de relance de l'économie sociale qu'il avait commencé à mettre en œuvre et qu'il entendait développer en 1989. Cette politique vise à permettre aux entreprises de l'économie sociale de jouer un rôle encore plus actif dans l'espace économique unifié que sera la Communauté économique européenne à partir de 1993. A cette fin, il est nécessaire de répondre à un double besoin exprimé par ces entreprises : celui d'un accès facilité aux sources de financement, et celui d'une meilleure valorisation de leurs ressources humaines. Sur le premier point, le Gouvernement a eu l'occasion de proposer au Parlement l'adoption de mesures relatives aux instruments financiers adaptés à l'économie sociale, tel le titre participatif. Sur le second point, de très importantes avancées ont été réalisées en matière de formation des administrateurs élus des coopératives. Un dispositif, doté de moyens financiers conséquents, sera prochainement proposé à l'approbation des instances coopératives nationales. De nombreux autres secteurs de l'économie sociale ont été concernés par cette politique de relance. On peut citer parmi eux le domaine statistique, la révision coopérative, les échéances européennes en matière de mutualité, les questions liées à l'activité économique des associations, la déconcentration des crédits d'intervention ainsi que la place nouvelle donnée à l'économie sociale dans les politiques nationales d'insertion et de développement local.

Coopératives (économie sociale)

7112. - 19 décembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le financement par l'Institut de développement économique et social du secteur de l'économie sociale. Créé il y a cinq ans, l'I.D.E.S. a souscrit deux augmentations de capital, le portant de 52 millions à 97 millions de francs. A l'origine, l'Etat avait souscrit à hauteur de 30 p. 100 du capital, le reste se répartissant entre différentes banques et mutuelles d'assurances. Au cours du tour de table suivant, outre de nouvelles sociétés mutualistes, ont souscrit la Caisse des dépôts et les caisses d'épargne. Au bout de cinq ans le bilan de l'I.D.E.S. est largement positif : les deux tiers des coopératives de plus de 200 salariés ont pu bénéficier d'une aide. Et si treize entreprises ont dû déposer le bilan, faisant perdre 13 millions à l'I.D.E.S., au 31 juillet dernier le total des engagements alléguait 77 millions concernant 73 entreprises. Il lui demande quelle est aujourd'hui la part du capital de l'I.D.E.S. détenue par l'Etat ou des organismes financiers et bancaires détenus par lui et s'il n'envisage pas de procéder à une augmentation de capital qui permettrait un nouveau développement de l'économie sociale.

Réponse. - Au 31 décembre 1988, le total des engagements de l'I.D.E.S. depuis sa création était de 79,5 millions de francs. Ses engagements actuels, compte tenu des opérations ayant fait l'objet de provisions, sont de 64,45 millions de francs, alors que les capitaux propres dont il dispose sont de 105 millions de francs (capital + réserves). Il a dégagé un bénéfice net, après provisions, de 3 millions de francs pour l'exercice 1988. Il ne semble donc pas nécessaire, dans l'immédiat, d'accroître le capital de l'I.D.E.S. au sein duquel l'Etat détient 28 p. 100 et la Caisse des dépôts et consignations 2,6 p. 100. Enfin, lors de la création de l'I.D.E.S., l'Etat s'était engagé à fournir 30 p. 100 du capital jusqu'à une limite de ce capital à 100 millions de francs.

Il a tenu ses engagements vis-à-vis d'une institution qui a su faire preuve de son utilité, en apportant un appui à plus de cent projets portés par des entreprises de l'économie sociale.

Associations (conseil national de la vie associative)

1713. - 19 décembre 1988. - **M. Gérard Vignoble** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** qui a en charge l'économie sociale, quelles mesures il envisage pour réformer le Conseil national de la vie associative (C.N.V.A.). Cette instance, en effet, n'accueille actuellement que des représentants d'organisations associatives, et ses vœux, pour judicieux qu'ils soient, sont peu souvent pris en compte par les pouvoirs publics. Il lui demande également s'il entend garantir un plus grand pluralisme dans la désignation des membres venant du secteur associatif.

Réponse. - Le Premier ministre a déjà eu à plusieurs reprises l'occasion de signaler à l'ensemble des ministres l'importance qu'il attachait à voir se développer un dialogue approfondi entre le Gouvernement et les associations, qui sont des relais fondamentaux de la société civile. Il a reçu le 17 janvier dernier une délégation des présidents des coordinations associatives et veille à l'approfondissement des échanges entre le C.N.V.A. et l'Etat. Plus que des modifications réglementaires, la qualité de ce dialogue dépend de l'intérêt qu'y portent les pouvoirs publics. Il est vrai que le conseil national de la vie associative ne comprend que des représentants d'organisations associatives. Mais cette homogénéité, qui recouvre en fait toute la pluralité du monde associatif, est un élément nécessaire pour permettre à la parole associative de s'exprimer dans sa diversité. Il revient ensuite aux pouvoirs publics de tirer les conclusions des avis ou propositions qui lui sont soumis par le C.N.V.A. On peut citer à cet égard la mise en œuvre, depuis plusieurs mois, d'une réflexion sur le financement et la fiscalité des associations, au sein d'un groupe de travail réunissant des représentants des administrations et des associations. Il s'agit là d'une suite directe donnée à un rapport, sur le même thème, remis par le C.N.V.A. il y quelques mois. On doit signaler enfin que, dans le cadre de la préparation des rendez-vous européens de l'économie sociale, qui se tiendront à la fin de l'année, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre a demandé au conseil national de la vie associative un rapport sur le rôle, la structure et le développement des associations dans la Communauté économique européenne.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

2559. - 19 septembre 1988. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la complexité des modalités d'inscription dans les écoles d'infirmières. En effet, ces inscriptions sont, pour la ville de Nice, sous tutelle directe de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales (D.R.A.S.S.) à Marseille qui gère l'ensemble des écoles de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. Or cette façon de procéder est compliquée et désavantage les candidats qui sont sur la liste d'attente et qui doivent attendre pour la plupart trois jours avant la date de la rentrée scolaire confirmation ou infirmation de leur inscription. De plus, l'enregistrement des résultats est réalisé sur ordinateur et les services de la D.R.A.S.S. signalent que, à la date du 5 août 1988, les résultats sont définitivement acquis. Ainsi, il peut arriver, comme cela s'est produit lors de la dernière rentrée, qu'une jeune fille demeurant à Nice soit affectée à l'école de Cannes, alors que, par le biais des déflections intervenues en août-septembre, l'école de la Croix-Rouge de Nice n'avait pas atteint son quota officiel d'élèves le jour de la rentrée. Malheureusement, ce type de situation se répète régulièrement. Il serait donc souhaitable de modifier les modalités d'inscription afin de revenir à une procédure plus simple et plus rapide. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret n° 88-1076 du 30 novembre 1988, en vue de parvenir à une affectation plus rapide des élèves dans les écoles d'infirmières, a confié l'organisation des épreuves d'admission à ces établissements, sous le contrôle des représentants de l'Etat dans les régions et les départements.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4227. - 17 octobre 1988. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revalorisation sociale et financière des infirmières d'Etat. Dans le cadre de la libre circulation européenne, les infirmières françaises auront besoin d'un diplôme homologué à sa juste valeur. Elles réclament l'homologation du diplôme d'Etat au niveau licence car elles effectuent, après le baccalauréat, trois années d'études qui, en réalité, correspondent à quatre années universitaires. Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour homologuer le diplôme d'Etat d'infirmière au niveau de la licence (baccalauréat + 3) et l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'entrée dans les écoles d'infirmières ?

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les infirmiers diplômés d'Etat jouissent de la libre circulation au sein des différents Etats membres de la Communauté économique européenne. En effet, la directive n° 77-452/C.E.E. du 27 juin 1977 émanant du Conseil des communautés européennes a prévu que chaque Etat membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres délivrés aux ressortissants communautaires par les autres Etats membres, conformément aux dispositions prévues par la directive n° 77-453/C.E.E. visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux. C'est en application des deux directives précitées et de l'arrêté du 12 avril 1979 relatif au programme des études d'infirmier, qui a traduit celles-ci en droit interne, qu'a été pris l'arrêté du 17 juin 1980 homologuant le diplôme d'Etat d'infirmier au niveau II, ce qui correspond à un brevet de technicien supérieur délivré par le ministre de l'éducation nationale alors que le niveau II correspond à des formations qui sanctionnent un second cycle d'études supérieures. Il est précisé par ailleurs que l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière a été abrogé par l'arrêté du 30 novembre 1988. Ce texte prévoit notamment que les épreuves d'admission dans les écoles d'infirmiers sont accessibles aux personnes titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense et aux personnes issues de la promotion professionnelle ou sociale retenues par un jury de valorisation des acquis, composé notamment de représentants des professionnels, siégeant au niveau de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4232. - 17 octobre 1988. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mouvement de revendications qui agite le secteur infirmier depuis plusieurs jours déjà, afin d'obtenir l'homologation du diplôme d'Etat au niveau licence ; l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'entrée dans les écoles d'infirmières ainsi que l'autonomie de la profession infirmière, et sa place à part entière dans le système de santé français. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces requêtes.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un arrêté du 17 juin 1980, pris sur la base du programme actuel des études d'infirmier, a homologué le diplôme d'Etat d'infirmier au niveau III, ce qui correspond à un brevet de technicien supérieur délivré par le ministre de l'éducation nationale. Le niveau II correspond à des formations qui sanctionnent un second cycle d'études supérieures. Il est ajouté d'autre part que l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière a été abrogé et remplacé par un arrêté du 30 novembre 1988. Ce texte prévoit notamment que les épreuves d'admission dans les écoles d'infirmiers sont accessibles aux personnes titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense et aux personnes issues de la promotion sociale ou professionnelle retenues par un jury de validation des acquis composé notamment de représentants des professionnels, siégeant au niveau de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4512. - 24 octobre 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'envisager une véritable refonte des études des infirmières, afin de les conduire vers un

diplôme d'Etat unique qui puisse, entre autres, permettre aux professionnels du secteur psychiatrique de voir leur compétence enfin reconnue. Dans le cadre de la libre circulation européenne, les infirmiers(ères) français(es) auront besoin d'un diplôme homologué à sa juste valeur et demandent pour cela l'homologation d'un diplôme d'Etat au niveau licence, ainsi que l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les écoles d'infirmiers(ères). Il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte prendre afin de répondre à ces justes revendications.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'au cours des deux prochaines années un rapprochement de la formation des infirmiers en soins généraux et de celle des infirmiers de secteur psychiatrique sera réalisée, en vue de la création d'un diplôme d'Etat pour les soins psychiatriques comme pour les soins généraux. Les nouvelles dispositions qui seront arrêtées tiendront compte des orientations de la Communauté économique européenne en cours d'élaboration. Il est précisé par ailleurs qu'un arrêté du 17 juin 1980, pris sur la base de l'actuel programme des études défini par l'arrêté du 12 avril 1979, a homologué le diplôme d'Etat d'infirmier au niveau III, ce qui correspond à un brevet de technicien supérieur délivré par le ministère de l'éducation nationale. Le niveau II correspond à des formations qui sanctionnent un second cycle d'études supérieures. Il est ajouté d'autre part que l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière a été abrogé et remplacé par un arrêté du 30 novembre 1988. Ce texte prévoit notamment que les épreuves d'admission dans les écoles d'infirmiers sont accessibles aux personnes titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense et aux personnes issues de la promotion professionnelle ou sociale retenues par un jury de validation des acquis, composé notamment de représentants des professionnels, siégeant au niveau de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Mort (transports funéraires)

4545. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la réglementation concernant le transfert des corps des personnes décédées sur la voie publique. Les dispositions actuelles exigent que le corps du défunt soit transporté à la morgue de l'hôpital le plus proche et ramené à son domicile après mise en bière. Si cette situation se comprend parfaitement dans le cas d'accident de la route notamment, où les incidences corporelles peuvent être importantes, il n'en est pas de même lorsque le décès a lieu pour une cause naturelle et à proximité du domicile du défunt. La réglementation est alors souvent douloureuse et lourde à supporter pour les familles qui désiraient qu'on leur rende le corps immédiatement et sans bière. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de régler ce problème délicat que de nombreux élus rencontrent fréquemment.

Réponse. - Le retour à domicile, sans mise en bière, des personnes décédées sur la voie publique peut, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, créer des problèmes psychologiques aux familles si le corps a subi des dommages corporels lors d'un accident de la route. Par ailleurs, la situation est douloureuse et lourde à supporter si la famille ne peut revoir une dernière fois le corps de la personne décédée, dans le cas de décès sur la voie publique sans incidence visible. Toutefois ce critère d'incidence visible, qui détermine la possibilité de retour à domicile sans mise en bière, ne peut être quantifié dans un texte réglementaire sans rester sujet à interprétations qui seront cause de problèmes psychologiques. C'est pourquoi il n'est pas apparu possible d'autoriser le retour à domicile de la personne décédée, sans mise en bière, dans le cas de décès sur la voie publique.

Professionnels paramédicaux (infirmiers et infirmières)

5085. - 7 novembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés actuellement rencontrées par la profession d'infirmière. Une véritable refonte des études infirmières (homologation du diplôme d'Etat au niveau licence notamment) ainsi que de leur statut doit être envisagée. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer des décisions qu'il entend prendre afin de rendre à l'infirmière la place, capitale et incontournable, qui revient de droit dans le système de santé français.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un arrêté du 17 juin 1980, pris sur la base du programme actuel des études d'infirmier défini par l'arrêté du 12 avril 1979, a homologué le diplôme d'Etat d'infirmier au niveau III, ce qui correspond à un brevet de technicien supérieur délivré par le ministère de l'éducation nationale. Le niveau II correspond à des formations qui sanctionnent un second cycle d'études supérieures.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

6980. - 19 décembre 1988. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les barèmes fixés pour l'attribution des bourses aux élèves infirmières. Ces barèmes font que de nombreuses élèves infirmières sont écartées des bourses alors que dans le cycle universitaire général, elles seraient admises au bénéfice des bourses. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour établir une égalité entre tous les étudiants.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'attribution de bourses d'études aux formations paramédicales est une aide accordée aux familles dont le quotient familial correspond à la somme fixée par la commission départementale chargée de l'attribution de ces bourses d'études sur la base de la circulaire DGS/19/PS2 du 21 juillet 1978. Le contingent départemental des bourses d'études a été réduit de 20 p. 100 entre 1987 et 1989 pour suivre les évolutions du chapitre du budget de l'Etat concerné. Par contre, à la rentrée de septembre 1988, une revalorisation annuelle du montant de la bourse d'études a été décidée. L'augmentation de 15 p. 100 porte le taux annuel de 9 276 francs à 10 660 francs afin de permettre un rattrapage par rapport au taux des bourses d'études allouées pour les études en enseignement supérieur.

Santé publique (mortalité infantile)

7306. - 26 décembre 1988. - M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la mort subite du nourrisson, qui cause actuellement la mort de trois enfants sur mille en Occident. C'est, en France, la première cause de mortalité chez le nouveau-né avec 1 500 à 2 000 décès par an. Face à ce chiffre alarmant, quelles sont les intentions de votre ministère pour donner des véritables moyens de lutte contre ce fléau ? Ces moyens concernent bien sûr la recherche fondamentale, mais surtout le dégagement de crédits indispensables à l'information et à l'éducation du corps médical et des auxiliaires médicaux. En particulier, il lui demande de faire le point des moyens et des actions engagés par les centres de référence existant actuellement dans toutes les régions que vous avez vous-même créés par une circulaire en date du 14 mars 1986.

Réponse. - En vue d'améliorer la connaissance et la prise en charge du syndrome de la mort subite du nourrisson, différentes actions ont accompagné les mesures préconisées par la circulaire du 14 mars 1986. Dans le domaine de l'information et de la formation, une brochure éditée à 200 000 exemplaires a été adressée à l'ensemble des professionnels de santé concernés. Lors des dernières sessions nationales d'information et de formation des personnels des services départementaux de protection maternelle et infantile touchant chaque année 600 médecins et paramédicaux, une place importante a été donnée à la mort subite du nourrisson. Dans le domaine de la recherche, le ministère de la santé a confié à l'Institut national de santé et de la recherche médicale une enquête nationale, actuellement en cours, sur les enfants décédés de mort subite et sur les malaises graves, dont l'objectif est de mieux connaître la fréquence et les causes de ce syndrome. Des interventions ont également été accordées à des équipes hospitalo-universitaires, centres de référence, en vue d'optimiser les protocoles diagnostiques et de prise en charge. Par ailleurs, une première analyse du dispositif mis en place par la circulaire du 14 mars 1986 a été réalisée. Dès décembre 1987, tous les centres hospitaliers régionaux et universitaires avaient désigné un centre de référence et assuré l'organisation de la surveillance sous monitoring à domicile. Un consensus médical s'est dégagé dans toutes les régions sur les missions données aux centres de référence. Des protocoles diagnostiques et de surveillance communs ont été établis dans nombre d'entre eux. Une nouvelle évaluation du dispositif est en cours de réalisation. Elle devrait permettre de mieux connaître, par région, les besoins, l'organisation du dispositif, l'activité des centres de référence et les thèmes

de recherche en cours. Au vu des résultats de cette enquête, des mesures permettant l'amélioration du dispositif existant pourront être prises.

Service national (objecteurs de conscience)

7484. - 26 décembre 1988. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la portée de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national, notamment en son chapitre 4, article L. 116-1, laquelle modification admet que les objecteurs de conscience peuvent satisfaire à leurs obligations du service national en servant dans un organisme à vocation sociale, entre autres. Or les centres sociaux et d'animation des villes, dont le but est d'accueillir et de former des jeunes, entrent, précisément, dans ce créneau. Il lui demande donc s'il considère que les objecteurs de conscience, dont la philosophie n'est pas de toute évidence favorable au respect des institutions, constitue le milieu de recrutement le mieux désigné pour encadrer et influencer notre jeunesse, et s'il ne pouvait réserver ce type d'emploi à des catégories civiques différentes. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes: l'article L. 116-1 du code du service national prévoit que les objecteurs de conscience peuvent être affectés auprès d'organismes à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général afin d'accomplir leurs obligations de service national. Les centres sociaux répondent à cette définition et ont donc vocation à accueillir cette catégorie d'appelés du service national. Des affectations sont donc prononcées au profit de tels établissements depuis plusieurs années sans que cela ait donné lieu à des difficultés particulières. Les objecteurs de conscience sont encadrés en permanence par du personnel qualifié. Il appartient donc aux responsables des organismes d'accueil de veiller au respect, par les intéressés, de l'ensemble des obligations qui leur incombent dans le cadre de l'accomplissement de cette forme de service national et de signaler à l'autorité compétente tout manquement à celles-ci.

Rapatriés (indemnisation)

7506. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les modalités d'application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 (modifiée par la loi du 2 janvier 1978) relative à l'indemnisation des rapatriés d'Afrique du Nord. En effet, en l'état actuel de la législation, les ayants droit français de rapatriés étrangers qui ont hérité du patrimoine perdu outre-mer sont exclus ou non de l'indemnisation selon que le décès des parents a eu lieu avant ou après le rapatriement. Cette discrimination ne lui apparaît pas justifiée et opportune, c'est pourquoi il lui demande si, dans un souci d'équité, elle entend prendre des mesures pour mettre fin à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France précise que l'une des conditions pour bénéficier du droit à indemnisation est d'être de nationalité française au 1^{er} juin 1970 ou de devenir français au terme d'une procédure déjà engagée avant cette date ou, pour les personnes réinstallées en France, d'avoir été admises avant cette date, pour services exceptionnels rendus à la France, au bénéfice des prestations instituées par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer dans les conditions fixées par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962. L'indemnisation des rapatriés ne se conçoit qu'en contrepartie de la perte d'un patrimoine. Or la procédure d'indemnisation correspond à une réintégration *a posteriori* des biens perdus dans le patrimoine de la personne spoliée. C'est de ce principe que découle l'entrée des indemnités dans la succession en cas de décès des auteurs du droit. Lorsque le décès de l'auteur du droit étranger est intervenu avant le rapatriement et que les héritiers sont de nationalité française, ce sont ces derniers qui subissent le préjudice de la dépossession. A ce titre, ils remplissent les conditions pour entrer dans le champ d'application des lois d'indemnisation. Le critère de nationalité constituant un principe essentiel attaché au droit de l'indemnisation, il n'est pas envisagé de le transgresser.

Rapatriés (indemnisation)

7582. - 26 décembre 1988. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation des rapatriés âgés. Leur indemnisation est prévue échelonnée dans le temps, mais il est des gens pour qui le temps presse, surtout quand il a déjà été trop long. Cet échelonnement va priver de nombreux rapatriés âgés de la jouissance légitime d'une compensation qu'ils ont attendue si longtemps. Il lui demande si elle envisage des dispositions qui permettraient de raccourcir les délais de paiement. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - La loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés a institué en faveur de ces personnes une indemnisation complémentaire qui vient s'ajouter à celles déjà prévues par les lois des 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978. Cette indemnisation est matérialisée sous forme de certificats qui comportent le montant et le calendrier de versement des sommes allouées à chaque bénéficiaire. L'échéancier de remboursement de ces certificats est fixé par l'article 7 de la loi du 16 juillet 1987 précitée. Conscient de la nécessité de réserver un traitement aussi favorable que possible aux bénéficiaires les plus âgés, le législateur a institué un régime de priorité en faveur des personnes de plus de quatre-vingts ans. Ainsi, il est rappelé qu'après les personnes dépossédées ou leurs ayants droit de plus de quatre-vingt-neuf ans qui ont été intégralement remboursés dès 1988, ce sont les personnes dépossédées ou leurs ayants droit de plus de quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989 qui vont pouvoir bénéficier du versement de leur indemnité, à concurrence de 100 000 francs dès cette année, de 200 000 francs en 1990 et du solde éventuel l'année suivante. En outre, le législateur a prévu, au dernier alinéa de l'article 7 de la loi, la possibilité, pour les personnes qui atteindraient quatre-vingts ans après le 1^{er} janvier 1989, d'obtenir, sur demande, le versement du montant de la créance leur restant due, à concurrence de 100 000 francs l'année de leur quatre-vingtième anniversaire, de 200 000 francs la deuxième année et du solde éventuel l'année suivante. De même, sans démarche particulière de leur part, les personnes qui atteindront quatre-vingt-neuf ans après le 1^{er} janvier 1989 pourront obtenir le remboursement en une seule fois du reliquat de leur créance. L'ensemble de ces dispositions contribuent pour une large part à faire en sorte qu'environ 75 p. 100 des indemnités puissent être remplis de leurs droits à l'échéance de sept années. Enfin, il convient de noter qu'à la charge budgétaire qui résulte du versement des indemnités de la loi du 16 juillet 1987 s'ajoute la dépense d'indemnisation propre à la loi du 2 janvier 1978. Cette situation entraîne, toutes dépenses confondues, l'inscription d'un crédit de près de 5 milliards de francs en 1989 en faveur des rapatriés, qui devra sans doute encore être abondé de la participation de l'Etat à l'aide au rachat des cotisations de retraite. Dès lors, l'importance de l'effort de l'Etat, sans précédent, rend inenvisageable dans le contexte actuel une modification de l'échéancier dans le sens d'une accélération des remboursements. Toutefois, il est à souligner que cette même loi autorise le nantissement des certificats d'indemnisation auprès d'établissements bancaires. Cette disposition permet aux détenteurs d'un certificat d'indemnisation, quel que soit leur âge, d'obtenir rapidement, en contrepartie, des disponibilités monétaires.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

7968. - 9 janvier 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la différence des barèmes d'attribution des bourses d'études dans l'enseignement supérieur et les écoles d'infirmiers(ères). Il semble en effet que cette différence ne permette pas aux élèves infirmiers(ères), de bénéficier d'une bourse, qui leur serait normalement accordée en cycle universitaire. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de faire bénéficier du même barème les étudiants des écoles d'infirmiers(ères). - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les bourses d'études du ministère de l'éducation nationale sont attribuées par cette administration selon des critères qui lui sont propres et qui ne sont en rien applicables aux bourses délivrées par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ce ministère est toutefois conscient des disparités qui existent entre les bourses d'études délivrées par ces deux administrations, notamment en ce qui concerne leur montant. C'est pourquoi, en vue de réduire dans toute la mesure du possible ces disparités, le budget 1989 fixe le montant maximal d'une bourse

d'Etat du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à 10 660 francs, ce qui représente une augmentation de 15 p. 100 par rapport à 1988.

Enseignement supérieur (professions médicales)

8096. - 16 janvier 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les élèves sages-femmes. Les intéressées demandent que les stages qu'elles effectuent durant leur cursus scolaire soient rémunérés au taux horaire du S.M.I.C., que les frais de déplacement et de logement induits par ces stages extérieurs à la commune de leurs écoles soient remboursés. Compte tenu de la longueur des études de sage-femme, de l'investissement qu'elles représentent et de la nécessité de lutter contre la sélection sociale, ces revendications méritent d'être satisfaites rapidement. Elle lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les écoles de sages-femmes peuvent conclure avec les établissements hospitaliers organisant des stages formateurs des conventions prévoyant la prise en charge des frais de déplacement et éventuellement d'hébergement exposés par les étudiants. De telles conventions sont fréquentes. Il n'est pas envisagé en revanche de rémunération au bénéfice des stagiaires car ces stages de courte durée (quatre à douze semaines) entrent dans le cadre du cursus normal des études : les étudiants sont appelés à effectuer à cette occasion des actes techniques concourant à leur formation sous la responsabilité de personnels qualifiés et permanents.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8103. - 16 janvier 1989. - **M. Robert Mondargent** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des laborantines. Alors que l'évolution technologique affectant l'hôpital a transformé le contenu du travail dans le sens d'une plus grande qualification, rien n'a été fait pour améliorer la situation des laborantines. En effet, leurs études, leur statut et leurs rémunérations sont restés figés. Pourtant, leurs spécialités sont devenues indispensables à l'élaboration du diagnostic, à la mise en place des traitements. Compte tenu de ces données, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour la revalorisation de leur formation, de leur statut et de leur rémunération.

Réponse. - L'importante réforme statutaire et la sensible revalorisation des rémunérations des personnels infirmiers, objets des décrets et arrêtés publiés le 1^{er} décembre 1988, impliquent qu'un effort d'ampleur comparable soit accompli en faveur des laborantines œuvrant dans les établissements hospitaliers publics. Les textes concernant la réforme statutaire et indiciaire qui les affectera, sont en cours de préparation : après avoir été soumis à l'examen des organisations professionnelles, ils donneront lieu aux concertations prévues par la loi dans les prochaines semaines afin d'être publiés le plus rapidement possible.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8156. - 16 janvier 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des psychologues de l'hygiène mentale non titulaires qui attendent toujours l'application des lois du 31 décembre 1985 relatives à la sectorisation psychiatrique et du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces psychologues, s'ils ne travaillent pas à plein temps, n'ont ni statut, ni déroulement de carrière, et ne peuvent être titularisés. Or, les lois ci-dessus mentionnées prévoyaient la titularisation de ces personnels pour ceux d'entre eux travaillant à temps non complet égal ou supérieur au mi-temps. Elle lui demande de lui préciser la date à laquelle il compte répondre à l'attente de ces personnels.

Réponse. - Les décrets devant permettre l'application des dispositions de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière concernant la titularisation des agents occupant des emplois à temps incomplet n'intéressent pas seulement les psychologues de l'hygiène mentale mais aussi les autres catégories de personnels hospitaliers. Quoi qu'il en soit, la priorité accordée par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à une publication rapide des décrets portant statuts particuliers des différentes catégories de fonctionnaires hospitaliers compte tenu des vives revendications exprimées par ces derniers, fait que la confection des autres

textes d'application de la loi du 9 janvier 1986 devra être quelque peu différée. Cependant, ils seront mis à l'étude dès qu'il sera possible.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

8306. - 23 janvier 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations concernant les infirmiers et infirmières et lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi l'Union nationale des associations et syndicats des infirmiers et des infirmières français (l'U.N.A.S.I.I.F.) n'a pas été consultée.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

8360. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations concernant les infirmiers et infirmières. En lui demandant de bien vouloir lui préciser pourquoi l'Union nationale des associations et syndicats infirmiers et des infirmières français (l'U.N.A.S.I.I.F.) n'a pas été consulté.

Réponse. - Il n'est pas douteux que le Gouvernement ait tenu son engagement de consulter l'U.N.A.S.I.I.F. sur le projet de décret portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. Cette organisation a été en effet informée à plusieurs reprises tant du contenu des mesures à intervenir dans le cadre de ce qui deviendrait le protocole d'accord du 21 octobre 1988 que des dispositions des statuts élaborés en application de ce protocole. Il est vrai, en revanche, que l'U.N.A.S.I.I.F. n'a pas participé à la réunion du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière au cours de laquelle ce conseil a été invité à donner son avis sur les projets de statuts élaborés par l'administration. L'absence de l'U.N.A.S.I.I.F. ne procédait nullement, comme cela a d'ailleurs été clairement exposé à ses représentants, d'une volonté d'écarter cette organisation. Elle tenait tout simplement à une impossibilité d'ordre juridique de l'autoriser à siéger. En effet, la composition du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, et notamment le nombre des représentants des personnels hospitaliers, ainsi que la répartition des sièges entre les différentes organisations sont précisées par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi que par le décret n° 88-891 du 13 octobre 1988 relatif au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Aux termes de ces deux textes, les personnels hospitaliers disposent de dix-huit sièges, un siège étant attribué à l'organisation syndicale la plus représentative des personnels de direction, un siège étant attribué à chacune des fédérations syndicales affiliées à une confédération représentative sur le plan national au sens de l'article L. 133-2 du code du travail, et les autres sièges étant répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre moyen de voix obtenu par elles aux élections aux commissions paritaires. L'U.N.A.S.I.I.F., qui revêt la forme d'une association, et non d'un syndicat, et ne participe donc pas aux élections aux commissions paritaires, ne pouvait siéger au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, sous peine d'entacher d'irrégularité la composition de ce conseil et, par voie de conséquence, la procédure d'élaboration du décret statutaire.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

8396. - 23 janvier 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des élèves infirmiers. En effet, un arrêté du 30 août 1988 relatif à la formation les préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier(e) et remplaçant le décret du 24 janvier 1972 prévoit que désormais la deuxième année d'étude à temps plein n'est pas rémunérée. Cela veut donc dire qu'un(e) infirmier(e) d'Etat qui désire faire cette formation est contrainte aujourd'hui de vivre pendant deux ans sans salaire, sans pouvoir même travailler pour vivre puisqu'il (elle) étudie à plein temps. Par ailleurs, cette préparation l'oblige à quitter volontairement son emploi, ce qui l'exclut des indemnités de chômage en cas d'échec. Il lui rappelle que, depuis cinq ans, l'aide accordée par les hôpitaux à certains agents sous le nom de promotion professionnelle s'est raréfiée que depuis deux ans, l'aide accordée par les conseils régionaux au titre de la promotion sociale est refusée aux infirmières diplômées d'Etat qui veulent une spécialisation, que les bourses d'Etat accordées aux étudiantes sont inaccessibles à ces mêmes infirmières diplômées

d'Etat car ces études ne sont pas universitaires ou une formation de base et qu'enfin depuis 1982 l'Etat ne verse plus de subventions aux hôpitaux pour le fonctionnement des écoles d'infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation. Compte tenu de ces nouvelles dispositions dissuasives, il est à craindre une rapide disparition des candidats à cette formation précieuse et nécessaire. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable de revenir aux anciennes dispositions.

Réponse. - Une circulaire précisant les règles de prise en charge pour les établissements d'hospitalisation publics de la formation des infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation sera prochainement diffusée. Elle devrait permettre de résoudre les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire qui sont bien connues des services du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Pharmacie (médicaments)

8441. - 23 janvier 1989. - M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la vente libre de médicaments à base d'élixir parégorique. L'abus de ces médicaments entraîne des comportements anormaux parmi les jeunes étant donné la composition de ces médicaments. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé de réglementer la distribution de ceux-ci.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que la délivrance de l'élixir parégorique vient d'être plus strictement réglementée. En application d'un arrêté publié au *Journal officiel* du 18 février 1989, les exonérations dont bénéficiait ce médicament pour achat sans ordonnance de faibles quantités en association avec du sirop ont été supprimées. Par ailleurs, l'ordonnance ne pourra plus donner lieu à un renouvellement de délivrance sauf sur indication écrite expresse du prescripteur. Ces mesures entrent en application le 15 avril prochain.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8991. - 30 janvier 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le décret n° 88-665 du 6 mai 1988 fixant les modalités de rattachement des pharmaciens des hôpitaux au corps des praticiens hospitaliers et notamment les modalités de reclassement. Malgré l'engagement de l'administration de ne pas léser pécuniairement les intéressés, il apparaît, suite à une enquête menée par le syndicat national des pharmaciens des hôpitaux des centres hospitaliers et des centres universitaires, qu'un nombre important de pharmaciens seront victimes d'une baisse très sensible de leur salaire net, pour une période temporaire. Il lui demande de prendre toutes dispositions réglementaires afin qu'une indemnité différentielle temporaire puisse être servie aux praticiens hospitaliers jusqu'à ce que leur nouvelle rémunération nette atteigne leur rémunération nette moyenne antérieure de pharmacien-résident.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le rattachement des pharmaciens des hôpitaux au corps des praticiens hospitaliers constitue une réforme fondamentale ayant une incidence notamment sur le régime de retraite et sur les modalités de rémunération des pharmaciens. Les pharmaciens résidents qui bénéficiaient d'un statut de type fonction publique avec traitement indiciaire, indemnités et supplément familial sont rémunérés en qualité de praticiens hospitaliers par des émoluments forfaitaires. En raison des éléments variables du régime indemnitaire, le niveau d'intégration des pharmaciens résidents dans le corps des praticiens hospitaliers, a été déterminé sur des moyennes. Il peut de ce fait en résulter un léger écart pour les pharmaciens résidents dont la situation était la plus favorable. Néanmoins au-delà des conséquences immédiates du reclassement, il y a lieu de tenir compte des perspectives de carrière qui représentent un avantage statutaire indéniable. Pour l'ensemble de ces motifs, et en raison également des caractéristiques de la réforme statutaire des pharmaciens hospitaliers souhaitée par la profession, l'attribution d'une indemnité différentielle ne peut être envisagée. Cette position se justifie d'autant plus que, l'article 29 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, en accordant aux pharmaciens résidents le statut de praticien hospitalier, a donné à ces derniers un droit d'option, leur permettant de garder le bénéfice du statut antérieur.

Rapatriés (indemnisation)

9451. - 13 février 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des rapatriés âgés qui, pour des raisons bien compréhensibles, souhaitent bénéficier le plus rapidement possible de leurs indemnités échelonnées sur de nombreuses années. Il lui expose en particulier le cas d'une rapatriée, âgée de plus de soixante-quinze ans, qui devra attendre 1990 pour obtenir le premier versement de son indemnisation échelonnée sur onze ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte poursuivre l'effort d'indemnisation des rapatriés, mené par le précédent gouvernement, à travers la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, et s'il compte, en particulier, réduire le délai de versement des indemnités pour les rapatriés âgés.

Réponse. - La loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés a institué en faveur de ces personnes une indemnisation complémentaire qui vient s'ajouter à celles déjà prévues par les lois des 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978. Cette indemnisation est matérialisée sous forme de certificats qui comportent le montant et le calendrier de versement des sommes allouées à chaque bénéficiaire. L'échéancier de remboursement de ces certificats est fixé par l'article 7 de la loi du 16 juillet 1987 précitée. Conscient de la nécessité de réserver un traitement aussi favorable que possible aux bénéficiaires les plus âgés, le législateur a ainsi institué un régime de priorité en faveur des personnes de plus de quatre-vingt ans. Ainsi, il est rappelé qu'après les personnes dépossédées ou leurs ayants-droit de plus de quatre-vingt-neuf ans qui ont été intégralement remboursés dès 1988, ce sont les personnes dépossédées ou leurs ayants-droit de plus de quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989 qui vont pouvoir bénéficier du versement de leur indemnité, à concurrence de 100 000 francs dès cette année, de 200 000 francs en 1990 et du solde éventuel l'année suivante. En outre, le législateur a prévu, au dernier alinéa de l'article 7 de la loi, la possibilité, pour les personnes qui atteindraient quatre-vingts ans après le 1^{er} janvier 1989, d'obtenir, sur demande, le versement du montant de la créance leur restant due, à concurrence de 100 000 francs l'année de leur quatre-vingtième anniversaire, de 200 000 francs la deuxième année, et du solde éventuel l'année suivante. De même, sans démarche particulière de leur part, les personnes qui atteindront quatre-vingt-neuf ans après le 1^{er} janvier 1989 pourront obtenir le remboursement en une seule fois du reliquat de leur créance. L'ensemble de ces dispositions contribuent pour une large part à faire en sorte qu'environ 75 p. 100 des indemnités puissent être remplis de leurs droits à l'échéance de sept années. C'est au reste en vertu du régime de priorité institué que le cas évoqué par l'honorable parlementaire doit pouvoir trouver son règlement. En effet, dans l'exemple cité d'une personne âgée de soixante-quinze ans en 1988, le remboursement de la première échéance ne devrait effectivement intervenir qu'en 1990, sauf à ce qu'elle obtienne le nantissement de son certificat avant cette date. En revanche elle pourra, dès l'année de son quatre-vingtième anniversaire, demander à bénéficier du régime de priorité prévu par le texte et obtenir ainsi le remboursement de la dernière échéance l'année de ses quatre-vingt-deux ans si le reliquat excède 200 000 francs. Enfin, il convient de noter qu'à la charge budgétaire qui résulte du versement des indemnités de la loi du 16 juillet 1987 s'ajoute la dépense d'indemnisation propre à la loi du 2 janvier 1978. Cette situation entraîne, toutes dépenses confondues, l'inscription d'un crédit de près de 5 milliards de francs en 1989 en faveur des rapatriés, qui devra sans doute encore être abondé de la participation de l'Etat à l'aide au rachat des cotisations de retraite. Dès lors, l'importance de l'effort de l'Etat, sans précédent, rend inenvisageable dans le contexte actuel une modification de l'échéancier dans le sens d'une accélération des remboursements. Toutefois, il est à souligner que cette même loi autorise le nantissement des certificats d'indemnisation auprès d'établissements bancaires. Cette disposition permet aux détenteurs d'un certificat d'indemnisation, quelque soit leur âge, d'obtenir rapidement, en contrepartie, des disponibilités monétaires.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

10171. - 27 février 1989. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires de santé scolaire. Au moment du transfert du service de santé scolaire du ministère de la santé au ministère de l'éducation nationale, les secrétaires de santé scolaire, comme les médecins, sont restées rattachées, pour leur gestion, au ministère de la santé. Parallèlement, les dispositions permettant l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat ont été publiées. Il s'agit principalement pour les secrétaires de santé scolaire du décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985. La double tutelle ministérielle semble créer

un certain nombre de problèmes : le ministère de la santé ne créant pas un nombre suffisant de postes pour permettre la titularisation de l'ensemble des secrétaires de santé scolaire. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage des mesures afin de remédier à cette situation ; celles-ci étant indispensables pour assurer un bon fonctionnement du service de santé scolaire et, ce, dans l'intérêt même de la santé publique.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

10267. - 27 février 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le service de santé scolaire qui, créé en 1945 et dépendant du ministère de l'éducation nationale, a été transféré au ministère de la santé en juillet 1964. La pénurie en personnel de secrétariat a conduit en 1969 le ministère de la santé à utiliser des vacataires devenus indispensables à la marche du service. Le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 a titularisé en catégories C et D 650 agents des services extérieurs et un projet de statut avait été ébauché. Cependant, il n'a jamais pris forme, l'effectif en cause paraissant insuffisant pour justifier la création d'un statut particulier. En décembre 1984, le service de santé scolaire a été à nouveau transféré au ministère de l'éducation nationale, sauf en ce qui concerne les médecins et les secrétaires (titulaires, vacataires, départementales). Le décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985 a fixé les modalités d'accès au corps des agents de bureau du personnel vacataire en cause. Dans ce cadre le premier examen professionnel a eu lieu en 1986, pour 176 postes proposés au concours correspondant à 334 agents titularisables.

En mars 1987, pour 167 titularisables, 20 postes étaient proposés au concours et, en avril 1988, également 20 postes pour 145 titularisables. Il est prévu en mars 1989 20 postes nouveaux et le nombre de vacataires pouvant prétendre à la titularisation est d'environ 135. L'insuffisance des postes mis au concours n'a pas permis une titularisation rapide, comme pouvaient l'espérer ces personnels vacataires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accélérer cette titularisation en augmentant le nombre de postes de titulaires prévus dans le cadre du prochain concours.

Réponse. - Les secrétaires vacataires de santé scolaire qui demeurent rattachées pour leur gestion au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale assurent dans les services de santé scolaires placés sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale un service à temps non complet. Ne pouvant donc être titularisées, en application de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il a été décidé d'intégrer ces agents en qualité d'agents de bureau dans les conditions fixées par décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985 relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des agents de bureau de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère. Sur les 384 agents vacataires à titulariser (348 en 1984 + 36 en 1986) le ministère de la solidarité nationale, de la santé et de la protection sociale a déjà réalisé un total de 220 titularisations auxquelles s'ajoutent 20 postes en 1989. L'effort consenti est donc considérable si on le rapproche des 179 créations nettes d'emploi dont le ministère a bénéficié depuis l'origine du dispositif.



LuraTech

www.luratech.com

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 11 A.N. (Q) du 13 mars 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

1) Page 1259, 2^e colonne, 13^e ligne de la réponse à la question
n° 6688 de M. Alain Fort à M. le ministre de l'équipement, du
logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... les ministres des transports réunis à Francfort le
22 octobre 1988... ».

Lire : « ... les ministres des transports réunis à Francfort le
20 octobre 1988... ».

2) Page 1260, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la réponse à la question
n° 6851 de M. Louis Colombani à M. le ministre de l'équipe-
ment, du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... fait partie de la loi PL 100-102 signée le
22 décembre 1987 par le président Reagan... ».

Lire : « ... fait partie de la loi PL 100-202 signée le
22 décembre 1987 par le président Reagan... ».

3) Page 1303, 2^e colonne, antépénultième ligne de la réponse à
la question n° 7601 de M. Léonce Deprez à M. le ministre de
l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... L'article R. 16 du code de la route sera
modifié... ».

Lire : « ... L'article R. 61 du code la route sera modifié... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 19 A.N. (Q) du 8 mai 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2149, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse à la question
n° 10735 de M. Jean-Pierre Sueur à M. le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au lieu de : « ... qui sont présentés au concours... ».

Lire : « ... qui se sont présentés au concours... ».

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et outre-mer	ÉTRANGER
Codes	Titres	Francs	Francs
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu..... 1 an	108	652
33	Questions 1 an	108	554
53	Table compte rendu.....	52	88
93	Table questions.....	52	95
DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	99	535
35	Questions 1 an	99	349
45	Table compte rendu.....	52	81
95	Table questions.....	32	52
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572
27	Série budgétaire..... 1 an	263	304
DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-59-77-18

STANDARD GENERAL : (1) 40-59-75-00

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F



LuraTech

www.luratech.com